



FINDING THE CELLS THAT MATTER

IKONISYS

Société anonyme de droit français au capital de 37 000 euros¹
Siège social : 62 rue de Caumartin - 75009 Paris
RCS Paris 899 843 239

DOCUMENT D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du Marché Réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du Marché Réglementé.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Le présent document d'information a été établi sous la responsabilité de l'Émetteur. Il a été revu par le Listing Sponsor et soumis à l'examen d'Euronext qui s'est assurée de son caractère complet, cohérent et compréhensible.

Des exemplaires du présent Document d'Information sont disponibles en version électronique sur le site de la Société (www.ikonisys.com) ainsi que sur celui d'Euronext (www.euronext.com).

¹ Le capital social s'élèvera à 17 563 454 euros après réalisation de l'Apport en Nature décrit à la Section 7.1 du présent Document d'Information.

NOTE INTRODUCTIVE

Dans le présent Document d'Information, les termes « **Ikonisys** » ou la « **Société** » désignent le Groupe Ikonisys, en ce compris les sociétés Ikonisys SA, Ikonisys S.r.l. et Ikonisys Inc.

Le présent Document d'Information contient des indications sur les objectifs ainsi que les axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine.

Ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques ni des prévisions et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le présent Document d'Information pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la réglementation applicable et notamment du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 4 « Facteurs de risques » du présent Document d'Information avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le présent Document d'Information contient en outre des informations relatives à l'activité de la Société ainsi qu'au marché et à l'industrie dans lesquels elle opère. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources internes et externes (rapports d'analystes, études spécialisées, publications du secteur, toutes autres informations publiées par des sociétés d'études de marché, de sociétés et d'organismes publics). La Société estime que ces informations donnent une image fidèle du marché et de l'industrie dans lesquels elle opère et reflètent fidèlement sa position concurrentielle ; cependant bien que ces informations soient considérées comme fiables, ces dernières n'ont pas été vérifiées de manière indépendante par la Société et la Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats. La Société, les actionnaires directs ou indirects de la Société et les prestataires de services d'investissement ne prennent aucun engagement ni ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLE DES MATIÈRES	3
PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENT D'INFORMATION	27
1. PERSONNES RESPONSABLES	27
1.1. Responsable du présent Document d'Information	27
1.2. Attestation du responsable du présent document d'information	27
1.3. Déclaration de Cambria Co-Investment Fund LP et de Cambria Equity Partners LP ..	27
1.4. Déclaration de MC Consulting S.r.l	27
1.5. Responsable de l'information financière	28
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	29
2.1. Commissaire aux comptes titulaire	29
2.2. Commissaire aux comptes suppléant	29
2.3. Contrôleurs légaux ayant démissionné ou ayant été écartés en 2019 et 2020	29
3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	30
3.1. États financiers historiques	30
3.2. Comptes annuels combinés pro forma	30
4. FACTEURS DE RISQUE	32
4.1. Risques liés à l'activité d'Ikonisys	33
4.2. Risques liés à la propriété intellectuelle	48
4.3. Risques financiers	53
5. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	56
5.1. Histoire et évolution de la Société	56
5.2. Investissements	58
6. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	59
6.1. Présentation générale	59
6.2. Produits	60
6.3. Les applications	64
6.4. Futurs Développements de Produits	68
6.5. Points forts	70
6.6. Stratégie	72
6.7. Partenariats et collaborations	74
6.8. Fabrication	75
6.9. Clients, marketing et ventes	76
6.10. Industrie	82
6.11. Équipe de Direction	97
7. ORGANIGRAMME	99
7.1. Structure du groupe	99
7.2. Filiales et sociétés affiliées	100
8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	101

8.1. Biens immobiliers.....	101
8.2. Enjeux environnementaux.....	101
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ	102
9.1. Situation financière	102
9.2. Facteurs clés affectant les résultats	102
9.3. États financiers pro forma.....	103
10. TRÉSORERIE ET CAPITAL.....	107
10.1. Flux de trésorerie.....	107
10.2. Conditions des prêts	107
10.3. Restriction portant sur l'utilisation du capital ayant affecté ou de nature à affecter sensiblement, directement ou indirectement, les opérations de la Société	108
10.4. Sources de financement attendues.....	108
11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	109
11.1. Brevets	109
11.2. Droits de propriété et procédés exclusifs	112
11.3. Marques et noms de domaine	113
11.4. Contrats de licence.....	113
12. ÉVOLUTIONS RÉCENTES ET PERSPECTIVES	114
12.1. Principales tendances depuis la clôture du dernier exercice (31 décembre 2020) ..	114
12.2. Perspectives	114
13. PRÉVISION OU ESTIMATION DU BÉNÉFICE.....	115
14. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET INFORMATIONS LÉGALES	116
14.1. Informations générales concernant les membres du Conseil d'Administration	116
14.2. Déclaration relative aux membres du Conseil d'Administration	118
14.3. Conflits d'intérêts	118
15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES	119
15.1. Rémunération	119
16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	120
16.1. Dirigeants et administrateurs	120
16.2. Informations sur les contrats liant les dirigeants et la Société	120
16.3. Règlement intérieur.....	120
16.4. Comités spécialisés	120
16.5. Gouvernement d'entreprise	121
16.6. Contrôle interne	121
17. COLLABORATEURS	122
17.1. Nombre de collaborateurs	122
17.2. Plan d'options de souscription d'actions destiné aux collaborateurs d'Ikonisys (« SOP »).....	122
18. STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT.....	124
19. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	125
19.1. Conventions significatives entre la Société et ses actionnaires	125

20. INFORMATIONS FINANCIÈRES	126
20.1. Informations financières historiques	126
20.2. Politique de distribution de dividendes et historique des dividendes	159
20.3. Procédures judiciaires	159
20.4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société	159
21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	160
21.1. Capital social	160
21.2. Capital autorisé	160
21.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte propre	162
21.4. Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	163
21.5. Nantissement	163
21.6. Acte constitutif et statuts	163
22. CONTRATS IMPORTANTS	177
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	178
24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	179
25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	180
DEUXIÈME PARTIE : NOTE D'OPÉRATION	181
1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ACTIONS OFFERTES ET À L'OFFRE	181
1.1. Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché	181
1.2. Volatilité du prix de marché des actions de la Société	181
1.3. Contrôle de la Société par un actionnaire majoritaire	182
1.4. Cession d'un nombre important d'actions par l'actionnaire majoritaire	182
1.5. L'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, pour laquelle le présent Document d'Information a été établi, pourrait être annulée faute de rapport complémentaire émis par le commissaire aux apports ou si les conclusions du commissaire aux apports ne sont pas conformes au rapport initial figurant dans le présent Document d'Information, et n'indiquent pas que l'Apport en Nature n'est pas surévalué.	182
1.6. Dilution	183
1.7. Insuffisance des souscriptions et annulation de l'Offre	183
1.8. Politique de distribution de dividendes de la Société	184
1.9. Actions détenues par le public	184
2. INFORMATIONS CLÉS	185
2.1. Déclaration relative au fonds de roulement net	185
2.2. Capitaux propres et endettement consolidés	185
2.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	186
2.4. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit net de celle-ci	186
3. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES AUX NÉGOCIATIONS	187
3.1. Nature, nombre et date de jouissance des actions offertes et admises aux négociations	187
3.2. Droit applicable et tribunaux compétents	187

3.3. Forme des titres émis	188
3.4. Devise d'émission.....	188
3.5. Droits attachés aux actions	188
3.6. Autorisations	189
3.7. Date prévue pour le règlement-livraison des actions.....	191
3.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions	191
3.9. Réglementation française en matière d'offres publiques	192
3.10. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la société durant le dernier exercice et l'exercice en cours	192
3.11. Retenue à la source sur les dividendes versés	192
4. CONDITIONS DE L'OFFRE	199
4.1. Conditions de l'Offre, calendrier indicatif et modalités de souscription	199
4.2. Plan de distribution et allocation des actions offertes	204
4.3. Fixation du Prix.....	206
4.4. Placement et garantie.....	208
5. INSCRIPTION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	209
5.1. Inscription à la négociation	209
5.2. Places de cotation	209
5.3. Offres concomitantes d'actions	209
5.4. Contrat de liquidité.....	209
6. PERSONNES AYANT L'INTENTION DE VENDRE DES VALEURS MOBILIERES	210
6.1. Identification des personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société	210
6.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre.....	210
6.3. Engagements d'abstention et de conservation des titres.....	210
7. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE.....	212
8. DILUTION	213
8.1. Incidence de l'Offre sur les capitaux propres de la Société	213
8.2. Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'Offre	213
8.3. Répartition du capital et des droits de vote	214
9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	216
9.1. Consultants ayant un lien avec l'Offre	216
9.2. Autres informations vérifiées par les Commissaires aux Comptes	216
9.3. Rapport d'expert	216
9.4. Informations contenues dans le Document d'Information obtenues auprès de tiers ..	216
10. MISE À JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	217
TERMES DÉFINIS	218
GLOSSAIRE	222
ANNEXE	224

RÉSUMÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Section A – Avertissement		
A.1	Avertissement	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Document d'Information. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Document d'Information par l'investisseur.
Section B – Émetteur		
B.1	Dénomination sociale et nom commercial de la Société	IKONISYS
B.2	Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine	Ikonisys est une société anonyme de droit français. Son siège social se situe 62 rue de Caumartin - 75009 Paris, France. La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 843 239.
B.3	Nature des opérations et principales activités	<p>Ikonisys est une société spécialisée dans le diagnostic cellulaire. Elle opère sur le marché du diagnostic <i>in vitro</i> (DIV) du cancer, en particulier le segment dynamique des applications d'hybridation <i>in situ</i> en fluorescence (FISH). Essentiellement active dans le segment oncologique du diagnostic moléculaire, Ikonisys se concentre sur le développement et la commercialisation de produits fiables, rapides et rentables destinés aux diagnostics cellulaires des cancers, des maladies génétiques et des problèmes de fertilité.</p> <p>La plateforme Ikoniscope est une solution de diagnostic entièrement automatisée et disponible sur le marché, spécialisée dans la détection des cellules rares et l'analyse et l'interprétation de leurs images. La plateforme comprend (i) un microscope digital (le microscope digital Ikoniscope) et (ii) ses applications de diagnostic logicielles exclusives. À ce jour, plus de 45 unités de la première génération du microscope digital Ikoniscope (GEN1) ont été vendues. La deuxième génération du microscope digital Ikoniscope (Ikoniscope20), qui intègre les dernières avancées en matière de technologies optiques, mécaniques et IT, a été lancée en 2021 et la première unité vendue sera installée au troisième trimestre. La troisième génération de la plateforme, l'Ikoniscope AI, qui devrait considérablement améliorer la plateforme grâce à sa capacité d'analyse et d'interprétation de tous types de tests de patients avec l'intégration du big data et de l'intelligence artificielle avancée (« AI »), sera lancée en 2023. À ce jour, Ikonisys a développé et commercialisé plusieurs applications logicielles qui s'exécutent sur le microscope digital Ikoniscope et prévoit de développer de nouvelles applications pour répondre à d'importants besoins non satisfaits dans d'autres domaines du diagnostic. La Société travaille notamment sur des tests FISH pour dépister d'autres types de cancers en plus de ceux couverts par les applications déjà disponibles ainsi que sur des tests compagnons afin de répondre à la croissance rapide des thérapies médicales individualisées. La Société étudie par ailleurs la possibilité d'étendre l'utilité de la plateforme Ikonisys au diagnostic des maladies infectieuses et des cancers vétérinaires.</p> <p>Ikonisys saisit l'opportunité qu'offre le recours croissant aux tests non-invasifs pour dépister et gérer les maladies cancéreuses. Ce recours découle lui-même (i) de la prévalence croissante du cancer dans le monde, (ii) de la disponibilité de nouveaux biomarqueurs pour d'autres types de</p>

	<p>cancers spécifiques qui nécessitent des plateformes de dépistage beaucoup plus puissantes pour la préparation automatisée des échantillons, la détection et le traitement des données et (iii) de l'intérêt croissant des agences gouvernementales, telles que la FDA, pour les tests de diagnostic non invasifs pour dépister et surveiller les cancers. En outre, l'adoption croissante de thérapies individualisées, qui nécessitent de procéder à des tests de diagnostic avancés de manière rapide et rentable afin de permettre une prise de décision clinique clé en temps opportun, constitue un puissant catalyseur pour ces applications de diagnostic qui est déjà visible aussi bien auprès des professionnels de santé que des payeurs.</p> <p>Aujourd'hui, la plupart des tests immunologiques et moléculaires cliniques passent par toute une série d'étapes complexes chronophages, relativement coûteuses, nécessitant une main-d'œuvre abondante et devant être menées en laboratoire spécialisé et dédié. Ces étapes comprennent la préparation des échantillons cliniques, l'isolement du matériel génétique humain ou pathogène à partir de l'échantillon, l'amplification, la détection et la quantification de ce matériel génétique ainsi que la livraison, l'interprétation et le rapport des conclusions. La proposition d'Ikonisys vise à améliorer significativement l'ensemble de ce processus en (i) fournissant aux pathologistes et oncologues une solution de diagnostic intégrée et automatisée qui permettra d'exécuter un grand nombre de procédures de test à un rythme plus rapide et en (ii) améliorant la profondeur, la qualité et la quantité des données de diagnostic capturées numériquement au niveau de la cellule unique analysée, pour un meilleur diagnostic et un meilleur pronostic.</p> <p>La plateforme Ikoniscope permet de détecter et de quantifier les cellules rares dans les tissus et les fluides biologiques. En particulier, dans le sang (biopsies liquides), elle permet de dépister les cellules tumorales circulantes (CTC) et de les identifier à l'aide de marqueurs tumoraux spécifiques ; la capacité de la plateforme Ikoniscope à dépister et caractériser les CTC est extrêmement prometteuse pour ce qui est du diagnostic et de la prise en charge des maladies cancéreuses. Un certain nombre de tests de diagnostic FISH ont été développés pour fonctionner commercialement sur la plateforme Ikoniscope et, pour le marché américain, la FDA a validé l'utilisation du système Ikoniscope pour trois des tests FISH automatisés d'Ikonisys (fastFISH amnio, oncoFISH bladder et oncoFISH her2).</p> <p>GEN1 est une technologie reconnue sur le marché depuis de nombreuses années. Ikonisys a vendu 40 unités à certains des plus grands établissements de recherche et laboratoires de diagnostic clinique aux États-Unis et 6 unités en Italie. Ikonisys a essentiellement tiré ses revenus de la vente de GEN1, de ses composants et des tests de diagnostic FISH.</p> <p>Forte du succès de GEN1 et du système Ikoniscope, Ikonisys commercialise désormais sa nouvelle génération de microscope digital Ikoniscope (Ikoniscope20). L'Ikoniscope20 est plus petit, plus rapide et plus flexible que GEN1, répondant ainsi aux demandes et aux besoins des clients. Avec Ikoniscope20, Ikonisys vise à devenir l'un des principaux fournisseurs mondiaux de solutions dans le domaine de la détection des cellules rares en se développant très rapidement sur les segments clés du diagnostic et en augmentant ses effectifs opérationnels et commerciaux sur les principaux marchés mondiaux, en particulier les États-Unis et l'UE.</p> <p>Ikonisys entend se concentrer sur la vente et la commercialisation d'Ikoniscope20 sur les principaux marchés américains et les 5 premiers marchés européens, étant donné les forts besoins du marché en solutions de produits entièrement intégrées dans le domaine du diagnostic. Ikonisys pourra s'appuyer sur l'expérience de sa direction générale et son expertise sur les marchés américain et italien ainsi que sur les retours des clients.</p>
--	--

		<p>L'intention d'Ikonisys est d'utiliser différents canaux et actions de marketing à un stade précoce du développement de produits de nouvelle génération et largement en amont des prochains lancements de produits. Les principaux leaders d'opinion (KOL) de cliniques représentatives et d'instituts de recherche de premier plan aux États-Unis et dans les principaux marchés européens sont approchés afin de conférer une plus grande crédibilité scientifique aux solutions de produits d'Ikonisys. En outre, Ikonisys pré-commercialisera ses futurs produits dans le cadre de démonstrations (lors de salons et de laboratoires de référence, via des publications, des conférences, etc.). La Société cherchera également à gagner en crédibilité scientifique, convaincre de nouveaux utilisateurs et obtenir le soutien de la communauté médicale en publiant des études cliniques et des articles soumis à l'examen de pairs dans des revues à fort impact.</p> <p>En plus de préparer le lancement commercial de l'Ikoniscope20, la Société travaille au développement de l'Ikoniscope AI, un nouveau système totalement innovant pouvant changer la donne. Dans l'hypothèse d'une médecine individualisée, la plupart des ressources économiques seront destinées à soutenir des thérapies ciblées, en particulier pour les patients souffrant de maladies chroniques. Au vu des coûts relatifs élevés des nouveaux bio-médicaments pour les payeurs (publics et privés), le recours aux techniques biomoléculaires et aux applications bio-informatiques va devenir incontournable pour sélectionner rapidement les patients éligibles et prédire le résultat de la thérapie.</p>
B.4a	Dernières tendances de fond influençant la Société et les industries dans lesquelles elle opère	<p>Vision</p> <p>Dès sa création, la vision d'Ikonisys était de développer une plateforme intégrée qui permettrait aux laboratoires de diagnostic, notamment les laboratoires de pathologie spécialisés dans l'oncologie, de détecter, d'analyser et d'interpréter les cellules rares et très rares (une sur plusieurs millions) de manière hautement qualitative et entièrement automatisée, en garantissant une sensibilité maximale pour des efforts et un coût moindres.</p> <p>Évolution récente</p> <p>Cambria, l'actuel actionnaire principal, a pris le contrôle d'Ikonisys en 2016 et a décidé de réorienter la stratégie de la société, ses efforts de développement et son équipe de direction vers cette vision d'origine. Ces efforts se sont traduits par le développement complet du système actuel, le microscope de fluorescence digital Ikoniscope20 qui entre en phase de lancement commercial en 2021. Durant la même période, Ikonisys a également commencé le développement du système de nouvelle génération, Ikoniscope AI (Intelligence Artificielle). Par ailleurs, plusieurs collaborations avec des partenaires de développement ont été initiées.</p> <p>Les grandes étapes et réalisations spécifiques des cinq dernières années illustrent cette progression.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2017. Élaboration des caractéristiques de l'Ikoniscope20. • 2018. Nomination d'une nouvelle équipe de direction axée sur la commercialisation et la collaboration avec les partenaires de développement. Lancement de la planification de l'Ikoniscope AI. • 2019. Fabrication du premier prototype Ikoniscope20 avec Prior Scientific. Accord de développement conjoint avec Sheba Medical pour des applications spécifiques de détection de CTC en oncologie. • 2020. Ikoniscope20, du prototype au produit final. Accord avec l'Université du Connecticut pour collaborer sur des applications liées à l'immuno-oncologie et aux maladies infectieuses.

		<ul style="list-style-type: none"> • 2021. Entrée en pourparlers pour un accord mondial OEM avec les principaux fabricants de réactifs des tests FISH. <p>Objectifs</p> <p>Au regard de ces dynamiques récentes, la stratégie actuelle vise désormais à atteindre trois objectifs fondamentaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ikoniscope 20. L'objectif principal pour Ikoniscope20 est désormais de généraliser son utilisation et d'augmenter rapidement le nombre d'installations. Les revenus récurrents (logiciels, consommables et services après-vente) devraient ainsi augmenter. 2. Ikoniscope AI. L'objectif de développement d'Ikoniscope AI sera atteint d'ici 2023. Pour ce faire, la société doit développer plusieurs solutions matérielles et logicielles innovantes aussi bien en interne qu'en collaboration avec des partenaires et prestataires. 3. Applications. L'objectif est d'élargir le portefeuille d'applications en développant deux nouvelles applications par an. En plus de s'attaquer aux efforts de développement sur le segment des tests FISH mieux établi, l'accent sera mis sur le domaine à fort potentiel des CTC et sur la branche de l'immuno-oncologie et des maladies infectieuses.
B.5	Description du Groupe et position de la Société au sein du Groupe	<p>Le Groupe est constitué de la société Ikonisys S.A. qui détient 100 % de la société Ikonisys S.r.l., elle-même propriétaire à 100 % de la société Ikonisys Inc.</p> <p>Ikonisys Inc. et Ikonisys S.r.l. sont désignées ensemble les « Filiales ».</p> <pre> graph TD A["Ikonisys S.A. France"] --> B["Ikonisys S.r.l. Italia"] B --> C["Ikonisys Inc. USA"] style A fill:#1a3d54,stroke:#fff,color:#fff style B fill:#1a3d54,stroke:#fff,color:#fff style C fill:#66b3ff,stroke:#fff,color:#fff </pre>
B.6	Actionnariat	

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Cambria Co-Investment Fund LP	11 100	60%	11 100	60%
Cambria Equity Partners, LP	6 660	36%	6 660	36%
MC Consulting S.r.l.*	740	4%	740	4%

* Société holding de Monsieur Mario Crovetto

Le tableau ci-dessus présente la répartition du capital social d'Ikonisys au plus tard à la date de réalisation de l'Apport en Nature.

Immédiatement après la réalisation de l'Apport en Nature, la répartition du capital social d'Ikonisys s'établira comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Cambria Co-Investment Fund LP	5 268 989	60%	5 268 989	60%
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	36%	3 161 274	36%
MC Consulting S.r.l.*	351 464	4%	351 464	4%

* Société holding de Monsieur Mario Crovetto

Cambria Co-Investment Fund, LP et Cambria Equity Partners, LP, actionnaires majoritaires de la Société, sont des organismes de placement collectif gérés par Cambria, Ltd, une société de gestion indépendante basée à Londres, fondée il y a plus de 30 ans par Monsieur Mario Mauri et d'autres investisseurs institutionnels britanniques. Cambria, Ltd est réglementée et autorisée par l'autorité britannique compétente (aujourd'hui la FCA – *Financial Conduct Authority*) depuis 1990.

Toutes les Actions confèrent les mêmes droits de vote. Aucun des actionnaires ci-dessus ne détiendra de droits de vote différents de ceux détenus par d'autres actionnaires et aucune participation ne conférera des droits spéciaux eu égard au contrôle de la Société.

| B.7 | **Informations financières historiques clés sélectionnées** | La personne morale de droit français, Ikonisys S.A., a été constituée en vue de l'Apport en Nature (tel que défini à la section 7.1 du présent Document d'Information) suivie de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris de ses actions. Afin de présenter des états financiers conformes au périmètre de cotation actuel et de donner un aperçu de la situation économique du Groupe Ikonisys (« Ikonisys » ou la « Société »), des états financiers combinés pro forma préparés au niveau d'Ikonisys S.A. sont présentés à la section 3.2 du présent Document d'Information au titre des exercices 2019 et 2020 selon les normes IFRS. |

Ces états financiers pro forma combinés ont été préparés sur la base des comptes sociaux annuels de 2019 et de 2020 d'Ikonisys Inc, d'Ikonisys S.r.l. et d'Ikonisys S.A.

Le Document d'information contient les états financiers d'Ikonisys Inc. établis en normes IFRS au titre des exercices clôturés les 31 décembre 2020 et 2019 respectivement, et les informations financières ci-dessous sont extraites de ces états financiers.

Compte de résultat – comptes combinés pro forma

COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA

<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Total produits d'exploitation	485 167	686 006
Total charges d'exploitation	(280 463)	(319 281)
Résultat d'exploitation	204 704	366 725
Résultat financier	(1 770 667)	(1 622 892)
Impôts sur les bénéfices	(6 299)	(5 053)
Résultat net	(1 572 262)	(1 261 220)

Bilan – comptes combinés pro forma

BILAN – ACTIF PRO FORMA

<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Actif immobilisé	8 013 872	7 922 061
Actif circulant	70 734	208 807
Total Actif	8 084 606	8 130 868

BILAN – PASSIF PRO FORMA

<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Capitaux propres	5 699 142	6 088 370
Dettes financières	196 196	286 802
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	965 003	927 004
Autres dettes	989 787	547 184
Produits constatés d'avance	234 478	281 508
Total Passif	8 084 606	8 130 868

		Capitaux propres et endettement	Consolidés au 31 mai 2021 (en milliers d'euros)
		Capitaux propres et endettement	
		Total des dettes financières courantes	1 372
		Faisant l'objet de garanties	-
		Faisant l'objet de nantissements	-
		Sans garanties ni nantissements	1 372
		Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	1 192
		Faisant l'objet de garanties	-
		Faisant l'objet de nantissements	-
		Sans garanties ni nantissements	1 192
		Capitaux propres – part du Groupe ⁽¹⁾	5 699
		Capital social	1 750
		Prime d'émission	84 312
		Réserve légale	0
		Report à nouveau et autres réserves	-80 363
		Endettement financier net	
		A. Trésorerie	61
		B. Équivalents de trésorerie	-
		C. Titres de placement	-
		D. Liquidité (A) + (B) + (C)	61
		E. Créances financières à court terme	-
		F. Dettes bancaires à court terme	-
		G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et à long terme	116
		H. Autres dettes financières à court terme	-
		I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	116
		J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	55
		K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
		L. Obligations émises	-
		M. Autres emprunts à plus d'un an	1 115
		N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) + (M)	1 115
		O. Endettement financier net (J) + (N)	1 170
	Description de tout changement significatif de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur pendant ou après la période couverte par les informations financières historiques	À la date du Document d'Information, aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société n'est à signaler depuis le 31 décembre 2020.	

B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	L'information financière pro forma a été insérée au point B.6. du Résumé du présent Document d'Information.
B.9	Fonds de roulement net	<p>À la date du Document d'Information, la Société confirme que, de son point de vue, le fonds de roulement net, avant l'Offre, n'est pas suffisant pour lui permettre de faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois. Il permet néanmoins à la Société de faire face à ses obligations jusqu'en septembre 2021.</p> <p>La Société considère que le produit net des fonds levés dans le cadre de l'émission de nouvelles actions (4,5 millions d'euros sur la base d'un prix situé dans le bas de la fourchette indicative) lui permettra de financer son fonds de roulement et de faire face à d'autres obligations pour les 12 prochains mois à compter de la date du Document d'Information (même si seuls 75 % du montant de l'Offre sont levés).</p>
B.10	Prévision de bénéfice	Néant. La Société n'a publié aucune prévision de bénéfice.

Section C – Valeurs mobilières

C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions offertes et/ou inscrites aux négociations	<p>Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sera demandée après le règlement-livraison de l'Offre (telle que définie à la section 4.1.1 de la Note d'opération) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social de la Société postérieurement à la réalisation de l'Apport en Nature, soit 8 781 727 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées et de même catégorie (les « Actions Existantes ») ; - un maximum de 927 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire sans droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public (les « Actions Nouvelles Initiales »), pouvant être complété par un maximum de 139 050 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension soit, avec les Actions Nouvelles Initiales, un total maximum de 1 066 050 Actions Nouvelles. <p>Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de la Société. Elles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes.</p> <p>Libellé des actions</p> <p>IKONISYS</p> <p>Code ISIN</p> <p>FR00140048X2</p> <p>Code ICB</p> <p>20102010 – Medical Equipment</p> <p>Mnémonique</p> <p>ALIKO</p> <p>Compartiment</p> <p>Euronext Growth Paris</p> <p>Secteur d'activité</p>
------------	---	--

		Code NAF : 4646Z Code LEI : 9695000B742KPNDQ4D05
C.2	Devise des Actions Offertes	Les Actions sont libellées en euros et seront négociées en euros.
C.3	Nombre d'Actions émises, valeur nominale des Actions	<p>À la date du Document d'Information, le capital social émis de la Société est composé de 18 500 Actions, d'une valeur nominale de 2 euros chacune.</p> <p>Dans le cadre de l'offre, la Société émettra un maximum de 927 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire sans droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public (les « Actions Nouvelles Initiales »), pouvant être complété par un maximum de 139 050 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.</p>
C.4	Droits attachés aux Actions	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit aux dividendes - Droit de vote - Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie - Droit de participation aux bénéfices de la Société - Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation - Clauses de rachat ou de conversion - Identification des détenteurs de titres - Franchissements de seuils
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des Actions Offertes	Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des Actions Offertes.
C.6	Cotation et admission à la négociation des Actions Offertes	D'après les prévisions de la Société, les Actions Offertes devraient être admises à la cotation et devraient commencer à être négociées sur Euronext Growth Paris le 19 juillet 2021, sous réserve de l'accélération ou de la prolongation du calendrier indicatif de l'Offre.
C.7	Politique de dividendes	La Société prévoit de conserver tous les bénéfices, le cas échéant, générés par les activités d'Ikonisys afin de financer le développement et la croissance de son activité et ne prévoit de verser aucun dividende aux Actionnaires dans un avenir proche.
Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son secteur d'activité sont exposés ci-dessous. Ils sont présentés en détail dans la partie 4 du présent Document d'Information.</p> <p>Risques liés à l'activité d'Ikonisys</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ikonisys a subi des pertes importantes depuis sa création et prévoit de subir de nouvelles pertes dans un avenir prévisible.

		<ul style="list-style-type: none"> - L'accueil de l'Ikoniscope20 par le marché sera déterminant pour la réussite d'Ikonisys. - Le potentiel du marché, de même que les opportunités pour les produits d'Ikonisys, peuvent être moins importants que prévu aujourd'hui, ce qui peut réduire le potentiel de revenus d'Ikonisys. - La fabrication des produits d'Ikonisys est un processus très précis et complexe. Au moindre problème de fabrication et de qualité de ses produits, Ikonisys risque sa réputation et son activité. Ikonisys prévoit de confier la fabrication de l'Ikoniscope20 à un seul fournisseur. Si le fournisseur ne livre pas les composants du produit dans les délais, en quantité suffisante ou conformément à la qualité attendue à un prix compétitif, les revenus et les résultats d'exploitation d'Ikonisys pourraient en pâtir. - Des retards dans le développement d'Ikoniscope AI et de ses applications logicielles de diagnostic peuvent survenir et faire grimper les coûts et/ou compromettre la capacité d'Ikonisys à convaincre le marché et/ou à obtenir les approbations réglementaires nécessaires conformément à sa stratégie. - Ikonisys pourrait décider d'augmenter ses ressources financières et de gestion limitées pour poursuivre le développement d'un futur produit en particulier sans capitaliser sur des produits potentiellement plus rentables ou pour lesquels il existe une plus grande probabilité de succès. - Ikonisys n'a qu'une expérience limitée dans la commercialisation de plateformes de diagnostic in vitro et pourrait donc ne pas réussir à faire grandir son infrastructure de commercialisation. - Les cycles de vente d'Ikonisys sont longs et les ventes peuvent fluctuer, ce qui rend difficile toute prévision de revenus et de ventes de produits. - Il se peut qu'Ikonisys ne soit pas en mesure de recruter, former et retenir ses personnels clés. - Extrêmement concurrentiel, le marché de l'IVD est soumis aux évolutions rapides de la technologie et Ikonisys pourrait ne pas être en mesure de rivaliser efficacement. - Les prix de vente sur le marché de l'IVD pourraient diminuer à l'avenir, ce qui nuirait à l'activité, aux résultats d'exploitation, à la situation financière, aux flux de trésorerie et aux perspectives d'Ikonisys. - Les clients potentiels d'Ikonisys dépendent en partie du remboursement par les tiers-payeurs d'Ikonisys et une couverture insuffisante du remboursement pourrait avoir un impact négatif sur les revenus et la rentabilité futurs d'Ikonisys. - Tout défaut, erreur ou manque de sensibilité ou de spécificité dans les applications logicielles de diagnostic de la Plateforme Ikoniscope pourrait freiner son déploiement commercial et son acceptation par le marché. De telles défaillances ou défauts importants pourraient également exposer Ikonisys à des réclamations en responsabilité du fait des produits. - Tout rappel des produits d'Ikonisys, volontairement ou sur ordre des organismes réglementaires compétents, ou la découverte de graves problèmes de sécurité avec les produits d'Ikonisys
--	--	---

		<p>entraînant des mesures correctives pourraient gravement nuire à Ikonisys.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute modification des produits d'Ikonisys, si elle est autorisée ou approuvée, peut nécessiter de nouvelles autorisations, approbations ou enregistrements préalables à la mise sur le marché, ou peut contraindre Ikonisys à cesser la commercialisation ou à rappeler les produits modifiés jusqu'à l'obtention des autorisations, approbations ou enregistrements requis. - L'activité d'Ikonisys pourrait être significativement et négativement affectée par les réglementations gouvernementales en vigueur ou nouvelles et les exigences en matière d'autorisation et d'approbation et après approbation, en particulier dans l'UE et aux États-Unis. - Ikonisys ne saurait garantir que les patients, hôpitaux, chirurgiens ou toutes autres parties ne chercheront pas à la tenir responsable de tout ou partie des décisions médicales sous-tendant le traitement des patients. - Ikonisys pourrait avoir besoin d'importants fonds supplémentaires pour répondre aux défis commerciaux ou tirer parti de nouvelles opportunités commerciales, qui pourraient ne pas être disponibles à des conditions acceptables ou qui pourraient ne pas se concrétiser. - Les résultats opérationnels d'Ikonisys pourraient significativement pâtir d'évolutions imprévues des lois et réglementations fiscales, d'ajustements de ses dispositions fiscales, d'une exposition à des passifs fiscaux supplémentaires ou de la confiscation de ses actifs fiscaux. - Ikonisys pourrait ne pas être en mesure d'utiliser le report de pertes fiscales à l'avenir. - Ikonisys est dépendante vis-à-vis de ses systèmes IT et toute défaillance de ces systèmes pourrait nuire à son activité.
--	--	---

Risques liés à la propriété intellectuelle

- Ikonisys est potentiellement responsable de la confidentialité et de la sécurité des informations à caractère personnel qu'elle recueille.
- Si Ikonisys ne parvient pas à protéger les produits qu'elle développe par des brevets ou si elle ne parvient pas à maintenir et à protéger de manière adéquate ses droits de propriété intellectuelle, son activité pourrait en pâtir.
- Ikonisys peut engager des actions en justice visant à protéger ou à faire respecter ses brevets et droits de propriété, à déterminer la portée, l'opposabilité et la validité des droits de propriété de tiers ou pour se défendre contre des réclamations de tiers concernant des violations de propriété intellectuelle. Ces actions en justice pourraient être chronophages et coûteuses et avoir un impact négatif sur l'activité d'Ikonisys.
- Certaines technologies peuvent avoir été développées avec des partenaires de collaboration et Ikonisys pourrait être soumise à des restrictions concernant toute propriété intellectuelle développée conjointement.

		<ul style="list-style-type: none"> - Ikonisys s'appuie sur des accords de protection des secrets commerciaux, des accords de confidentialité, des accords d'invention et des accords de cession de brevets. - Ikonisys pourrait être condamnée à des dommages et intérêts résultant de plaintes accusant Ikonisys ou ses collaborateurs, consultants ou sous-traitants indépendants d'avoir utilisé ou divulgué à tort des informations confidentielles ou des secrets commerciaux de ses anciens collaborateurs ou d'autres tiers. <p>Risques financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de liquidité. - Les variations des taux de change pourraient nuire de manière significative à la rentabilité d'Ikonisys. - Risque de dilution. - Risque de solvabilité clients.
D.3	Principaux risques liés aux Actions et à l'Offre	<p>Les principaux facteurs de risques liés aux Actions et à l'Offre sont exposés ci-après. Ils sont présentés en détail dans la partie 1 de la présente Note d'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché organisé et sont soumises aux fluctuations de marché. - Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante. - Contrôle de la Société par un actionnaire majoritaire. - Vente par l'actionnaire majoritaire d'un grand nombre d'actions. - L'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, pour laquelle le présent Document d'Information a été établi, pourrait être annulée faute de rapport complémentaire délivré par le commissaire aux apports ou si les conclusions du commissaire aux apports ne sont pas conformes au rapport initial figurant dans le présent Document d'Information, et n'indiquent pas que l'Apport en Nature n'est pas surévalué. - Dilution. - Souscription insuffisante et annulation de l'Offre. - Politique de distribution de dividendes de la Société. - Actions détenues par le public.
Section E – Offre		
E.1	Produit net et estimation des dépenses	<p>Le produit brut d'émission de l'Offre Initiale sera de l'ordre de 5,3 millions d'euros, pouvant être porté à 6,1 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. En cas de réalisation de 75 % de l'Offre Initiale, le produit brut s'élèvera à environ 3,9 millions d'euros (sur la base du bas de la fourchette indicative du Prix de l'offre).</p> <p>Le produit net d'émission de l'Offre Initiale sera de l'ordre de 4,5 millions d'euros, pouvant être porté à 5,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.</p>
E.2a	Raison de l'offre et utilisation prévue du	<p>Le produit net de l'Offre permettra à la Société de poursuivre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélérer le développement commercial aux États-Unis et mettre en œuvre la feuille de route commerciale en Europe (jusqu'à

	produit de celle-ci	<p>70 %), par le biais d'une approche de commercialisation directe (nécessitant le recrutement et la mise en place d'une force de vente) et par l'intermédiaire de distributeurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financer la Recherche & Développement afin d'élargir la plateforme d'Ikonisys à d'autres maladies (jusqu'à 10 %) ; - Financer le fonds de roulement pour constituer les stocks liés à l'Ikoniscope20 (jusqu'à 20 %). <p>Compte tenu des demandes de souscription, si le nombre réel d'Actions Nouvelles Initiales offertes à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée ne devait représenter que 75 % des Actions Nouvelles Initiales offertes, les fonds seraient alors répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélération du développement commercial aux États-Unis et mettre en œuvre la feuille de route commerciale en Europe (jusqu'à 65 %) ; - Financement de la Recherche & Développement afin d'élargir la plateforme d'Ikonisys à d'autres maladies (jusqu'à 20 %) ; - Financement du fonds de roulement pour constituer les stocks liés à l'Ikoniscope20 (jusqu'à 15 %).
E.3	Modalités et conditions de l'Offre	<p>Actions offertes</p> <p>L'offre globale (« l'Offre ») porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (« l'Offre à Prix Ouvert » ou « OPO ») ; - un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global »), comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un placement en France ; et • un placement privé international dans certains pays en dehors de la France, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique notamment. <p>La répartition des Actions Nouvelles entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande. Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre d'Actions Nouvelles. Si la demande dans le cadre de l'OPO est inférieure à 10 % des Actions Nouvelles, le solde non alloué dans le cadre de l'OPO sera offert dans le cadre du Placement Global.</p> <p>L'Offre couvre les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'OPO et du Placement Global, offertes par la Société dans le cadre d'une offre initiale unique (« l'Offre Initiale ») selon les mêmes modalités.</p> <p>Les Actions Nouvelles Initiales porteront sur un maximum de 927 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, à souscrire en numéraire par voie d'offre au public.</p> <p>En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le nombre d'actions émises pourra être augmenté jusqu'à 15 % du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, soit jusqu'à un maximum de 139 050 Actions Nouvelles Supplémentaires (la « Clause d'Extension »). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Conseil d'Administration qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit le 13 juillet 2021 selon le calendrier indicatif.</p>

Calendrier indicatif <p>Sous réserve de l'accélération ou de la prolongation du calendrier indicatif ou du retrait de l'Offre, le calendrier ci-dessous expose certaines dates clés attendues pour le bon déroulement de l'Offre :</p>	
29 juin 2021	Réunion du Conseil d'administration d'Euronext pour approuver l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris
30 juin 2021	Fixation de la fourchette de prix indicative de l'OPO et du Placement Global par le Conseil d'Administration
1 ^{er} juillet 2021	Publication du communiqué de presse annonçant l'Offre Avis d'Euronext concernant l'ouverture de l'OPO Ouverture de l'OPO et du Placement Global
12 juillet 2021	Clôture de l'OPO, à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20h00 pour les souscriptions en ligne
13 juillet 2021	Clôture du Placement Global à 12h00 (heure de Paris) Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension Publication du communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre, le nombre définitif d'Actions Nouvelles et les résultats de l'Offre Avis d'Euronext concernant les résultats de l'Offre
16 juillet 2021	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
19 juillet 2021	Début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris

Durée de l'offre

L'OPO débutera le 1^{er} juillet 2021 et se terminera le 12 juillet 2021 à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions écrites et à 20h00 (heure de Paris) pour les souscriptions en ligne pour les investisseurs dont les intermédiaires financiers offrent cette option.

Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pourra être fixé dans une fourchette comprise entre 5,75 euros et 6,75 euros par action.

		<p>Révocation des ordres</p> <p>Les ordres de souscription passés en ligne dans le cadre de l'OPO pourront être révoqués en ligne jusqu'à la clôture de l'OPO, soit jusqu'au 12 juillet 2021 à 17h00 (heure de Paris). Il appartient aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier les modalités applicables en matière de révocation des ordres passés en ligne et si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions.</p>
		<p>Clause d'extension</p> <p>En fonction de la demande, la Société pourra, en accord avec le Chef de file et le Teneur de Livre, décider d'augmenter le nombre d'actions émises d'un maximum de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, soit un nombre maximum de 139 050 Actions Nouvelles Supplémentaires, sur la base de la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.</p> <p>La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise le 13 juillet 2021, date à laquelle le Conseil d'administration est censé fixer le prix, et sera mentionnée dans le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext annonçant les résultats de l'Offre.</p> <p>Option de surallocation</p> <p>Néant</p> <p>Intention de souscription de la part des investisseurs</p> <p>A la date du présent Document d'Information, l'opération a fait l'objet d'engagements de souscription pour un montant total de 3,55 millions d'euros représentant 61% de l'Offre Initiale dans le cas central. Ces engagements de souscription se décomposent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,90 million d'euros d'engagements de souscription reçus de la part d'investisseurs personnes physiques et - 1,65 million d'euros d'engagements de souscription reçus de la part d'institutionnels et de fonds d'investissements européens dont (i) Market Wizard BV pour 0,55 million d'euros (ii) Aurore Invest pour 0,1 million d'euros et (iii) Cambria Kop BV pour 1 million d'euros. Il est à noter que Cambria Kop BV est <i>limited partner</i> du fonds Cambria Fund LP, lui-même <i>limited partner</i> de Cambria Equity Partners LP (actionnaire historique d'Ikonisys). <p>Parmi les 3,55 millions d'euros d'engagements de souscription, 2,55 millions d'euros font l'objet d'une rémunération à hauteur de 5% du montant de ces engagements.</p> <p>Chef de file, teneur de livre et Listing Sponsor :</p> <p>BANQUE DELUBAC & Cie</p> <p>10 rue Roquepine 75008 Paris</p> <p>Titres, services financiers et dépositaire</p> <p>CACEIS Corporate Trust</p> <p>14, rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9</p>
E.4	Intérêts y compris conflictuels pouvant	Le Teneur de Livre et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses

	influer sensiblement sur l'Offre	mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.
E.5	Personnes ou entités détentrices d'Actions offertes souhaitant les vendre et conventions de blocage	<p><i>Engagement d'abstention de la Société</i></p> <p>La Société s'engagera envers le Chef de file et le Teneur de Livre à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées dans cette section, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'Offre, sauf accord préalable écrit du Chef de file et du Teneur de Livre, agissant en leur nom et pour leur compte, notifié à la Société.</p> <p><i>Engagement de conservation des Actionnaires existants</i></p> <p>Cambria Co-Investment Fund LP, Cambria Equity Partners LP et MC Consulting S.r.l, actuellement actionnaires d'Ikonisys SA, ont souscrit le 21 juin 2021 des engagements envers le Chef de File et le Teneur de Livre.</p> <p>En vertu de ces engagements, Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners LP se sont engagées pendant une période de neuf (9) mois à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, à ne pas, sans l'accord préalable du Chef de File et du Teneur de livre, offrir, céder, vendre, prêter, émettre, transférer, nantir ou promettre, directement ou indirectement, les actions de la Société qu'ils détiendront respectivement à la date de règlement-livraison de l'Offre, ni conclure d'autre contrat ou transaction ayant un impact économique équivalent, ni annoncer publiquement leur intention de mettre en œuvre toute opération décrite ci-dessus. Il est précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute opération portant sur les actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ; - toute cession d'actions de la Société à tout titulaire d'actions de Cambria Co-Investment Fund LP ou de Cambria Equity Partners, LP ou à tout associé commanditaire de Cambria Co-Investment Fund LP ou de Cambria Equity Partners, LP, à tout associé commandité de Cambria Co-Investment Fund LP ou de Cambria Equity Partners, LP ou, le cas échéant, à tout titulaire d'actions de la société de gestion de Cambria Co-Investment Fund LP ou de la société de gestion de Cambria Equity Partners, LP, sous réserve que le cessionnaire signe et retourne au Chef de file et Teneur de Livre un acte l'engageant à être lié par un engagement de conservation identique à l'engagement pris par l'actionnaire cédant pour la durée restant à courir de cet engagement ; - tous nantissements ou autres garanties pouvant être consentis dans le cours normal des affaires par ces actionnaires lors d'opérations de financement, sous réserve que le créancier garanti ou le bénéficiaire d'une telle garantie s'engage à être lié par un engagement de conservation identique à l'engagement pris par l'actionnaire cédant pour la durée restant à courir de cet engagement. <p>Cette période initiale de neuf (9) mois sera suivie d'une période de conservation de trois (3) mois portant sur 80% des actions de la Société que Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners LP</p>

		<p>détiendront à la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve des exclusions ci-dessus.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, et selon l'évolution du cours des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, le Chef de File et Teneur de livre pourrait considérer que tout ou partie des contraintes de liquidité fixées ne sont plus nécessaires. En conséquence, Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners pourraient être déliés de leur engagement de conservation dans la limite de 20 % des actions qu'ils détiendront à la date de règlement-livraison de l'Offre.</p> <p>En outre, MC Consulting S.r.l. s'est engagée, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, à ne pas, sans l'accord préalable du Chef de File et du Teneur de Livre, offrir, céder, vendre, prêter, émettre, transférer, nantir ou promettre, directement ou indirectement, 100% des actions de la Société qu'elle détient à la date de règlement-livraison de l'Offre, ni conclure d'autre contrat ou opération ayant un impact économique équivalent, ni annoncer publiquement son intention de mettre en œuvre toute opération décrite ci-dessus. Il est précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute opération portant sur les actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ; - tous nantissements ou autres garanties pouvant être consentis dans le cours normal des affaires par cet actionnaire lors d'opérations de financement, sous réserve que le créancier garanti ou le bénéficiaire d'une telle garantie s'engage à être lié par un engagement de conservation identique à l'engagement pris par l'actionnaire cédant pour la durée restant à courir de cet engagement. 																														
E.6	Dilution	<p>Les tableaux ci-dessous présentent la répartition du capital et des droits de vote de la Société (i) après la réalisation de l'Apport en Nature et avant l'Offre, (ii) après la réalisation de l'Offre jusqu'à hauteur de 75 % des Actions Nouvelles Initiales, (iii) après la réalisation complète de l'Offre et (iv) après la réalisation complète de l'Offre et l'exercice intégral de la Clause d'Extension.</p> <p>Les calculs réalisés pour l'ensemble des tableaux ci-après reposent sur un Prix d'Offre égal à la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,75 euros.</p> <p>Après réalisation de l'Apport en Nature et avant l'Offre</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Répartition du capital et des droits de vote de la Société</th> </tr> <tr> <th>Actionnaires</th> <th>Nombre d'actions</th> <th>Nombre de droits de vote</th> <th>Pourcentage du capital</th> <th>Pourcentage des droits de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cambria Co-Invest. Fund LP</td> <td>5 268 989</td> <td>5 268 989</td> <td>60,00 %</td> <td>60,00 %</td> </tr> <tr> <td>Cambria Equity Partners, LP</td> <td>3 161 274</td> <td>3 161 274</td> <td>36,00 %</td> <td>36,00 %</td> </tr> <tr> <td>MC Consulting S.r.l.</td> <td>351 464</td> <td>351 464</td> <td>4,00 %</td> <td>4,00 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>8 781 727</td> <td>8 781 727</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Après réalisation de 75 % de l'Offre au titre des Actions Nouvelles Initiales</p>	Répartition du capital et des droits de vote de la Société					Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote	Cambria Co-Invest. Fund LP	5 268 989	5 268 989	60,00 %	60,00 %	Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	36,00 %	36,00 %	MC Consulting S.r.l.	351 464	351 464	4,00 %	4,00 %	TOTAL	8 781 727	8 781 727	100 %	100 %
Répartition du capital et des droits de vote de la Société																																
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote																												
Cambria Co-Invest. Fund LP	5 268 989	5 268 989	60,00 %	60,00 %																												
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	36,00 %	36,00 %																												
MC Consulting S.r.l.	351 464	351 464	4,00 %	4,00 %																												
TOTAL	8 781 727	8 781 727	100 %	100 %																												

		Répartition du capital et des droits de vote de la Société			
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote	
Cambria Co-Invest. Fund LP	5 268 989	5 268 989	55,60%	55,60%	
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	33,36%	33,36%	
MC Consulting S.r.l.	351 464	351 464	3,71%	3,71%	
Public	695 250	695 250	7,34%	7,34%	
TOTAL	9 476 977	9 476 977	100%	100%	

Après réalisation de 100 % de l'Offre Initiale au titre des Actions Nouvelles Initiales

		Répartition du capital et des droits de vote de la Société			
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote	
Cambria Co-Invest. Fund LP	5 268 989	5 268 989	54,27%	54,27%	
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	32,56%	32,56%	
MC Consulting S.r.l.	351 464	351 464	3,62%	3,62%	
Public	927 000	927 000	9,55%	9,55%	
TOTAL	9 708 727	9 708 727	100%	100%	

Après réalisation de 100 % de l'Offre et exercice intégral de la Clause d'Extension

		Répartition du capital et des droits de vote de la Société			
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote	
Cambria Co-Invest. Fund LP	5 268 989	5 268 989	53,50%	53,50%	
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	32,10%	32,10%	
MC Consulting S.r.l.	351 464	351 464	3,57%	3,57%	
Public	1 066 050	1 066 050	10,83%	10,83%	
TOTAL	9 847 777	9 847 777	100%	100%	

Incidence de l'Offre sur les capitaux propres de la Société

Sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mai 2021 et du nombre total d'actions qui composeront le capital social de la Société immédiatement après la réalisation de l'Apport en Nature, les capitaux

propres par action, avant et après la réalisation de l'Offre, se décomposeront comme suit, sur la base des éléments suivants :

- l'émission de 927 000 Actions Nouvelles Initiales, portées à un maximum de 1 066 050 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à un prix de 5,75 euros par action (c'est-à-dire la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) ;
- l'imputation des frais juridiques, comptables, administratifs et des rémunérations des intermédiaires financiers sur la prime d'émission, hors impact fiscal.

Sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne basse de la fourchette indicative	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	0,65 €
Après émission de 75% des actions nouvelles	1,02 €
Après émission de 100% des actions nouvelles	1,14 €
Après exercice de la Clause d'Extension, c'est-à dire après l'émission de 139 050 Actions Nouvelles	1,20 €

⁽¹⁾ La Société n'a émis aucun instrument dilutif.

Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Sur la base du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date du Document d'Information, l'effet dilutif de l'Offre sur la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société immédiatement après la réalisation de l'Apport en Nature et ne participant pas à l'Offre serait le suivant, au regard des éléments suivants :

- l'émission de 927 000 Actions Nouvelles Initiales, portées à un maximum de 1 066 050 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à un prix de 5,75 euros par action (c'est-à-dire la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) ;
- l'imputation des frais juridiques, comptables, administratifs et des rémunérations des intermédiaires financiers sur la prime d'émission, hors impact fiscal.

Sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne basse de la fourchette indicative	Participation des actionnaires (en pourcentage)⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 75% des actions nouvelles	0,93%
Après émission de 100% des actions nouvelles	0,90%
Après exercice de la Clause d'Extension, c'est-à dire après l'émission de 139 050 Actions Nouvelles	0,89%

⁽¹⁾ La Société n'a émis aucun instrument dilutif.

E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur	Sans objet. La Société n'a facturé ni ne facturera aucune dépense aux investisseurs au titre de l'Offre.
------------	--	--

PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENT D'INFORMATION

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable du présent Document d'Information

Monsieur Mario Crovetto

Directeur général

Adresse : 62 rue de Caumartin, 75009 Paris

Tél. : +39 348 901 9064

Adresse électronique : mario.crovetto@ikonisys.com

1.2. Attestation du responsable du présent document d'information

Paris, le 30 juin 2021

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Mario Crovetto,

Directeur général

1.3. Déclaration de Cambria Co-Investment Fund LP et de Cambria Equity Partners LP

Paris, le 30 juin 2021

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la Section 18 du Document d'Information et dans les Sections 1.3 et 1.4 de la Note d'opération ainsi que les informations relatives aux engagements de conservation pris respectivement par Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners, LP figurant à la Section 6.3.2 de la Note d'opération sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners, LP (ensemble « **Cambria** »), chacune représentée par Cambria Ltd, agissant en qualité de Président,

Chacune représentée par Monsieur Mario Mauri, en qualité de Président

1.4. Déclaration de MC Consulting S.r.l

Paris, le 30 juin 2021

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la Section 18 du Document d'Information et celles relatives à l'engagement de conservation pris par MC Consulting S.r.l. énoncé à la Section 6.3.2 de la Note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et exemptes de toute erreur de nature à en altérer la portée ».

MC Consulting S.r.l, représentée par Monsieur Mario Crovetto, en qualité d'Administrateur Unique

1.5. Responsable de l'information financière

Monsieur Alessandro MAURI

Directeur administratif et financier

Adresse : 62 rue de Caumartin, 75009 Paris

Tél. : +39 340 856 6722

Adresse électronique : alessandro.mauri@ikonisys.com

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. Commissaire aux comptes titulaire

BDO Paris audit & advisory

Représenté par Monsieur Eric PICARLE
43-47 avenue de la Grande Armée
75116 Paris

Date de début du premier mandat : nomination dans les statuts initiaux de la Société en date du 27 mai 2021

Durée du mandat : 3 ans à compter du jour de sa nomination

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

2.2. Commissaire aux comptes suppléant

Néant

2.3. Contrôleurs légaux ayant démissionné ou ayant été écartés en 2019 et 2020

Néant

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

3.1. États financiers historiques

La personne morale de droit français, Ikonisys S.A., a été constituée en vue de l'Apport en Nature (tel que défini à la section 7.1 du présent Document d'Information) et de l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris de ses actions.

Afin de présenter des états financiers conformes au périmètre de cotation actuel et de donner un aperçu de la situation économique du Groupe Ikonisys (« **Ikonisys** » ou la « **Société** »), des états financiers consolidés pro forma préparés au niveau d'Ikonisys S.A. sont présentés à la section 3.2 du présent Document d'Information au titre des exercices 2019 et 2020 selon les normes françaises.

Ces états financiers pro forma consolidés ont été préparés sur la base des comptes sociaux annuels de 2019 et de 2020 d'Ikonisys Inc, d'Ikonisys S.r.l. et d'Ikonisys S.A.

À la date du présent Document d'Information, la Société confirme que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe, avant l'Offre, n'est pas suffisant pour lui permettre de faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent Document d'Information. Il permet néanmoins à la Société de faire face à ses obligations jusqu'en septembre 2021.

3.2. Comptes annuels combinés pro forma

3.2.1. Bilan

Le tableau ci-dessous présente le bilan d'Ikonisys au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 :

BILAN – ACTIF PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Actif immobilisé	8 013 872	7 922 061
Actif circulant	70 734	208 807
Total Actif	8 084 606	8 130 868

BILAN – PASSIF PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Capitaux propres	5 699 142	6 088 370
Dettes financières	196 196	286 802
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	965 003	927 004
Autres dettes	989 787	547 184
Produits constatés d'avance	234 478	281 508
Total Passif	8 084 606	8 130 868

3.2.2. Compte de résultat

Le tableau ci-dessous présente le compte de résultat d'Ikonisys pour les exercices clôturés au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 :

COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA

<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Total produits d'exploitation	485 167	686 006
Total charges d'exploitation	(280 463)	(319 281)
Résultat d'exploitation	204 704	366 725
Résultat financier	(1 770 667)	(1 622 892)
Impôts sur les bénéfices	(6 299)	(5 053)
Résultat net	(1 572 262)	(1 261 220)

4. FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans Ikonisys comporte des risques et en conséquence, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques et incertitudes présentés ci-dessous, ainsi que toutes les autres informations contenues ou intégrées dans le présent Document d'Information. La survenance de l'un des événements décrits dans ces facteurs de risque, individuellement ou conjointement avec d'autres événements, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Tous ces facteurs de risque et événements décrits ci-dessous sont des imprévus susceptibles de se produire ou non. La société Ikonisys peut être confrontée simultanément à un certain nombre de ces risques décrits ci-dessous et un ou plusieurs des risques décrits ci-dessous peuvent être interdépendants. L'ordre dans lequel sont présentés les risques n'est pas nécessairement une indication de la probabilité que les risques se matérialisent réellement, de l'importance potentielle des risques ou de l'ampleur de tout impact négatif potentiel pour l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Les facteurs de risque reposent sur des hypothèses qui pourraient s'avérer incorrectes. En outre, bien qu'Ikonisys estime que les risques et incertitudes décrits ci-dessous sont les risques et incertitudes significatifs relatifs à Ikonisys et aux Actions de l'Offre, d'autres risques, faits ou circonstances non connus à ce jour d'Ikonisys, ou qu'elle estime actuellement comme non significatifs, pourraient, individuellement ou cumulativement, s'avérer importants et pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Les investisseurs potentiels sont invités à lire et examiner attentivement l'ensemble du Document d'information et se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En outre, avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres courtiers, gestionnaires de banque, avocats, auditeurs ou autres conseillers financiers, juridiques et fiscaux et examiner attentivement les risques associés à un investissement dans les Actions de l'Offre et envisager une telle décision d'investissement à la lumière de leur situation personnelle et en connaissance de cause.

La Société a apprécié le degré de criticité du risque net qui repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir le risque se matérialiser et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

La probabilité de survenance est évaluée sur 3 niveaux :

- Faible (*)
- Modérée (**)
- Élevée (***)

L'ampleur du risque représente l'impact de cet événement sur l'activité. Elle est mesurée selon l'échelle qualitative suivante :

- Faible (*)
- Modérée (**)
- Élevée (***)

Le degré net de criticité de chaque risque est défini ci-dessous, selon l'échelle qualitative suivante :

- Faible (*)
- Modéré (**)
- Élevé (***)

	Risques	Probabilité de survenance	Ampleur de l'impact négatif du risque	Degré de criticité du risque
4.1	Risques liés à l'activité d'Ikonisys			
4.1.1	Risques liés aux pertes historiques et prévisionnelles	***	**	**
4.1.2	Risques liés au degré d'acceptation du marché de l'Ikoniscope20	**	***	***
4.1.3	Risques liés au potentiel du marché et aux opportunités	*	**	**
4.1.4	Risques fournisseurs	**	*	*
4.1.5	Risques liés à des retards dans le développement de l'Ikoniscope AI et de ses applications logicielles	**	**	**
4.1.6	Risques de ne pas capitaliser sur des produits qui pourraient être plus rentables ou pour lesquels il existe une plus grande probabilité de succès	**	**	**
4.1.7	Risques liés à la commercialisation	*	**	*
4.1.8	Risques liés aux cycles de vente	**	*	*
4.1.9	Risques liés à la capacité d'Ikonisys à recruter, former et retenir le personnel clé	*	*	*
4.1.10	Risques liés aux changements technologiques	**	**	**
4.1.11	Risques liés au prix de vente	*	**	**
4.1.12	Risques liés au remboursement des tiers-payeurs	**	*	*
4.1.13	Risques liés à des défauts, erreurs ou un manque de sensibilité des applications logicielles	*	**	**
4.1.14	Risques liés à un rappel des produits	*	***	**
4.1.15	Risques liés à des modifications des produits existants	*	**	**
4.1.16	Risques liés aux réglementations gouvernementales	*	*	*
4.1.17	Risques liés à la responsabilité des décisions médicales	*	***	**
4.1.18	Risques liés aux défis commerciaux	**	**	**
4.1.19	Risques liés aux lois et réglementations fiscales	**	**	**
4.1.20	Risques liés aux déficits fiscaux reportés	**	**	**
4.1.21	Risques liés aux systèmes d'information	**	**	**
4.2	Risques liés à la propriété intellectuelle			
4.2.1	Risques liés à la confidentialité	*	**	*
4.2.2	Risques liés à l'obtention d'une protection par brevet	*	**	**
4.2.3	Risques liés à la protection de ses brevets et droits de propriété	*	**	**
4.2.4	Risques liés aux technologies développées avec des partenaires	*	*	*
4.2.5	Risques liés à la protection des secrets commerciaux, aux accords de confidentialité et aux accords d'invention et de cession de brevets	*	*	*
4.2.6	Risques liés à la divulgation d'informations confidentielles ou de secrets commerciaux	*	**	**
4.3	Risques financiers			
4.3.1	Risque de liquidité	**	**	**
4.3.2	Risques de taux de change	**	**	**
4.3.3	Risque de dilution	**	**	**
4.3.4	Risque de solvabilité clients	*	*	*

4.1.Risques liés à l'activité d'Ikonisys

4.1.1.Ikonisys a subi des pertes importantes depuis sa création et prévoit de subir des pertes dans un avenir proche

Ikonisys est une société de diagnostic spécialisée dans la détection de cellules cancéreuses. Depuis sa création, la Société a subi des pertes d'exploitation et un flux de trésorerie d'exploitation négatif prévoit

d'enregistrer des pertes au cours de l'exercice en cours. La perte nette des activités poursuivies pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 était d'environ 1,6 million d'euros et pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 était d'environ 1,3 million d'euros. Au 31 décembre 2020, Ikonisys affichait un déficit cumulé d'environ 104 millions d'euros. Ces pertes résultent principalement (i) des coûts engagés dans les activités de recherche et développement (R&D), de la conception, de la fabrication et de la commercialisation de la première génération du Microscope Numérique Ikoniscope (« GEN1 ») et de ses applications logicielles de diagnostic, (ii) des coûts engagés dans les activités de recherche et développement (R&D) et de conception de la deuxième génération du Microscope Numérique Ikoniscope (« Ikoniscope20 »), des coûts engagés dans les activités de recherche et développement (R&D) et de conception de la troisième génération (« Ikoniscope AI »), ainsi que des demandes d'enregistrements et du renouvellement des brevets et marques, des dépenses associées aux réglementations (y compris les essais cliniques) et des coûts généraux et administratifs associés aux opérations d'Ikonisys ; et (iii) des charges d'intérêts sur les prêts convertibles

Ikonisys s'attend également à ce que ses coûts et frais administratifs augmentent significativement dans un avenir prévisible en raison de la mise en place ou de l'investissement dans de nouveaux produits, d'une force de vente dédiée, d'un réseau de distribution et d'autres activités de marketing pour ses produits. Ikonisys entend notamment investir considérablement dans la force de vente, pour pouvoir commercialiser l'Ikoniscope20 et développer de nouveaux produits et notamment la troisième génération du Microscope Numérique Ikoniscope (Ikoniscope AI).

Cependant, tous ces investissements et dépenses pourraient ne pas produire le résultat escompté ni l'amélioration des résultats opérationnels de la Société. La capacité d'Ikonisys à atteindre le seuil de rentabilité dépend de nombreux facteurs, dont beaucoup échappent au contrôle d'Ikonisys. Il ne peut y avoir aucune assurance que Ikonisys atteindra le seuil de rentabilité, ce qui pourrait nuire à sa capacité à soutenir les opérations ou à obtenir tout financement supplémentaire nécessaire. De plus, l'acceptation du marché de l'Ikoniscope20 sera un élément clé du succès d'Ikonisys. La capacité d'Ikonisys à atteindre le seuil de rentabilité dépend également de l'acceptation par le marché de ses produits, du développement futur des produits et de leur pénétration sur le marché et des marges d'Ikonisys.

Néanmoins, la Société mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour accélérer son déploiement commercial, notamment grâce à la levée de fonds envisagée lors de la cotation de la Société sur Euronext Growth Paris, afin d'atteindre l'équilibre rapidement et générer des profits.

4.1.2. Un élément clé du succès d'Ikonisys sera le degré d'acceptation du marché de l'Ikoniscope20

Ikonisys va débuter la commercialisation à grande ampleur de l'Ikoniscope20 sur le marché. Même si les premiers clients ont beaucoup apprécié le produit, rien ne garantit que l'Ikoniscope20 ou tout autre produit lancé par Ikonisys à l'avenir sera accepté par le marché. De nombreux facteurs peuvent influencer l'acceptation par le marché de l'Ikoniscope20 et des produits Ikonisys en général, notamment :

- la commodité et la facilité d'utilisation de l'Ikoniscope20 par rapport à des produits concurrents ;
- la perception du marché de la fiabilité et de la qualité de l'Ikoniscope20 et des bonnes critiques dans les publications universitaires et spécialisées ;
- la capacité d'Ikonisys à recruter et retenir de nouveaux collaborateurs commerciaux et marketing et leur efficacité dans l'exécution de sa stratégie commerciale ;
- la capacité à démontrer aux clients potentiels les avantages et la rentabilité des produits et services par rapport aux autres produits disponibles sur le marché ;
- la capacité d'Ikonisys à développer des relations avec les Key Opinion Leaders (KOL) ;
- la concurrence (pour de plus amples informations, voir section 6.10 « Industrie ») ;
- la portée et la qualité des applications de diagnostic d'Ikonisys et le calendrier de leur développement et de leur lancement (pour plus d'informations, voir la section 6.4 « Futurs Développements de Produits ») ;
- une anticipation précise des besoins des patients et des prestataires de soins et des tendances technologiques émergentes ;
- qualité de l'organisation du service et de la maintenance qu'Ikonisys mettra en place pour accompagner les clients ;
- prix et niveau de remboursement des tiers payeurs aux clients d'Ikonisys ;

- autres avantages et inconvénients potentiels par rapport aux produits et services alternatifs concurrents des produits Ikonisys.

Ces facteurs et d'autres constituent des obstacles à l'acceptation par le marché commercial des produits actuels d'Ikonisys, ainsi que de tout autre produit lancé, pour lequel Ikonisys devra consacrer un temps et des ressources considérables pour les surmonter. Un échec, ou tout retard important, dans l'obtention d'une acceptation commerciale significative de l'Ikoniscope20 et de ses applications, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

Néanmoins, les antécédents existants en matière de commercialisation de l'Ikoniscope GEN1 et donc la compréhension des besoins de ses clients devraient faciliter le processus de commercialisation et l'acceptation du marché de l'Ikoniscope20 et de l'Ikoniscope AI dans un avenir proche.

4.1.3. Le potentiel du marché et les opportunités pour les produits Ikonisys pourraient être plus faibles qu'actuellement prévu, conduisant à une réduction des revenus potentiels pour Ikonisys

Ikonisys établit des projections sur le nombre de laboratoires de diagnostic qui ont besoin d'instruments et d'applications pour les tests de diagnostic du cancer, le niveau d'automatisation sur le marché FISH et le nombre de personnes atteintes de maladies cancéreuses pouvant être détectées par les applications d'Ikonisys (voir section 6.10 « Industrie »). Ces projections sont issues de diverses sources, notamment de la littérature scientifique, d'enquêtes menées auprès de cliniques, de fondations de patients, de statistiques gouvernementales et d'études de marché, mais elles dépendent fortement d'un certain nombre de variables difficiles à prédire et qui peuvent s'avérer trop élevées, ce qui se traduit par un plus petit nombre de laboratoires de diagnostic qui ont besoin d'instruments automatisés et d'applications pour les tests de diagnostic du cancer, par un niveau plus élevé d'instruments automatisés fournis par des concurrents sur le marché actuellement ou à l'avenir, ou par une plus petite population de patients qui pourraient bénéficier des produits d'Ikonisys que ne l'établissent les prédictions actuelles d'Ikonisys, ce qui se traduirait par un revenu potentiel plus faible pour Ikonisys. L'un des éléments susmentionnés pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Néanmoins, la présence de la Société à la fois sur les marchés américains et européens et notamment son expérience sur le marché américain devrait permettre d'atténuer le risque actuel.

4.1.4. La fabrication des produits d'Ikonisys est un processus très précis et complexe, et si Ikonisys rencontre des problèmes de fabrication et de qualité de ses produits, sa réputation et son activité pourraient en pâtrir. Ikonisys s'appuiera sur un prestataire unique pour la fabrication de l'Ikoniscope20. Si le prestataire ne livre pas les composants du produit dans les délais, en quantité suffisante ou de qualité suffisante à un prix compétitif, cela pourrait avoir un impact négatif sur les revenus et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

La fabrication des produits d'Ikonisys est un processus très précis et complexe, en partie en raison des exigences réglementaires strictes. La fabrication des composants des produits Ikonisys implique des processus complexes, des équipements sophistiqués et le strict respect des spécifications et des procédures des systèmes de qualité. Tout problème de fabrication imprévu, tel que celui causé par une contamination, un dysfonctionnement de l'équipement, des problèmes de qualité ou le non-respect strict des procédures ou des spécifications, pourrait entraîner des retards ou des insuffisances dans la production des produits d'Ikonisys. Identifier et résoudre la cause de tout problème de fabrication pourrait nécessiter beaucoup de temps et de ressources. Si Ikonisys n'est pas en mesure de répondre à la demande future de ses produits en fabriquant et en expédiant ses produits avec succès en temps voulu, la croissance des revenus d'Ikonisys et l'acceptation de ses produits sur le marché pourraient être significativement affectée. Des problèmes tels que des problèmes de qualité peuvent survenir pendant la fabrication pour diverses raisons, cependant, s'ils ne sont pas découverts avant la mise sur le marché du produit, ces problèmes pourraient également entraîner un préjudice en termes de responsabilité du fabricant.

La qualité des produits a eu un impact significatif sur les résultats des opérations d'Ikonisys avant les périodes concernées et pourrait avoir un impact à l'avenir. Jusqu'à présent, la fabrication de GEN1 a été réalisée en interne sur les sites d'Ikonisys. En ce qui concerne la plateforme de deuxième génération

d'Ikonisys, l'Ikoniscope20, elle comprend trois composants principaux : l'instrument, la console, comprenant un ordinateur et les applications logicielles de diagnostic, ainsi que les réactifs (kits de sondes). Ikonisys a l'intention d'externaliser la mécanique de l'instrument et la production de kits de sonde à un fabricant sous-traitant. L'assemblage final et les essais fonctionnels de tous les systèmes de l'Ikoniscope20 seront réalisés par Ikonisys ; il en sera de même pour les composants logiciels.

Étant donné que la fabrication de l'Ikoniscope20 est sous-traitée à un seul prestataire, Ikonisys est exposé à un risque ayant une origine unique. Rien ne garantit que le prestataire livrera les produits ou leurs composants à temps, ou conformément aux normes requises par les autorités réglementaires compétentes, ou qu'il sera en mesure de fabriquer les produits d'Ikonisys en quantités suffisantes, selon les mêmes normes rigoureuses et à un coût économiquement attractif par rapport aux concurrents d'Ikonisys, ou qu'il sera en mesure de fabriquer ces produits. Bien que la direction estime que la capacité et l'outillage de production requis chez le prestataire d'Ikonisys seront suffisants pour soutenir l'approvisionnement commercial initial d'Ikonisys en Ikoniscope20, il ne peut y avoir aucune assurance que le prestataire sera en mesure de lui fournir les produits dont Ikonisys a besoin, à des prix adaptés et rentables ou en quantité suffisante ou d'un niveau de qualité adéquat. Si Ikonisys a besoin d'autres prestataires supplémentaires pour fabriquer l'Ikoniscope20 ou de sources alternatives pour les composants clés, pour quelque raison que ce soit, ces prestataires ou sources peuvent ne pas être disponibles sous de brefs délais, à des conditions acceptables ou il peuvent ne pas être disponibles du tout. Si Ikonisys doit conclure des relations contractuelles avec les fabricants en raison d'une augmentation de la demande de ses produits, Ikonisys ne peut fournir aucune assurance qu'elle sera en mesure de le faire en temps opportun, en quantités suffisantes ou à des conditions raisonnables sur le plan commercial. Par conséquent, Ikonisys pourrait ne pas être en mesure d'établir ou de maintenir une fabrication fiable et à volume élevé de l'Ikoniscope20 à des coûts raisonnables sur le plan commercial. Cette situation pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de fabrication d'Ikonisys, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

En outre, si la demande dépasse la capacité de fabrication de ces fabricants tiers, ou s'il y a des arrêts ou des interruptions de production imprévus causés, entre autres, par une panne mécanique, un incendie ou un autre incident au niveau de leurs installations, ou un retard dans la fourniture de composants, cette situation peut conduire Ikonisys à ne pas respecter ses obligations en vertu des futurs contrats d'approvisionnement qu'elle conclut, recevoir des réclamations des clients et accuser des retards dans la capacité d'Ikonisys à réaliser des revenus, ce qui peut avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

Tout défaut ou retard de livraison ou tout approvisionnement en quantités insuffisantes ou en qualité déficiente des produits causé, entre autres, par des problèmes de qualité, des perturbations de fabrication, une panne mécanique, un incendie ou un autre incident (p. ex. des dégâts d'eau dus à une fuite de toit lors d'une tempête) ou un retard dans l'approvisionnement en composants pourrait également entraîner, par exemple, une insuffisance au niveau des livraisons aux clients ou l'arrêt complet d'un essai clinique en cours. Cette situation à son tour peut avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys et porter atteinte à sa réputation.

Pour la fabrication de l'Ikoniscope20, Ikonisys entend mettre en place une couverture d'assurance contre les dommages survenant à ses biens et équipements et contre les pertes d'exploitation conformément à ce qu'elle considère comme étant la pratique courante. Cette couverture peut être soumise à des franchises, certains plafonds et autres limitations. Si Ikonisys n'est pas en mesure d'obtenir une couverture d'assurance adéquate ou sous-estime ses besoins d'assurance en cas d'interruption, ou si une interruption n'est pas couverte par ses polices d'assurance, Ikonisys pourrait ne pas être en mesure de couvrir ses pertes, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses perspectives.

Néanmoins, Ikonisys a identifié d'autres prestataires potentiels si Prior Inc. n'était pas en mesure de répondre à toute augmentation de la demande.

4.1.5. Des retards dans le développement de l'Ikoniscope AI et de ses applications logicielles de diagnostic peuvent survenir et entraîner une augmentation des

coûts et/ou compromettre la capacité d'Ikonisys à obtenir l'acceptation du marché et/ou les approbations réglementaires pertinentes conformément à la stratégie établie.

Ikonisys prévoit de développer le nouvel Ikoniscope AI en 2 ans et de lancer cet instrument de nouvelle génération en 2023 au plus tôt. L'Ikoniscope AI a pour origine le système de microscope numérique Ikoniscope développé par Ikonisys pour le diagnostic cellulaire dans le domaine de l'oncologie, des maladies génétiques et de la fertilité. Grâce à l'utilisation d'une technologie de scanner à fluorescence et à sa capacité à intégrer toutes les données spécifiques au patient avec une interprétation basée sur l'intelligence artificielle, l'Ikoniscope AI devrait représenter une amélioration considérable de la plateforme. Ikonisys développe actuellement l'Ikoniscope AI mais le processus est en cours d'achèvement.

Bien qu'Ikonisys dispose d'une équipe de recherche et développement dédiée et expérimentée pour développer efficacement l'Ikoniscope AI, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de développer et de lancer l'Ikoniscope AI en temps voulu ou du tout. L'équipe interne d'Ikonisys est complétée par du développement externe destiné à développer des pièces et composants de l'Ikoniscope AI. En outre, Ikonisys a l'intention d'établir des partenariats stratégiques pour développer l'Ikoniscope AI avec des acteurs clés du secteur tels que la HUB Innovation Trentino/Bruno Kessler Foundation (pour plus d'informations, voir la section 6.7 « Partenariats et collaborations »). Ikonisys entend nouer des relations (stratégiques) supplémentaires avec des tiers pour son développement futur. Cependant, l'établissement de relations (stratégiques) peut être difficile et chronophage et peut ne pas toujours aboutir. En outre, dans la mesure où Ikonisys accepte de travailler exclusivement avec une partie dans un domaine donné, les possibilités de collaborer avec d'autres ou de développer des opportunités de manière indépendante pourraient rencontrer des limitations. Par ailleurs, le développement de l'Ikoniscope AI ou de nouvelles applications via des partenaires échappe au contrôle d'Ikonisys. Si Ikonisys n'est pas en mesure de poursuivre le développement de l'Ikoniscope AI avec l'un de ses partenaires privilégiés actuels ou si elle n'est pas en mesure de conclure d'autres collaborations ou partenariats stratégiques pour le développement de l'Ikoniscope AI, Ikonisys estime qu'elle sera toujours en mesure de développer l'Ikoniscope AI, mais le calendrier prévu pour son lancement commercial subirait probablement un certain retard.

Ikonisys peut connaître des retards ou des difficultés inattendus dans les dernières étapes du développement de l'Ikoniscope AI. Ces retards peuvent survenir en raison de divers facteurs, notamment :

- le lancement de plateformes concurrentes avec des performances ou une gamme cible similaires ou meilleures, qui pourraient nécessiter une nouvelle phase de développement pour l'Ikoniscope AI afin d'ajouter les nouvelles fonctionnalités nécessaires ;
- des échecs techniques ou de performance qui nécessitent des travaux de développement supplémentaires sur un ou plusieurs composants de l'Ikoniscope AI ;
- les partenaires d'Ikonisys peuvent avoir des stratégies différentes (y compris en raison de conflits d'intérêts), ne pas exercer le même niveau de diligence, ou avoir un taux de réussite inférieur à celui d'Ikonisys, lors du développement de l'Ikoniscope AI, ou choisir d'arrêter le développement de l'Ikoniscope AI ;
- le retard des résultats des études de validation (étape finale avant la demande d'approbation réglementaire) pour un certain nombre de raisons, y compris un nombre insuffisant d'échantillons d'essai ou un manquement à satisfaire les exigences des critères d'évaluation cliniques dans une étude de validation ; et
- des défauts de fabrication ou de processus inattendus, qui peuvent nécessiter des modifications, un environnement réglementaire changeant ou des retards dans l'obtention de l'approbation réglementaire.

Chacun de ces facteurs pourrait entraîner une augmentation des coûts pour Ikonisys et/ou compromettre la capacité d'Ikonisys à obtenir l'acceptation du marché ou les approbations réglementaires pertinentes pour l'Ikoniscope AI conformément à sa stratégie, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

Néanmoins, le Groupe, par le biais de la cotation actuellement envisagée sur Euronext Growth Paris, (i) lèvera des fonds supplémentaires pour financer la R&D, et (ii) gagnera en visibilité et en notoriété pour attirer des profils de R&D plus pointus ce qui devraient atténuer ce risque.

4.1.6.Ikonisys pourrait accroître ses ressources financières et managériales limitées dans le but de poursuivre le développement d'un produit spécifique et ne pas capitaliser sur des produits qui pourraient être plus rentables ou pour lesquels il existe une plus grande probabilité de succès

Pour développer son activité à l'avenir avec ses ressources financières et managériales limitées, Ikonisys devra choisir avec soin les produits qui, selon lui, connaîtront le meilleur succès commercial. Par conséquent, la société devra concentrer soigneusement ses ressources financières et managériales limitées sur la sélection de ces produits. Un tel processus de sélection est difficile et chronophage, sans aucune garantie que les produits sélectionnés se révèlent ultérieurement fructueux ou rentables. Ikonisys investira et concentrera ses ressources dans la promotion, la commercialisation et la vente de l'Ikoniscope20, tandis que les produits en cours de développement comprennent l'Ikoniscope AI et de nouvelles applications logicielles pour détecter de nouveaux types de cancer. Par ailleurs, Ikonisys compte élargir son futur pipeline en apportant des améliorations à ses produits pour la détection de CTC. Si Ikonisys utilise ses ressources financières et managériales limitées pour promouvoir un produit particulier tel que celui susmentionné ou pour développer d'autres produits futurs, qui ne sont finalement pas suffisamment rentables sur le plan commercial, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Néanmoins, l'historique du Groupe sur les marchés de l'IVD et sa capacité à s'adapter aux dernières tendances conduisent à une bonne compréhension des attentes des clients atténuant ainsi le risque commercial.

4.1.7.Ikonisys ne possède qu'une expérience limitée dans la commercialisation de plateformes de diagnostic in vitro et pourrait donc ne pas réussir à développer davantage son infrastructure de commercialisation

Ikonisys dispose d'une expérience limitée dans le déploiement d'une infrastructure de commercialisation sur les marchés du diagnostic et pourrait ne pas réussir à recruter un effectif supplémentaire de personnel clé, ou à prendre des dispositions appropriées avec les distributeurs et d'autres parties, pour exécuter le déploiement commercial de l'Ikoniscope20 et de ses applications logicielles de diagnostic.

Ikonisys dispose actuellement d'infrastructures limitées aux États-Unis et dans l'UE.

Pour commercialiser l'Ikoniscope20 et ses applications, Ikonisys devra accroître sa chaîne de distribution afin d'assurer la livraison dans les délais de ses produits et devra maintenir et améliorer aux États-Unis, et renforcer dans l'UE, une organisation de maintenance et de service afin d'assurer un service d'installation et d'entretien adéquats de ses instruments et consoles. Ikonisys devra également coordonner la commercialisation avec ses partenaires, distributeurs et autres tiers indépendants de son contrôle pour aller plus loin dans la stratégie commerciale d'Ikonisys.

De plus, par rapport à certains de ses concurrents et partenaires, Ikonisys est d'une taille limitée et dispose également de ressources limitées. Ikonisys pourrait ne pas être en mesure de rivaliser de manière favorable pour la vente de l'Ikoniscope20 par rapport à des concurrents plus imposants qui sont en mesure de proposer aux clients plusieurs plateformes de diagnostic simultanément, ainsi que des solutions de financement qui réduisent les dépenses en capital des clients.

Si Ikonisys ne parvient pas à développer davantage son infrastructure de commercialisation avec succès, cela aura un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Néanmoins, la stratégie commerciale actuelle envisagée du Groupe pour répondre directement aux besoins de certains grands marchés tout en utilisant des accords de distribution indirecte pour servir le reste du monde, combinée à un accroissement de la visibilité grâce à la cotation envisagée sur Euronext Growth Paris, devrait faciliter la négociation des accords de distribution du Groupe dans le but de développer son infrastructure de commercialisation.

4.1.8.Les cycles de vente d'Ikonisys sont longs et les ventes peuvent fluctuer, ce qui rend difficile la prévision du chiffre d'affaires et des ventes de produits

Le processus de vente d'Ikonisys implique de nombreuses interactions avec plusieurs personnes et différents groupes de parties prenantes (tels que les microbiologistes, les cliniciens des unités de soins intensifs et l'administration hospitalière) sur les sites ou organisations de clients potentiels qui testent les produits d'Ikonisys et ce processus de vente comprendra souvent une analyse approfondie par les clients potentiels des produits d'Ikonisys, la réalisation d'études de validation ou de preuve de principe, la préparation d'une documentation complète et un long processus d'examen. En raison de ces facteurs et des cycles budgétaires des clients potentiels d'Ikonisys, la durée du délai entre le premier contact avec un client et la réception d'un bon de commande variera considérablement et pourrait être de 6 ou 9 mois voire plus aux Etats-Unis et en Europe. Les cycles de vente peuvent être particulièrement longs lorsque les KOL dans les hôpitaux universitaires sont impliqués puisque la conversion à l'échelle commerciale après les études initiales des KOL ainsi que la recherche scientifique et les publications peuvent prendre beaucoup plus de temps.

Compte tenu de la durée et de l'incertitude du cycle de vente anticipé, Ikonisys connaîtra probablement des fluctuations des ventes de produits d'une période à l'autre. Par exemple, les ventes de produits Ikonisys impliquent souvent des décisions d'achat de la part de grandes institutions publiques et privées, et tout achat peut nécessiter plusieurs niveaux de procédures d'approbation préalable ou d'appel d'offres public. En outre, ces grandes institutions, telles que les universités publiques et d'autres KOL, dépendent fréquemment de subventions gouvernementales ou de financements publics eux-mêmes, rendant indirectement les ventes d'Ikonisys dépendantes de ces sources de financement. Pour les importantes chaînes ou groupements d'achats de groupes d'hôpitaux, la décision d'approuver les produits d'Ikonisys peut avoir un impact sur plusieurs comptes clients potentiels et donc avoir un impact positif ou négatif significatif sur les revenus. En outre, les flux de revenus anticipés dépendent fortement de l'adoption et de l'utilisation par les hôpitaux des produits Ikonisys, et il ne peut être garanti que les clients des hôpitaux Ikonisys les utiliseront et les achèteront. Tout défaut en termes d'utilisation ou d'achat pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Néanmoins, les antécédents commerciaux à l'heure actuelle aux Etats-Unis ainsi que la visibilité et la notoriété gagnées lors de la cotation envisagée sur Euronext Growth Paris devraient accroître la visibilité sur les perspectives de revenus futurs et la croissance des ventes.

4.1.9. Ikonisys pourrait ne pas être en mesure de recruter, former et retenir le personnel clé

Le succès futur d'Ikonisys dépend de sa capacité à recruter, former, retenir et motiver le personnel clé, y compris en recherche et développement, science et ingénierie, fabrication et personnel de vente et de marketing. En particulier, Ikonisys dépend, dans une certaine mesure, des principaux membres de son équipe de direction et de son personnel technique et scientifique et de leur capacité à développer et à maintenir des relations solides avec des institutions universitaires et des entreprises de premier plan face à la concurrence intense qui règne pour ce personnel, ces institutions et ces entreprises. Ikonisys ne maintient pas de contrats d'assurance « membre du personnel clé » sur la vie de ces personnes ou celle de tout autre salarié. Le départ de l'une de ces personnes ou l'incapacité à trouver des remplacements appropriés en temps opportun pourraient nuire à son activité, à sa situation financière ou à ses résultats d'exploitation. La concurrence pour le personnel qualifié est intense et pourrait limiter la capacité d'Ikonisys à embaucher et à retenir du personnel hautement qualifié à des conditions acceptables ou pas du tout. Nombre de concurrents disposent de ressources financières et autres plus importantes, de profils de risque différents et d'un historique plus long qu'Ikonisys. En outre, la croissance et l'expansion prévues d'Ikonisys conformément à sa stratégie devraient faire peser une plus forte demande sur ses ressources, nécessitant la nomination de nouveaux collaborateurs qualifiés dans des domaines tels que la recherche, le développement, l'ingénierie, les ventes, le marketing et la finance. Attirer, retenir et former du personnel possédant les compétences requises reste un exercice difficile. Si, à un moment quelconque, Ikonisys n'est pas en mesure d'embaucher, de former et de retenir un nombre suffisant d'employés qualifiés à la hauteur de sa croissance, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie commerciale, ce qui à son tour pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Néanmoins, la cotation envisagée sur Euronext Growth Paris devrait permettre au Groupe (i) de retenir plus facilement du personnel clé avec des plans d'intéressement en capital des salariés (SOP), (ii) de recruter plus facilement du personnel grâce à la visibilité supplémentaire qu'apporte une cotation, et (iii) de former du personnel supplémentaire grâce aux levées de fonds actuelles et futures.

4.1.10. Le marché de l'IVD est très concurrentiel et soumis à des changements rapides sur le plan technologique et Ikonisys pourrait ne pas être en mesure de rivaliser efficacement avec d'autres acteurs du marché

Ikonisys fait face à la concurrence intense d'un certain nombre d'entreprises qui proposent des solutions et des technologies sur le marché de l'IVD par le biais de la technologie FISH et des biopsies liquides pour la détection des CTC ; ce marché est dominé par des concurrents comme Laika, Olympus, PerkinElmer et Thermo Fisher Scientific qui, à la différence d'Ikonisys, produisent et vendent des instruments semi-automatisés. La Plateforme Ikoniscope est une plateforme automatisée de diagnostic échantillon-résultat et seules quelques autres entreprises ont déjà mis ces plateformes automatisées sur le marché. Les principaux concurrents d'Ikonisys qui proposent une plateforme de diagnostic automatisée sur le marché sont MetaSystem GmbH, BioView Ltd et Applied Special Imaging. Pour plus d'informations, voir la section 6.10.7 « Concurrence et principaux modèles économiques ».

Certains concurrents disposent de ressources financières nettement plus importantes et d'organisations de marketing, de vente et de service plus importantes et mieux établies que celles d'Ikonisys, mais même si ces acteurs sont en concurrence avec Ikonisys sur le vaste marché du FISH, ils ne sont pas en concurrence dans le secteur spécifique des instruments de diagnostic automatisés. Il ne peut être exclu qu'à l'avenir de tels concurrents importants puissent entrer sur le marché spécifique des instruments de diagnostic automatisés, également par acquisition de concurrents effectifs d'Ikonisys sur ce marché spécifique, et si tel est le cas cette situation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys. Le marché FISH se caractérise par une évolution rapide et continue de la technologie, l'évolution des normes du marché, l'évolution des besoins des clients, l'émergence de la concurrence et le lancement de nouveaux produits. Pour plus d'informations sur le marché FISH, voir la section 6.10.3 « La filière FISH ».

Ikonisys peut avoir besoin de développer ou d'obtenir une licence pour de nouvelles technologies et solutions afin de rester compétitif. Les concurrents actuels ou futurs peuvent réussir, ou ont déjà réussi, à développer des solutions ou des services plus efficaces ou abordables qui pourraient rendre les solutions actuelles ou futures d'Ikonisys obsolètes ou peu économiques. En outre, l'introduction ou l'annonce de nouvelles solutions par Ikonisys, ou d'autres, pourrait entraîner un retard ou une diminution des ventes de solutions existantes, dans la mesure où Ikonisys, ou d'autres, attendent les approbations réglementaires et où les clients évaluent ces nouvelles solutions. Le succès commercial futur d'Ikonisys sur un marché en évolution rapide, où de nouvelles technologies ou solutions, éventuellement plus performantes, sont régulièrement introduites, dépend de sa capacité à rivaliser efficacement avec les technologies ou solutions actuelles et futures. Une incapacité à être compétitifs pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'Ikonisys.

Néanmoins, l'historique commercial actuel et la reconnaissance des performances de la Plateforme Ikoniscope par les principaux KOL ainsi que l'expérience du CCO sur le marché de l'IVD devraient permettre d'atténuer ce risque.

4.1.11. Le niveau du prix de vente sur le marché de l'IVD pourrait baisser à l'avenir, ce qui aurait un impact négatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Ikonisys est en concurrence avec un nombre croissant et important de sociétés de diagnostic sur le marché. Ikonisys s'attend à ce que les économies d'échelle et les améliorations technologiques continues entraînent une baisse des prix des produits IVD, et donc des produits d'Ikonisys, à mesure que ce marché se développe. Si Ikonisys n'est pas en mesure de compenser une baisse des prix des produits par une réduction correspondante de ses coûts des biens vendus, y compris les dépenses de recherche et développement, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Néanmoins, la capacité du Groupe à répondre aux besoins précis des clients ainsi que sa capacité à réduire le coût des marchandises à l'unité alors que le nombre d'Ikonisys vendus augmente, devraient permettre de mieux surveiller la pression potentielle sur le prix de vente et d'atténuer ce risque.

4.1.12.Les clients potentiels d'Ikonisys s'appuient en partie sur le remboursement d'Ikonisys par les tiers-payeurs, et une couverture insuffisante du remboursement pourrait avoir un impact négatif sur les revenus et la rentabilité d'Ikonisys à l'avenir

Les revenus et la rentabilité futurs d'Ikonisys pourraient être affectés, en partie, par le niveau de remboursement des tests effectués avec les produits Ikonisys par les administrations de santé publique, les assureurs de santé privés, les organisations de soins gérés et d'autres organisations dans les pays où Ikonisys opère.

À la date du présent Document d'Information, des taux de remboursement attractifs sont disponibles aux États-Unis et en Europe car les tests FISH dans les hôpitaux et les cliniques sont principalement couverts par le budget du laboratoire de pathologie et remboursés par le système de remboursement par diagnostics regroupés (DRG).

Toutefois, si les tests IVD réalisés avec les produits Ikonisys cessent d'avoir ou n'ont pas un niveau de remboursement raisonnable à l'avenir, les acheteurs ou les utilisateurs peuvent renoncer à utiliser ou réduire leur utilisation des produits Ikonisys, ce qui, à son tour, peut avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats des opérations d'Ikonisys. En outre, des effets législatifs ou réglementaires visant à contrôler ou réduire les coûts de santé ou à réformer les programmes de santé peuvent entraîner une baisse des prix des produits Ikonisys, et ces contrôles de prix pourraient limiter la capacité d'Ikonisys à générer des revenus futurs.

Néanmoins, la capacité d'Ikonisys à augmenter les gains de productivité dans le processus de workflow devrait permettre d'atténuer le risque. Une modification des tarifs de remboursement impactera également les concurrents d'Ikonisys.

4.1.13.Des défauts, erreurs ou un manque de sensibilité ou de spécificité des applications logicielles de diagnostic de la Plateforme Ikoniscope pourraient entraver son déploiement commercial et son acceptation par le marché. Ces défaillances ou défauts matériels pourraient également exposer Ikonisys à des réclamations en responsabilité du fait des produits.

Le succès d'Ikonisys dépendra de la confiance du marché sur le fait que la Plateforme Ikoniscope peut produire des résultats de diagnostic fiables et de haute qualité. Ikonisys estime que ses clients sont susceptibles d'être particulièrement sensibles à tout défaut, erreur ou manque perçu au niveau de la sensibilité ou de la spécificité des produits d'Ikonisys.

Tout défaillance ou défaut matériel dans la conception, la fabrication ou en cas de manque de sensibilité ou de spécificité de la Plateforme Ikoniscope ou de ses applications de diagnostic logiciel peut porter un préjudice irréparable à la réputation d'Ikonisys et à l'acceptation du marché des produits d'Ikonisys ; Ikonisys peut également être tenue de supporter des coûts ou de prendre des mesures pour remédier à ces défaillances et défauts, une situation qui peut avoir un impact négatif sur les ventes d'Ikonisys, ainsi qu'entraîner des conséquences importantes tant au niveau publicitaire que réglementaire, qui pourraient nuire aux activités d'Ikonisys – y compris la capacité d'Ikonisys à commercialiser ses produits à l'avenir – avec une incidence négative significative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

En outre, si la Plateforme Ikoniscope ne détecte pas correctement la présence ou l'absence de cellules rares, les patients pourraient continuer à souffrir d'une maladie respective ou d'un éventuel surtraitement à la suite d'un diagnostic erroné de la sorte. Pour se défendre, les patients, les hôpitaux, les chirurgiens ou d'autres parties pourraient tenter d'imputer à Ikonisys la responsabilité de la totalité ou une partie des décisions médicales sur lesquelles repose le traitement des patients et d'exposer Ikonisys à des réclamations en responsabilité du fait du produit. Ces développements pourraient se produire même si les hôpitaux utilisent correctement les produits d'Ikonisys et suivent les instructions d'avertissement fournies par Ikonisys. La responsabilité du fait des produits pourrait également être fondée sur une allégation selon laquelle l'un des produits d'Ikonisys présente un défaut de conception

ou de fabrication. En outre, les patients ou les volontaires dans les hôpitaux ou au cours de tout essai clinique interventionnel pourraient tenir Ikonisys responsable des effets secondaires résultant du prélèvement d'échantillons ou de la mise en place d'un traitement incorrect résultant de défauts dans les produits d'Ikonisys.

Toute réclamation en responsabilité du fait des produits pourrait entraîner des dommages importants et pourrait être coûteuse et chronophage à défendre, une situation qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys et nuire à sa réputation et à l'acceptation par le marché de la Plateforme Ikoniscope. En outre, toute réclamation en responsabilité du fait des produits intentée contre Ikonisys, avec ou sans fondement, pourrait augmenter les taux d'assurance responsabilité des produits. À la date du présent Document d'Information, le seuil limite supérieur d'Ikonisys pour sa police d'assurance contre les réclamations de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits ou des dommages corporels s'élève à 2 millions de dollars US au total et à 1 million de dollars US par sinistre. Cette police d'assurance prévoit une franchise de 10 000 dollars US par sinistre dont Ikonisys devrait s'acquitter. Il n'est pas certain que les polices d'assurance existantes ou futures d'Ikonisys soient ou seront suffisantes pour couvrir les risques susmentionnés ou qu'Ikonisys soit même en mesure de renouveler ses polices d'assurance dans une telle mesure qu'elle pourrait couvrir de telles éventualités. En conséquence, le montant de tous les coûts, y compris les amendes ou les dommages et intérêts, que Ikonisys pourrait encourir dans de telles circonstances pourrait largement dépasser les plafonds des polices d'assurance mises en place par Ikonisys pour couvrir les pertes. Cela signifie qu'en cas de dépassement de ces plafonds, Ikonisys devra compenser intégralement la différence entre les plafonds d'assurance et les dommages réels, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Néanmoins, l'historique technique du Groupe sur les marchés des équipements médicaux IVD ainsi que l'expérience du CTO devraient atténuer ce risque.

4.1.14. Un rappel des produits d'Ikonisys, volontairement ou sur instruction des organismes réglementaires compétents, ou la découverte de graves problèmes de sécurité des produits d'Ikonisys entraînant des mesures correctives pourraient avoir un impact défavorable important sur Ikonisys

Les organismes de réglementation concernés peuvent exiger un rappel des produits commercialisés par Ikonisys en cas de défaillances matérielles, de défauts de conception ou de fabrication, ou dans le cas où un produit est considéré comme présentant un risque inacceptable pour la santé. Un rappel volontaire ou mandaté par le gouvernement pourrait survenir en raison d'un risque inacceptable pour la santé, de défaillances de composants, d'erreurs de fabrication, de défauts de conception ou d'étiquetage ou d'autres déficiences (p. ex. contamination) et de problèmes. Les fabricants, de leur propre initiative, peuvent rappeler un produit si un défaut matériel dans un dispositif est constaté.

Le rappel de l'un quelconque des produits d'Ikonisys détournerait les ressources managériales et financières et aurait un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys, et pourrait nuire à la capacité d'Ikonisys à produire ses produits de manière rentable et opportune. Il peut également être nécessaire d'obtenir de nouvelles approbations ou autorisations des organismes de réglementation avant que la partie corrigée du produit d'Ikonisys puisse être commercialisée ou distribuée à nouveau. La demande d'obtention de ces approbations ou autorisations peut retarder la capacité d'Ikonisys à remplacer les dispositifs rappelés en temps voulu. Ikonisys peut en outre être tenue de supporter d'autres coûts ou de prendre d'autres mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur les ventes d'Ikonisys, ainsi qu'entrainer des conséquences importantes tant au niveau publicitaire que réglementaire, qui pourraient nuire aux activités d'Ikonisys, y compris sa capacité à commercialiser ses produits à l'avenir.

Néanmoins, l'historique technique du Groupe sur les marchés des équipements médicaux IVD ainsi que l'expérience du CTO combinée à la présence d'Ikonisys sur les marchés américain et européen devraient atténuer ce risque.

4.1.15. Toute modification des produits Ikonisys, si elle est autorisée ou approuvée, peut nécessiter de nouvelles autorisations, approbations ou enregistrements préalables à la mise sur le marché, ou peut exiger qu'Ikonisys cesse la

commercialisation ou effectue le rappel des produits modifiés jusqu'à l'obtention des autorisations, approbations ou enregistrements

Aux États-Unis, toute modification d'un dispositif autorisé à la commercialisation qui pourrait affecter de manière significative sa sécurité ou son efficacité, ou qui constituerait une modification considérable dans son utilisation, sa conception ou sa fabrication, nécessite, par exemple, une nouvelle autorisation 510(k) ou, éventuellement, l'approbation d'une PMA nouvelle ou révisée. La FDA exige que chaque fabricant prenne cette décision dans un premier temps, mais la FDA peut examiner toute décision du fabricant. La FDA peut ne pas être d'accord avec les décisions d'Ikonisys quant à la nécessité de nouvelles autorisations ou approbations. Dans ce cas, Ikonisys peut être tenue de cesser la commercialisation ou de rappeler le produit modifié jusqu'à l'obtention de l'autorisation ou de l'approbation, et Ikonisys peut être soumise à des amendes ou pénalités réglementaires importantes.

Dans l'UE, tout changement substantiel ou toute modification apportée à la conception, au fonctionnement ou à la sécurité des produits d'Ikonisys dans l'intention de modifier le mode opératoire d'origine, l'objectif ou le type initial et qui constituerait une modification majeure peut être considéré comme un nouveau produit pour lequel Ikonisys doit entreprendre une nouvelle évaluation des performances CE et une nouvelle évaluation de la conformité CE-IVD. Cette situation pourrait entraîner des coûts supplémentaires (par exemple pour la réalisation de nouvelles études cliniques) et un retard dans la commercialisation des produits d'Ikonisys.

En outre, si les directives de traitement changent ou si la norme de soins évolue, Ikonisys peut avoir besoin d'adopter une nouvelle conception et de demander l'obtention d'une nouvelle autorisation ou approbation réglementaire de la part de la FDA pour les produits Ikonisys.

Néanmoins, la présence combinée d'Ikonisys sur les marchés américain et européen devrait permettre de diversifier et d'atténuer ce risque en raison de la faible probabilité qu'un problème réglementaire apparaisse en même temps aux Etats-Unis et en Europe.

4.1.16. L'activité d'Ikonisys pourrait être subir un impact négatif significatif en raison des réglementations gouvernementales actuelles ou nouvelles et des exigences d'autorisation, d'approbation et de post-approbation, en particulier dans l'UE et aux États-Unis

Ikonisys entend commercialiser et vendre ses produits aux États-Unis et dans plusieurs pays membres de l'UE comme l'Allemagne, l'Italie et la France. Dans chaque pays où Ikonisys est ou peut devenir actif, les produits d'Ikonisys sont ou peuvent devenir soumis à diverses réglementations gouvernementales et, selon la juridiction, peuvent être soumis à l'examen d'un certain nombre d'autorités gouvernementales régissant les études cliniques, les rapports de vigilance et les procédures d'auto-certification ou d'approbation/autorisation. Ces réglementations régissent des activités telles que le développement de produits, les tests, l'étiquetage, le stockage, la fabrication et la distribution. Ces exigences réglementaires varient fortement d'un pays à l'autre. Le non-respect de ces exigences réglementaires, ou tout manquement dans l'obtention des habilitations, approbations ou certifications requises, pourraient nuire à la capacité d'Ikonisys à commercialiser ses produits de diagnostic. En outre, le niveau de réglementation pourrait même s'accroître à l'avenir et devenir plus complet. Ikonisys ne peut pas prédire l'effet qu'une future législation ou réglementation aura sur elle.

EUROPE

Dans un certain nombre de pays membres de l'UE et certains autres pays qui reconnaissent les dispositifs marqués CE-IVD, Ikonisys a l'intention de commercialiser et de vendre sa Plateforme Ikoniscope, composée du Microscope Numérique Ikoniscope et de ses applications logicielles. Sur la base d'une auto-évaluation de la conformité aux exigences essentielles pertinentes de la directive européenne 98/79/CE (dispositifs médicaux de diagnostic in vitro) (la « Directive IVD »), en ce qui concerne la Plateforme Ikoniscope et ses applications, Ikonisys a émis une déclaration de conformité et enregistré ces produits en tant que IVD marqués CE auprès des autorités compétentes en Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Le 5 avril 2017, le nouveau Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement IVD ») sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro a été adopté, abrogeant la Directive IVD et la décision 2010/227/UE de la Commission. Le Règlement IVD est entré en vigueur le

25 mai 2017 et remplacera la Directive IVD existante après une période de transition de cinq ans suivant son entrée en vigueur. Le nouveau Règlement IVD s'appliquera directement dans tous les États membres de l'UE dans le but d'apporter une plus grande sécurité juridique aux parties prenantes du marché.

Toute autorisation de mise sur le marché de la Plateforme Ikoniscope qui a déjà été ou aura été obtenue avant la fin de la période transitoire de cinq ans (mai 2022) par le marquage CE-IVD, en vertu de laquelle Ikonisys a auto-certifié ses produits après avoir mené des essais cliniques, restera valable jusqu'à la fin de la période transitoire.

Sous le régime actuel, un examen par une organisation désignée par un pays de l'UE pour évaluer la conformité de certains produits avant leur mise sur le marché (un « Organisme Notifié ») n'est pas requis pour les produits d'Ikonisys. La Directive IVD subdivise les dispositifs IVD en différentes Classes. Alors que les produits à haut risque ne peuvent recevoir le marquage CE-IVD qu'à la suite d'une certification par un Organisme Notifié, d'autres produits peuvent être marqués CE-IVD suite à un processus d'auto-certification mené par le fabricant. Le non-respect des exigences de certification en vertu de la Directive IVD (par exemple auto-certification d'un produit au lieu de certification d'un produit par un Organisme Notifié en raison d'une mauvaise classification d'une catégorie de risque produit) pourrait obliger Ikonisys à apporter des modifications au Microscope Numérique Ikoniscope ou à ses applications, pourrait conduire Ikonisys à ne plus être autorisée à apposer le marquage CE-IVD sur ses produits et pourrait l'obliger à cesser la commercialisation et/ou effectuer le rappel des produits concernés jusqu'à l'obtention d'une certification conforme à la Directive IVD.

Le nouveau Règlement IVD s'écarte du système actuel d'auto-certification en vertu de la Directive IVD, dans la mesure où il exige une évaluation de la conformité par les Organismes Notifiés compétents pour tous les dispositifs IVD autres que certains dispositifs à faible risque.

Malgré la période de transition de cinq ans du Règlement IVD, on ignore si les Organismes Notifiés compétents auront la capacité pour effectuer, et seront prêts à temps pour réaliser, les évaluations requises en temps voulu et assurer une transition sans problème de l'ancien processus en raison du grand nombre de dispositifs qui nécessiteront un examen devant être réalisé par le nombre limité d'Organismes Notifiés. Ikonisys estime que l'obtention de l'autorisation de marquage CE-IVD par un Organisme Notifié en vertu du Règlement IVD est susceptible d'allonger la durée du temps nécessaire à la mise sur le marché d'un produit dans l'UE de six mois en moyenne ou plus. Il est également possible que l'Organisme Notifié juge qu'Ikonisys n'a pas procédé à une validation suffisante et refuse d'octroyer son approbation, et exige effectivement qu'Ikonisys apporte des modifications à un produit candidat dans le cadre de l'évaluation de la conformité, ou prenne d'autres mesures qui pourraient retarder davantage la certification. Tout manquement ou retard significatif dans le processus d'évaluation requis pour les produits d'Ikonisys à la suite de la transition vers le nouveau régime de Règlement IVD, qu'il soit causé par Ikonisys ou par tout Organisme Notifié, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

En outre, les violations des réglementations applicables de la Directive IVD ou du Règlement IVD ou des lois nationales mettant en œuvre la Directive IVD ou le Règlement IVD pourraient également entraîner des amendes administratives. Ikonisys doit également veiller au respect permanent de la Directive IVD et du Règlement IVD, le cas échéant. Toute amende de ce type ou le non-respect de la réglementation applicable pourraient également avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

Etats-Unis

En général, les IVD sont classés dans l'une des trois Classes (Classes I, II ou III) en fonction du risque et de l'étendue des contrôles que la FDA juge nécessaires pour garantir de manière raisonnable leur innocuité et leur efficacité. La classification d'un dispositif IVD détermine le processus de pré-commercialisation approprié.

- Classe I : contrôles généraux, tels que l'enregistrement, la cotation, l'étiquetage et le respect des réglementations du système qualité ; généralement, exemptés des exigences de notification prémarqué (510(k)) ;
- Classe II : contrôles généraux et contrôles spéciaux tels que les normes de performance, les registres des patients et/ou la surveillance post-commercialisation ; généralement soumis à des exigences 510(k) ; et

- Classe III : contrôles généraux ; généralement soumis aux exigences d'Autorisation avant la mise sur le marché (« PMA »).

La Plateforme Ikoniscope étant un dispositif de Classe II, avant d'étiqueter et de commercialiser les produits Ikonisys à des fins de diagnostic clinique aux États-Unis, Ikonisys doit obtenir : (i) l'autorisation de la FDA en vertu de l'article 510(k) de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques (la « FDCA »), ou (ii) l'octroi d'une demande De Novo 510(k) pour les produits Ikonisys. Dans le processus d'autorisation 510(k), la FDA doit déterminer qu'un dispositif proposé est « d'équivalence substantielle » à un dispositif légalement mis sur le marché, appelé dispositif « prédicat », en ce qui concerne son utilisation prévue, sa technologie, sa sécurité et son efficacité, afin d'éliminer le dispositif proposé pour la commercialisation. Les données cliniques sont parfois nécessaires pour justifier une équivalence substantielle. L'article 513(f)(2) de la disposition de De Novo est une voie alternative pour classer les nouveaux dispositifs de risque faible à modéré pour lesquels il n'existe aucun dispositif substantiellement équivalent.

L'obtention de l'autorisation de la FDA prend généralement de plusieurs mois à plusieurs années, et nécessite généralement des données scientifiques détaillées et complètes et/ou des données cliniques. Les nouvelles directives de la FDA peuvent entraîner la mise en place de nouvelles exigences, par exemple pour le développement et la validation de protocoles d'étude ou de logiciels.

L'instrument GEN1 lui-même et trois tests diagnostiques spécifiques (fastFISH amnio pour le diagnostic prénatal d'anomalies chromosomiques, oncoFISH bladder pour le cancer de la vessie et oncoFISH her2 pour le cancer du sein), ont déjà été homologués par la FDA et Ikonisys entend maintenir/prolonger ces homologations en démontrant l'équivalence.

Pour ses produits actuels ou futurs, si la FDA exige qu'Ikonisys procède à un examen plus long et plus rigoureux que prévu initialement, les lancements ou modifications de produits Ikonisys pourraient être retardées ou annulées, ce qui pourrait entraîner une baisse des ventes d'Ikonisys et avoir un effet défavorable significatif sur la réputation, l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys. En outre, la FDA peut déterminer que les produits Ikonisys nécessitent un processus de PMA encore plus coûteux, long et sans certitude quant à leur issue, ce qui pourrait entraîner des retards importants dans la tentative d'Ikonisys de lancer d'autres produits sur le marché américain.

La FDA peut retarder, limiter ou refuser l'autorisation ou l'approbation d'un dispositif pour de nombreuses raisons, notamment :

- Ikonisys peut ne pas être en mesure de démontrer à la FDA que ses produits sont d'équivalence substantielle avec un dispositif prédicat légalement commercialisé ou à des tests de diagnostic sûrs et efficaces, sensibles et spécifiques, dans le cadre de leurs utilisations prévues (selon les besoins) ;
- les données issues des études précliniques et des essais cliniques d'Ikonisys peuvent être considérées comme étant insuffisantes pour justifier une autorisation ou une approbation, le cas échéant ; et
- le processus de fabrication utilisé par Ikonisys peut ne pas répondre aux exigences applicables.

En outre, les dispositifs médicaux sont soumis aux réglementations de la FDA en matière de publicité et de promotion en vertu de la FDCA, qui imposent à Ikonisys de s'assurer que sa publicité et la promotion de ses produits sont conformes à la FDCA. Si la FDA estime qu'Ikonisys ne fait pas de publicité et ne fait pas la promotion de ses produits conformément à la FDCA, la FDA peut prendre des mesures coercitives strictes, allant de l'envoi de lettres d'avertissement à l'imposition d'un rappel des produits concernés. De telles actions de la part de la FDA pourraient servir de contexte à des mesures d'application de la loi prises par le Ministère de la Justice et d'autres organismes d'application de la loi, pouvant entraîner des amendes et des peines civiles et pénales.

Néanmoins, la présence combinée d'Ikonisys sur les marchés américain et européen devrait permettre de diversifier et d'atténuer ce risque en raison de la faiblesse de la probabilité que les réglementations gouvernementales et les exigences d'autorisation, d'approbation et de non-approbation changent au même moment aux États-Unis et en Europe.

4.1.17. Ikonisys ne peut garantir que les patients, hôpitaux, chirurgiens ou autres parties ne tenteront pas de lui imputer la responsabilité de la totalité ou une partie des décisions médicales sur lesquelles repose le traitement des patients.

Les produits d'Ikonisys, et en particulier la Plateforme Ikoniscope, sont conçus uniquement pour détecter les niveaux de certaines cellules rares et biomarqueurs spécifiés et ils ne sont pas conçus pour spécifier le traitement nécessaire à chaque patient, qui reste de la responsabilité du personnel médical concerné. Bien qu'Ikonisys le précise très explicitement lorsqu'elle commercialise ses produits vendus avec les instructions d'utilisation qui comprennent les sections « Caractéristique de performance », « Utilisation prévue », « Limitation » et « Avertissements et précautions » des produits, Ikonisys ne peut garantir que les patients, hôpitaux, chirurgiens ou autres parties ne tenteront pas de lui imputer la responsabilité de la totalité ou une partie des décisions médicales sur lesquelles repose le traitement des patients, exposant Ikonisys à une éventuelle responsabilité judiciaire ou civile et pénale. De telles actions ou responsabilités pourraient conduire les agences gouvernementales à conclure que les produits ou services d'Ikonisys ne doivent plus être utilisés ou qu'ils sont utilisés de manière inappropriée, ce qui pourrait nuire de manière significative à la réputation d'Ikonisys et nuire de manière significative à l'adoption continue de l'offre de produits d'Ikonisys sur le marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Néanmoins, l'historique commercial et technique actuel de la Société devrait atténuer ce risque.

4.1.18. Ikonisys pourrait nécessiter des fonds supplémentaires substantiels pour répondre aux défis commerciaux ou tirer parti de nouvelles opportunités commerciales, qui pourraient ne pas être disponibles à des conditions acceptables, ou pas du tout disponibles

Ikonisys entend poursuivre ses investissements pour soutenir sa croissance. Les sources de financement existantes et les fonds provenant des opérations peuvent ne pas fournir à Ikonisys un capital suffisant. Ikonisys peut avoir besoin de temps à autre de fonds propres ou de financement par emprunt supplémentaires pour répondre aux défis commerciaux ou pour tirer profit de nouvelles opportunités commerciales. Toutefois, il se peut que le financement par fonds propres et par emprunt ne soit pas disponible au besoin ou, s'il est disponible, à des conditions acceptables.

En outre, dans la mesure où des capitaux supplémentaires sont levés par la vente d'actions ou de titres de créance convertibles, l'émission de ces titres pourrait entraîner la dilution des intérêts des actionnaires existants d'Ikonisys.

En outre, ces titres peuvent être vendus avec une décote par rapport au prix de marché des actions ordinaires d'Ikonisys.

Si Ikonisys n'est pas en mesure d'obtenir un financement adéquat, sa capacité à continuer à soutenir la croissance de son activité et à répondre aux défis commerciaux pourrait être significativement limitée. Les sources existantes de liquidités et les fonds générés par les opérations peuvent ne pas fournir à Ikonisys des capitaux suffisants et entraîner des retards dans ses opérations.

Néanmoins, la cotation envisagée sur Euronext Growth Paris est susceptible de donner plus facilement accès à un financement complémentaire puisque l'opération envisagée diversifiera l'actionnariat et offrira une grande variété d'outils de financement qui ne sont pas disponibles pour les sociétés non cotées.

4.1.19. Les résultats opérationnels d'Ikonisys pourraient être significativement affectés par des modifications imprévues des lois et réglementations fiscales, des ajustements de ses dispositions fiscales, une exposition à des passifs fiscaux supplémentaires ou la confiscation de ses actifs fiscaux

La détermination de la provision d'Ikonisys pour impôts sur le revenu et autres passifs fiscaux demande une réflexion considérable, notamment pour tenir compte de l'adoption de certaines politiques comptables et la détermination par Ikonisys de l'efficacité fiscale de ses actifs d'impôt différé. Bien que la direction estime que ses estimations et son jugement sont raisonnables, ils restent soumis à l'examen des autorités fiscales compétentes. Ikonisys ne peut garantir que son interprétation ne sera pas remise en question par les autorités fiscales compétentes, ou que les lois et réglementations fiscales

pertinentes, ou leur interprétation par les autorités fiscales compétentes, ne seront pas sujettes à modification. Toute issue défavorable d'un tel examen pourrait entraîner des ajustements des montants enregistrés dans les états financiers d'Ikonisys et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats opérationnels et la situation financière d'Ikonisys.

Ikonisys est soumise aux lois et réglementations sur les prélèvements fiscaux et autres charges ou contributions dans différents pays, notamment la fixation des prix de cession interne et les réglementations fiscales pour la rémunération du personnel et des tiers. La structure fiscale d'Ikonisys implique un certain nombre de transferts et les déterminations du montant des prix de cession interne entre sa société mère et ses Filiales ou autres sociétés affiliées. La Société s'est faite conseiller et estime que cela ne devrait pas être le cas en vertu de la législation américaine actuelle, il y a néanmoins un risque qu'elle puisse être considérée comme étant incorporée sur le territoire aux fins de l'impôt américain avec pour conséquence d'être soumise à l'impôt fédéral américain sur ses opérations dans le monde entier et le montant brut de tout paiement de dividende à ses actionnaires non américains pourrait être soumis à la retenue à la source américaine, en fonction de l'application de toute convention fiscale qui pourrait s'appliquer.

Les taux d'imposition effectifs d'Ikonisys pourraient être affectés par des changements dans les lois, traités et réglementations fiscales, tant au niveau international que national. Une augmentation des taux d'imposition effectifs pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Ikonisys.

Néanmoins, la présence combinée d'Ikonisys sur les marchés américain et européen devrait permettre de diversifier et d'atténuer ce risque en raison de la faible probabilité que les lois et réglementations fiscales changent au même moment aux États-Unis et en Europe.

4.1.20.À l'avenir, Ikonisys pourrait ne pas pouvoir utiliser les déficits fiscaux reportés

À la date du présent Document d'Information, Ikonisys a subi des pertes opérationnelles depuis sa création et affiche un déficit cumulé de 104 millions d'euros. Ikonisys n'a pas reporté de pertes fiscales dans ses Comptes Annuels. Suite à la Réorganisation, la Société pourrait perdre la possibilité d'enregistrer une perte fiscale reportée sur la base des pertes déjà encourues à ce jour. En effet, en vertu de la législation fiscale américaine, les pertes d'exploitation nettes reportées seront, partiellement ou totalement, limitées si, entre autres, un changement de contrôle intervient, c'est-à-dire si une personne ou un groupe d'investisseurs ayant des intérêts similaires acquiert directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'Ikonisys.

Néanmoins, le Groupe devrait dans un avenir proche générer de nouvelles pertes fiscales reportées au niveau d'Ikonisys S.A., offrant de nouvelles possibilités d'utiliser les pertes cumulées pour réduire les impôts lorsque la Société enregistre un profit.

4.1.21.Ikonisys dépend de ses systèmes d'information et toute défaillance de ces systèmes pourrait nuire à son activité

Ikonisys dépend des systèmes d'information pour les parties critiques de ses opérations, y compris le stockage des données et la récupération des informations commerciales critiques. Ikonisys a installé et prévoit d'étendre un certain nombre de systèmes logiciels d'entreprise qui affectent un large éventail de processus opérationnels et de secteurs fonctionnels. Ces systèmes d'information peuvent prendre en charge diverses fonctions, notamment les opérations de laboratoire, la validation des tests, le contrôle qualité et les activités de recherche et développement.

Ikonisys déploie des efforts considérables pour maintenir la sécurité et l'intégrité du code source et des systèmes d'information du produit. Le risque d'atteinte à la sécurité ou de perturbation, notamment par cyberattaque ou intrusion informatique, y compris par des pirates informatiques, des gouvernements étrangers et des cyber-terroristes, a augmenté à mesure que le nombre, l'intensité et la sophistication des tentatives d'attaques et des intrusions du monde entier ont augmenté. Ces menaces comprennent le vol d'identité, l'accès non autorisé, les attaques de systèmes de noms de domaine, les attaques de réseaux sans fil, les virus, les menaces persistantes avancées, les attaques centrées sur les applications, les attaques de pair à pair, le phishing, les chevaux de Troie et les attaques de déni de service distribué. Un quelconque des éléments susmentionnés pourrait attaquer les produits et systèmes d'information d'Ikonisys. Malgré d'importants efforts pour créer des barrières de sécurité à

ces programmes, il est pratiquement impossible d'éliminer complètement ce risque. Comme tous les logiciels et systèmes d'information, ceux d'Ikonisys sont vulnérables à de telles cyber-attaques. L'impact des cyber-attaques pourrait perturber le bon fonctionnement des produits logiciels et systèmes d'information d'Ikonisys (y compris le système logiciel Ikonisoft® (« Ikonisoft »)), provoquer des erreurs dans la production des systèmes d'Ikonisys, permettre un accès non autorisé aux informations sensibles, exclusives ou confidentielles d'Ikonisys, de ses clients ou des patients que les clients d'Ikonisys servent. Si l'une des situations susmentionnées venait à se produire, la réputation d'Ikonisys pourrait en pâtir, les clients pourraient cesser d'acheter les produits d'Ikonisys, Ikonisys pourrait faire face à des poursuites judiciaires et à une responsabilité potentielle, et l'activité, la situation financière et les résultats des opérations d'Ikonisys pourraient être significativement affectés.

Néanmoins, l'infrastructure informatique d'Ikonisys présente des redondances et des mesures de protection pour éviter la survenance d'événements catastrophiques. Les connexions au réseau Ikonisys doivent passer par 3 niveaux de pare-feu pour y accéder. Le niveau final limite les utilisateurs à un port connu ainsi qu'à un accès depuis une adresse IP pré-identifiée. Les plus grands serveurs de stockage sur site fonctionnent dans une salle de serveurs sécurisée avec un système d'extinction d'incendie Halon dédié et l'alimentation est fournie avec un générateur diesel local. Les ordinateurs des employés d'Ikonisys utilisent une combinaison de solutions locales, réseau et cloud pour la sauvegarde, afin de se prémunir contre toute perte de données.

4.2. Risques liés à la propriété intellectuelle

4.2.1. Ikonisys est potentiellement responsable de la confidentialité et de la sécurité des informations personnelles recueillies par Ikonisys

Bien que Ikonisys n'ait pas accès aux données cliniques et aux résultats des tests effectués avec ses produits, Ikonisys peut avoir accès aux données et aux résultats des tests sur une base anonyme sur demande auprès de ses clients afin de stocker ces données à des fins de recherche et d'étude. Toutes les données concernant Ikonisoft sont conçues pour être anonymisées et les détails du patient ne peuvent être mis à la disposition d'Ikonisys qu'après approbation du client afin d'effectuer une maintenance extraordinaire sur la Plateforme Ikoniscope. Ikonisys peut, à l'avenir, accéder par inadvertance ou se voir octroyer l'accès à des informations personnelles soumises à un certain nombre de lois fédérales et nationales des États-Unis, de l'UE et d'autres lois étrangères applicables protégeant la confidentialité de certaines informations de santé ou d'autres informations privées, y compris les dossiers des patients, et limitant l'utilisation et la divulgation de ces informations protégées.

L'incapacité d'Ikonisys à anticiper avec précision l'application ou l'interprétation des lois au fur et à mesure du développement de ses produits, le non-respect de leurs exigences (telles que l'évolution des exigences de cryptage et de sécurité) ou l'allégation selon laquelle les défauts des produits d'Ikonisys ont entraîné le non-respect par les clients d'Ikonisys, pourraient entraîner une responsabilité civile et pénale importante, pouvant attirer une publicité négative et affecter significativement les activités d'Ikonisys. Toute législation ou réglementation relevant du domaine de la confidentialité et de la sécurité des informations personnelles pourrait affecter la manière dont Ikonisys opère et ainsi nuire à ses activités. Les coûts liés au respect et aux autres charges imposées par ces lois ou mesures réglementaires et autres peuvent empêcher Ikonisys de vendre ses produits, ou augmenter les coûts associés à la vente de ses produits, et peuvent affecter la capacité d'Ikonisys à investir dans les produits d'Ikonisys ou à les développer conjointement aux États-Unis, dans l'Union européenne et dans des juridictions étrangères. En outre, Ikonisys ne peut pas s'assurer que les politiques et pratiques d'Ikonisys en matière de confidentialité et de sécurité seront jugées suffisantes pour la protéger de toute responsabilité ou publicité négative relative à la confidentialité et à la sécurité des informations personnelles.

En particulier dans l'Espace économique européen (« EEE »), la législation en matière de protection des données est complète et complexe et une tendance récente à une application plus stricte des exigences en matière de protection et de confidentialité des données personnelles a été observée. Les autorités de protection des données des différents États membres de l'UE peuvent interpréter la législation différemment, ce qui ajoute à cette complexité, et la protection des données est un domaine dynamique dans lequel les directives sont souvent révisées, parfois avec une prise en considération limitée, le cas échéant, des équipements ou systèmes existants en usage. En outre, dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences des lois américaines applicables, Ikonisys peut être confrontée à la

décision de se conformer ou non aux règles de protection des données de l'EEE. Le non-respect ou le non-respect partiel des règles et réglementations de protection des données dans l'ensemble de l'EEE pourrait entraîner des sanctions d'un montant substantiel. Par ailleurs, l'application des lois sur la protection des données et la vie privée est susceptible d'augmenter après l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « Règlement général sur la protection des données »). Ikonisys n'a pas encore initié de mesures pour se conformer au Règlement général sur la protection des données. Tant qu'Ikonisys n'aura pas achevé la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données, les autorités réglementaires compétentes peuvent conclure qu'Ikonisys n'est pas en conformité avec ce règlement et qu'Ikonisys pourrait être passible de sanctions pénales et civiles, notamment des amendes et des pénalités.

Néanmoins, Ikonisys devra uniquement se conformer à toutes les lois nécessaires en matière de protection des données et de confidentialité requises pour l'Ikoniscope AI au fur et à mesure de son développement. En outre, les clients d'Ikonisys mettent eux-mêmes en œuvre leurs propres politiques de confidentialité et de protection des données.

4.2.2. Si Ikonisys ne réussit pas à obtenir de protection par brevet pour les produits qu'elle développe ou ne parvient pas à maintenir et protéger de manière adéquate ses droits de propriété intellectuelle, l'activité d'Ikonisys pourrait en pâtir.

Ikonisys s'appuie sur la protection des brevets ainsi que sur les accords de marques, de droits d'auteur, de protection des secrets commerciaux et de confidentialité pour protéger les droits de propriété intellectuelle liés à ses technologies propriétaires (pour plus d'informations, voir la section 11 « Propriété intellectuelle »). La force des brevets dans le domaine d'Ikonisys implique des questions juridiques et scientifiques complexes. L'incertitude créée par ces questions signifie que les brevets d'Ikonisys peuvent fournir une protection limitée et ne pas protéger adéquatement les droits d'Ikonisys ou peuvent réduire sa capacité à obtenir ou conserver un avantage concurrentiel. En outre, les brevets ont une durée de vie limitée sans possibilité de prolongation supplémentaire. Si Ikonisys ne protège pas sa propriété intellectuelle ou à l'expiration des brevets concernés, des tiers pourraient être en mesure de rivaliser plus efficacement contre Ikonisys. En outre, Ikonisys peut encourir des frais de procédure importants au cours de ses tentatives de faire respecter sa propriété intellectuelle.

La valeur de la Plateforme Ikoniscope est protégée par un groupe de 13 familles de brevets appartenant toutes à Ikonisys, comprenant les brevets délivrés et les demandes de brevets en instance, dans certains pays, principalement aux États-Unis. Outre les brevets (comprenant les brevets délivrés et les demandes de brevet en instance dans le monde entier) détenus par Ikonisys, Ikonisys dépend fortement de la protection des secrets commerciaux. Outre les brevets et les secrets commerciaux, Ikonisys s'appuie également sur une combinaison de droits d'auteur, d'accords de confidentialité et d'autres dispositions contractuelles et mesures techniques. La Direction estime que la protection des droits de propriété intellectuelle dont elle est propriétaire, et qu'elle peut concéder sous licence à d'autres parties, est essentielle à son succès, mais cela dépendra d'un certain nombre de questions juridiques et factuelles complexes.

Premièrement, il ne peut y avoir aucune assurance que le brevet futur soumis par Ikonisys, ou un tiers ayant des obligations de cession à Ikonisys, entraînera la délivrance de droits de brevet car l'examen peut conduire à la conclusion qu'aucun brevet ne sera délivré. En outre, Ikonisys ne peut pas prévoir combien de temps il faudra pour que de tels brevets soient délivrés, dans le cas où ils sont effectivement finalement délivrés. Généralement, les brevets dans ce domaine sont accordés dans un délai de deux à sept ans après le dépôt et les brevets ne peuvent, en général, être appliqués qu'à partir du moment où ils sont accordés.

Deuxièmement, une fois qu'un brevet a été délivré, des tiers peuvent intenter des procédures administratives ou judiciaires pour invalider cette délivrance, ce qui peut entraîner la révocation du brevet ou d'un certain nombre de revendications du brevet. En ce qui concerne les demandes de brevet, des tiers peuvent intervenir dans des procédures en instance qui font qu'un brevet, ou certaines revendications dans une demande de brevet, ne seront jamais délivrés. Des tiers peuvent engager des procédures judiciaires et/ou administratives tout au long de la durée de vie d'un brevet en essayant d'obtenir l'invalidation du brevet concerné ou de certaines de ses revendications. Si Ikonisys conclut des contrats de licence de propriété intellectuelle avec des tiers, rien ne garantit qu'Ikonisys sera en

mesure de négocier une garantie quant à la validité des droits de propriété intellectuelle concédés sous licence, ou que cette garantie sera confirmée par un tribunal.

En outre, rien ne garantit que les droits de brevet d'Ikonisys, qu'ils soient détenus ou concédés sous licence par des tiers, empêcheront avec succès d'autres personnes d'utiliser les mêmes technologies ou des technologies similaires. Il ne peut pas non plus y avoir d'assurance que ses demandes de brevet en instance auront la priorité sur les demandes soumises par des tiers, et aboutiront à la délivrance de brevets. En outre, il ne peut y avoir aucune assurance que, pour tout brevet délivré, les revendications de brevet seront suffisamment étendues pour fournir une protection contre les concurrents disposant de technologies similaires. En particulier, des modifications récentes des lois américaines sur les brevets peuvent avoir une incidence sur la capacité d'Ikonisys à obtenir et à faire valoir ses droits de brevet aux États-Unis. Par exemple, les décisions récentes des tribunaux fédéraux des États-Unis, y compris la Cour suprême des États-Unis, ont limité la protection offerte aux innovations de diagnostic clinique, en particulier celles qui reposent sur des séquences génétiques naturelles et des phénomènes métaboliques. En outre, la loi Leahy-Smith America Invents Act (la « AIA ») comprenait un certain nombre de modifications importantes au droit des brevets des États-Unis, et il n'est pas encore explicite quel impact, le cas échéant, cette situation aura sur le fonctionnement des activités d'Ikonisys. L'Office américain des brevets et des marques (« PTO ») a mis en œuvre et révise périodiquement les réglementations et procédures pour régir l'administration de l'AIA. Bien que de nombreux changements importants au droit des brevets liés à l'AIA aient été adoptés le 16 mars 2013, il n'est pas encore explicite quel impact, le cas échéant, l'AIA aura sur le fonctionnement des activités d'Ikonisys. L'AIA et sa mise en œuvre, y compris toute révision future des réglementations actuelles du PTO et toute décision judiciaire future, pourraient nécessiter l'adaptation des structures des revendications pour les demandes aux Etats-Unis, ce qui pourrait à son tour augmenter les incertitudes et les coûts entourant les poursuites relatives aux demandes de brevet d'Ikonisys, et pourrait affecter le caractère exécutoire des demandes émises, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité d'Ikonisys, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses perspectives.

Ikonisys peut intenter des actions en justice contre des tiers pour protéger ou faire respecter ses droits en matière de brevets, ce qui peut engendrer des coûts importants et détourner l'attention de la direction d'autres préoccupations commerciales.

Les litiges peuvent également exposer ses brevets à une invalidation ou à une interprétation restrictive de ses demandes de brevet et la non-délivrance des brevets. Rien ne garantit qu'Ikonisys obtiendrait gain de cause dans un tel litige, ou que les dommages et intérêts ou autres recours accordés, le cas échéant, seraient suffisants. La perte d'une action en justice, l'absence de recours appropriés et/ou une publicité négative dans le cadre d'un litige pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'Ikonisys.

Ikonisys s'appuie sur des technologies provenant de tiers qui peuvent comprendre des logiciels, principalement des programmes standards disponibles pour les consommateurs et qui sont installés sur les systèmes, qui sont concédés sous licence avec cette technologie. Ces logiciels sont installés sur la capture d'image, le traitement et l'examen des ordinateurs au sein de la Plateforme Ikoniscope. La valeur de la plateforme unique Ikoniscope est en partie protégée par un groupe de 13 familles de brevets comprenant des brevets couvrant la technologie de la plateforme et sa biochimie associée (pour plus d'informations, voir la section 11 « Propriété intellectuelle »). Ikonisys s'attend à devoir conclure des contrats de licence supplémentaires à l'avenir. Les droits d'Ikonisys d'utiliser ces technologies qui peuvent avoir un sous-composant sous licence (tel que le logiciel) sont soumis à la maintien et au respect par Ikonisys des conditions de ces licences.

Divers contrats de licence peuvent imposer à Ikonisys plusieurs obligations de développement, de paiement de redevances et d'honoraires, ainsi que d'autres obligations. Si Ikonisys ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations en vertu de ces contrats, le concédant peut avoir le droit de résilier la licence. La résiliation de tout contrat de licence, ou l'incapacité à protéger de manière adéquate les droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de tels contrats de licence, pourrait empêcher Ikonisys de commercialiser des produits couverts par la propriété intellectuelle concédée sous licence, ce qui, à son tour, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys. Par ailleurs, des litiges pourraient survenir entre Ikonisys et ses concédants sur la propriété intellectuelle faisant l'objet d'un contrat de licence. Si des litiges sur la propriété intellectuelle concédés sous licence par Ikonisys empêchent ou entravent sa capacité à maintenir les accords de licence actuels d'Ikonisys à des conditions acceptables, Ikonisys pourrait ne pas être en mesure de développer et de commercialiser avec succès les produits et technologies concernés.

En outre, Ikonisys peut avoir besoin d'accéder à des technologies tierces supplémentaires pour lesquelles une licence supplémentaire doit être obtenue afin de pouvoir vendre certains de ses produits. Si Ikonisys n'est pas en mesure de maintenir ou de conclure des accords de licence adéquats pour accéder à ces technologies, que ce soit à des conditions acceptables ou du tout, elle pourrait ne pas être en mesure de vendre la totalité ou certains de ses produits, ou d'accéder à certains marchés géographiques ou industriels, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

4.2.3.Ikonisys pourrait être impliquée dans des actions en justice visant à protéger ou à faire respecter ses brevets et droits de propriété, à déterminer la portée, l'opposabilité et la validité des droits de propriété d'autrui, ou à se défendre contre des réclamations initiées par des tiers concernant des violations de la propriété intellectuelle, dont l'une pourrait être chronophage et coûteuse et avoir un impact négatif sur l'activité d'Ikonisys

Le succès commercial d'Ikonisys dépendra en partie de sa capacité à développer, fabriquer et commercialiser sa Plateforme Ikoniscope ainsi que ses futurs produits (dont l'Ikoniscope20 et l'Ikoniscope AI) sans porter atteinte aux brevets et autres droits de propriété intellectuelle de tiers. Le marché de l'IVD s'appuyant sur la technologie FISH se caractérise par un grand nombre de brevets dont les revendications semblent se chevaucher dans certains cas. Par conséquent, il existe une certaine incertitude quant à l'étendue de la protection et de la contrefaçon des brevets. Malgré les efforts qu'elle a déployés, Ikonisys a peut-être, sans le savoir, violé par le passé et peut-être encore violé les droits de propriété de tiers. Par ailleurs, si Ikonisys a entrepris des efforts pour s'assurer que sa plateforme n'intègre pas les droits de propriété intellectuelle d'autrui, notamment de la part des précédents employeurs de ses employés, rien ne garantit que cette propriété intellectuelle puisse être trouvée dans la Plateforme Ikonisys.

Ikonisys pourrait recevoir des notifications à l'avenir. Certaines de ces réclamations peuvent donner lieu à des litiges. Des tiers peuvent affirmer qu'Ikonisys utilise leur technologie propriétaire sans autorisation. Ikonisys peut également faire l'objet d'allégations selon lesquelles d'anciens employés, collaborateurs ou autres tiers détiennent un droit de propriété sur les brevets ou autres propriétés intellectuelles d'Ikonisys. Des litiges peuvent être nécessaires pour se défendre contre ces réclamations et d'autres contestant le statut d'inventeur ou de propriétaire. Étant donné que les demandes de brevet peuvent prendre de nombreuses années à aboutir à l'octroi d'un brevet, des tiers peuvent avoir actuellement des demandes de brevet en instance qui peuvent ultérieurement donner lieu à la délivrance de brevets qui font que les produits d'Ikonisys leur portent atteinte, ou dont les brevets de ces tiers sont violés par l'utilisation des technologies d'Ikonisys. Rien ne garantit qu'Ikonisys aura gain de cause dans de telles actions, ou que d'autres actions alléguant un détournement ou une utilisation abusive par Ikonisys de secrets commerciaux de tiers ou une violation par Ikonisys de brevets, marques ou autres droits de tiers, ou des actions contestant la validité des brevets, marques ou autres droits d'Ikonisys, ne seront pas intentées contre Ikonisys.

Des litiges coûteux et chronophages pourraient être nécessaires à Ikonisys pour faire valoir ses droits de brevet et de propriété ou pour déterminer la portée, le caractère exécutoire ou la validité des droits de propriété d'autrui. Dans le cas où des tiers accuseraient Ikonisys de porter atteinte à leurs brevets, Ikonisys pourrait également engager des frais substantiels et utiliser des ressources considérables pour se défendre contre ces allégations. Si de telles réclamations s'avéraient valables, cela pourrait entraîner des dommages importants, des redevances et d'autres recours financiers et une injonction empêchant la vente de certains produits d'Ikonisys, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys. En outre, Ikonisys pourrait perdre de précieux droits de propriété intellectuelle. Un litige ou une menace de litige pourrait également demander un temps et une attention considérables de la part de l'équipe de direction d'Ikonisys.

L'issue de tout litige ou autre procédure est par nature incertaine et peut ne pas être favorable à Ikonisys. Dans l'hypothèse où une action en contrefaçon serait retenue contre Ikonisys, celle-ci pourrait être amenée à concevoir de nouveau ses produits contrefaisants ou à obtenir une licence de ce tiers pour poursuivre le développement et la commercialisation des produits et technologies d'Ikonisys. Ces licences peuvent ne pas être disponibles à des conditions acceptables, le cas échéant. Même si Ikonisys ou ses concédants ont pu obtenir une licence, les droits peuvent être non exclusifs, ce qui pourrait conduire les concurrents d'Ikonisys à accéder à la même propriété intellectuelle. En outre, si le périmètre de protection prévu par les brevets ou demandes de brevet d'Ikonisys est menacé ou réduit à la suite

d'un litige, cela pourrait décourager des tiers de conclure des collaborations avec Ikonisys qui sont importantes pour la commercialisation de ses produits.

Ikonisys peut ne pas avoir identifié tous les droits de propriété intellectuelle de tiers pertinents qui pourraient être violés par la technologie d'Ikonisys, et il ne peut y avoir aucune assurance que des brevets de tiers ne seront pas accordés à l'avenir émanant de demandes actuellement en cours qui pourraient être violées par la technologie ou les produits d'Ikonisys.

Au cours de tout litige relatif aux brevets ou à la propriété intellectuelle, il pourrait y avoir des annonces publiques des résultats des audiences, des décisions sur les requêtes et d'autres procédures provisoires dans le litige. Si les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs considèrent ces annonces comme négatives, la valeur perçue de la technologie, des produits candidats et des produits, des programmes de recherche ou de la propriété intellectuelle d'Ikonisys pourrait en pâtir. Cette situation peut avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et les perspectives d'Ikonisys.

4.2.4.Certaines technologies peuvent avoir été développées avec des partenaires, et Ikonisys pourrait faire face à des restrictions sur toute propriété intellectuelle développée conjointement

Ikonisys a conclu des accords de collaboration avec plusieurs entreprises industrielles et médicales, établissements de recherche et partenaires académiques (pour plus d'informations sur les accords de collaboration, voir la section 6.7 « Partenariats et collaborations »).

Ikonisys n'a déposé aucune demande de protection par brevet pour toute technologie développée en vertu de ces accords de collaboration mais peut, à l'avenir, décider de déposer une demande de protection de la propriété intellectuelle et/ou chercher à commercialiser la technologie résultant de telles collaborations.

Certaines propriétés intellectuelles développées par Ikonisys et le partenaire concerné peuvent être soumises en vertu de la loi à la propriété conjointe d'Ikonisys et du partenaire, et l'utilisation commerciale par Ikonisys de cette propriété intellectuelle peut être restreinte, ou peut nécessiter le consentement écrit du partenaire ou un accord distinct avec celui-ci. Dans d'autres situations, Ikonisys ne peut avoir aucun droit d'utiliser la propriété intellectuelle uniquement développée et détenue par le partenaire. Si Ikonisys n'est pas en mesure d'obtenir des droits d'utilisation commerciale pour cette propriété intellectuelle détenue conjointement ou propriété intellectuelle détenue par un partenaire, les plans de développement et de commercialisation des produits d'Ikonisys peuvent subir un effet négatif.

4.2.5.Ikonisys s'appuie sur la protection des secrets commerciaux, des accords de confidentialité et des accords d'invention et de cession de brevets

Ikonisys s'appuie sur des accords de protection des secrets commerciaux et de confidentialité avec ses employés, consultants, partenaires commerciaux, conseillers et autres tiers pour protéger son savoir-faire, ses informations, ses processus de découverte et de développement ou ses technologies brevetables ou non brevetables, afin de maintenir sa position concurrentielle. Ikonisys conclut également des accords de confidentialité. Dans les juridictions où les droits sur les inventions créées par les salariés ne sont pas automatiquement acquis par l'employeur, des conventions de cession d'inventions ou de brevets sont conclues entre Ikonisys et ses salariés et consultants qui les obligent à céder à Ikonisys les inventions développées dans le cadre de leur travail.

Ikonisys ne peut pas empêcher la divulgation non autorisée de ses secrets commerciaux et informations confidentielles. Les accords d'Ikonisys peuvent ne pas être applicables ou ne pas fournir une protection significative aux secrets commerciaux ou autres informations exclusives d'Ikonisys en cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée ou d'autres violations des accords. Il est difficile de surveiller la divulgation non autorisée, et Ikonisys peut ne pas avoir pris de mesures suffisantes et adéquates pour empêcher cette divulgation. En outre, les secrets commerciaux d'Ikonisys peuvent être connus ou découverts d'une autre manière et indépendamment par des concurrents, ou les concurrents pourraient breveter un savoir-faire exclusif pour lequel Ikonisys s'appuie uniquement sur la protection des secrets commerciaux. Si Ikonisys devait faire valoir qu'un tiers avait obtenu illégalement et utilisait ses secrets commerciaux, la procédure serait coûteuse et chronophage et le résultat serait imprévisible. Si l'une des technologies ou informations protégées par Ikonisys en tant que secret commercial venait à être

obtenue légalement ou développée indépendamment par un concurrent, Ikonisys n'aurait aucun droit de les empêcher d'utiliser ces technologies ou informations pour concurrencer celles-ci. Un détournement ou une divulgation non autorisée des secrets commerciaux d'Ikonisys pourrait affecter sa position concurrentielle et avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses perspectives.

En outre, Ikonisys peut ne pas avoir conclu, et ne pas conclure à l'avenir, d'accords d'invention ou de cession de brevets avec tous les employés, consultants ou autres tiers concernés utilisés dans le développement de ses plateformes, et de tels accords conclus peuvent à l'avenir être jugés non exécutoires. En conséquence, il existe un risque que certains brevets d'inventions d'Ikonisys créés par ses employés, consultants ou autres tiers puissent être contestés par ces employés, consultants ou autres tiers. Ikonisys peut également faire l'objet de réclamations selon lesquelles d'anciens employés, consultants ou autres tiers détiennent un droit de propriété sur les brevets ou autres propriétés intellectuelles d'Ikonisys. Des litiges peuvent être nécessaires pour se défendre contre ces réclamations et d'autres qui contestent l'inventeur ou la propriété, et, même si Ikonisys réussit à se défendre contre de telles réclamations, Ikonisys pourrait devoir engager des coûts substantiels et consommer des ressources substantielles pour défendre sa position contre ces réclamations. Si Ikonisys ne défend pas de telles revendications, elle peut, en plus de payer des dommages-intérêts pécuniaires, perdre des droits de propriété intellectuelle de valeur, ou la propriété exclusive de, ou le droit d'utiliser, cette propriété intellectuelle. Cette situation pourrait affecter la position concurrentielle d'Ikonisys et avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses perspectives.

4.2.6. Ikonisys peut subir des dommages résultant de réclamations selon lesquelles Ikonisys ou ses employés, consultants ou sous-traitants indépendants auraient utilisé ou divulgué indûment des informations confidentielles ou des secrets commerciaux de ses anciens employés ou d'autres tiers

De nombreux employés d'Ikonisys étaient auparavant employés dans des universités ou d'autres sociétés de dispositifs médicaux, y compris des concurrents d'Ikonisys ou des concurrents potentiels. Ikonisys peut faire l'objet d'allégations selon lesquelles ces employés ou Ikonisys ont utilisé ou divulgué par inadvertance ou autrement des secrets commerciaux ou d'autres informations exclusives sur les anciens employeurs de ses employés ou peuvent faire l'objet de litiges en matière de propriété intellectuelle créés par ces employés au cours de leur emploi par Ikonisys. En outre, Ikonisys pourrait également faire l'objet d'allégations selon lesquelles les employés, consultants ou sous-traitants indépendants d'Ikonisys auraient utilisé ou divulgué indûment des secrets commerciaux présumés de leurs anciens employeurs. Toute réclamation de ce type pourrait nuire à la position concurrentielle d'Ikonisys et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses perspectives.

Néanmoins, un cabinet d'avocats international spécialisé dans la propriété intellectuelle, nommé Withers Bergman LLP, suit régulièrement l'enregistrement correct de toutes les propriétés intellectuelles de la Société dans des domaines majeurs comme les États-Unis, l'Europe et le Japon.

4.3. Risques financiers

4.3.1. Risque de liquidité

Au 31 décembre 2020, Ikonisys ne disposait pour l'essentiel d'aucune trésorerie (la trésorerie d'Ikonisys au 31 décembre 2020 était égale à 37 596 euros) et les ressources de trésorerie actuelles d'Ikonisys ne permettent pas de disposer d'un fonds de roulement suffisant pour poursuivre ses opérations sur les 12 prochains mois à compter de la date du présent Document d'information. Ikonisys estime que la trésorerie actuellement nécessaire à ses activités d'exploitation et d'investissement est d'environ 0,5 à 0,8 million d'euros par an (voir section 3 « Informations financières sélectionnées »). Suite à l'Offre, ce niveau actuel de besoins de trésorerie annuels augmentera dans le cadre de la mise en œuvre du business plan. La Société estime que les fonds levés dans le cadre de l'Offre, en cas de réalisation complète de l'Offre, seront suffisants pour répondre aux besoins de trésorerie anticipés d'Ikonisys pour les 12 prochains mois. Dans ce scénario, la Société sera toujours en mesure de mettre en œuvre les aspects fondamentaux de son business plan (c'est-à-dire de développer sa présence marketing, commerciale et support sur les marchés américain et européen pour vendre Ikoniscope20, et faire

progresser le développement d'Ikoniscope AI). De plus, le développement de l'Ikoniscope AI pourrait prendre plus de temps que prévu et son lancement commercial pourrait donc être retardé par rapport à la date cible de 2023. La marge de manœuvre financière sera plus limitée pour résister aux effets des évolutions défavorables dans l'exécution du business plan. Les réductions de coûts ou les retards dans les dépenses en capital peuvent avoir un impact négatif sur la compétitivité d'Ikonisys, son activité et ses résultats d'exploitation.

Néanmoins, au-delà des meilleurs efforts que le Groupe mettra en œuvre pour atteindre le seuil de rentabilité le plus rapidement possible, la visibilité créée par la cotation envisagée sur le marché Euronext Growth Paris devrait permettre à Ikonisys de revenir sur le marché pour lever des fonds supplémentaires, si cela est nécessaire.

4.3.2. L'évolution des taux de change pourrait avoir un impact négatif significatif sur la rentabilité d'Ikonisys

Bien qu'actuellement Ikonisys enregistre ses transactions et supporte la quasi-totalité de ses coûts en dollars américains, les états financiers d'Ikonisys seront établis en euros. Cependant, Ikonisys prévoit d'augmenter les transactions et les coûts en euros et autres taux de change en devises étrangères. En outre, compte tenu de la stratégie d'Ikonisys et de l'éventail des marchés sur lesquels elle entend opérer, des accords futurs pourront être conclus et certains achats effectués par Ikonisys pourront être effectués en devises étrangères. Les charges d'Ikonisys sont principalement libellées en euros (car les activités d'Ikonisys sont situées en Italie), et en dollars américains (car certaines activités d'Ikonisys et activités de R&D sont situées aux États-Unis) ; en conséquence, les revenus générés aux États-Unis et les coûts engagés au titre des produits d'Ikonisys aux États-Unis sont soumis aux fluctuations du taux de change USD/EUR.

Les taux de conversion entre les différentes devises peuvent être volatiles et varier en fonction d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment l'offre et la demande pour chaque devise, les questions politiques, économiques, juridiques, financières, comptables et fiscales et d'autres actions que Ikonisys ne peut contrôler. Actuellement, Ikonisys n'applique aucune stratégie de couverture de change autre que les achats à terme de devises étrangères requises. Si la valeur de l'euro augmente par rapport aux devises étrangères à l'avenir, et qu'Ikonisys n'augmente pas autrement les prix de ses produits sur ces marchés locaux, les revenus futurs d'Ikonisys pourraient être affectés car elle convertit les revenus futurs des devises locales en euros. Si les devises dans lesquelles Ikonisys réalise ses revenus et/ou détient ses soldes de trésorerie s'affaiblissent par rapport aux devises dans lesquelles elle engage des coûts et des dépenses, cette situation pourrait conduire Ikonisys à subir des pertes de change ; et, une baisse de ces devises par rapport à l'euro aurait un impact négatif sur les résultats d'Ikonisys lors de leur conversion en euro à des fins de reporting. L'un des éléments susmentionnés pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'Ikonisys.

Néanmoins, la présence combinée d'Ikonisys sur les marchés américain et européen, se traduisant par des opérations donc en dollars US et en Euro, devrait permettre de diversifier et d'atténuer ce risque en raison de la faible probabilité que les deux taux de change augmentent ou diminuent au même moment. Il est même probable que la variation du taux de change d'une devise compense la variation du taux de change de l'autre devise.

4.3.3. Risque de dilution

A l'avenir, la Société pourra augmenter son capital et, à cet effet, limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants. Ce type de transaction pourrait entraîner une dilution des intérêts des actionnaires existants de la Société ne participant pas à la transaction, ce qui pourrait affecter négativement le cours de l'action et le bénéfice par action.

Toute émission future d'outils d'intéressement des salariés (notamment dans le cadre d'un plan de stock-options) pourrait générer une dilution supplémentaire pour les actionnaires existants et futurs de la Société. La dilution pourrait entraîner une baisse du cours de l'action de la Société.

4.3.4. Risque de solvabilité clients

La Société exerce une gestion prudente de sa trésorerie disponible. En ce qui concerne les créances clients, elles appartiennent majoritairement à des laboratoires de diagnostic privés réputés, le risque client est donc faible.

Pour la majorité des clients, le délai de paiement est conforme aux exigences de la Loi de Modernisation de l'Economie (« LME »).

Lorsque la Société réalisera du chiffre d'affaires auprès de nombreux clients, elle prévoit de mettre en place une politique systématique de relance lui permettant de s'assurer que ses clients ont un historique de risque de crédit approprié.

Si la Société venait à faire face à un trop grand nombre d'impayés issues des créances clients non réglées, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

5. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

5.1. Histoire et évolution de la Société

5.1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est Ikonisys S.A.

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 899 843 239.

Code APE/NAF : 4646Z

Numéro SIRET : 899 843 239 00018

Code LEI : 9695000B742KPNDQ4D05

5.1.3. Date de constitution et durée

La Société a été constituée le 31 mai 2021 pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation.

5.1.4. Siège social, forme juridique et législation applicable

La Société est une « Société Anonyme » à Conseil d'Administration, régie par le droit français (articles L.225-1 et suivants du Code de Commerce) pour son fonctionnement.

Le siège social est situé 62 rue de Caumartin, 75009 Paris, France.

Les coordonnées de la Société sont :

Numéro de téléphone : +39 348 901 9064

E-mail : corporate@ikonisys.com

Site internet : www.ikonisys.com

L'exercice social dure 12 mois, à compter du 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

5.1.5. Historique du Groupe

Ikonisys est une société de dispositifs médicaux, dont l'objectif est de développer des solutions de diagnostic entièrement automatisées uniques dans le domaine du diagnostic du cancer et plus particulièrement dans deux de ses secteurs d'activité les plus dynamiques : FISH (hybridation in situ fluorescente) et CTC (cellules tumorales circulantes).

En substance, la Plateforme Ikoniscope, initialement développée pour l'analyse des cellules rares dans le cadre du diagnostic prénatal, a ensuite été approuvée par les régulateurs et largement validée dans un certain nombre d'études publiées qui démontrent sa valeur dans le dépistage du cancer et les applications CTC. Après son succès commercial initial aux États-Unis, réalisé non pas par des efforts commerciaux proactifs mais en raison de l'excellence reconnue de la technologie, la Société a continué à accroître le nombre d'applications de la Plateforme Ikoniscope, notamment en matière de diagnostic compagnon, et également à faire évoluer son système matériel et logiciel.

Après avoir terminé la R&D de l'instrument de deuxième génération, Ikoniscope20, Ikonisys Inc. est prête à entamer la phase de commercialisation en exploitant sa plateforme technologique unique en son genre.

1999-2005

Ikonisys Inc. a été constituée en 1999 dans l'État du Delaware (États-Unis), dans le but de développer une plateforme de détection des cellules rares, en vue de l'appliquer à la détection et à l'analyse des cellules fœtales présentes dans la circulation des femmes enceintes, pour effectuer le diagnostic prénatal non invasif, en évitant l'amniocentèse invasive et risquée. Le projet sur la cellule fœtale a validé l'efficacité de la Plateforme Ikoniscope pour la détection des cellules rares. L'efficacité de la plateforme a été documentée dans une série d'articles qui ont fait état du niveau élevé de sensibilité et de spécificité de la plateforme. Dans un exemple, l'Ikoniscope a pu détecter entre 1 et 10 cellules fœtales rares sur un fond de 2 à 5 millions de cellules maternelles.

2006-2008

Suite à ce premier succès, plusieurs tests diagnostiques FISH ont été développés en vue d'être utilisés sur la Plateforme Ikoniscope. Le Microscope Numérique Ikoniscope lui-même a été homologué par la FDA avec la Notification Précommercialisation 510(k) pour les tests FISH automatisés, tout comme trois tests diagnostiques spécifiques : fastFISH amnio (diagnostic prénatal des anomalies chromosomiques), oncoFISH bladder (cancer de la vessie) et oncoFISH her2 (cancer du sein). Le test FISH automatisé fastFISH amnio pour le diagnostic prénatal des 5 troubles chromosomiques les plus courants a été validé en tant qu'approche fortement souhaitable du diagnostic prénatal de routine. Le test oncoFISH bladder, un test automatisé FISH élaboré pour le diagnostic et le suivi de la récidive du cancer urothelial, s'est avéré offrir le bénéfice d'un traitement à haut débit procurant à l'utilisateur les images et outils nécessaires pour signaler un cas rapidement et de manière précise. Il convient de noter en particulier que plus de 96 % des échantillons pourraient être signalés directement sans obligation d'examen manuel, ce qui en fait le meilleur des systèmes de microscopie automatisée disponibles. La validation du test oncoFISH her2 de la Plateforme Ikoniscope (pour la détermination de l'état d'amplification her2 des spécimens de tumeurs mammaires) a remarqué l'homogénéité offerte par le système automatisé ainsi que l'intérêt d'enregistrer toutes les images produites pour un cas en permettant de multiples relecteurs d'un cas difficile ou équivoque et en fournissant un enregistrement permanent du cas.

En plus des trois tests autorisés par la FDA, un certain nombre d'applications ont été développées pour faire usage du Microscope Numérique Ikoniscope dans le cadre de tests diagnostiques développés en laboratoire (LDT) pour le cancer du col de l'utérus, du poumon et de la bouche. Il convient de noter l'application cervicale oncoFISH qui a démontré, dans plusieurs publications, la capacité unique de la Plateforme Ikoniscope à distinguer les lésions de cancer du col de l'utérus de bas grade peu susceptibles d'évoluer et pouvant être prises en charge de manière surveillée, de celles susceptibles d'évoluer vers des lésions de haut grade nécessitant un traitement plus immédiat.

2009-2017

Dans l'idée d'exploiter les capacités de l'Ikoniscope dans le cadre du nouveau test propriétaire oncoFISH cervical en interne, Ikonisys Inc. a ouvert en 2009 un laboratoire clinique accrédité en interne (CLIA Lab), et la Société a concentré ses efforts sur cette nouvelle activité. Le nombre de tests cervicaux réalisés a atteint un pic en 2012 et le dernier test cervical a été rapporté en juillet 2016. Cependant, à ce moment-là, il est devenu clair que le modèle économique se concentrerait principalement sur le test oncoFISH cervical, et que la stratégie consistant à avoir un laboratoire interne n'était pas adaptée pour Ikonisys.

Lorsque Cambria est devenu actionnaire majoritaire en 2016, elle a décidé de réorienter l'axe stratégique vers la mission originelle d'Ikonisys, à savoir produire une plateforme de diagnostic basée sur la détection et l'analyse de cellules rares cliniquement pertinentes mieux, plus rapidement et moins cher que quiconque.

Le laboratoire CLIA a été fermé, les essais cliniques de la FDA sur l'oncoFISH cervical ont été arrêtés et tous les fonds disponibles et les efforts ont été redirigés vers la R&D afin de continuer à consolider les capacités de la plateforme technologique existante.

Le développement d'une série d'applications prospectives pour le cancer (œsophage de Barret, cancer de la prostate) a été entamé et, plus particulièrement, les spécifications de l'Ikoniscope20 (instrument de nouvelle génération, innovant et compact) ont été développées.

2018-Aujourd'hui

Cette période a eu pour objectif de redémarrer Ikonisys Inc., de se recentrer sur ses compétences fondamentales et de préparer la phase de commercialisation, de continuer à consolider les capacités

de la plateforme technologique existante, de développer de nouvelles applications logicielles et d'achever la conception et l'ingénierie du dispositif de nouvelle génération (Ikoniscope20).

Une nouvelle équipe de direction avec une expérience décennale dans les secteurs pharmaceutique et diagnostique, tant dans les sociétés multinationales cotées que dans les startups, a été nommée.

L'effet de relance des nouveaux investissements dans le développement de la Plateforme Ikoniscope a permis la réalisation de l'Ikoniscope20 et la planification et le développement initial de l'Ikoniscope AI.

La première application CTC a été commercialisée par un client et une importante collaboration a été initiée dans ce domaine avec le Sheba Medical Center de Tel Aviv, dans le but de développer des applications CTC spécifiques au cancer.

D'autres collaborations cruciales ont également été élaborées ou initiées, notamment avec la Charité Berlin sur les tumeurs solides et avec l'Université du Connecticut dans le domaine de l'immuno-oncologie.

5.2. Investissements

Les investissements des 2 dernières années (depuis 2019) se sont principalement concentrés sur l'achèvement de la réalisation de la Plateforme Ikoniscope20 et notamment sur l'industrialisation de l'instrument et le développement des premiers prototypes. En parallèle, des efforts ont été réalisés pour mettre à jour et renouveler le logiciel d'exploitation et le logiciel applicatif pour le traitement de tests unitaires, intégrant les dernières technologies dans les algorithmes d'Ikonisys. Ces investissements ont conduit à la production du système final prêt à être commercialisé. Veuillez consulter la section 6.2 et les paragraphes ultérieurs pour voir une description détaillée de l'instrument et des innovations introduites dans le système Ikoniscope.

D'autres investissements ont été réalisés sur le marché et la stratégie de commercialisation, afin d'être prêt pour la phase de commercialisation du nouveau produit. La Société a commandé une étude de marché détaillée pour évaluer le potentiel du nouvel instrument et des nouvelles applications qu'elle s'apprête à lancer. En complément de cette évaluation du marché, une enquête a été réalisée afin de répondre aux besoins des perspectives d'avenir possibles de la Société, en analysant ses besoins en termes d'automatisation, de digitalisation et également de tests réalisés. Cette analyse a permis à la Direction de préparer un plan de commercialisation détaillé pour le lancement de l'Ikoniscope20.

Un autre investissement important a été réalisé pour obtenir la certification ISO 13485 pour la conception, le développement, la fabrication et la distribution, l'installation et l'entretien d'un système de microscopie robotique à utiliser pour l'analyse des populations cellulaires.

Des ressources financières et intellectuelles ont été investies dans la création et le lancement de nouvelles collaborations importantes qui, selon la Société, pourraient apporter des avantages significatifs à l'avenir. Voir la section 6.7 pour plus de détails.

6. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

6.1. Présentation générale

Ikonisys est une société de diagnostic spécialisée dans la détection de cellules cancéreuses. Elle opère sur le marché de l'IVD du cancer, en particulier dans le secteur dynamique des applications FISH. Ikonisys est principalement active dans le segment de l'oncologie concernant les diagnostics moléculaires et se concentre sur le développement et la commercialisation de produits fiables, rapides et rentables pour les diagnostics cellulaires de dépistage du cancer, des maladies génétiques et de la fertilité. Elle est actuellement au début sa phase de commercialisation.

La Plateforme Ikoniscope est une solution de diagnostic entièrement automatisée et disponible sur le marché pour la détection, l'analyse et l'interprétation de cellules rares, qui comprend (i) un microscope numérique (le Microscope Numérique Ikoniscope) et (ii) ses applications de diagnostic logicielles propriétaires. À ce jour, plus de 45 unités de la première génération de Microscope Numérique Ikoniscope (GEN1) ont été vendues. La deuxième génération d'Ikoniscope Digital Microscope (Ikoniscope20), qui intègre les dernières avancées en matière de technologies optiques, mécaniques et informatiques, a été lancée en 2021 et la première unité vendue sera installée au T3. La troisième génération de la plateforme, l'Ikoniscope AI, qui devrait considérablement améliorer la plateforme grâce à sa capacité à analyser et interpréter tous les types de tests de patients grâce à l'intégration du big data et d'intelligence artificielle avancée (« IA »), sera lancée en 2023. À ce jour, Ikonisys a développé et commercialisé plusieurs applications logicielles sur le Microscope Numérique Ikoniscope et prévoit de développer de nouvelles applications pour répondre à des besoins importants non satisfaits dans d'autres domaines de diagnostic. Il s'agit notamment des tests FISH pour les types de cancer autres que ceux déjà couverts par les applications développées à présent, ainsi que des diagnostics compagnons pour répondre à la rapidité de la croissance des traitements médicaux personnalisés. En outre, il existe des opportunités potentielles d'étendre l'utilité de la plateforme Ikonisys au diagnostic des maladies infectieuses et du cancer en médecine vétérinaire.

Les opportunités de marché d'Ikonisys sont stimulées par l'utilisation croissante de tests non invasifs pour détecter et prendre en charge les maladies cancéreuses. Cette situation découle à son tour (i) de la prévalence croissante du cancer dans le monde, (ii) de la disponibilité de nouveaux biomarqueurs pour d'autres types de cancer spécifiques qui nécessitent des plateformes de détection beaucoup plus larges pour la préparation automatisée des échantillons, la détection et le traitement des données, et (iii) de l'intérêt croissant des agences gouvernementales, telles que la FDA, pour les tests diagnostiques non invasifs pour détecter et surveiller le cancer. En outre, l'adoption croissante de thérapies personnalisées, qui nécessitent des tests diagnostiques avancés à effectuer rapidement et de manière rentable afin de permettre d'étayer des décisions cliniques clés à prendre en temps opportun, est un moteur très fort de ces applications diagnostiques, et qui est déjà perceptible tant au niveau des médecins que des payeurs.

Actuellement, la plupart des tests immunologiques et moléculaires cliniques impliquent une série d'étapes complexes, laborieuses, chronophages et relativement coûteuses, qui doivent être menées dans un environnement de laboratoire spécialisé et dédié. Ces étapes comprennent la préparation d'échantillons cliniques, l'isolement du matériel génétique humain ou pathogène à partir de l'échantillon, l'amplification, la détection et la quantification de ce matériel génétique, ainsi que la livraison, l'interprétation et le rapport des résultats. La proposition d'Ikonisys vise à améliorer significativement l'ensemble de ce processus en (i) proposant une solution de diagnostic intégrée et automatisée aux pathologistes et oncologues, qui permettra d'exécuter un grand nombre de procédures de test à un rythme plus rapide ; et (ii) améliorant la richesse, la qualité et la quantité des données de diagnostic capturées numériquement au niveau de la cellule unique analysée, permettant de produire un meilleur diagnostic et un meilleur pronostic.

La Plateforme Ikoniscope permet de détecter et quantifier les cellules rares dans les tissus et dans les fluides biologiques ; en particulier, dans le sang (biopsies liquides) elle permet la détection de cellules tumorales circulantes (CTC) ainsi que leur identification à l'aide de marqueurs tumoraux spécifiques ; la capacité de la Plateforme Ikoniscope à détecter et caractériser les CTC présente un potentiel énorme dans le diagnostic et la prise en charge des maladies cancéreuses. Un certain nombre de tests diagnostiques FISH ont été développés pour fonctionner commercialement sur la Plateforme Ikoniscope et, pour le marché américain, la FDA a autorisé le système Ikoniscope pour les tests FISH automatisés de trois des tests FISH d'Ikonisys (fastFISH amnio, oncoFISH bladder et oncoFISH her2).

GEN1 est une technologie bien établie sur le marché depuis de nombreuses années. Ikonisys a vendu 40 unités à certains des plus grands établissements de recherche et laboratoires de diagnostic clinique aux États-Unis et 6 unités en Italie. Ikonisys a généré ses revenus principalement grâce à la vente de GEN1, de ses composants et des tests diagnostiques FISH.

Fort du succès de GEN1 et du système Ikoniscope, Ikonisys commence la commercialisation de sa nouvelle génération de Microscope Numérique Ikoniscope (Ikoniscope20). Par rapport à GEN1, l'Ikoniscope20 est conçu pour être plus petit, plus rapide et plus versatile que GEN1, pour répondre aux demandes et aux besoins des clients. Grâce à l'Ikoniscope20, Ikonisys vise à devenir l'un des principaux prestataires de solutions dans le domaine de la détection des cellules rares en se développant très rapidement sur les segments clés du diagnostic et en augmentant ses effectifs commerciaux et ses activités sur les principaux marchés mondiaux, notamment les États-Unis et l'UE.

Ikonisys entend se concentrer sur les activités de vente et de marketing pour l'Ikoniscope20 sur les principaux marchés américains et les 5 principaux marchés européens, en fonction des besoins élevés du marché en solutions de produits entièrement intégrées dans le diagnostic, de l'expérience de la direction générale et commerciale d'Ikonisys sur les marchés américain et italien, et des retours des clients. Des leaders d'opinion clés (KOL) de cliniques et d'instituts de recherche de premier plan aux États-Unis et dans les principaux marchés européens sont recrutés afin d'ajouter de la crédibilité scientifique aux solutions produits d'Ikonisys. En outre, Ikonisys effectuera une pré-commercialisation de ses futurs produits par le biais de démonstrations de produits (lors de salons et laboratoires de référence, publications, conférences...). En outre, des études cliniques et des publications examinées par des pairs dans des revues à fort impact seront utilisées pour renforcer sa crédibilité scientifique et acquérir de nouveaux utilisateurs et le soutien de la communauté.

En plus de préparer le lancement commercial de l'Ikoniscope20, la Société travaille au développement de l'Ikoniscope AI, qui sera un système véritablement innovant et révolutionnaire. Pour la médecine personnalisée, la plupart des ressources économiques seront destinées à soutenir des thérapies ciblées, en particulier pour les patients chroniques. Les coûts élevés des nouveaux bio-médicaments pour les payeurs (publics et privés) rendront obligatoire l'utilisation de techniques bio-moléculaires et d'applications bio-informatiques, afin de sélectionner rapidement les patients éligibles et de prédire le résultat du traitement lui-même.

6.2. Produits

6.2.1. Le système Ikonisys : description globale de la plateforme

Ikonisys commercialise le microscope numérique propriétaire Ikoniscope, ainsi que ses plateformes, systèmes et applications logicielles (« **Plateforme Ikoniscope** ») conçus pour produire une détection, une analyse et une interprétation hautement précises et fiables des cellules rares. Utilisant des marqueurs moléculaires et immunologiques avancés, la Plateforme Ikoniscope est déjà utilisée aux États-Unis et en Europe pour le diagnostic de plusieurs cancers.

L'instrument Plateforme Ikoniscope est piloté le logiciel propriétaire Ikonisoft. Ce moteur logiciel hautement optimisé pilote les composants robotisés du Microscope Numérique Ikoniscope, l'acquisition d'images et la détection de cellules, offrant une véritable manipulation des lames sans contact manuel et peut fonctionner en continu tout au long de l'année.

Une famille d'applications diagnostiques *oncoFISH®* est construite sur l'Ikonisoft, elle est conçue pour détecter les anomalies chromosomiques liées au cancer à l'aide de la technologie FISH. Les applications diagnostiques cliniques d'Ikonisys sont utilisées pour le diagnostic de différents types de cancer, notamment la vessie (*oncoFISH bladder*), le sein (*oncoFISH her2*), le col de l'utérus (*oncoFISH cervical*), la prostate (*oncoFISH PTEN*), le poumon (*oncoFISH ALK*) et plusieurs cancers hématologiques.

La capacité de la Plateforme Ikoniscope à détecter des cellules rares a une application directe à la fois dans les tests FISH de routine et les tests basés sur la détection de CTC.

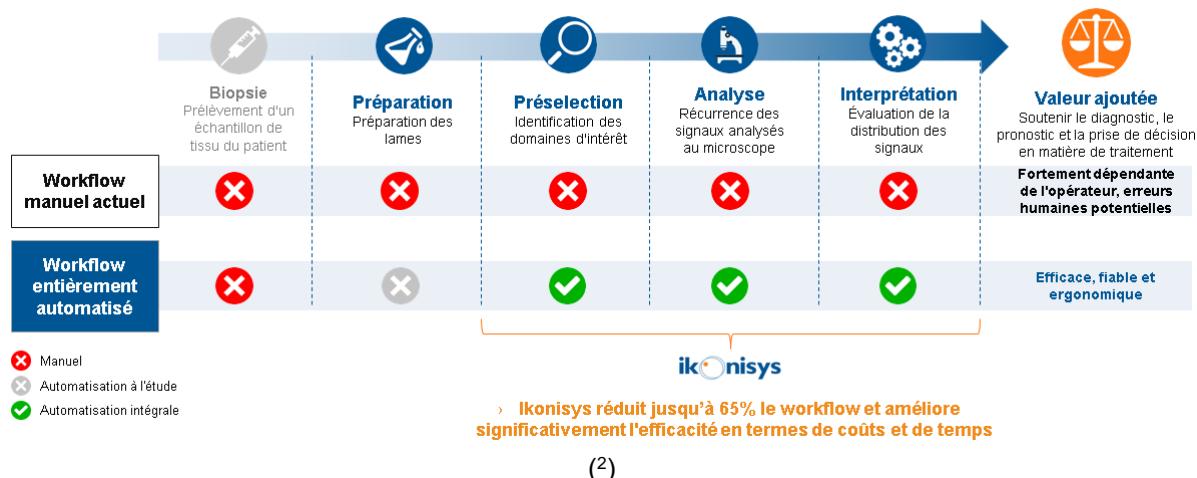
- Par rapport aux pratiques manuelles existantes, et en termes de précision, de commodité et de gain de temps, la Plateforme Ikoniscope offre des avantages clés qui devraient permettre à l'opérateur de réaliser des économies substantielles. **Précision** : la Plateforme Ikoniscope produit des résultats de laboratoire précis et complets qui réduisent le besoin de second avis/confirmation par nouveau test d'environ 15 % à moins de 5 %. La nécessité d'un deuxième

avis, lorsque les résultats sont peu clairs ou non concluants, coûtent cher aux opérateurs. Selon la direction, la précision repose sur les facteurs suivants :

- l'imagerie ultra haute résolution et en particulier la technologie d'imagerie avancée qui maximise la qualité d'image 3D visant à quantifier des signaux spécifiques à la cellule ;
 - des capacités de balayage polyvalentes à haute sensibilité qui augmentent le niveau de la quantité et la qualité des données générées (plus les cellules sont examinées, plus la sensibilité augmente et plus la qualité et la précision augmentent la probabilité de trouver des cellules rares) ;
 - l'analyse et interprétation automatiques des images (énumération, classification, présentation de cellules pertinentes pour le diagnostic sans intervention de l'utilisateur) ; et
 - un risque réduit d'erreur humaine associé à la fatigue.
- **Temps** : les pratiques manuelles actuelles imposent aux pathologistes de passer environ 20 minutes à analyser les résultats. La Plateforme Ikoniscope, grâce à ses applications logicielles qui énumèrent, classent et présentent automatiquement les cellules pour examen, réduirait à environ 7 minutes le temps d'interprétation des tests, ce qui signifie une réduction de 65 % du temps et du coût des professionnels. Selon la direction, le caractère court de ces délais repose sur les facteurs suivants :
 - le traitement des lames à grande vitesse qui permet de diminuer la durée du cycle de production des résultats pour les cliniciens. Par rapport à l'acquisition manuelle actuelle d'entrées et d'hypothèses, l'acquisition numérique d'images, couplée à la pré-classification, pré-caractérisation et sélection automatique des résultats, réduit le temps nécessaire à l'analyse des lames ;
 - l'augmentation de l'efficacité globale du flux de travail et de la rentabilité en réduisant le temps de présence des opérateurs ;
 - l'opérabilité du service 24h/24 et 7j/7 et la capacité d'accès à distance améliorent l'efficacité du pathologue par rapport aux procédures manuelles existantes où les pathologistes ne peuvent exécuter plus d'un nombre donné de procédures par jour en raison des contraintes légales fixées pour protéger leur vue ;
 - l'augmentation de la capacité de traitement sans augmenter l'effectif du personnel ;
 - des capacités de diagnostic à distance facilitant le dépannage ;
 - le partage/la comparaison démultipliés des réponses diagnostiques, quel que soit le lieu et la source.
 - **Commodité** : la Plateforme Ikoniscope augmente l'efficacité globale du flux de travail et la rentabilité et, étant une plateforme polyvalente, elle réduit les besoins en investissements :
 - aucune chambre noire n'est nécessaire pour faire fonctionner la Plateforme Ikoniscope qui est donc facile à installer dans n'importe quel laboratoire ;
 - l'utilisation de lentilles optiques sèches exclut tout besoin d'huile et rend la plateforme facile à utiliser et à entretenir ;
 - pas besoin de matériel supplémentaire coûteux, étant donné que toutes les données sont récupérables via le stockage cloud ;
 - la Plateforme Ikoniscope est entièrement évolutive, car toutes les versions logicielles sont compatibles avec des instruments plus anciens et plus récents ;
 - l'approche open source permet de ne pas utiliser de réactifs Ikonisys sur la Plateforme Ikoniscope.

Pour plus d'informations sur le potentiel du marché de la Plateforme Ikoniscope, voir la section « *Industrie – Dynamique du marché* ». Pour plus d'informations sur les produits commercialisés concurrents, voir également la section « *Industrie – Concurrence et principaux modèles économiques* ».

Ikonisys améliore considérablement le workflow des laboratoires d'analyse



6.2.2. Les composants de la plateforme Ikonisys

La Plateforme Ikoniscope est composée du Microscope Numérique Ikoniscope, ainsi que des logiciels propriétaires et des applications développées.

Le microscope robotique Ikoniscope® - Système de microscopie numérique (Ikoniscope)

Le *Microscope Numérique Ikoniscope®* (« **Microscope Numérique Ikoniscope** ») offre une manipulation entièrement automatisée et un balayage des lames, une capture et une analyse d'images en temps réel, et permet ainsi d'éliminer de nombreux facteurs qui causent des erreurs humaines lors des tests. Il peut scanner et analyser jusqu'à 2 000 000 de cellules sur une seule lame et, à ce titre, est conçu pour réaliser des tests basés sur la détection de cellules rares qui ne peuvent pas être effectués manuellement en raison du nombre de cellules à analyser. La technologie peut également être utilisée pour automatiser des tests manuels fastidieux et laborieux qui peuvent être effectués de manière efficace et fiable avec l'Ikoniscope.

Principales caractéristiques

Le Microscope Numérique Ikoniscope intègre le matériel et les logiciels nécessaires pour :

- charger et scanner automatiquement les lames cellulaires et tissulaires (**automatisation**) ;
- acquérir des images de fluorescence de toutes les cellules ou tissus souhaités présents sur la lame et les signaux de diagnostic qu'ils comportent (**numérisation**) ;
- analyser et interpréter les images acquises d'une manière à la fois qualitative et quantitative ; énumérer, classer et présenter les cellules pertinentes pour examen, sans intervention de l'utilisateur (**analyse**).

La plateforme intègre les logiciels nécessaires à l'exécution de ces tâches en mode mains libres incluant :

- **segmentation** : détermination des limites des noyaux cellulaires tels qu'ils sont mis en image à l'aide d'un filtre spécifique ;
- **détection de signaux** : identification et dénombrement du nombre de chromosomes présents à l'intérieur des noyaux segmentés, ou identification de la présence de signaux d'anticorps positifs et négatifs ;
- **autofocus** : détermination du plan de focalisation le mieux adapté dans une image de champ contenant plusieurs noyaux cellulaires disposés dans différentes positions ;

² Source : Ikonisys

- **auto exposure** : détermination du temps d'exposition le mieux adapté dans une image de champ contenant un canal de signal unique exprimé en plusieurs noyaux cellulaires ;
- **auto matching** : localisation et orientation de la zone de dépôt sur une lame FISH par rapport à une lame H&E (fond clair).

Flux de travail

Le Microscope Numérique Ikoniscope limite considérablement le nombre et la durée des étapes réalisées par les opérateurs dont le travail à traditionnellement entraîné des coûts de main-d'œuvre élevés et des risques d'erreur pour les tests MDx. Le flux de travail du Microscope Numérique Ikoniscope est réduit aux étapes suivantes qui, conjointement, ne prennent généralement pas plus de 13 minutes :

- les lames portant les dépôts de cellules ou des échantillons de tissus et qui ont été colorées avec le kit FISH spécifique sont chargées dans les cassettes de support multi-lames du Microscope Numérique Ikoniscope dans l'ordre de balayage souhaité. Les données des patients sont saisies et associées à chaque lame ;
- le Microscope Numérique Ikoniscope détecte d'abord la zone de dépôt des cellules, puis scanne la lame à faible grossissement. Les résultats d'une analyse à faible grossissement typique sont représentés sous la forme d'une image générale de toute la zone de dépôt. Chaque cellule de la zone de dépôt est analysée pour déterminer laquelle est la plus susceptible de présenter une anomalie ;
- l'acquisition de l'image des cellules anormales les plus probables est alors effectuée à un grossissement plus élevé, dans des plans focaux multiples. Chaque cellule dans l'image du champ à fort grossissement subit une segmentation en régions d'intérêt et une analyse du signal FISH en 3 dimensions ;
- sur la base de ces résultats, la cellule est classée dans une catégorie spécifique allant de normale à anormale. Toutes les images et informations de diagnostic sont stockées pour examen ;
- un résumé des informations pertinentes pour une analyse de lames est produit (y compris la date et l'heure de l'analyse et la densité des cellules). Un tableau de données comprenant le nombre et le pourcentage de cellules classées dans chaque catégorie est également inclus. Les cellules sont ordonnées de telle sorte que les plus pertinentes soient présentées en premier ;
- les images peuvent être analysées dans une galerie de noyaux ou dans le champ de grossissement faible ou élevé. Après avoir analysé les images de balayage de lames, la personne chargée de l'examen peut exporter des images de cellules d'intérêt et imprimer un rapport personnalisable contenant le résultat du balayage de lames.

Microscope Numérique Ikoniscope GEN1

La première génération de Microscope Numérique Ikoniscope GEN1 a obtenu l'autorisation de la FDA en 2006 et 46 systèmes GEN1 ont été vendus et installés à ce jour, avec une production de plus de 440 000 tests de cancer, avec une moyenne de tests pour chaque Microscope Numérique Ikoniscope de 9 700.

Deuxième génération de l'Ikoniscope20

Ikoniscope20 s'appuie sur la plateforme de détection robuste et éprouvée de la première génération du Microscope Numérique Ikoniscope, et présente de nouvelles fonctionnalités, notamment :

- taille et poids minimes pour une meilleure manipulation, maintenance et configuration (un produit de table) ;
- **conception modulaire et configuration permettant d'effectuer une personnalisation spécifique**, p. ex. source lumineuse, caméra ou capacité de chargement ;
- **réduction** des coûts de production, d'expédition et de maintenance ;
- **logiciel d'exploitation mis à jour**, qui permet d'effectuer un contrôle à distance ;

- **de nouveaux logiciels d'analyse haut de gamme**, qui permettent une analyse spécifique à certains des types de cancer les plus courants ;
- **amélioration de la segmentation et des algorithmes** de détection de signaux, exploitant les possibilités d'accélération du matériel le plus récent.

La mécanique de l'Ikoniscope20 est fabriquée exclusivement pour Ikonisys par Prior Scientific, un leader mondial dans la conception et la fabrication de systèmes optiques automatisés et qui dispose d'installations aux États-Unis et en Europe.

Illustration de l'Ikoniscope20



(3)

Accès à distance à Ikoniscope : la passerelle IkonIWAN®

Ikonisys a développé une solution d'accès à distance validée pour le Microscope Numérique Ikoniscope. La passerelle *IkonIWAN®* permet de réaliser un accès à distance au Microscope Numérique Ikoniscope et à toutes les applications de diagnostic d'Ikonisys grâce à une connexion Internet standard.

L'interface d'*IkonIWAN® Gateway* ressemble à l'identique à celle d'un ordinateur local, mais elle est supportée par une connexion sécurisée hautement cryptée. La passerelle *IkonIWAN®* prend en charge jusqu'à dix utilisateurs distants simultanés et permet d'utiliser de façon simultanée toutes les applications telles que le visualiseur Ikonisoft.

Les principales caractéristiques de la *passerelle IkonIWAN®* sont (i) le trafic entièrement crypté qui permet un accès sécurisé aux informations sur Internet - conforme à la norme HIPAA ; (ii) l'interface simple et intuitive ne présentant aucun problème complexe de connectivité ; (iii) l'absence de restrictions d'exportation des données vers le système d'information du laboratoire ou le stockage connecté au réseau ; (iv) la possibilité d'imprimer des rapports depuis un ordinateur distant vers une imprimante locale ou à distance.

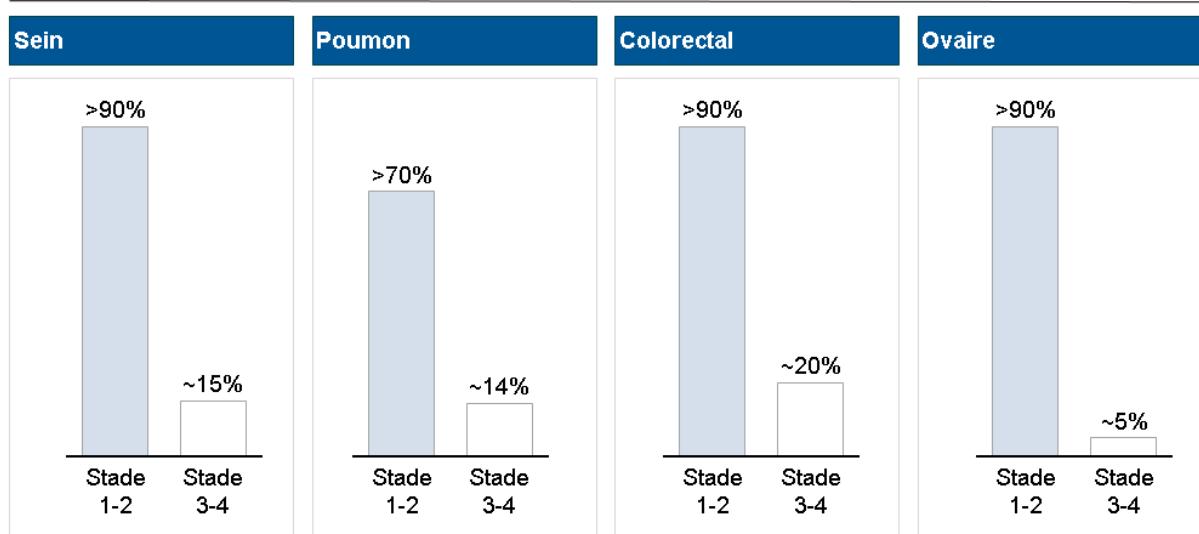
6.3.Les applications

Ikonisys a développé une gamme complète d'applications de diagnostic logiciel destinés à une utilisation exclusive sur le Microscope Numérique Ikoniscope, en se concentrant sur les domaines pathologiques où la détection précoce joue un rôle clé et où le besoin d'une médecine personnalisée est croissant, et dans lesquels la direction estime que la Plateforme Ikoniscope peut faire une réelle différence en raison de ses caractéristiques uniques.

Le cancer figure toujours parmi les principales causes de décès dans le monde et la prévalence du cancer augmente dans les sociétés vieillissantes (voir « *Industrie – Présentation générale* »). Dans ce contexte, l'établissement de diagnostics précoce et répétés est essentiel pour améliorer considérablement la prise en charge du cancer et limiter les coûts, puisque le moment et la qualité de la réponse deviennent d'autant plus critiques pour effectuer une prise en charge efficace des patients. Selon une récente enquête, le taux de survie à cinq ans à partir de la détection d'une pathologie cancéreuse est supérieur à 70 %, si la maladie cancéreuse est détectée à ses premiers stades.

³ Source : Ikonisys

Taux de survie à 5 ans, en fonction du stade de détection du cancer (%)



(⁴)

Les applications sont spécifiquement conçues pour effectuer une analyse de détection de cellules rares pertinentes d'un point de vue clinique pour des cancers sélectionnés à forte incidence grâce à l'utilisation d'un logiciel facile à utiliser et prêt à l'emploi.

Les applications d'Ikonisys disponibles sur le marché sont décrites ci-dessous.

6.3.1. oncoFish® bladder (cancer de la vessie)

En raison des limites inhérentes à la cytologie urinaire et la cystoscopie vésicale, les techniques de biomarqueurs moléculaires sont souvent utilisées en complément pour diagnostiquer les carcinomes urothéliaux.

L'application *oncoFISH® bladder* permet de scanner et d'analyser les cellules prélevées à partir d'un échantillon d'urine fraîchement émis qui a été fixé sur une lame microscopique puis traité avec un panel de quatre sondes FISH qui effectuent un marquage du centromère des chromosomes 3, 7 et 17 et la région 9p21 du chromosome 9, des régions connues pour être associées aux carcinomes urothéliaux. Puisque l'ensemble du processus de balayage est contrôlé efficacement par le matériel et les algorithmes d'imagerie, les lames peuvent être numérisées rapidement tout en produisant des images de haute qualité, concentrées de manière optimale et exposant les cellules qui semblent malignes. Cette approche automatisée permet de surmonter les limites de l'analyse manuelle, notamment un faible débit, un haut degré de blanchiment par fluorescence et le manque de facilité pour retrouver une cellule d'intérêt sur la lame du microscope pour réévaluer son schéma de signal FISH.

Le test *Ikoniscope® oncoFISH® bladder* a été homologué par la FDA en vertu d'une détermination d'équivalence substantielle 510(k).

6.3.2. oncoFISH HER2 (cancer du sein)

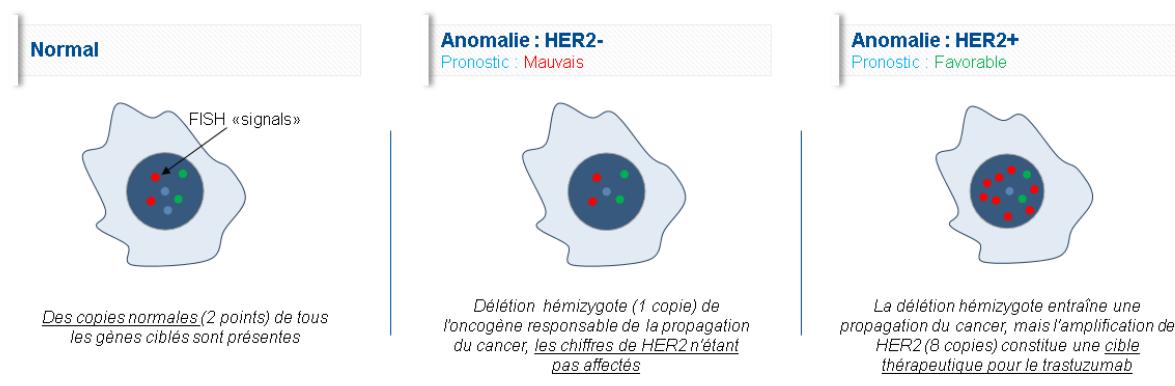
L'amplification du gène de type 2 du récepteur du facteur de croissance épidermique humain (HER2) est associée à des résultats cliniques indésirables chez les patientes atteintes d'un cancer du sein qui s'est propagé ou non au niveau des ganglions lymphatiques. L'amplification de HER2 est associée à des taux de réponse accrue au traitement par trastuzumab, un anticorps monoclonal qui cible la partie extracellulaire du récepteur HER2, ainsi que les schémas chimiothérapeutiques à base de taxane et d'anthracycline.

Le test *oncoFISH her2* est une application de microscopie entièrement automatisée pour la détermination du statut HER2 des coupes tissulaires provenant de biopsies mammaires.

Mesure du nombre de copies de HER2 dans le cancer du sein afin de repérer les patients les plus susceptibles de répondre au traitement par Herceptin (trastuzumab)

⁴ Source : Cancer Research UK.

Des signaux différents indiquent un statut génétique et un type de cancer différents. Certains profils de signaux peuvent donner lieu à un pronostic favorable et faciliter le traitement par thérapie ciblée.



(5)

Le système s'appuie sur un algorithme pour une performance précise et reproductible du test, il fournit une image de la lame H&E et fait correspondre les lames H&E et FISH permettant d'assurer que la tumeur invasive est bien utilisée pour le rapport du test. En plus de l'homogénéité des résultats, un système automatisé a l'avantage de fournir un enregistrement de toutes les images produites pour un cas. Ce type de données enregistrée peut présenter l'avantage immédiat de permettre la consultation de plusieurs évaluateurs pour un cas difficile ou équivoque, d'éviter le risque de blanchiment des signaux et d'assurer la pérennité des données.

Le système d'essai *Ikoniscope® oncoFISH HER2* a été approuvé par la FDA avec une détermination d'équivalence substantielle de 510(k).

6.3.3. oncoFISH PTEN (cancer de la prostate)

Le cancer de la prostate est le cancer le plus fréquemment diagnostiqué chez l'homme, et en 2013, près d'un quart de million de nouveaux cas ont été diagnostiqués aux États-Unis uniquement. Environ 1 homme sur 36 décédera de la maladie et des études récemment publiées ont identifié une association entre la délétion du gène PTEN et une forme plus avancée du cancer de la prostate et l'apparition plus précoce de la récidive. Sur le plan génétique, ces informations permettent aux médecins de mieux évaluer les résultats de leurs patients et d'élaborer des plans de traitement appropriés.

OncoFISH PTEN est une application entièrement automatisée pour la détection par FISH des délétions du gène PTEN dans les biopsies de tissu prostatique.

6.3.4. oncoFISH® ALK (cancer du poumon)

Le test *oncoFISH ALK* est une application de microscopie entièrement automatisée basée sur la technique FISH pour confirmer la présence de réarrangement du gène codant pour la *Anaplastic Lymphoma Kinase* (ALK).

Les réarrangements du gène codant pour ALK ont été liés à une prolifération cellulaire anormale et à un *carcinome pulmonaire non à petites cellules* (CBNPC). Le CBNPC représente environ 85 % des cancers du poumon et environ 3 à 5 % des carcinomes pulmonaires non à petites cellules et il est associé à un réarrangement du gène ALK sur le chromosome 2. L'identification de mutations dans les oncogènes associés au CBNPC non épidermoïde peut aider à déterminer quels patients sont plus susceptibles de bénéficier d'un traitement ciblé. Il a été démontré que les patients présentant ce type de tumeurs répondent à l'inhibiteur de kinase ALK crizotinib et des études récentes ont démontré que la détermination de la présence de réarrangements du gène ALK aide les médecins traitants à sélectionner des traitements plus efficaces pour les patients atteints de CBNPC.

⁵ Source : Ikonisys

6.3.5. fastFISH amnio

L'application fastFISH amnio est une approche basée sur microscope de fluorescence entièrement automatisée pour l'identification d'anomalies numériques de cinq chromosomes 13, 18, 21, X et Y, qui représentent la majorité des anomalies chromosomiques détectées en phase prénatale.

Par rapport aux systèmes d'analyse FISH conventionnels (coûteux, laborieux, nécessitant un niveau élevé de compétences et produisant une interprétation subjective du signal) l'application entièrement automatisée de fastFISH amnio permet d'améliorer l'efficacité du laboratoire et potentiellement réduire les erreurs et les coûts.

Le système scanne les lames contenant des spécimens d'amniocentèse, auxquels des sondes ADN spécifiques pour les chromosomes d'intérêt ont été appliquées ; il capture et analyse des images des noyaux présents sur la lame avec les signaux FISH présents à l'intérieur. Les signaux FISH sont automatiquement comptés et un résultat de test, basé sur le nombre de signaux FISH présents dans chaque groupe de 50 noyaux, est rapporté.

Le système d'analyse Ikoniscope® fastFISH a été approuvé par la FDA avec une détermination d'équivalence substantielle 510(K).

6.3.6. oncoFISH cervical

Le frottis cervical Pap a permis de réduire le taux de cancer du col de l'utérus de plus de 70 %, mais plus d'un million de femmes aux États-Unis seulement sont diagnostiquées chaque année avec des lésions cervicales de bas grade, l'étape initiale de la dysplasie cervicale. L'application oncoFISH cervical, basée sur le gain du chromosome 3q, l'anomalie chromosomique la plus systématiquement associée au cancer du col de l'utérus, permet d'identifier le faible pourcentage de femmes présentant une dysplasie de bas grade susceptible d'évoluer vers un grade élevé en l'absence de traitement. L'application présente donc un intérêt pour s'assurer que les patientes nécessitant un traitement sont identifiées et d'éviter un surtraitemen inutile des patientes.

6.3.7. oncoFISH BE

L'augmentation de l'incidence de l'œsophage de Barrett a été liée à une augmentation rapide de l'incidence du cancer de l'œsophage qui a augmenté à un rythme supérieur à celui de tout autre cancer. Des modifications du nombre de copies des locus chromosomiques ERBB2, p16, MYC et ZNF217 se sont avérées associées à une dysplasie et à un adénocarcinome œsophagien chez des patients atteints d'œsophage de Barrett. Le test oncoFISH BE identifie les modifications du nombre de copies dans les 4 loci chromosomiques, dans les échantillons de brossage œsophagien ou sur les coupes de tissu œsophagien, et il facilite la détection et le traitement précoce de la maladie prémalignt avant qu'elle ne puisse évoluer vers un état plus avancé.

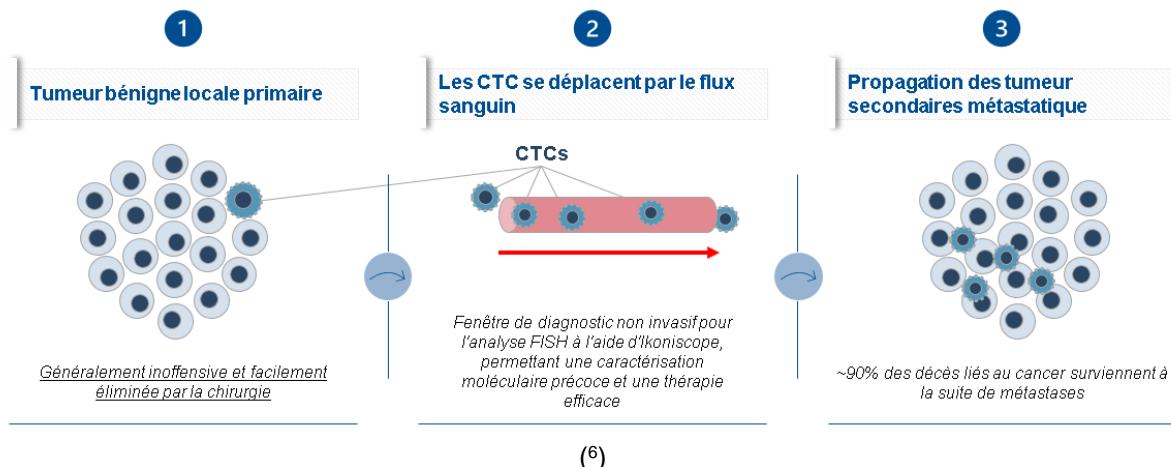
6.3.8. Cancers hématologiques

Une large gamme de sondes ADN FISH existe pour réaliser de manière efficace et rapide l'identification des anomalies génétiques associées aux troubles hématopoïétiques. Utilisées isolément ou, plus généralement, dans des ensembles de plusieurs couleurs, ces sondes sont capables d'identifier plusieurs anomalies chromosomiques associées à des troubles hématopoïétiques spécifiques. Les applications d'hématologie d'Ikonisys utilisent différents ensembles de sondes FISH pour la détection d'amplification/suppression/translocation. La détection s'est avérée cliniquement pertinente dans les cancers hématologiques.

6.3.9.oncoCTC

Le test oncoCTC est la première application basée sur les cellules tumorales circulantes d'Ikonisys. Il détermine le nombre de CTC présentes dans un échantillon sanguin de patients cancéreux en fonction de la présence d'aneuploïdie détectée par une combinaison de marqueurs FISH. La détection de CTC basée sur l'aneuploïdie a un potentiel dans le diagnostic précoce du cancer, le pronostic et la surveillance du traitement. oncoCTC devrait être la première d'une série d'applications basées sur les CTC pour la plateforme d'Ikonisys (voir les Futurs Développements de Produits ci-dessous).

Caractérisation des tumeurs non invasives grâce à l'analyse des CTC par FISH



6.4. Futurs Développements de Produits

6.4.1. Plateforme complémentaire d'Ikonisys - Ikoniscope AI

À l'avenir, Ikonisys prévoit d'améliorer continuellement sa Plateforme Ikoniscope et de développer sa nouvelle plateforme, l'Ikoniscope AI, qui devrait apporter d'autres innovations avec une approche jusqu'à présent inédite sur le marché. L'Ikoniscope AI tirera parti du big data acquis au cours des années (avec GEN1 et l'Ikoniscope20), en intégrant toutes les informations recueillies à partir de la Plateforme Ikoniscope et en les analysant avec un algorithme d'IA auto-apprenant.

En outre, une nouvelle façon innovante d'imager une lame sera développée. Différentes options sont en cours d'évaluation, mais le système utilisera des technologies de pointe de caméra qui ouvriront de nombreuses possibilités, comme la capacité de traiter des lames en fond noir et fond clair. Du point de vue logiciel, Ikonisys saisira l'opportunité d'intégrer l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique.

Ikonisys a conclu un partenariat et une collaboration pour le développement de l'Ikoniscope AI et compte lancer l'Ikoniscope AI sur le marché en 2023.

6.4.2. Nouvelles applications logicielles

En ce qui concerne le développement d'applications logicielles, Ikonisys s'efforcera de mettre en œuvre d'autres fonctionnalités pour répondre à des besoins importants non satisfaits dans le domaine de l'oncologie et notamment pour couvrir les tests FISH pour les types de cancer qui ne sont pas encore couverts par les applications existantes.

Deux nouvelles applications oncoFISH sont en cours de développement : (i) l'oncoFISH TERC-O, qui est un test FISH oral servant d'outil de diagnostic complémentaire dans le traitement du cancer oropharyngé induit par le VPH ; et (ii) l'oncoFISH TERC-A, un test FISH de cytologie anale qui devrait considérablement améliorer le diagnostic du cancer anal induit par le VPH. Le lancement commercial est prévu en 2021.

Suite à la demande du marché, Ikonisys prévoit de développer deux nouvelles applications logicielles chaque année, répondant à l'utilisation croissante de différents tests FISH dans les diagnostics et en particulier l'ajout de tests liés à différents types de cancer (au regard des applications déjà existantes). Les clients, nouveaux et existants, qui souhaitent élargir leur portefeuille pourront acheter de nouvelles applications, indépendamment de la solution initialement achetée.

⁶ Source : Ikonisys

6.4.3. Détection et analyse des cellules tumorales circulantes (CTC) sur la Plateforme Ikoniscope

À l'avenir, Ikonisys prévoit que la plateforme Ikoniscope change la donne dans le domaine de la biopsie liquide et de la détection des CTC. La détection et l'analyse des CTC dans le sang et d'autres fluides corporels peuvent permettre d'effectuer un diagnostic précoce, la détection de la récidive, l'évaluation du risque et du pronostic, la surveillance de la réponse au traitement, le diagnostic d'aide et, plus généralement, guider les décisions thérapeutiques.

Pour être efficace, la détection de CTC doit pouvoir (i) extraire le nombre maximum de CTC du sang ; et (ii) les distinguer des cellules normales. Développée spécifiquement pour la détection et l'analyse des cellules rares, la Plateforme Ikoniscope est particulièrement adaptée à la détection et à l'analyse des CTC.

À la date du présent Document d'Information, Ikonisys a déjà développé et complété une application logicielle tridimensionnelle de fluorescence pour liquides et tissus (*oncoFISH CTC®*), qui est déjà disponible en tant que LDT. La validation initiale du potentiel de la Plateforme Ikoniscope dans le cadre de la détection et l'analyse des CTC a été établie par le biais d'une collaboration avec le groupe de Sir Walter Bodmer à l'Université d'Oxford, au Royaume-Uni⁷ qui a démontré une procédure simple et rapide basée sur Ikoniscope pour l'identification précise des CTC. Plus récemment, le système a été validé par l'identification de cellules tumorales circulantes chez des patients atteints d'un cancer bronchique à petites cellules⁸. Les collaborations avec Sheba Medical Center et UC Cancer Center auront une valeur particulière pour le développement et la validation clinique de nouveaux tests Ikonisys basés sur les CTC.

En résumé, l'approche CTC d'Ikonisys permet d'utiliser toute technique d'enrichissement souhaitée avant le dépôt cellulaire et elle est suffisamment sensible pour analyser les échantillons sans enrichissement. Les échantillons peuvent être analysés pour une sélection positive et/ou négative de tout CTC cible pour toute combinaison de 5 anticorps et/ou marqueurs FISH et les CTC détectées peuvent être classées en fonction de la quantification de ces marqueurs.

Pour plus d'informations sur le potentiel du marché de la Plateforme Ikoniscope dans le domaine de la détection des CTC, voir « *Industrie – Dynamique du marché* ». Pour plus d'informations sur les produits commercialisés concurrents, voir également « *Industrie – Dynamique du marché* ».

6.4.4. Consommables

En ce qui concerne les consommables et accessoires, à savoir tous les matériaux associés à la FISH (kits, sondes, réactifs) et utilisés régulièrement dans le cadre de l'analyse, Ikonisys entend intégrer à son offre commerciale des produits compétitifs par rapport à ceux de ses principaux concurrents en termes d'adéquation, de qualité et de prix. Ikonisys entend devenir un prestataire de solutions complètes en offrant à ses clients la possibilité d'acheter des kits de sonde FISH directement auprès d'Ikonisys lui-même et labellisés Ikonisys, pour éventuellement simplifier la gestion de leurs commandes. Ces consommables devraient présenter une marge de rentabilité élevée et compléter la source de revenus d'Ikonisys. À cet égard, des discussions ont été entamées avec certains fabricants OEM pour la production de kits FISH d'Ikonisys.

6.4.5. Autres applications de la Plateforme Ikoniscope

À long terme, Ikonisys profitera des possibilités d'étendre les usages de la plateforme à d'autres domaines. FISH est une méthode sensible, rapide et économique permettant de détecter les bactéries et les virus dans plusieurs échantillons, notamment le sang, l'urine, les expectorations et l'eau, et elle est donc adaptée pour le diagnostic en médecine humaine ou vétérinaire. La détection de la présence et la caractérisation de l'effet du virus peuvent également être pertinentes en oncologie. L'intégration de l'ADN viral dans le génome de l'hôte peut être liée au développement de tumeurs malignes dans les cancers associés au virus (p. ex. HPV dans le cancer du col de l'utérus). Dans de telles situations, la

⁷ *Detection of circulating tumour cells in peripheral blood with an automated scanning fluorescence microscope*, Ntouropoulos et al. BJC 2008.

⁸ *Detection and Analysis of Circulating Tumour Cells in Small Cell Lung Cancer Utilizing a Flexible Rare Cell Scanning Platform*. Kilpatrick et al. EPMA Journal 2017.

méthode FISH peut être utilisée pour la détection de la présence d'épisomes et également du virus intégré.

La capacité de la plateforme Ikonisys à détecter et analyser des populations spécifiques de cellules dans des spécimens complexes présente une valeur considérable en immuno-oncologie, comme cela sera étudié en collaboration avec l'Université du Connecticut.

Dans le contexte de la pandémie actuelle de SRAS CoV-2, la détection d'une infection virale a une importance particulière.

Après le test de masse (basé sur PCR) pour caractériser la présence du virus, il y aura un besoin d'informations complémentaires à plus long-terme sur le virus lui-même, et l'effet de l'infection virale (par exemple, analyse des échantillons de sang pour l'infection/immunité). La Plateforme Ikoniscope a une utilité globale de par sa capacité à détecter la présence et caractériser l'effet d'un virus, cellule par cellule. En effet, il a été démontré précédemment que FISH peut être une meilleure technique dans la surveillance des charges virales, par exemple.

La Plateforme Ikoniscope® basée sur la microscopie a également la capacité de produire des images cellulaires détaillées de haute qualité. À cet égard, les images de cellules haute résolution capturées par l'instrument peuvent montrer des données morphologiques détaillées pouvant indiquer des informations diagnostiques précieuses. Cette capacité sera évaluée par le biais d'une collaboration avec le Dr Ehsan Ghorani d'Imperial College, à Londres, qui étendra l'application de la plateforme à l'amélioration du diagnostic clinique existant des affections médicales courantes, notamment les maladies infectieuses, les maladies cardiovasculaires et les troubles du tissu conjonctif.

6.5.Points forts

Ikonisys estime que la réussite de sa stratégie sera possible car elle s'appuie sur plusieurs atouts.

- Ikonisys est une société de diagnostic spécialisée dans la détection des cellules cancéreuses à un stade commercial précoce avec des clients et des installations existants, notamment aux États-Unis**

Ikonisys dispose déjà d'une activité existante et plusieurs clients, notamment aux États-Unis, le plus grand marché de diagnostic au monde. Plusieurs unités de la première génération d'Ikoniscope sont actuellement exploitées dans des laboratoires d'oncologie commerciaux et hospitaliers aux États-Unis et en Italie. Au cours des dernières années, les unités d'Ikoniscope installées ont réalisé, en effectif cumulé, plus de 440 000 tests de cancer avec une moyenne de tests pour chaque installation d'Ikoniscope de près de 10 000.

- Ikonisys opère sur des segments de marché en forte croissance dans le diagnostic du cancer**

Ikonisys opère actuellement dans deux segments dynamiques de l'industrie du diagnostic in vitro (IVD), les applications d'oncologie FISH et les applications de biopsie liquide notamment CTC. Le marché global de l'IVD est estimé à plus de 50 milliards de dollars en 2017 (source : Siemens Healthineers). Alors que de nombreux segments de marché de l'IVD affichent un développement modeste sur la dernière période de 5 ans (2016 – 2021), les segments pertinents pour l'activité d'Ikonisys se développent à un TCAC bien supérieur à 10 % (Source : Kalorama).

- Ikonisys se concentre sur des solutions répondant à des besoins importants non satisfaits qui présentent des perspectives considérables de marché et bénéficie potentiellement de l'avantage de précurseur dans le domaine**

À l'avenir, l'Ikoniscope20 et l'Ikoniscope AI vont répondre à des besoins diagnostiques et médicaux importants non satisfaits, notamment un niveau élevé d'automatisation tant dans le traitement des échantillons que dans l'interprétation des données et des résultats, et ils présentent un potentiel de marché très attractif. Les progrès déjà réalisés dans le développement des applications CTC placent Ikonisys parmi les quelques premiers acteurs de ce segment à très haut potentiel du domaine de la biopsie liquide.

- **La Plateforme Ikoniscope d'Ikonisys est performante, propriétaire, orientée vers des solutions et elle bénéficie de la tendance prononcée vers la médecine personnalisée**

La Plateforme Ikoniscope permet aux oncologues de se procurer un meilleur diagnostic à haut débit. La solution flexible et automatisée proposée par Ikonisys permet aux grands laboratoires régionaux, aux hôpitaux et aux institutions de recherche d'automatiser leurs processus standard. Elle réduit le risque d'erreur humaine, réduit les coûts, augmente la capacité de volume de tests et maintient l'homogénéité en améliorant la qualité des résultats de diagnostic. En intégrant pleinement les équipements, les réactifs et les logiciels d'application, le système Ikoniscope est également une solution de plateforme « Tout-En-Un » qui affranchit les pathologistes et oncologues des difficultés de leur travail quotidien.

- **Ikonisys estime que l'Ikoniscope20 soutiendra les améliorations des conditions économiques des hôpitaux et des laboratoires en permettant d'effectuer un diagnostic efficace qui est administré plus efficacement et plus rapidement**

L'Ikoniscope20, entièrement intégré au flux de travail et offrant une détection, une analyse et une interprétation entièrement automatisées et précises des cellules rares et très rares, peut permettre aux laboratoires d'automatiser leurs processus standard, réduisant ainsi le risque d'erreur humaine et les coûts tout en améliorant la qualité des résultats de diagnostic. En automatisant ce qui est actuellement une technique de laboratoire reposant sur beaucoup de manipulations et chronophage, en s'appuyant sur la technologie de détection FISH, l'Ikoniscope20 permettra aux médecins de procurer des résultats de tests très précis et fiables plus rapidement.

- **Ikonisys estime que l'Ikonisope AI va permettre à la médecine personnalisée de réaliser une avancée décisive**

Grâce à l'analyse du big data collecté au cours des dernières années et un algorithme d'IA auto-apprenant, Ikonisope AI intégrera toutes les données spécifiques au patient, offrant ainsi des innovations supplémentaire pour la médecine personnalisée. Cette approche modèle centrée sur le patient devrait apporter des bénéfices à l'avenir grâce à la réalisation d'un diagnostic basé sur des tests et des traitements s'appuyant sur des profils de patients intégrés et toujours facilement disponibles.

- **Ikonisys dispose d'un solide portefeuille de PI présentant des obstacles substantiels à l'entrée des concurrents sur le marché**

Le portefeuille de propriété intellectuelle d'Ikonisys s'est construit sur une décennie de recherche et développement. La Société détient un large éventail de brevets, principalement aux États-Unis pour les composants matériels et l'outil de la plateforme.

- **Ikonisys propose à ses clients un modèle économique totalement évolutif**

Toutes les versions logicielles d'Ikonisys sont compatibles avec des instruments plus anciens et plus récents, ce qui permet aux clients d'utiliser de nouvelles générations de logiciels sans aucune incidence sur le produit. Par ailleurs, en ce qui concerne les réactifs, Ikonisys adopte une approche « open source » pour ses instruments, sans obligation pour les clients d'utiliser les kits d'Ikonisys.

- **L'équipe de direction d'Ikonisys combine plusieurs décennies d'expérience opérationnelle et commerciale**

L'équipe de direction d'Ikonisys combine des décennies d'expérience opérationnelle et commerciale dans le secteur. Les membres de l'équipe de direction ont acquis une expérience pertinente dans le secteur des MDx (diagnostics moléculaires) et des soins de santé au sens large au sein d'autres grandes entreprises connues. En outre, les membres de l'équipe de direction disposent d'une expérience avec des sociétés à fort potentiel de croissance et cotées en bourse et des éléments essentiels pour réussir la gestion d'une société MDx tels que le développement de produits, les opérations, le marketing et les ventes.

- **La technologie Ikoniscope Platform est adaptée à un large éventail d'applications en oncologie et plus encore**

De nouveaux tests et applications logicielles à réaliser sur la Plateforme Ikoniscope peuvent être développés pour l'analyse des cancers les plus courants. En outre, les modules matériels

et logiciels entièrement intégrés, ainsi que la manipulation entièrement automatisée des lames, la détection des cellules, la capture et le stockage des données de la Plateforme Ikonisys, sont adaptés à une application dans d'autres domaines tels que l'immuno-oncologie, les maladies infectieuses et vétérinaires avec un minimum de modifications et d'ajouts aux instruments et logiciels.

6.6.Stratégie

Vision

Dès sa création, la vision d'Ikonisys était de développer une plateforme intégrée qui permettrait aux laboratoires de diagnostic, notamment les laboratoires de pathologie spécialisés dans l'oncologie, de détecter, d'analyser et d'interpréter les cellules rares et très rares (une sur plusieurs millions) de manière hautement qualitative et entièrement automatisée, en garantissant une sensibilité maximale pour des efforts et un coût moindres.

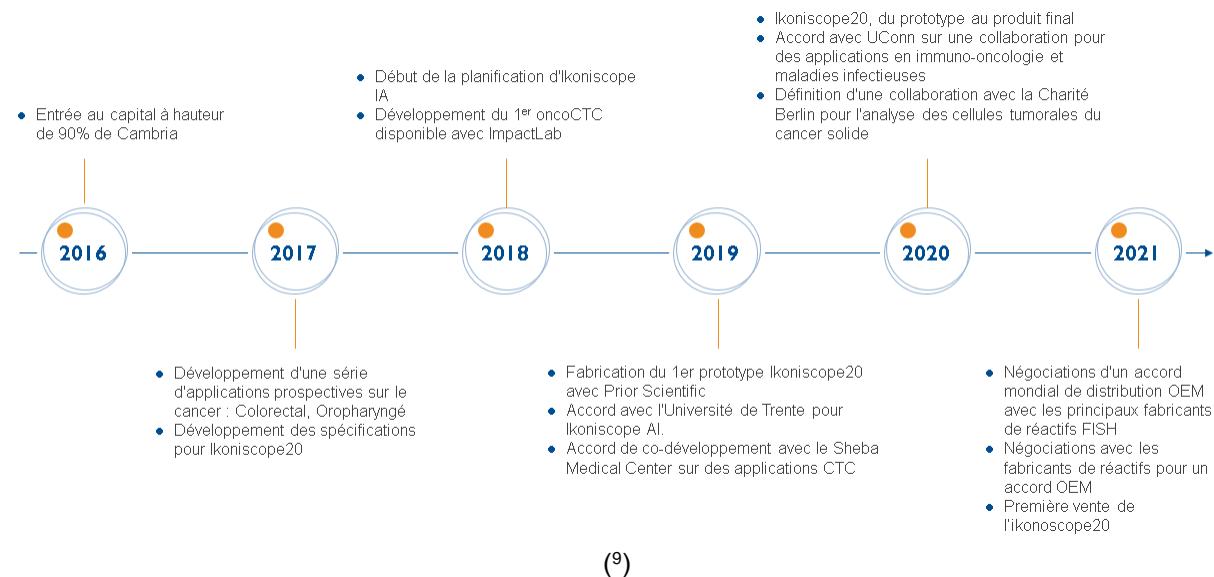
Évolution récente

Cambria, l'actuel actionnaire principal, a pris la responsabilité d'Ikonisys en 2016 et a décidé de réorienter sa stratégie, ses initiatives de développement et son équipe de direction vers cette vision d'origine. Cette situation a abouti au développement complet du système actuel, le microscope de fluorescence numérique Ikonisys20 qui entre en phase de lancement commercial en 2021. Au cours de la même période, Ikonisys a également créé les bases du développement du système de nouvelle génération, Ikonisys AI (Intelligence Artificielle). Par ailleurs, plusieurs collaborations avec des partenaires de développement ont été initiées.

Les grandes étapes et réalisations spécifiques des cinq dernières années illustrent cette progression.

- 2017. Élaboration des caractéristiques de l'Ikonisys20.
- 2018. Nomination d'une nouvelle équipe de direction axée sur la commercialisation et la collaboration avec les partenaires de développement. Planification de l'Ikonisys AI initiée.
- 2019. Fabrication du premier prototype de l'Ikonisys20 avec Prior Scientific. Accord de co-développement avec Sheba Medical sur des applications spécifiques en oncologie CTC.
- 2020. Ikonisys20 du prototype au produit final. Accord avec UConn sur la collaboration pour les applications d'immuno-oncologie et de maladies infectieuses.
- 2021. Début des négociations d'un accord mondial OEM avec les principaux fabricants de réactifs FISH.

Historique de développement d'Ikonisys depuis 2016



⁹ Source : Ikonisys

Objectifs

Conformément à ces dynamiques récentes, la stratégie actuelle vise désormais à atteindre trois objectifs fondamentaux.

4. Ikoniscope 20. L'objectif principal pour l'Ikoniscope20 est maintenant d'amplifier son utilisation et d'augmenter rapidement le nombre d'installations. Cette situation entraînera à son tour l'augmentation des revenus récurrents (logiciels, consommables et services après-vente).
5. Ikoniscope AI. L'objectif pour l'Ikoniscope AI est de finaliser le développement d'ici 2023. Cette situation nécessite la réalisation de plusieurs solutions matérielles et logicielles innovantes tant en interne que par des partenaires et prestataires.
6. Applications. L'objectif est d'élargir le portefeuille d'applications en développant deux nouvelles applications par an. En plus de répondre aux besoins des initiatives de développement du segment FISH mieux établi, l'accent sera mis sur le domaine à fort potentiel des CTC et sur le secteur de l'immuno-oncologie et des maladies infectieuses.

La stratégie de l'Ikoniscope20

L'enjeu de la stratégie de commercialisation visant à atteindre l'objectif de croissance rapide des installations d'Ikoniscope20 est de répondre directement aux demandes et besoins des marchés clés. Ikonisys a l'intention d'installer sa propre force de vente et sa présence sur le terrain aux États-Unis et dans les trois premiers grands pays européens et de poursuivre sur les deux suivants à une date ultérieure. Sur d'autres marchés, au moins dans un premier temps, Ikonisys vendra par l'intermédiaire de distributeurs qualifiés.

Aux États-Unis, les cibles initiales seront les clients déjà existants et qui sont prêts à remplacer l'ancienne de Plateforme Ikoniscope par l'Ikoniscope20. En Europe, Ikonisys entend se concentrer immédiatement sur la commercialisation directe en Allemagne, en Italie et en France, puis d'y ajouter le Royaume-Uni et l'Espagne.

En ce qui concerne les programmes de pré-marketing et de marketing, Ikonisys impliquera les KOL les plus notoires des cliniques représentatives et des principaux instituts de recherche. La promotion comprendra l'utilisation d'études cliniques et de publications examinées par des pairs publiées dans des revues pertinentes. Les laboratoires clients sélectionnés dans chaque pays deviendront des laboratoires de référence où les nouveaux utilisateurs potentiels pourront recevoir une démonstration pratique des performances de l'Ikoniscope20.

En parallèle, Ikonisys continuera d'élargir le portefeuille d'applications logicielles de l'Ikoniscope20. De nouvelles applications logicielles dans les domaines diagnostiques du cancer oropharyngé et anal ont été identifiées et elles sont actuellement en cours de développement. Les applications existantes et nouvelles seront proposées aux clients par le biais de solutions de tarification flexibles incluant des redevances de licence ou des mécanismes de paiement par utilisation. De cette manière, les revenus des logiciels seront récurrents et plus stables plutôt que ponctuels et incertains.

Un autre élément important de la stratégie d'Ikonisys est d'élargir son portefeuille commercial en proposant des kits de consommables (réactifs) aux clients ayant un dispositif Ikoniscope déjà installé. L'approche d'Ikonisys en open source concernant les réactifs permet aux clients d'effectuer des tests sur Ikoniscope également avec des kits fabriqués par des tiers. Cependant, dans un avenir proche, Ikonisys entend commencer à proposer des kits qui, comparés à ceux des principaux prestataires, sont compétitifs en termes d'adéquation, de qualité et de prix. Ces consommables, dont la fabrication sera sous-traitée à des fabricants tiers, viendront compléter l'offre commerciale d'Ikonisys et procureront une source de revenus récurrents.

La stratégie de l'Ikoniscope AI

L'Ikoniscope AI représente une étape d'innovation ultérieure à l'Ikoniscope20. Ikonisys souhaite apporter une réponse innovante à la nécessité d'obtenir, de manière efficace, des informations anticipant le diagnostic et le pronostic et pouvant indirectement faciliter la pratique des généticiens. L'Ikoniscope AI devrait pouvoir intégrer toutes les données spécifiques aux patients avec une approche basée sur l'intelligence artificielle.

L'Ikoniscope AI sera le fruit d'une fusion de savoir-faire dans les domaines de l'ingénierie système, de l'IA, de l'analyse big data, de l'intégration d'images et de la mécatronique. L'Ikoniscope AI sera donc composé d'un outil miniaturisé et abordable, pouvant être intégré à n'importe quel système hospitalier de gestion des données, et gérable avec des systèmes d'IA avancés et à distance. La stratégie engagée pour achever ce développement d'ici 2023 est de combiner des capacités externes spécialisées dans tous ces domaines avec un savoir-faire et une coordination internes. À cet effet, plusieurs collaborations ont déjà été nouées avec des partenaires scientifiques et technologiques réputés.

La stratégie du portefeuille d'applications.

Ikonisys opère dans trois segments à forte croissance de l'industrie de l'IVD (Diagnostic In Vitro).

- a. FISH, un segment bien établi présentant une croissance continue de 8 % par an, et où Ikonisys a développé six applications en oncologie actuellement utilisées par des clients existants.
- b. CTC, un segment encore balbutiant mais à fort potentiel de croissance, où Ikonisys est déjà présent avec un test commercialisé par un laboratoire européen auprès des hôpitaux et des patients.
- c. Immuno-oncologie et maladies infectieuses, où Ikonisys entend lancer le développement de nouvelles applications.

Toutes les applications logicielles existantes et futures de ces segments sont propriétaires. Elles sont toutes conçues pour fonctionner sur une seule plateforme technologique propriétaire, Ikoniscope. Cette situation signifie qu'elles peuvent toutes fonctionner sur l'Ikoniscope20, et sur l'Ikoniscope AI en quelques années.

Le segment de marché qui pourrait représenter la plus forte hausse pour Ikonisys est celui des CTC. Il s'agit d'un domaine présentant des besoins diagnostiques non satisfaits où de nouveaux tests de biopsie liquide pour plusieurs types de tumeurs différentes représenteraient un portefeuille d'applications unique et très attrayant pour les laboratoires d'oncologie de pointe. La collaboration avec Sheba Medical est une pierre angulaire de la stratégie de développement de la filière CTC. Dans le domaine de l'immuno-oncologie et des maladies infectieuses, le principal partenaire de développement sera l'UConn.

6.7.Partenariats et collaborations

Sheba Medical Center

Ikonisys et le Sheba Medical Center collaborent avec l'objectif principal de développer et de valider des tests de cellules tumorales circulantes qui seront effectués sur la Plateforme Ikonisys. Les cancers à étudier seront basés, par exemple, sur la valeur clinique potentielle du test proposé et des panels de biomarqueurs spécifiques au test pour certains cancers seront évalués. Les tests seront destinés à toute utilité clinique potentielle des CTC, notamment la détection de la récidive de la maladie (surveillance du traitement) et le développement de diagnostics compagnons potentiels. Il est particulièrement important de pouvoir non seulement développer les nouveaux tests, mais aussi produire les données cliniques nécessaires validant que les nouveaux tests proposés génèrent des informations cliniquement utiles/exploitables.

Université du Connecticut

Ikonisys et le Neag Comprehensive Cancer Center de l'Université du Connecticut poursuivent des recherches en collaboration afin de tester la Plateforme Ikoniscope pour l'énumération et l'analyse de populations spécifiques de cellules rares. Les parties identifient des lymphocytes T rares (qui reconnaissent un complexe peptidique MHC donné) chez des souris immunisées avec un antigène spécifique, en utilisant la capacité de la Plateforme Ikoniscope d'analyser un grand nombre de cellules pour l'énumération de cellules rares, en fonction de la présence d'une combinaison spécifique de marqueurs. Les enseignements tirés de ces études seront utiles non seulement pour détecter les cellules cancéreuses circulantes rares chez les patients cancéreux, mais aussi pour d'autres types de cellules rares potentiellement cliniquement utiles dans la circulation humaine.

Pôle d'innovation de Trente

Un MoU avec le Pôle d'innovation de Trente (Université de Trente, Italie) et la Fondation Bruno Kessler permet à Ikonisys de profiter de leur expertise, notamment dans les domaines de la mécatronique et de l'intelligence artificielle. Cette collaboration a une valeur particulière dans le développement du matériel et des logiciels de la future plateforme supplémentaire Ikoniscope, l'Ikoniscope AI.

Université de Lettonie

Ikonisys collabore avec Ilmārs Poikāns à l'Institut de mathématiques et d'informatique de l'Université de Lettonie, pour utiliser son expertise dans l'application de l'IA aux algorithmes d'imagerie d'Ikonisys.

Hôpital de la Charité de Berlin

Un accord de coopération avec l'Institut de pathologie de l'Hôpital de la Charité de Berlin est axé sur l'analyse basée sur l'analyse FISH des cellules tumorales solides. Cette collaboration se concentrera en particulier sur l'analyse FISH des sections tissulaires des tumeurs solides, des sarcomes et des lymphomes malins.

TOMALAB (Toma Advanced Biomedical Assays)

Ikonisys et Toma Advanced Biomedical Assays collaborent à l'élaboration de méthodologies cliniquement utiles pour la détection et l'analyse des CTC. Le premier test CTC émanant de ce travail utilise la détection de CTC basée sur l'aneuploïdie (voir section 2.3.9 *oncoCTC*).

Imperial College, Londres

Un MoU a été signé le 15 mai 2021 avec le Dr Ehsan Ghorani de l'Imperial College, à Londres, pour utiliser les capacités technologiques de la plateforme de diagnostic Ikoniscope20 dans deux domaines majeurs. Le premier axe va poursuivre le développement par le Groupe d'applications concernant les CTC en tant qu'outil d'aide à la prise en charge clinique de cancers spécifiques. La Plateforme Ikoniscope20 sera utilisée pour le suivi des cellules tumorales dans le sang circulant et autres fluides corporels des patients subissant des traitements anticancéreux spécifiques. L'approche permettra de valider cliniquement les capacités de détection des cellules rares de la plateforme pour assurer une prise en charge optimale des patients atteints de cancer. Le deuxième domaine de collaboration utilisera la Plateforme Ikoniscope20 pour intégrer la lecture automatisée de la morphologie cellulaire afin d'améliorer le diagnostic clinique existant des affections médicales courantes, notamment les maladies infectieuses, les troubles cardiovasculaires et les troubles du tissu conjonctif. Cette technique utilisera les capacités d'imagerie haute résolution de la Plateforme Ikoniscope20 pour diversifier davantage l'utilité de la plateforme dans de nouveaux domaines.

6.8. Fabrication

La fabrication de l'Ikoniscope GEN1 a été réalisée en interne sur le site d'Ikonisys situé à New Haven et tous les instruments GEN1 installés à ce jour ont été fabriqués sur ce site. La production de GEN1 a été ralentie en 2015, lorsque Ikonisys a décidé de revenir à sa mission initiale de détection des cellules rares et d'investir davantage dans la recherche et le développement. Toutefois, certaines pièces de rechange GEN1 sont toujours stockées dans les entrepôts d'Ikonisys afin de satisfaire aux obligations de remplacement prévues dans les contrats de service avec les clients dans les locaux desquels GEN1 est installé (pour plus de détails sur les contrats de service, voir « *Contrats importants – Contrat de service de la Plateforme Ikoniscope* »).

Pour l'Ikoniscope20, Ikonisys a décidé d'externaliser substantiellement sa fabrication à un fabricant tiers (Prior Scientific Inc.). Prior Scientific Inc. est un fabricant de dispositifs médicaux bien établi et disposant d'une expérience des processus de Production Flexible aux États-Unis et dans l'UE, garantissant ainsi de répondre aux demandes avec des volumes différents. La direction estime que l'externalisation à Prior Scientific Inc., qui dispose selon elle des compétences, des capacités techniques et du personnel lui permettant de poursuivre la fabrication de l'Ikoniscope20 et d'augmenter la production en fonction des besoins du marché, permet à Ikonisys de développer un processus de production plus flexible et moins coûteux.

6.9.Clients, marketing et ventes

L'équipe d'Ikonisys, en collaboration avec des experts externes du secteur de l'IVD, a mené des études de marché approfondies sur plusieurs aspects des besoins des clients, les principaux facteurs de marché, les obstacles potentiels à l'entrée sur le marché et le paysage concurrentiel. Sur la base des conclusions de ce processus, une proposition de valeur et un positionnement produit solides ont été développés.

6.9.1. Clients

Les recherches menées par Ikonisys ont révélé trois principaux groupes de clients aux États-Unis et dans l'UE :

- les services d'anatomie-pathologie des hôpitaux, dont le besoin principal de diagnostic à haute résolution est le pronostic et le suivi thérapeutique ou le traitement ultérieur. Dans un avenir proche, Ikonisys ciblera également les laboratoires d'hématologie ;
- les laboratoires de diagnostic de taille grande et/ou moyenne (laboratoires privés), dont le principal moteur est la présence d'un système efficace de haute qualité qui permet d'établir un diagnostic précis à un stade précoce ;
- Centres de R&D en oncologie, qui se concentrent principalement sur la thérapie et la prise en charge des patients existants.

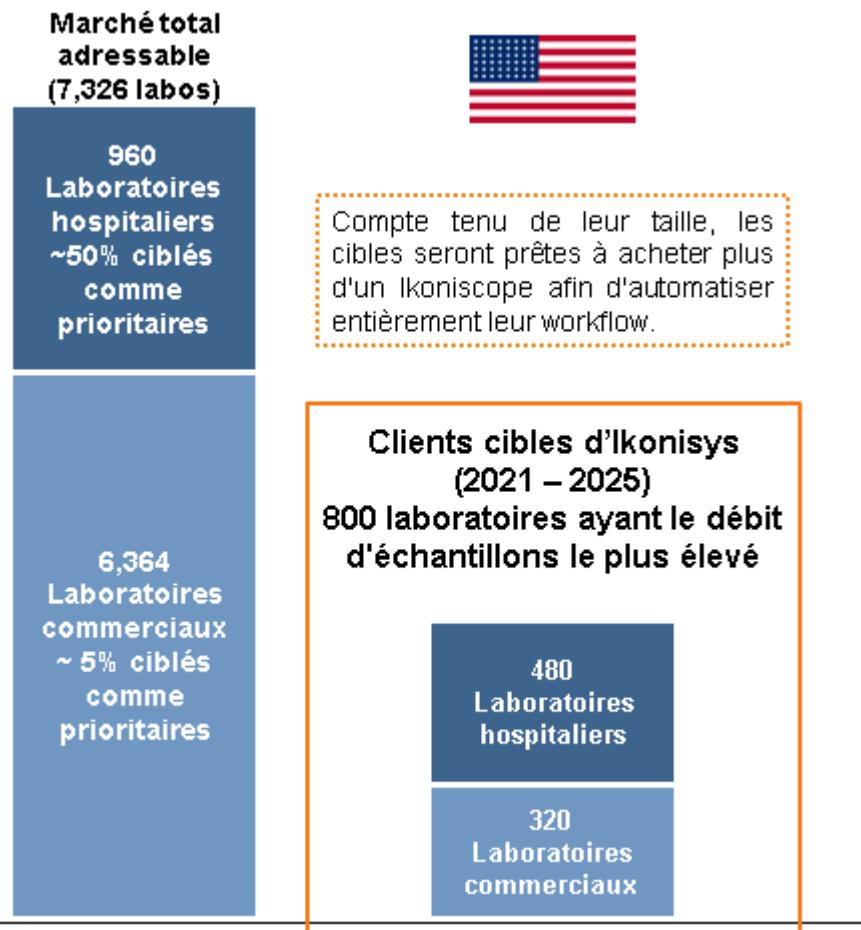
Quelques références clients



(¹⁰)

Le graphique suivant montre le marché cible d'Ikonisys dans la phase de commercialisation 2021-2025 identifiée aux États-Unis :

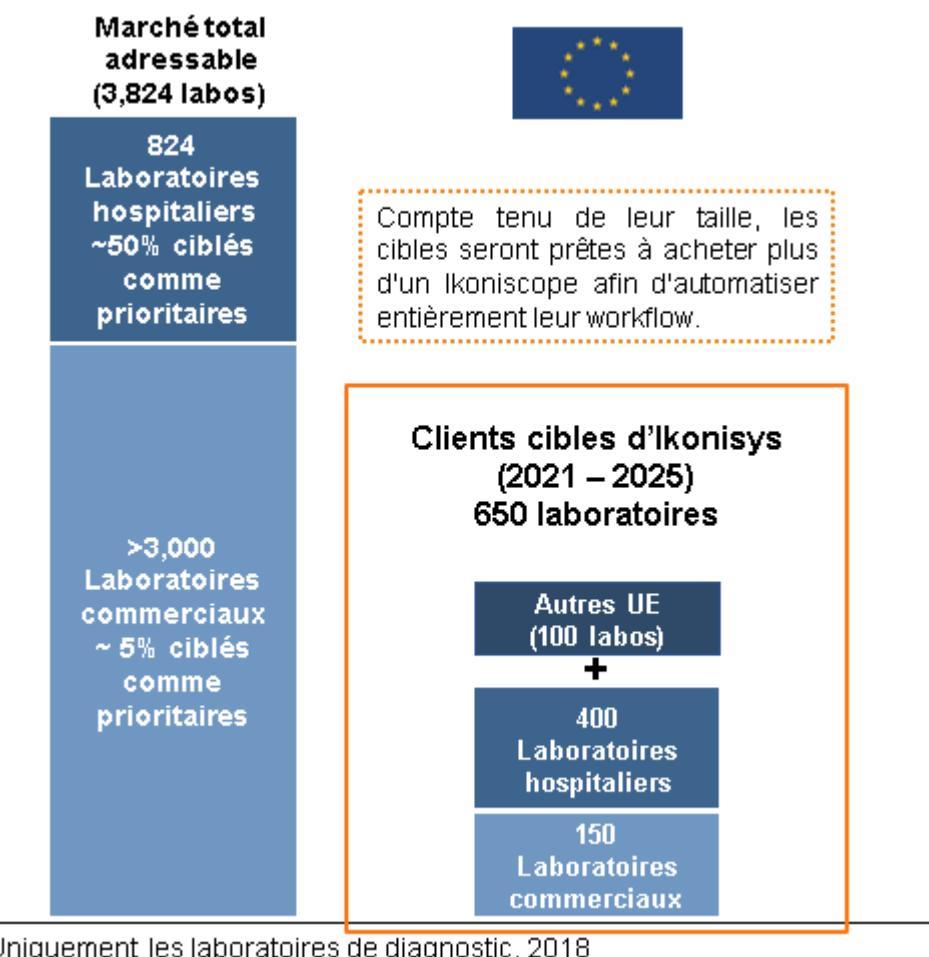
¹⁰ Source : Ikonisys



(11)

Le tableau suivant présente le marché cible d'Ikonisys dans la phase de commercialisation 2021-2025 identifiée en Europe :

¹¹ DLS Consulting 2018, analyse Ikonisys.



(¹²)

Ikonisys a développé des messages clés relatifs à l'offre de vente de la Plateforme Ikoniscope20, en tenant compte du fait que tous ses clients décident et achètent sur la base des éléments suivants : (i) forte pertinence clinique ; (ii) polyvalence/flexibilité ; (iii) plateformes ouvertes ; (iv) coût total de possession ; et (v) support technique continu.

6.9.2. Marketing

Ikonisys estime que sa stratégie marketing peut s'appuyer sur les besoins prononcés du marché qui est à la recherche de solutions produits entièrement intégrées dans le diagnostic, la direction générale et l'expérience commerciale d'Ikonisys sur les marchés américain et européen, ainsi que sur les retours d'expérience des clients.

Cependant, alors qu'Ikonisys commercialise sa plateforme innovante Ikoniscope auprès d'une clientèle diversifiée et exigeante, en mettant en œuvre une solution qui offre le potentiel d'améliorer les standards actuels du marché du diagnostic, la direction d'Ikonisys estime qu'elle devra investir dans la validation clinique, les publications scientifiques, la notoriété de la marque et l'éducation au marché.

Pour ce faire, le plan marketing suivant pour l'Ikoniscope20 est en cours de définition dans l'objectif de sa mise en œuvre rapide :

- Les activités de vente et de marketing adopteront une approche globale utilisant plusieurs canaux et mesures de marketing à un stade précoce du développement du produit et bien avant le lancement du produit ;

¹² DLS Consulting 2018, analyse Ikonisys.

- Des leaders d'opinion clés (KOL) de cliniques représentatives et d'instituts de recherche de premier plan aux États-Unis et dans l'UE sont en cours de recrutement afin d'ajouter de la crédibilité scientifique aux solutions produits d'Ikonisys ;
- Ikonisys effectuera une pré-commercialisation de ses produits par le biais de démonstrations de produits lors de salons et laboratoires de référence, publications, conférences... ;
- Des études cliniques et des publications examinées par des pairs dans des revues à fort impact sont prévues pour renforcer sa crédibilité scientifique et acquérir de nouveaux utilisateurs et le soutien de la communauté. Des études cliniques et pharmaco-économiques seront réalisées simultanément afin de réduire les coûts de développement et d'optimiser les délais de commercialisation ;
- Lancement de nouvelles collaborations et études.

La direction prévoit de recruter des personnes clés pour le marketing afin de former un département opérationnel et de travailler efficacement sur les marchés cibles. Le personnel marketing devrait être le même pour l'UE et les États-Unis et rester stable jusqu'au lancement de l'Ikoniscope AI.

6.9.3. Ventes

La stratégie de vente d'Ikonisys devrait se concentrer sur les éléments suivants :

- Vente de la Plateforme Ikoniscope : Ikonisys entend proposer à ses clients potentiels différentes solutions commerciales, en fonction de la taille et de la spécialisation du client, à partir du logiciel applicatif Ikoniscope auquel s'ajoute 1 ou plusieurs autres logiciels, en fonction du type et du nombre de tests que le client entend réaliser. Les clients auront la possibilité d'ajouter des postes de travail supplémentaires, en fonction de leurs besoins et du nombre d'opérateurs. Ikonisys prévoit d'ajouter prochainement à son offre un chargeur de lames supplémentaire, utile pour les laboratoires à très haut débit ;
- Vente de Kits : Ikonisys vise à devenir un prestataire de solutions complètes en offrant à ses clients la possibilité d'acheter des Kits de réactifs pour les tests déjà validés sur la Plateforme Ikoniscope20 directement auprès d'Ikonisys, en simplifiant éventuellement la gestion de leurs commandes (pour plus de détails sur les Kits, voir « *Activité – Futurs Développements de Produits – Consommables* ») ;
- Vente de licences logicielles pour le logiciel applicatif unique, renouvelée annuellement, et d'applications logicielles supplémentaires (pour plus de détails sur la sortie de nouvelles applications logicielles, voir « *Activité – Futurs Développements de Produits – Nouvelles applications logicielles* ») ; et
- Services après-vente : Ikonisys continuera d'offrir à ses clients des services après-vente, en s'assurant que, année après année, les instruments installés sont maintenus en bon état de fonctionnement moyennant le paiement d'une commission fixe. Deux plans différents sont disponibles : (i) le plan standard offre un support par téléphone et un support sur site aux heures d'ouverture des bureaux, (ii) le plan premium offre des heures d'ouverture par téléphone et un support sur site 24/24 et 7/7.

Processus de vente

Le processus de vente typique d'Ikonisys commence par une visite de présentation au directeur du laboratoire de pathologie moléculaire.

Dans la phase initiale d'introduction des produits, Ikonisys se concentrera sur le développement de comptes de référence dans les principaux pays européens ainsi qu'aux États-Unis. Ces comptes de référence seront, si possible, placés sur les sites KOL et devraient offrir la possibilité à de nouveaux clients potentiels de recevoir un deuxième avis sur les niveaux de performance de la Plateforme Ikoniscope, d'obtenir une expérience de première main du système et de réaliser des tests d'échantillons de démonstration de leurs propres échantillons dans le cadre de la visite du compte de référence.

Après cet essai en démonstration, les nouveaux clients doivent être en mesure de prendre leur décision d'achat. En général, les placements de démonstration et d'évaluation sur les sites des clients doivent être limités à des cas exceptionnels uniquement.

Le processus de vente global, y compris les négociations commerciales avec le service des achats, prend généralement environ 6 à 9 mois du début à la fin. Selon le moment de l'année et le cycle budgétaire, un arrangement contractuel peut prendre encore beaucoup plus de temps.

6.9.4. Distribution

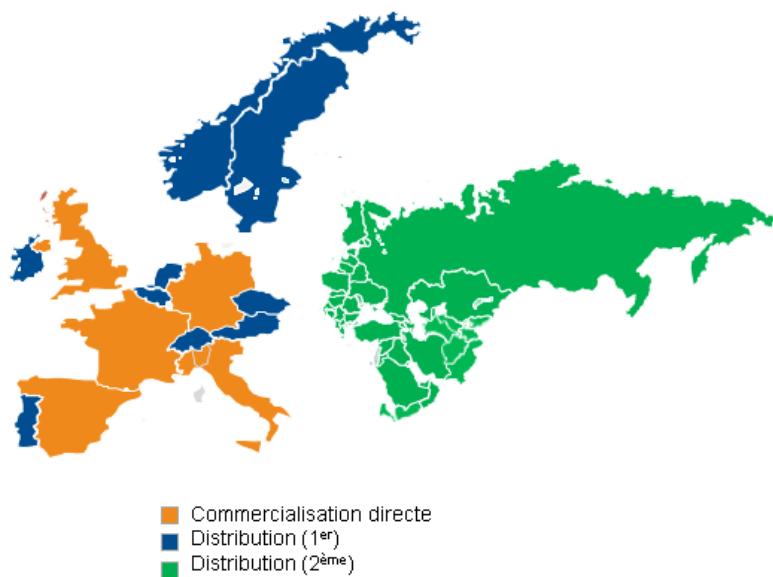
Ikonisys prévoit de pénétrer ses marchés clés par une double approche combinant (i) des ventes directes avec une focalisation immédiate sur des pays comme les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie et la France et, dans un second temps, le Royaume-Uni, l'Espagne et la région GSA (Autriche, Suisse) et (ii) des ventes indirectes avec des partenaires de distribution qualifiés sur d'autres marchés clés comme les autres pays de l'UE (Benelux, Nordiques, Europe de l'Est) et éventuellement le Moyen-Orient. Bien que l'adoption d'un modèle de vente directe dans toutes les régions dépasse actuellement les ressources d'Ikonisys, la Société considère qu'il est de la plus haute importance de vendre directement la Plateforme Ikoniscope sur de nombreux marchés clés pertinents dès le début afin d'obtenir un retour direct des clients et de développer la plateforme en fonction des besoins du marché.

Une double stratégie de commercialisation mondiale



USA : transformer les clients actuels en clients de Ikoniscope20

- **Commercialisation directe dans les États du Nord-Est et du Sud-Est.**
- Commercialisation directe **dans les huit régions des États-Unis** et mise en œuvre **d'une stratégie de comptes clés**
- Réseau de distribution au Canada/Alaska et dans tous les pays d'Amérique du Sud



Europe: focus sur la commercialisation directe en Allemagne, Italie et France

- KOLs pour développer 2 ou 3 comptes de référence par pays
- **Commercialisation directe au Royaume-Uni et en Espagne**
- Développement d'un réseau de distribution dans les autres pays de l'UE et au Moyen-Orient

(¹³)

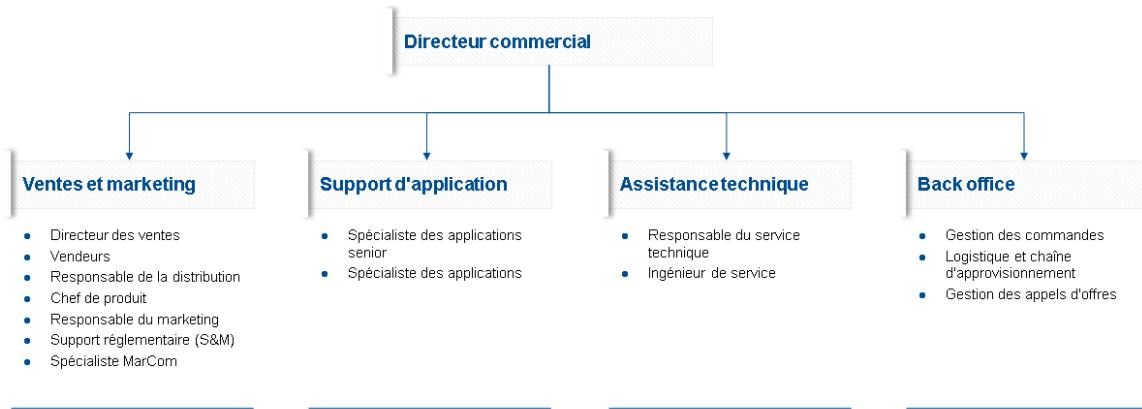
Le choix de la répartition entre les ventes directes et indirectes repose sur l'attractivité du marché en termes de taille et de prix, la facilité d'accès au marché en termes de réglementation, de structure et de complexité du système de santé, et la situation du payeur local. Les marchés sont également sélectionnés en fonction de la disponibilité de distributeurs appropriés avec une taille, un portefeuille, des canaux de vente, une expérience, des réseaux et une réputation appropriée pour introduire un produit innovant sur leur marché respectif.

Pour sa stratégie de commercialisation, Ikonisys a l'intention de recruter une équipe de vente composée de responsables disposant d'expérience dans le placement d'instruments et la vente de consommables dans les hôpitaux et le marché des laboratoires privés pertinents et une expérience considérable sur le marché de l'IVD. Cependant, en raison des différences rencontrées sur chacun des marchés cibles (grands laboratoires commerciaux par rapport aux plus petits laboratoires par rapport aux centres de recherche), chaque marché spécifique au pays sera traité individuellement.

En ce qui concerne sa commercialisation directe sur le marché américain, Ikonisys entend répondre aux besoins des clients déjà existants désireux de remplacer les systèmes GEN1, en mettant en place une organisation commerciale composée d'un directeur commercial et marketing et d'un responsable commercial par domaine global de spécialisation. En outre, la structure requise pour assurer le support de l'application et le support technique, ainsi que le back office, suivra la structure mise en place pour le marché européen, comme décrite ci-dessous.

Pour sa commercialisation directe en Allemagne, en Italie, en France, en Espagne et au Royaume-Uni, Ikonisys entend mettre en place l'organisation commerciale suivante, avec le recrutement de trois responsables commerciaux :

¹³ Source : Ikonisys



La direction a l'intention de faire évoluer son organisation de distribution en concluant d'autres accords de distribution pour couvrir tous les segments de marché clés et toutes les régions où le modèle de vente indirecte est jugé adéquat. L'organisation commerciale des ventes indirectes sera mise en œuvre chaque année avec deux responsables commerciaux et un spécialiste des applications.

6.9.5. Remboursement

Sur le marché de l'IVD, les volumes de vente et les prix des produits innovants dépendront en grande partie de la disponibilité de la couverture et du remboursement par les tiers-payeurs, ce qui inclut en fonction du financement public par le biais de programmes gouvernementaux, de plans d'assurance privés, de plans d'indemnisation des travailleurs et de la couverture des GHS, telle qu'appliquée dans de nombreux pays européens et aux États-Unis. Dans la plupart des établissements de soins de santé, les systèmes de remboursement sont complexes, les processus de remboursement des nouvelles technologies sont fastidieux et chronophages et les payeurs peuvent refuser la couverture ou le remboursement. Par conséquent, même si un nouveau produit peut avoir été autorisé à la distribution commerciale, il peut trouver une demande limitée pour le produit jusqu'à ce que l'approbation du remboursement ait été obtenue auprès de tiers payeurs gouvernementaux et privés. Cependant, les codes de remboursement spécifiques pour les tests de laboratoire ne s'appliquent dans la plupart des pays qu'aux soins ambulatoires. En outre, certains fonds publics sont déjà disponibles dans la plupart des pays pour certains tests établis et sont souvent spécifiques à la technologie, donc le cumul de codes et l'utilisation des codes correspondant est une technique relativement répandue pour surmonter les problématiques de remboursement.

Dans un monde aux ressources économiques limitées, les coûts croissants de la prise en charge des patients en cycle complet (une tendance déjà observée aux États-Unis) poussent les compagnies d'assurance maladie à exiger de plus en plus des tests diagnostiques spécifiques pour certifier à la fois le besoin et la pertinence de réaliser une procédure diagnostique sur un patient donné. Cette situation impliquera que le remboursement de protocoles médicaux coûteux (en particulier pour les patients chroniques) sera de plus en plus conditionné à des tests diagnostiques/pronostiques, basés sur des technologies biomoléculaires et bioinformatiques, qui permettront d'établir un profil précis de ces patients, et qui porteront de grandes connaissances sur la pertinence et l'efficacité d'une procédure médicale donnée. Cette situation se traduira essentiellement par une augmentation du nombre global d'applications de génétique moléculaire (IVD/biopsie liquide/MDx), accélérant ainsi l'ensemble du système d'adoption de normes de médecine personnalisée (en particulier dans la phase de diagnostic précoce, où chaque système de santé national peut en bénéficier en évitant des programmes de dépistage massifs).

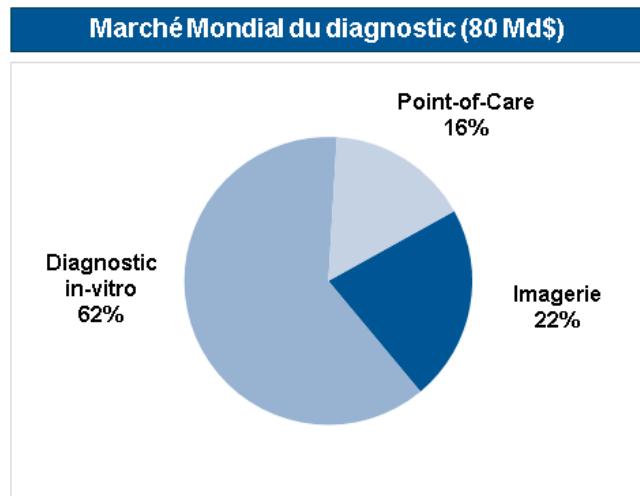
6.10. Industrie

6.10.1. Présentation générale

Le développement de tests sophistiqués et spécialisés pour la détection et la prise en charge précoces des maladies et la demande croissante d'automatisation en laboratoire sont les principaux moteurs du *marché du diagnostic clinique*. Un large éventail de tests cliniques procure aux spécialistes de la santé la capacité de détecter la progression de la maladie ; il comprend également des tests sanguins et

urinaires allant de simples à complexes, l'analyse génétique de l'expression moléculaire et plusieurs panels de chimie médicale.

Le *marché mondial du diagnostic* d'environ 80 milliards de dollars US est divisé en 3 segments principaux (point-of-care hors laboratoire, imagerie et diagnostic in vitro). Le graphique suivant présente la part de marché des 3 principaux segments du marché mondial du diagnostic.



(14)

Segment le plus important du *marché du diagnostic clinique*, le *marché du diagnostic in-vitro* (« **Marché IVD** ») a connu plusieurs changements ces dernières années. En effet, le *diagnostic in vitro* (« **IVD** ») est utilisé pour détecter tout type d'infection et de maladies en prélevant l'échantillon du corps humain pour aider à soigner les maladies ou leurs séquelles. L'échantillon peut être solide (tissu) ou liquide (sang, urine, salive).

La biopsie tissulaire est la procédure diagnostique prédominante utilisée aujourd'hui pour effectuer le diagnostic et le suivi du traitement du cancer. L'obtention d'une biopsie tissulaire repose essentiellement des procédures chirurgicales invasives qui, dans de nombreux cas, représente un frein à la réalisation du suivi régulier du traitement et parfois aussi à la pose du diagnostic initial. Cette situation a accru le besoin de nouvelles approches diagnostiques. La recherche de meilleures procédures diagnostiques peu invasives et visant à faciliter le suivi régulier de la réponse d'un patient au traitement a provoqué l'évolution des tests de biopsie liquide. Des recherches récentes sur la présence de biomarqueurs cancéreux dans les liquides biologiques, tels que le sang qui peut être prélevé par des techniques invasives minimales, ont donné des résultats prometteurs pour développer de meilleures procédures de diagnostic peu invasives par biopsie liquide. Par conséquent, l'analyse non invasive des biopsies liquides connaît un regain d'intérêt. En effet, alors que les biopsies tissulaires sont des procédures standard pour le diagnostic de cancer depuis plusieurs années, leur nature très invasive et les complications qui y sont fréquemment associées font l'objet de préoccupations majeures. De plus, la biopsie liquide entraîne des dépenses élevées pour les patients. La biopsie liquide offre une méthodologie diagnostique moins invasive et elle produit des résultats d'un bon niveau d'efficacité.

Outre la biopsie tissulaire, une analyse de biopsie liquide peut être utilisée, entre autres, pour la sonde d'hybridation *in situ* fluorescente (« **FISH** ») et pour identifier les biomarqueurs comme les *cellules tumorales circulantes* (« **CTC** »), l'*ADN tumoral circulant* (« **ADNct** ») et les exosomes, les vésicules extracellulaires (« **EV** ») et les micro-ARN (« **miARN** »).

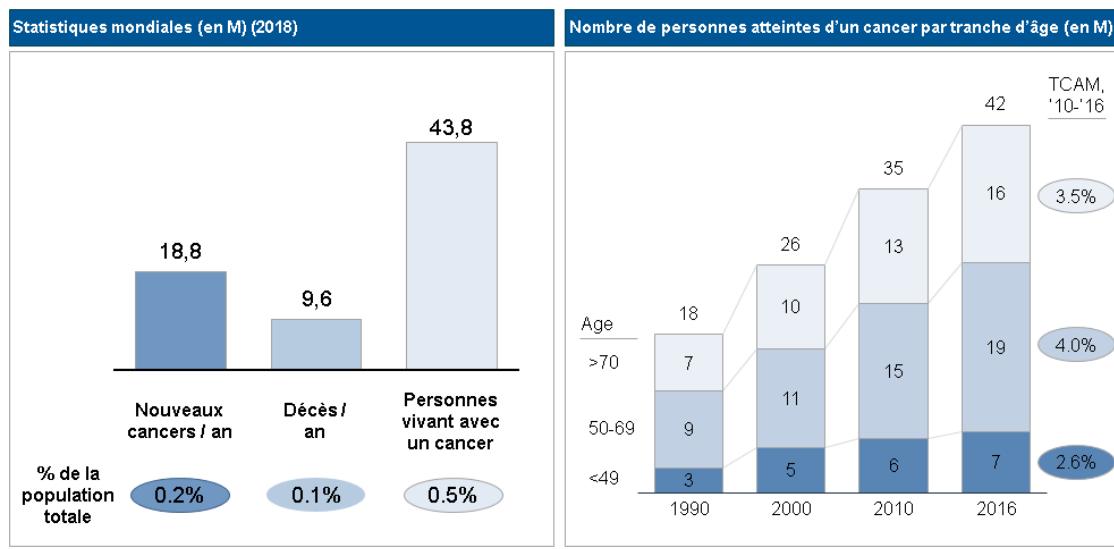
En ce qui concerne l'oncologie, la détection rapide, précoce et précise du cancer est devenue primordiale pour prendre en charge efficacement les maladies cancéreuses et améliorer les chances de survie et la qualité de vie des patients. La mesure de la présence de biomarqueurs spécifiques s'est avérée d'une grande valeur clinique pour chaque patient particulier, puisqu'elle permet d'établir objectivement la présence, le type et/ou l'état de la maladie et d'aider les prestataires de soins à sélectionner la meilleure combinaison et la meilleure durée de traitements, ou à prédire ou surveiller le résultat clinique d'un traitement. FISH et l'analyse des biopsies liquides pour détecter et identifier les

¹⁴ Source : DLS Consulting, 2018.

maladies cancéreuses peuvent devenir des segments importants du marché de l'IVD, puisque les pathologies cancéreuses sont les principales causes de décès dans le monde.

Le nombre de décès pour les maladies cancéreuses est estimé à 9,6 millions en 2018¹⁵ et la prévalence des maladies cancéreuses augmente au fur et à mesure que les sociétés vieillissent. En 2016, le cancer se classait deuxième parmi les 8 principales causes de décès aux États-Unis, causant 22 % des décès totaux aux États-Unis (environ 2,7 millions) après les maladies cardio-vasculaires causant 23 % des décès, tandis que les autres causes de décès sont les accidents (6 %), les maladies respiratoires chroniques (6 %), les accidents vasculaires cérébraux (5 %), la maladie d'Alzheimer (5 %), le diabète (4 %) et la grippe et pneumonie (3 %)¹⁶.

Les graphiques ci-dessous présentent les statistiques sur l'incidence des maladies cancéreuses dans le monde en 2018.



(¹⁷)

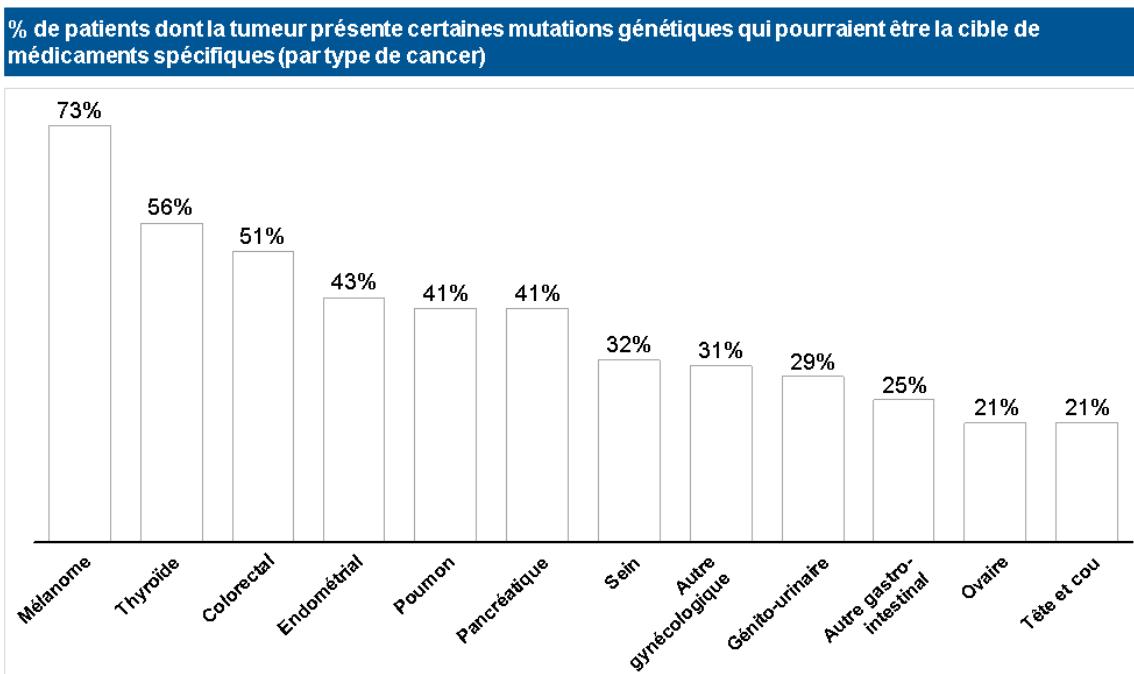
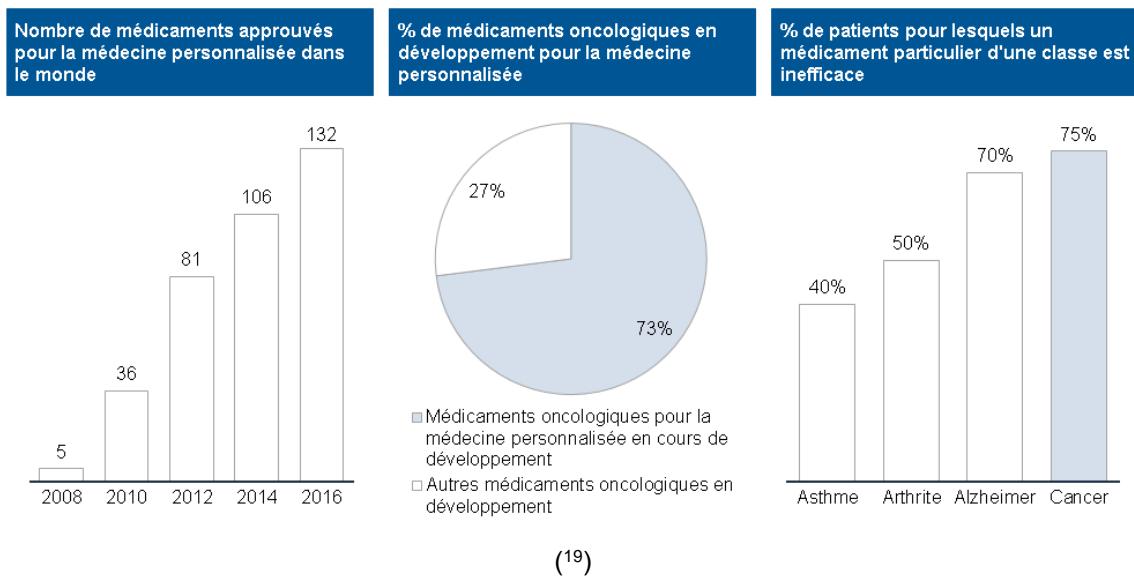
En outre, dans le domaine des maladies génétiques, une approche médicale personnalisée devient encore plus importante, en particulier pour les traitements contre le cancer. Le nombre de traitements médicamenteux personnalisés a augmenté entre 2008 et 2016 et devrait encore augmenter. Le besoin de traitements personnalisés dans la prise en charge du cancer sera le moteur du futur marché du diagnostic. Les chercheurs biopharmaceutiques prévoient également une augmentation de 69 % du nombre de médicaments personnalisés en développement d'ici 2020¹⁸, comme le montrent les graphiques ci-dessous.

¹⁵ Source : Organisation mondiale de la santé (« OMS ») à www.who.int/cancer/fr/ et Recherche sur le cancer au Royaume-Uni à www.cancerresearchuk.org/health-professional/cancer-statistics/worldwide-cancer.

¹⁶ Source : Center for Disease Control & Prevention (Centre de contrôle et de prévention des maladies) Worldometer.

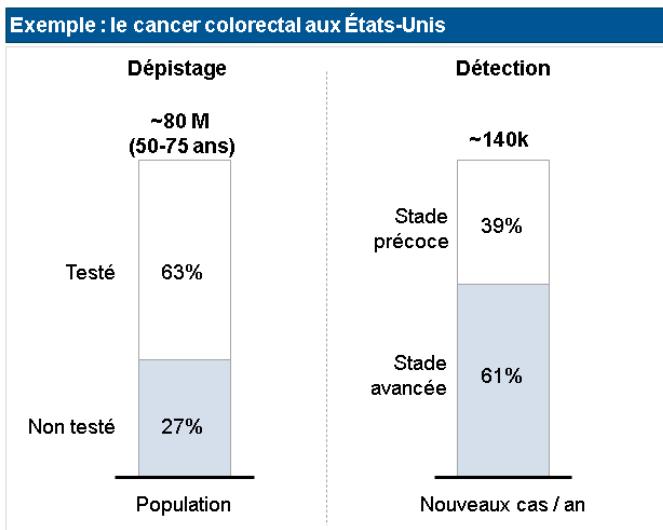
¹⁷ Source : National Cancer Institute, Worldometer, Globocan 2018, Cancer Research UK, <https://ourworldindata.org/cancer>. (en anglais)

¹⁸ Source : Personalized Medicine Coalition (Coalition pour la médecine personnalisée), 2017.



¹⁹ Source : Coalition pour la médecine personnalisée, 2017.

²⁰ Source : Personalized Medicine Coalition (Coalition pour la médecine personnalisée), 2017.



- Même si 62,9 % des adultes âgés de 50 à 75 ans ont bénéficié d'un dépistage du cancer colorectal, seuls 39 % des patients atteints de cette maladie sont diagnostiqués à un stade précoce.

(²¹)

6.10.2. Le marché de l'IVD.

Les diagnostics in vitro sont des dispositifs médicaux comme des réactifs, des kits de test, des logiciels, des instruments, etc. utilisés pour l'examen d'échantillons tels que du sang, des tissus et d'autres dérivés du corps humain. Le dispositif IVD peut détecter des maladies ou d'autres infections et il peut être utilisé pour surveiller la santé globale d'une personne afin d'aider à guérir, traiter ou prévenir des maladies.

Le dispositif IVD peut également être utilisé en médecine de précision pour identifier les patients susceptibles de bénéficier de traitements ou thérapies spécifiques. Le dispositif IVD peut inclure des tests de séquençage de nouvelle génération, qui analysent l'ADN d'une personne pour détecter les variations du génome. Certains tests sont utilisés en laboratoire ou dans d'autres milieux professionnels de la santé et d'autres tests sont destinées à un usage domestique par consommateurs grand public.

Ikonisys intervient sur le marché de l'IVD, et plus particulièrement sur l'un des segments dynamiques : les applications FISH. Ikonisys est également active et entend poursuivre le développement de son activité dans le segment des applications de biopsie liquide, notamment les applications CTC pour la détection des maladies cancéreuses, qui représente un segment important du marché de l'IVD.

Le IVD représente actuellement la plus grande partie du marché global du diagnostic clinique, qui comprend également les soins hors laboratoire (« POC ») et l'équipement d'imagerie. Il est estimé à environ 49,6 milliards de dollars US en 2017 et devrait s'accroître entre 2016 et 2021 avec un TCAC de 4 %²².

Dans le cadre du marché de l'IVD, le segment FISH représente environ 1 milliard de dollars US et la biopsie liquide/CTC environ 0,1 milliard de dollars US en 2017²³.

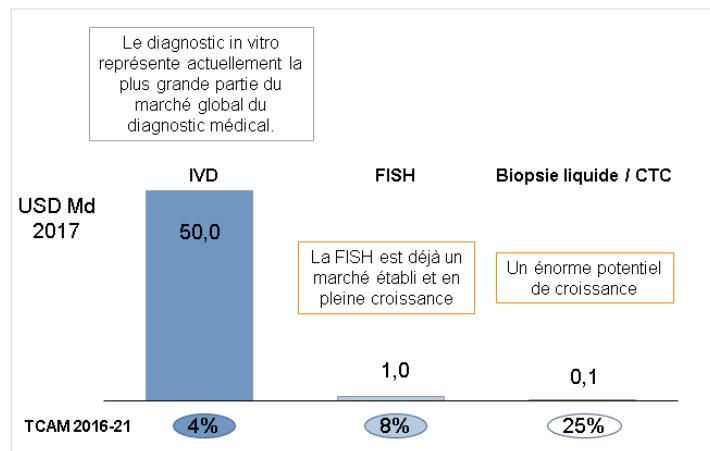
Bien que de nombreux segments du marché de l'IVD ont connu une croissance et sont prévus comme allant connaître une croissance lente sur une période de 5 ans allant de 2016 à 2021, les sous-segments concernés où Ikonisys est en activité se sont développés de manière disproportionnée et il est prévu qu'ils se développent à un TCAC supérieur à 10 % sur la même période de 5 ans ; en particulier, les applications d'hybridation in situ (tous types) devraient avoir sur la même période (2016 – 2021) un TCAC de 8 % et les tests CTC de 25 %²⁴ comme indiqué dans le graphique ci-dessous.

²¹ Source : American Cancer Society 2018, National Cancer Institute 2017

²² Source : Siemens Healthineers, 2017.

²³ Source : Siemens Healthineers, 2017 et Brandessence, 2018.

²⁴ Source : Kalorama, 2016.



(²⁵)

6.10.3. La filière FISH

La filière FISH peut être considérée comme un segment ou un sous-ensemble du grand marché IVD.

La technologie FISH appartient au domaine de la cytogénétique médicale ; elle fait usage de sondes fluorescentes se liant à des parties du chromosome pour détecter un haut degré de complémentarité avec les séquences. La microscopie par fluorescence peut être utilisée pour déterminer l'endroit où la sonde fluorescente se lie au chromosome. Cette technique offre aux chercheurs un moyen novateur de visualiser et de cartographier le matériel génétique dans des cellules individuelles, y compris des gènes spécifiques ou des portions de gènes. C'est un outil important pour comprendre une variété d'anomalies chromosomiques et d'autres mutations génétiques. Contrairement à la plupart des autres techniques utilisées pour l'étude des chromosomes, les tests FISH n'ont pas besoin d'être effectués sur des cellules qui sont en train de se diviser activement en nouvelles cellules et cette caractéristique fait du test FISH une procédure très polyvalente.

FISH est largement utilisé pour plusieurs applications diagnostiques telles que l'identification d'anomalies numériques et structurelles, la caractérisation des chromosomes marqueurs, la surveillance des effets du traitement, la détection d'une maladie résiduelle minimale, le suivi de l'origine des cellules après la greffe de moelle osseuse, l'identification des régions de délétion ou d'amplification, la détection d'anomalies chromosomiques dans les cellules qui ne sont pas en division ou dont la différenciation est terminée, la caractérisation du lignage des cellules clonales, et également d'autres applications. En outre, il a de nombreuses applications dans la recherche telles que l'identification des réarrangements chromosomiques non aléatoires, l'identification du point de rupture moléculaire de translocation, l'identification des régions fréquemment supprimées, la cartographie des gènes, la caractérisation des hybrides de cellules somatiques, l'identification des gènes amplifiés, l'étude du mécanisme des réarrangements. La technique FISH permet également de comparer les génomes de deux espèces biologiques pour en déduire leur relation d'un point de vue évolutif.

En médecine, FISH peut être utilisée pour formuler un diagnostic, pour évaluer le pronostic, ou pour évaluer la rémission d'une maladie, comme le cancer. Le traitement peut alors être spécifiquement adapté. Un examen traditionnel impliquant l'analyse des chromosomes métaphasiques est souvent incapable d'identifier des caractéristiques qui distinguent une maladie d'une autre, car elle se manifestent par des caractéristiques chromosomiques subtiles. FISH permet alors d'élucider ces différences. FISH peut également être utilisée pour détecter les cellules malades plus facilement que les méthodes cytogénétiques standard. Ces méthodes nécessitent des cellules en division, une préparation manuelle laborieuse et chronophage, et l'analyse des lames par un technicien. FISH d'autre part ne nécessite pas de cellules vivantes et la quantification s'effectue automatiquement par un comptage informatique des points fluorescents qui sont présents dans la cellule. Cependant, la présence d'un technologue formé à ces techniques est impérative pour distinguer les différences subtiles dans les motifs de repli ou torsion sur les chromosomes métaphasiques.

Ikonisys estime que le diagnostic en général, et le diagnostic FISH en particulier, doit pouvoir supporter une augmentation spectaculaire de la productivité de l'ensemble du système qui est requise. Dans ce

²⁵ Source : Kalorama, 2016, Siemens Healthineers, 2017 et Brandessence, 2018.

scénario, les prestataires de tests et de solutions de diagnostic devront préserver et utiliser au mieux leurs ressources rares, tout en garantissant que la qualité des résultats de diagnostic est maintenue ou améliorée. Comme nous l'avons déjà vu dans tous les segments des procédures d'imagerie, deux tendances macroéconomiques se dessinent dans l'IVD ainsi que dans les tests FISH : (i) la robotique, l'automatisation et la miniaturisation des instruments et outils, et (ii) la numérisation, l'analyse des données et l'interprétation des images et des résultats.

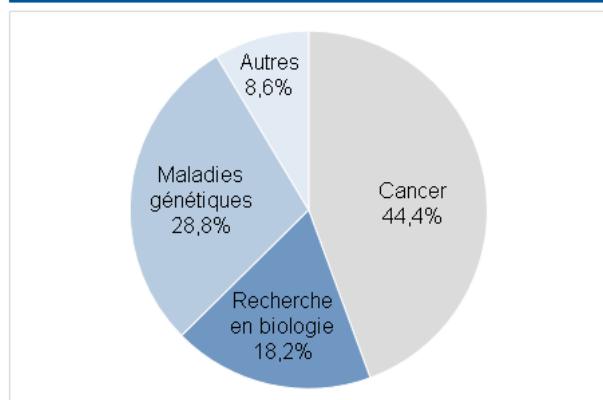
6.10.4. Taille et perspectives du marché FISH

Le marché FISH est déjà bien développé et devrait continuer de s'accroître. En 2017, le marché FISH mondial pesait environ 1,1 milliard de dollars US. Le marché FISH mondial a connu un taux de croissance annuel supérieur à 7 % au cours des quatre dernières années, et est sur le point d'accélérer sa croissance (plus de 8 % par an) jusqu'en 2024. Ce taux est presque le double du taux de croissance attendu pour le marché global de l'IVD²⁶.

Le marché FISH par applications.

Le marché FISH est porté par les applications dans le domaine du diagnostic du cancer qui représentent une part de marché de 44,4 %, et qui est notamment le segment de marché majeur d'Ikonisys. En outre, les troubles génétiques et la recherche biologique comptent pour 47 %, et les autres petites applications pour 8,6 %.

Marché du FISH par application (2017)



(²⁷)

Le marché FISH par technologies et solutions.

Habituellement, plusieurs technologies ou dispositifs complémentaires sont utilisés dans les laboratoires de pathologie. En pathologie moderne, en particulier dans les grands laboratoires hospitaliers ou commerciaux, le diagnostic est effectué par une vaste gamme de techniques, qui répondent à des problèmes spécifiques ou sont effectuées en séquence pour augmenter le degré de confiance d'une réponse donnée. Parmi ces techniques, l'immunocoloration, la cytométrie en flux, l'analyse des fragments, le NGS, la PCR et la FISH sont presque invariablement présents en même temps, pour répondre aux demandes des oncologues, pneumologues, hématologues, gynécologues, urologues et médecins d'autres spécialités, qui sont à la recherche de tests permettant de détecter d'une manière ou d'une autre des anomalies ou des mutations génétiques.

Dans le domaine des tests génétiques, les applications FISH peuvent être utilisées pour détecter la plupart des anomalies ou mutations génétiques de façon routinière dans les laboratoires et les instituts de recherche. Les applications FISH sont utilisées pour détecter plusieurs types de cancers, le cancer du sein et le cancer du poumon étant les plus pertinents, auxquels s'ajoutent des tests pour le cancer de la vessie, de la prostate, du col de l'utérus, du colon, de la thyroïde et de l'hématologie.

Dans chaque laboratoire de pathologie, la séquence typique des tests est la suivante.

- Tous les échantillons font l'objet d'un premier test microscopique (en fond clair, pas de fond sombre) comme dépistage préliminaire, afin d'identifier les cas nécessitant un examen

²⁶ Source : Brandessence Market Research, 2018.

²⁷ Source : Brandessence Market Research, 2018.

spécifique supplémentaire. Les lames de verre (avec des tissus ou des échantillons de sang) sont colorées avec différentes techniques, généralement par coloration à l'hématoxyline et l'éosine. Il s'agit des colorants les plus fréquemment utilisés dans le diagnostic médical et ils représentent souvent la référence absolue ; par exemple, lorsqu'un pathologiste examine une biopsie d'un cancer suspecté, la coupe histologique est susceptible d'être colorée avec les H&E (c'est-à-dire qu'elle produit des zones/cellules colorées avec des bleus, des violets et des rouges).

- Étant donné que les résultats nécessitent un test de confirmation ou un second avis, un test d'immunohistochimie (« **IHC** ») est effectué, il s'agit de l'application la plus courante de l'immunocoloration. Il implique le processus d'identification sélective des antigènes (protéines) dans les cellules d'une section tissulaire en exploitant le principe des anticorps se liant spécifiquement aux antigènes dans les tissus biologiques. L'IHC est largement utilisée dans le diagnostic de cellules anormales telles que celles trouvées dans les tumeurs cancéreuses. Les marqueurs moléculaires spécifiques sont caractéristiques des événements cellulaires tels que la prolifération ou la mort cellulaire. La visualisation d'une interaction anticorps-antigène peut être effectuée de plusieurs manières. Dans le cas le plus courant, un anticorps est conjugué à une enzyme, telle que la peroxydase, qui peut catalyser une réaction colorante (coloration de la peroxydase immunitaire). Sinon, l'anticorps peut également être marqué par un fluorophore, comme la fluorescéine ou la rhodamine (immunofluorescence).
- Étant donné que les procédures IHC n'éliminent pas les résultats « faux positifs » et ceux qui sont « incertains », en cas de doute, un test FISH doit être effectué pour obtenir une interprétation concluante des résultats.

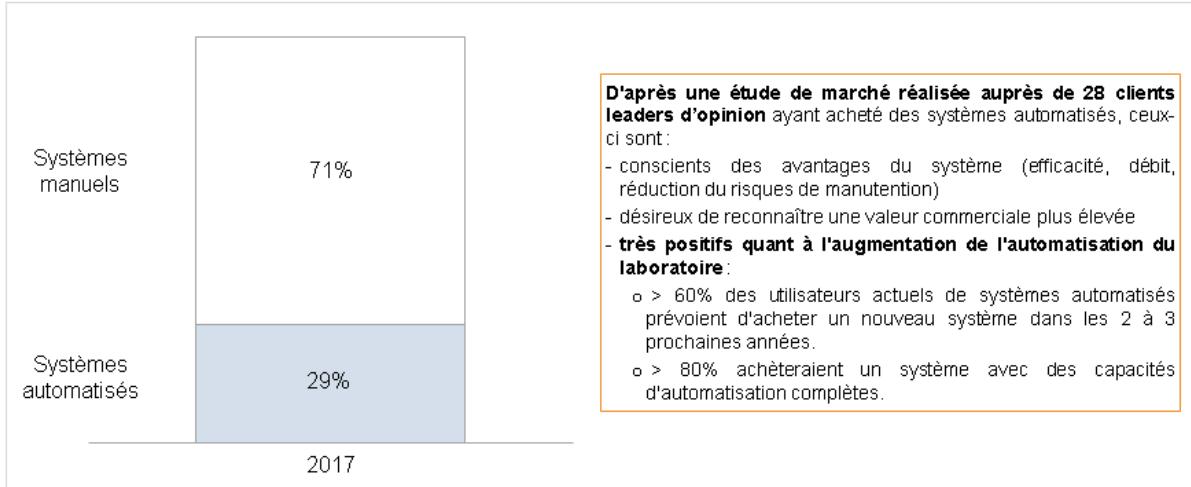
Les systèmes manuels prennent du temps, absorbent des ressources et les résultats du diagnostic dépendent également des compétences de l'opérateur. Les opérateurs qui utilisent des systèmes manuels sont limités dans le nombre de tests qu'ils peuvent effectuer chaque jour en raison de restrictions législatives et de directives. Compte tenu de ces inconvénients des systèmes manuels, les laboratoires évoluent progressivement vers des systèmes automatisés.

En ce qui concerne le degré d'automatisation, la plupart des tests utilisant les applications FISH sont toujours effectués avec des systèmes manuels, où l'opérateur, généralement un pathologiste ou un biologiste compétent, est directement et personnellement impliqué dans chaque phase de l'ensemble du processus (c.-à-d. la préparation des échantillons, l'analyse, l'interprétation des résultats et le reporting des données) avec un fort degré d'activité manuelle.

Une enquête récente réalisée auprès de 28 KOL (c.-à-d. : Dirigeants en pathologie moléculaire ; directeurs et chefs de service des instituts de pathologie concernés des hôpitaux universitaires et communautaires ; directeurs des laboratoires commerciaux) dans 6 grands pays européens ont révélé qu'actuellement :

- plus de 70 % des répondants appliquent un système manuel dans leur laboratoire et environ 60 % d'entre eux appliquent deux systèmes manuels ou plus dans leur laboratoire ;
- les répondants qui ont des systèmes automatisés utilisent toujours des systèmes manuels dans leurs laboratoires également ;
- parmi ceux qui ne disposent pas d'un système automatisé installé dans leurs laboratoires, environ un tiers d'entre eux prévoit d'acheter un système automatisé dans les 2 ou 3 prochaines années ;
- parmi ceux qui ont déjà un système automatisé, environ un tiers d'entre eux déclare avoir 3 unités automatisées ou plus dans ses laboratoires ;
- plus de 60 % des utilisateurs d'un système automatisé prévoient d'acheter un nouveau système dans les 2 à 3 prochaines années ;
- 80 % des utilisateurs d'un système automatisé envisagent d'acquérir une unité supplémentaire.

Le graphique suivant montre le pourcentage de systèmes manuels et automatisés en 2017.



(²⁸)

Dans les grands laboratoires commerciaux, les systèmes FISH entièrement automatisés peuvent entraîner une augmentation significative de la productivité et du rendement des laboratoires. Le système automatisé de test FISH (comme la Plateforme Ikoniscope) est plus efficace en termes de temps et de coûts. En effet, alors que les pratiques manuelles actuelles obligent les pathologistes à passer environ 20 minutes à analyser les résultats, les systèmes automatisés peuvent réduire cette durée à environ 7 minutes. Ainsi, 65 % du temps médical professionnel et des coûts de main-d'œuvre associés sont réduits, tout en maintenant un niveau élevé de précision et de qualité du résultat, ce qui réduit le besoin de second avis et de nouveau test supplémentaires coûteux d'environ 15 % à moins de 5 % lorsque les résultats sont peu clairs ou non concluants. En bref, avec un système FISH entièrement automatisé, l'opérateur sera en mesure d'effectuer sa procédure plus rapidement, à des coûts d'exploitation réduits et avec des capacités de diagnostic améliorées²⁹.

Ikonisys s'apprête à saisir cette tendance notoire dès le départ en fournissant un système entièrement automatisé pour les tests FISH avec sa Plateforme Ikoniscope. Ce besoin n'a pas vraiment été abordé jusqu'à présent par les acteurs du secteur existants avec des propositions significatives. La plupart des concurrents proposent en effet des fonctionnalités d'automatisation « simples », avec des capacités numériques limitées (i.e. imagerie haute résolution, sans interprétation pour le pathologue).

Le marché FISH par produits.

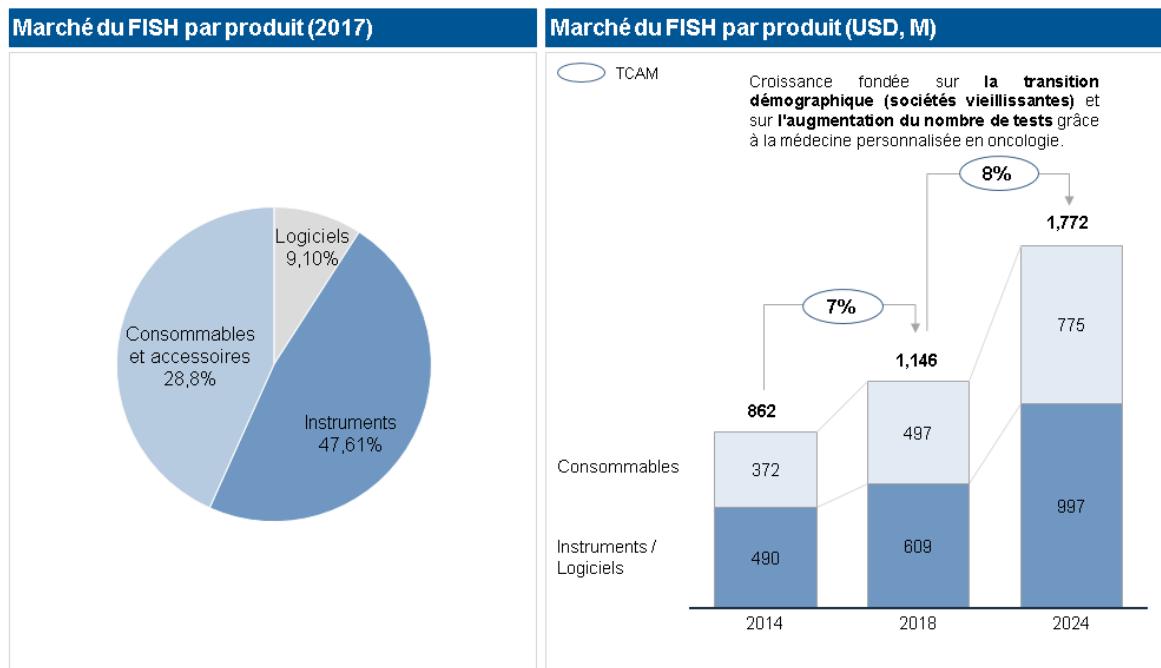
Le marché se compose essentiellement de trois catégories de produits :

- Instruments : cette catégorie (qui comprend les microscopes à fluorescence, les microscopes hybrides, les tamis cellulaires, etc.) est très hétérogène et dominée par les instruments de flux de travail manuel représentant 47,61 % du chiffre d'affaires mondial du marché FISH. Ce segment connaîtra une croissance accélérée, en raison de la tendance croissante à adopter de plus en plus de systèmes automatisés.
- Consommables et accessoires : cette catégorie comprend tous les matériaux liés au FISH (kits, sondes, réactifs, etc.) couramment utilisés dans l'analyse FISH et elle représente 43,29 % du marché total.
- Logiciels : cette catégorie, qui représente 9,10 % du marché total, regroupe toutes les applications logicielles nécessaires à l'exploitation des instruments associés, ainsi que les applications logicielles spécifiquement développées pour l'analyse et l'interprétation de l'imagerie.

²⁸ Source : Informations d'entreprise issues d'une enquête réalisée par DLS Consulting en 2018.

²⁹ Source : Informations d'entreprise issues d'une enquête réalisée par DLS Consulting en 2018.

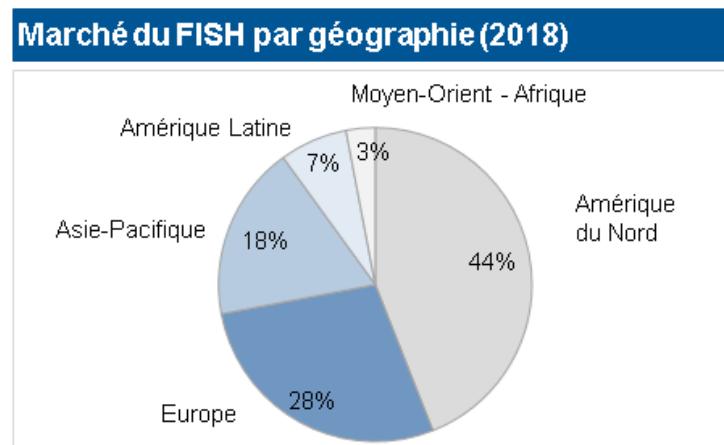
Le marché FISH par produit représente environ 1 146 millions de dollars US en 2018 et devrait croître sur la période 2018-2024 à un TCAC de 12 %, pour atteindre environ 1 772 millions de dollars US en 2024. Le graphique ci-dessous présente le marché FISH par produits.



(³⁰)

Le marché FISH par géographie et par clients.

En 2017, le marché FISH mondial est réparti entre l'Amérique du Nord avec une part de marché mondiale de 44 %, l'Europe de 28 %, la région APAC avec 18 %, l'Amérique latine de 7 % et la région MEA de 3 %. Le graphique ci-dessous présente le marché FISH par région.



(³¹)

La base potentielle de clients pour les applications FISH dans les laboratoires de diagnostic sur le marché américain (marché cible jusqu'en 2025 – voir également chapitre 6.9.1) est composée de³² :

- laboratoires hospitaliers, avec 520 laboratoires hospitaliers de plus de 400 lits et plus de 440 laboratoires hospitaliers de 300 à 399 lits ; on estime qu'environ 50 % de ces laboratoires

³⁰Source : Micro Market Monitor, 2017, Grandview research, 2018 and Brandessence Market Research, 2018.

³¹Source : Micro Market Monitor, 2017 ; étude Grandview 2018 et Brandessence 2018.

³²Source : DLS Consulting, 2018 et informations sur la société.

hospitaliers ont un débit d'échantillon adéquat pour appliquer une microscopie par fluorescence automatisée ;

- 6 364 laboratoires privés (laboratoires accrédités par le College of Association Pathologists) qui effectuent des services de diagnostic pour les médecins généralistes, les hôpitaux et les cliniques ; environ 5 % de ces laboratoires privés traitent un nombre pertinent d'échantillons pour appliquer la microscopie par fluorescence automatisée.

La base potentielle de clients pour les applications FISH dans les laboratoires de diagnostic des 5 grands pays européens (Allemagne, Italie, France, Espagne et Royaume-Uni) se compose de³³ :

- plus de 800 laboratoires hospitaliers de plus de 500 lits ; environ 50 % de ces laboratoires hospitaliers ont un débit d'échantillons adéquat pour appliquer une microscopie de fluorescence automatisée ;
- plus de 3 000 laboratoires privés qui effectuent des services de diagnostic pour les médecins généralistes, les hôpitaux et les cliniques ; environ 5 % de ces laboratoires privés traitent un nombre pertinent d'échantillons pour appliquer la microscopie par fluorescence automatisée.

6.10.5. Le marché de la Biopsie liquide et des CTC

Un segment important du marché de l'IVD, est l'analyse de biopsie liquide pour détecter les CTC. Une biopsie liquide est une alternative simple et non invasive aux biopsies chirurgicales qui permet aux pathologistes de découvrir un ensemble d'informations sur une tumeur grâce à un échantillon de liquides biologiques. Les biopsies liquides ne se limitent pas seulement aux prélèvements sanguins, bien que cela représente aujourd'hui l'objet principal des recherches. D'autres liquides corporels comme l'urine, la salive ou le liquide cervical peuvent également être utilisés. Dans ces fluides, l'information génétique est présente et est cruciale pour effectuer un diagnostic correct. Les biopsies liquides sont concentrées sur la recherche de CTC, d'ADNct, d'exosomes, d'EV et de ARNmi qui tous présents en quantités plus ou moins élevées dans le sang des personnes atteintes de cancer. La biopsie liquide peut être utilisée pour aider à diagnostiquer le cancer à un stade précoce, planifier un traitement personnalisé, vérifier si le traitement fonctionne correctement ou vérifier les récidives du cancer. Être capable de prélever plusieurs échantillons de sang au cours du temps peut également aider les médecins à comprendre quel type de changements moléculaires se produisent dans une tumeur. La nature non invasive des biopsies liquides signifie qu'elles sont beaucoup plus faciles à tolérer et que la procédure est plus rapide qu'une biopsie chirurgicale. Le plus grand avantage réside dans la possibilité que les biopsies liquides détectent la progression de la maladie ou la résistance au traitement bien avant qu'elles ne déclenchent des symptômes cliniques ou apparaissent sur des examens d'imagerie. La plupart des cancers présentent de multiples mutations génétiques, qui peuvent être différentes lorsqu'elles sont observées dans différentes parties du cancer lui-même. Les échantillons de tissu prélevés pour la biopsie peuvent ne pas présenter toutes les mutations alors que les biopsies liquides offrent une meilleure chance de détecter ces modifications génétiques.

Les biopsies liquides présentent également l'avantage de produire des résultats en peu de temps par rapport aux biopsies solides. Dans le diagnostic, le facteur temps est crucial. En effet, il peut arriver que certains échantillons soient renvoyés aux praticiens alors qu'ils sont déjà périmés à des fins diagnostiques. Tout délai de diagnostic pourrait également retarder la mise en place du traitement et son efficacité. Le délai moyen de traitement d'une biopsie solide est d'environ 27 jours pour les personnes ayant reçu un traitement anticancéreux et de 12 jours pour les personnes nouvellement diagnostiquées. En comparaison, la procédure pour traiter une biopsie liquide sur un échantillon de sang prend 3 jours. En outre, une biopsie tissulaire est un processus très coûteux et laborieux comparé à la biopsie liquide.

Des tests de biopsie solide, en plus d'être invasifs :

- peuvent échouer dans environ 20 % à 50 % des cas en raison de l'insuffisance du matériel tumoral sur le tissu pour réaliser une analyse concluante ;
- ne sont pas en mesure de détecter certaines tumeurs (par exemple les cancers du sang) ;
- sont difficiles ou impossibles à réaliser à partir de petites lésions suspectes ;

³³ Source : DLS Consulting, 2018 et informations sur la société.

- nécessite du temps pour surveiller la réponse aux traitements.

En comparaison, les biopsies liquides peuvent potentiellement révolutionner le domaine de la détection et la prise en charge du cancer, en raison de leurs caractéristiques et avantages clés tels que :

- détecter un cancer avant la formation d'une tumeur importante ;
- évaluer les mutations multiples et donc mitiger toute incertitude quant à l'hétérogénéité ;
- sélectionner le bio-médicament le plus approprié pour le traitement ;
- effectuer le suivi quantitatif de l'avancement et du suivi du traitement.

En ce qui concerne le test de biopsie liquide pour détecter les CTC, au cours des dernières années, des centaines d'études cliniques ont démontré la forte utilité de l'énumération des CTC pour prédire et surveiller la progression des cancers et la réponse aux traitements anticancéreux. L'énorme intérêt suscité par la détection des CTC et ses applications cliniques, en particulier pour assurer une meilleure prise en charge personnalisée du cancer, est souligné dans plus de 3500 publications scientifiques récentes et 800 revues à elles seules, selon la National Library of Medicine des États-Unis³⁴.

La détection et la caractérisation précises des CTC, en particulier en association avec l'ADNct, présentent un potentiel énorme dans le diagnostic et la prise en charge du cancer selon les leaders mondiaux des panels et des spécialistes du cancer. Les progrès réalisés dans le domaine des biomarqueurs stimuleront ensuite la demande de nouvelles plateformes de détection. L'incidence croissante du cancer augmentera également l'adoption des systèmes d'imagerie FISH, le diagnostic du cancer détenant la plus grande part des revenus et le plus fort potentiel du marché mondial des systèmes d'imagerie FISH dans un avenir proche.

De nouveaux développements technologiques, à savoir le séquençage de nouvelle génération et la bioinformatique, ont été à l'origine de l'émergence du marché de la biopsie liquide. Parallèlement, le seuil limite habituel de détection (faible concentration de contenu génétique anormal dans le sang) a diminué ce qui permet d'effectuer une détection correcte de ces biomarqueurs (CTC, ADNct, ARN).

L'Association internationale pour l'étude du cancer du poumon (International Association for the Study of Lung Cancer) recommande que la biopsie liquide soit envisagée pour les patients nouvellement diagnostiqués atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules. Plusieurs sociétés sont entrées sur le marché de la biopsie liquide compte tenu de son fort potentiel de croissance.

6.10.6. Dynamique du marché

Tous les systèmes de santé modernisés sont sur le point de connaître une augmentation significative du marché des tests de diagnostic. Le marché de l'IVD devrait connaître les principales tendances présentées ci-dessous :

- **Croissance du secteur des soins de santé** : la croissance dynamique du marché de l'IVD est soutenue par les tendances et les moteurs du marché dans le secteur de la santé au sens large. En particulier, la détection et le traitement des maladies cancéreuses constituent le défi actuel et futur sur le marché de la santé au niveau mondial. L'industrie pharmaceutique dispose d'un pipeline complet de nouveaux médicaments pour le traitement des maladies cancéreuses et un grand nombre de nouveaux médicaments anticancéreux sont utilisés dans des traitements personnalisés qui exigent l'établissement de diagnostics de mutation spécifiques³⁵. L'IVD, notamment les applications FISH et CTC, contribuera à cette croissance et en bénéficiera également grâce au développement d'applications diagnostiques compagnons spécifiques et à une activité accrue dans le domaine des tests d'oncologie en général.
- **Population vieillissante en augmentation** : selon le ministère américain de la Santé et des Services sociaux, environ 15 % de la population américaine avait plus de 65 ans en 2016. Ce pourcentage devrait atteindre 21 % d'ici 2030³⁶. Avec le vieillissement de la population, les taux d'incidence des maladies cancéreuses, entre autres, augmentent, une tendance

³⁴ Source : US National Library of Medicine (Bibliothèque nationale de médecine des États-Unis) sur www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed.

³⁵ Source : Evaluate Pharma, 2017.

³⁶ Source : Federal Interagency Forum on Aging-Related Statistics (Forum interagences fédéral sur les statistiques relatives au vieillissement) : Key Indicators of Well-Being (Indicateurs clés du bien-être). Lien (15-mai-2018) : <https://agingstats.gov/docs/LatestReport/Older-Americans-2016-Key-Indicators-of-WellBeing.pdf>. (en anglais)

également renforcée par l'aggravation des conditions de l'environnement et des habitudes alimentaires.

- **Progrès des biomarqueurs comme moteur du marché FISH.** L'incidence croissante du cancer encourage l'adoption des systèmes FISH. Le diagnostic du cancer détient la plus grande part des revenus et le plus fort potentiel du marché FISH mondial. Selon le rapport de recherche et de marché « Fluorescence In Situ Hybridization (FISH) Imaging Systems Market Analysis By Product » (en anglais), les instruments détenaient la plus grande part de marché, alors que les instruments pour les applications FISH devraient connaître la plus forte croissance. De nouveaux biomarqueurs, des méthodes de diagnostic et des technologies de biopsie liquide combinées à de nouvelles méthodes de SNG offrent des possibilités uniques de diagnostic précoce, de pronostic précis et de traitements personnalisés.
- **Pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les diagnostics :** une augmentation des besoins en diagnostics devrait se traduire par une demande accrue de travailleurs qualifiés pour assurer l'exploitation des laboratoires. Cependant, la diminution du nombre de formations en techniques de laboratoire (25 % depuis les années 1990), le départ des baby-boomers vers la retraite et les problèmes de rétention du personnel ont tous contribué à la pénurie de professionnels qualifiés dans le domaine du diagnostic. Les tests IVD (et en particulier les applications FISH) sont généralement effectués manuellement par des spécialistes qualifiés et l'augmentation de la demande de tests IVD peut entraîner une pénurie potentielle de ces spécialistes dans les laboratoires. Aux États-Unis, le nombre de spécialistes actifs a diminué de 11 % entre 2010 et 2015, 63 % des spécialistes ont au moins 55 ans et 44 % font déjà des heures supplémentaires³⁷. Au Royaume-Uni, 24 % des laboratoires de pathologie externalisent des services chaque semaine en raison de la pénurie de pathologistes³⁸. Ikonisys estime que des solutions innovantes entièrement automatisées qui réduisent la durée de manipulation sont susceptibles de jouer un rôle essentiel pour résoudre ce problème.
- **Besoin de diagnostics rentables :** des budgets de soins de santé limités, une croissance de la population mondiale et une espérance de vie plus élevée devraient accroître le besoin d'utiliser des approches plus rentables en matière de soins de santé. Afin d'obtenir les meilleurs résultats médicaux pour les patients, tout en économisant de l'argent grâce à des cycles de soins optimisés et en évitant les thérapies inefficaces, Ikonisys estime que les prestataires de soins de santé dans le monde entier ont besoin d'informations précises et en temps voulu permettant de mettre en place un traitement adéquat pour la maladie cancéreuse ; une situation qui à son tour stimulera la demande de solutions rapides et rentables.
- **Intérêt croissant pour l'automatisation des systèmes :** la demande croissante de tests diagnostiques fiables et de haute qualité dans le domaine de l'oncologie devrait se traduire par un intérêt croissant pour les solutions diagnostiques automatisées. Les solutions de diagnostic automatisées permettent aux pathologistes de procurer un meilleur diagnostic à haut débit et de manière efficace et en temps voulu. Les grands laboratoires régionaux, les hôpitaux, les institutions de recherche et les groupes de pratique souhaitent de plus en plus améliorer leurs processus grâce à des solutions automatisées pour réduire le risque d'erreur humaine, réduire les coûts, augmenter la capacité de volume de test et améliorer la qualité des résultats de diagnostic.
- **Intérêt croissant pour l'analyse non invasive de biopsies liquides :** les biopsies liquides permettent de réaliser un test diagnostique non invasif qui peut être effectué sur des échantillons facilement disponibles tels que le sang. La facilité d'exécution du test, combinée à la possibilité de répéter le test plusieurs fois, sont à la base de l'intérêt croissant dans le secteur du diagnostic pour ce type de biopsie. Les biopsies liquides pourraient être beaucoup moins coûteuses et laborieuses que les biopsies tissulaires traditionnelles qui impliquent un processus très coûteux et laborieux. Les nombreuses approbations de plusieurs tests diagnostiques non invasifs pour détecter et surveiller le cancer par la FDA devraient être un moteur du marché de la biopsie liquide à l'avenir.
- **Concurrence accrue des nouveaux produits et technologies :** le marché de l'IVD est un marché très concurrentiel, caractérisé par des avancées technologiques continues des

³⁷ Source : Phillips, Roche, 2017.

³⁸ Source : Phillips, Roche, 2017.

fabricants existants en pathologie moléculaire (et notamment en microscopie à fluorescence), ainsi que par l'émergence de technologies potentiellement nouvelles. La concurrence croissante des nouveaux produits et technologies sur le marché impose à ses acteurs de continuer à développer des produits et des technologies dotés de capacités supérieures ou à moindre coût. Le succès sur ce marché, où de nouvelles technologies ou solutions, éventuellement plus performantes, sont régulièrement introduites, dépend de la capacité des acteurs à concurrencer efficacement les technologies ou solutions actuelles et futures.

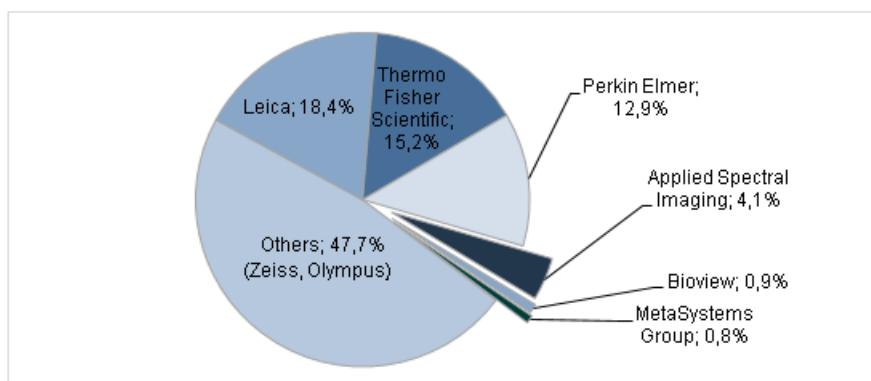
- **Médecine personnalisée et diagnostic compagnon** : la tendance à s'orienter vers la médecine personnalisée, définie comme des interventions thérapeutiques adaptées à chaque patient en fonction de son risque individuel, de son pronostic et/ou de la réponse prévue à une telle intervention évaluée par des tests de biomarqueurs ou de signatures de biomarqueurs, qui, selon Ikonisys, inclut également le test d'oncologie, les applications FISH et les tests CTC, devrait augmenter la demande des solutions diagnostiques proposées par Ikonisys.
- **Progrès dans la découverte des biomarqueurs** : tous les centres de recherche sur le cancer utilisent, valident et/ou développent de nouveaux biomarqueurs et plateformes de détection à l'aide des CTC. De nouveaux biomarqueurs potentiellement révolutionnaires et très puissants, tels que CancerSEEK de l'hôpital Johns Hopkins aux États-Unis sont en phase de développement clinique. La tenue de conférences et les groupes d'experts en oncologie confirment que les nouveaux biomarqueurs devraient jouer un rôle clé dans la médecine de précision en tant que diagnostics compagnons. Ikonisys estime que cette tendance stimulera le marché des plateformes automatisées et intégrées au flux de travail pour la détection des CTC dans les prochaines années.
- **Solution Tout-En-Un pour les laboratoires de diagnostic** : la tendance des laboratoires de diagnostic est d'éviter les équipements multiples, coûteux, spécifiques à une application, préférant une solution à guichet unique, évolutive et flexible. La plateforme Ikonisys est compatible avec toute approche d'enrichissement choisie et présente le seuil de sensibilité élevé requis pour permettre d'effectuer des analyses de CTC sans enrichissement. En outre, elle ne nécessite pas l'expression de marqueur spécifique sur les CTC et a donc une capacité polyvalente de détection et d'analyse de tout type de CTC provenant de tout type de tumeur.

6.10.7. Concurrence et principaux modèles économiques

Le marché FISH et le marché de la biopsie liquide dans la détection des CTC sont des marchés concurrentiels sur lesquels un certain nombre d'entreprises offrent des solutions et des technologies de natures diverses.

Selon une étude récente, la structure du marché mondial du FISH est hétérogène et est essentiellement menée par les prestataires d'instruments de systèmes microscopiques manuels et les prestataires d'équipements pour l'analyse FISH. Les sociétés telles que Leica, Thermo Fisher Scientific, Perkin Elmer et Bio-Rad bénéficient d'environ 50 % du marché mondial des instruments pour FISH. Ces acteurs ont une solide expérience dans l'optique et les systèmes mécatroniques, et sont continuellement concentrés sur l'amélioration progressive de la qualité des images produites à travers leurs systèmes : une focalisation plus élevée et la granularité des détails de l'image eux-mêmes, également lorsqu'ils sont transférés à un support numérique. Beaucoup d'entre eux proposent également des produits automatisés et semi-automatisés (Leica, Zeiss, Applied Spectral Imaging). Le graphique ci-dessous présente le marché FISH par niveau d'automatisation.

Marché mondial du FISH et (semi-)automatisation



(39)

Les fabricants d'équipements automatisés, comme Ikonisys, sont peu nombreux et ne représentent au total que 5 % des parts de marché mondial). La concurrence entre ces acteurs se traduit aujourd'hui essentiellement par le biais des activités suivantes :

- vendre directement leurs équipements aux établissements clients,
- fournir un soutien technique solide et un service après-vente aux clients,
- assurer les programmes de maintenance au fil des années, et
- dans certains cas, agir comme « prestataires de solutions globales », c'est-à-dire en proposant des réactifs et des sondes aux laboratoires (émanant selon différentes modalités d'OEM spécialisés).

En termes de dispositifs et d'applications, Ikonisys estime que ses principaux concurrents directs sont les sociétés qui ne fournissent que des systèmes et équipements automatisés pour la balayage et l'analyse des lames de fluorescence, à savoir MetaSystem GmbH, Applied Spectral Imaging Inc. et BioView Ltd.

MetaSystem GmbH a décrit les capacités techniques de son *MetaCyté Imaging System* automatisé, adapté à la détection automatisée des CTC et aux applications FISH. À ce stade, cependant, le *MetaCyté Imaging System* est utilisé par un petit nombre de groupes de recherche et uniquement en Europe.

Applied Spectral Imaging Inc. fournit des systèmes assistés par ordinateur pour le diagnostics de pathologie, cytogénétique et de recherche.

BioView Ltd. est une société basée en Israël fondée en 2000 qui fournit des *solutions d'imagerie et d'analyse automatisées innovantes pour les cellules à utiliser dans les laboratoires cliniques et de recherche*. Depuis 2014, la plateforme de détection de BioView est également commercialisée par Abbott Molecular pour ses sondes FISH. En mars 2018, BioView et l'américain Vortex Biosciences, propriété de NetScientific plc, ont annoncé un partenariat stratégique afin de proposer un portefeuille de produits combinés pour les laboratoires de diagnostic utilisant des biopsies liquides.

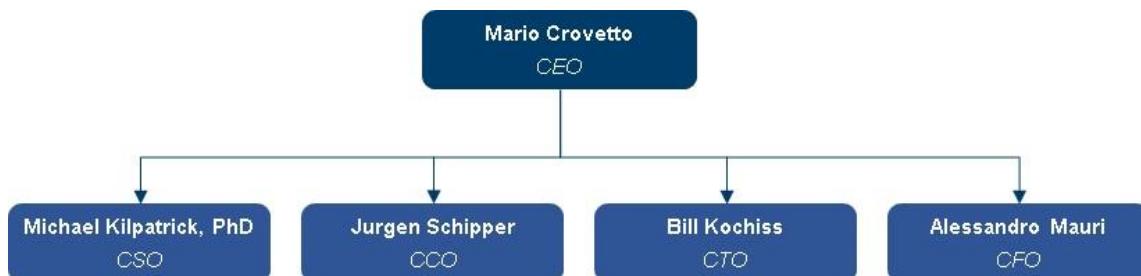
En ce qui concerne le marché des CTC, de nouvelles technologies et de nouveaux acteurs entrent sur le marché en pleine croissance. En particulier, plusieurs méthodes, à savoir la séparation des chromosomes par cytofluorométrie de flux, la filtration par tri cellulaire magnétique et la microfluidique, ont été utilisées pour l'enrichissement et la détection des CTC, sans qu'une seule méthode s'impose comme étant supérieure que les autres. Il est important de noter que les méthodes visant l'analyse de l'ADN tumoral circulant sont complémentaires à celles des CTC et n'entrent pas en concurrence avec celles-ci. Par le biais de l'utilisation de nouvelles technologies, la combinaison de méthodes analytiques

³⁹ Source : Cellavision, Boule 2017, DLS Consulting, 2018.

et de nouveaux biomarqueurs, ces sociétés cherchent à produire un meilleur niveau de sensibilité, spécificité, rentabilité et facilité d'utilisation pour leurs nouveaux tests et plateformes, avec notamment :

- un test de biopsie liquide est conçu pour fournir une analyse ciblée, mini-invasive des cellules tumorales pour l'évaluation et le suivi des patients. Les tests examinent les CTC parmi certaines variantes spécifiques d'ADN afin de produire une distinction claire entre les cellules tumorales et les cellules saines. Cette approche offre potentiellement une vision beaucoup plus complète du paysage cancéreux d'un patient, en particulier lorsqu'elle est également utilisée en association avec des biopsies tissulaires traditionnelles ;
- un autre nouveau système automatisé intégré de biopsie liquide s'intéresse à la surveillance et la stratification des patients POC, pour potentiellement maximiser la valeur clinique des biomarqueurs circulants ;
- de nouveaux dispositifs de capture de cellules séparent les cellules du sang, par exemple, en fonction de leur taille puisque les cellules tumorales ont une taille plus grande. Certaines entreprises développent des plateformes spécifiques pour l'identification et l'isolement des cellules rares. Cependant, ces technologies de pointe n'offrent pas de capacité de détection et de quantification précises des cellules rares, ce qui est essentiel pour la médecine de précision dans la prise en charge du cancer ;
- beaucoup de nouvelles technologies sont encore au stade de recherche et développement, mais certaines nouvelles plateformes et produits technologiques entrent actuellement sur le marché américain.

6.11. Équipe de Direction



Mario Crovetto

Directeur général

Mario Crovetto possède une longue expérience dans le secteur de la santé, ayant occupé plusieurs postes de direction générale au sein de sociétés pharmaceutiques et spécialisées dans les diagnostics. Auparavant, il a été Directeur financier chez Eurand NV, société pharmaceutique introduite au NASDAQ avec succès en 2007. Il a également occupé plusieurs postes de direction dans les secteurs pharmaceutique et chimique, notamment des postes de Directeur financier au sein du Groupe Recordati et des postes au sein du pôle Finance du Groupe Montedison. Il dirige actuellement OpGen, Inc, société internationale de diagnostic moléculaire basée aux États-Unis. M. Crovetto est titulaire d'un Master en économie d'entreprise de l'Université de Harvard.

Michael W Kilpatrick, PhD

Directeur Scientifique et Fondateur

Dr. Kilpatrick a obtenu son Doctorat en Chimie en 1981 à l'Université de Birmingham, au Royaume-Uni après avoir étudié l'acide ribonucléique des mycoplasmes. Après avoir occupé des postes de chercheur

postdoctoral à l'Université de Wisconsin-Madison, à l'Université d'Alabama à Birmingham et dans les laboratoires de l'Imperial Cancer Research Fund à Londres, il a intégré l'Université de Birmingham en tant que Conférencier du Wellcome Trust dans la génétique moléculaire, où il était chargé de présenter le programme de biologie moléculaire pour l'étude des maladies génétiques chez l'homme. Il a ensuite été admis à la faculté du Health Center de l'Université du Connecticut où il a débuté sa collaboration avec les Dr. Tsipouras et Tafas. Dr. Kilpatrick compte plus de 100 publications scientifiques à son actif dans les domaines de la structure et la fonction de l'acide nucléique et la génétique moléculaire chez l'homme et a travaillé pour les départements de recherche des NIH. Ses recherches ont été financées par le Medical Research Council, le Wellcome Trust, l'OTAN, l'Arthritis and Rheumatism Council et les NIH.

Bill Kochiss

Directeur technique

Bill Kochiss gère diverses activités de fabrication depuis 15 ans. Auparavant, Bill a travaillé dans les achats et la planification. En 25 ans de carrière, Bill a connu diverses réussites auprès d'un large éventail d'organisations, au nombre desquelles Zetroz, Bauer, Diba Industries, Coopersurgical, en travaillant aussi bien pour des sociétés de fabrication médicale cotées de plusieurs millions de dollars que pour des startups de la biotech. Sa vaste et riche expérience en entreprise lui a permis d'acquérir de nombreuses compétences, y compris dans la gestion des environnements étroitement réglementés de la fabrication médicale et de la construction aérospatiale. M. Kochiss est titulaire d'un Bachelor en ingénierie industrielle et plastique de l'Université du Massachusetts.

Jurgen Schipper

Directeur Commercial

Juergen Schipper possède plus de 20 ans d'expérience dans la Direction générale et le développement opérationnel et commercial. Il est le fondateur et le Directeur général de Microbionix GmbH, société allemande spécialisée dans le développement de systèmes d'essai multiplex. Il est également le Fondateur et le Directeur général de Diagnostics & Life Science Consulting. M. Schipper a occupé plusieurs postes de direction par intérim au sein de sociétés telles que Luminex Corporation et Omega Diagnostics GmbH et est titulaire d'un MBA de l'Université de Sciences appliquées de Munich.

Alessandro Mauri

Directeur administratif et financier

Alessandro Mauri a travaillé en tant que Gestionnaire de portefeuille chez Cambria, Ltd., société de capital-investissement réglementée par la CFA. Préalablement, il a été à la fois Directeur général et Directeur financier de B10NIX, startup biotech innovante dans le domaine de l'analyse des signaux biologiques grâce à l'intelligence artificielle. Lorsqu'il était en poste chez B10NIX, il a été plusieurs fois récompensé par des prix, dont l'Alumni Polimi Award 2014, un prix décerné chaque année par l'association des anciens élèves du Politecnico di Milano à des anciens élèves brillants. M. Mauri est titulaire d'un Master en finance internationale de l'Université Fordham (New York, États-Unis), d'un Master en finance d'entreprise de la SDA Bocconi (Milan, Italie) et d'un Master en ingénierie et systèmes informatiques de Politecnico di Milano (Milan, Italie).

7.ORGANIGRAMME

7.1. Structure du groupe

Le Groupe est constitué de la société Ikonisys S.A. qui détient 100 % de la société Ikonisys S.r.l., elle-même propriétaire à 100 % de la société Ikonisys Inc.

Ikonisys Inc. et Ikonisys S.r.l. sont désignées ensemble les « **Filiales** ».

Ikonisys S.A. a été constituée de telle manière que, préalablement à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des actions de la Société, les détenteurs du capital social d'Ikonisys S.r.l. (Italie) apporteront simultanément à la Société 100 % de leur participation dans Ikonisys S.r.l. (Italie) qu'ils détiennent (« **l'Apport en Nature** »). Une fois l'Apport en Nature réalisé, la Société détiendra à 100 % Ikonisys S.r.l. (Italie) et deviendra la société mère d'Ikonisys S.r.l. (Italie), qui à son tour détient 100 % des actions d'Ikonisys Inc. (États-Unis).

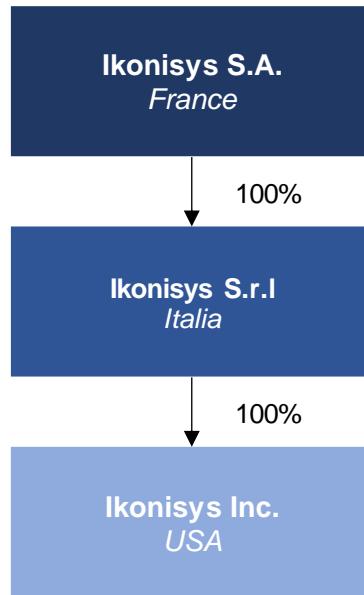
Aux termes du traité d'apport signé le 15 juin 2021 entre les propriétaires d'Ikonisys S.r.l. (Italie) et la Société, l'Apport en Nature sera évalué sur la base du Prix de l'Offre. Le traité d'apport prévoit également que la réalisation de l'Apport en Nature est soumise aux trois conditions suspensives suivantes :

- (i) l'émission par le commissaire aux apports d'un rapport concernant l'évaluation de l'Apport en date du 15 juin 2021, concluant que la méthode utilisée par les parties était appropriée et que la valeur de l'Apport en Nature déterminée par cette méthode n'était pas surévaluée ;
- (ii) l'émission, immédiatement après la fixation du Prix de l'Offre par le Conseil d'Administration de la Société, d'un rapport complémentaire par le commissaire aux apports concluant, à la lumière de l'évaluation de l'Apport en Nature sur la base du Prix de l'Offre, que l'Apport en Nature n'est pas surévalué ; et
- (iii) l'approbation des résolutions relatives à l'évaluation de l'Apport en Nature, à l'augmentation du capital social et aux modifications consécutives des statuts par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui se tiendra immédiatement après la délivrance du rapport complémentaire.

En outre, le 15 juin 2021, les actionnaires de la Société se sont engagés irrévocablement à voter en faveur de l'Apport en Nature lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée à l'effet de l'approuver comme mentionné au point (iii) ci-dessus.

Si, après la fixation du Prix de l'Offre, la condition suspensive (ii) ci-dessus n'est pas remplie (autrement dit, si le rapport complémentaire n'a pas été délivré ou si les conclusions du commissaire aux apports n'indiquent pas que l'Apport en Nature n'est pas surévalué), l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, pour laquelle ce Document d'Information a été établi, sera annulée. L'annulation sera communiquée au marché par voie de communiqué de presse.

L'organigramme suivant schématise la structure du Groupe immédiatement après la réalisation de l'Apport en Nature :



7.2. Filiales et sociétés affiliées

Ikonisys Inc. est la société opérationnelle du Groupe aux États-Unis. Elle a été constituée dans l'État du Delaware (États-Unis) le 29 octobre 1999. Ikonisys Inc mettra en œuvre la stratégie de commercialisation de la Société aux États-Unis et sera donc responsable des ventes sur le continent américain. La société poursuivra également ses activités de Recherche et Développement.

Ikonisys S.r.l. a été constituée en Italie le 21 mars 2012 en tant que start-up innovante du groupe Cambria. La société exerce une activité mineure et s'est concentrée sur l'analyse des signaux biologiques via l'intelligence artificielle. Ikonisys S.r.l. sera la société opérationnelle européenne du Groupe, chargée de développer les ventes au sein de l'UE et de nouer d'éventuelles collaborations et projets en R&D.

8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La Société étant principalement une société mère détenant (directement et indirectement) les actions des Filiales, la plupart des immobilisations corporelles servant à l'exploitation de l'activité sont actuellement détenues et/ou louées par ses Filiales, à savoir les sociétés opérationnelles.

À l'exception du bail mentionné ci-dessous, à la date du présent Document d'Information, la filiale opérationnelle d'Ikonisys, Ikonisys Inc., est propriétaire des actifs qu'elle utilise dans le cours normal de ses activités. Ces actifs incluent des équipements TIC, des équipements de laboratoire, des systèmes produits en interne, du mobilier et du matériel.

En avril 2017, Ikonisys Inc. et Science Park Development Corporation ont conclu un bail portant sur un bien immobilier situé à Science Park, New Haven, dans l'État du Connecticut, où sont situés les bureaux et les activités d'Ikonisys Inc. Conformément aux conditions de ce bail, reconduit par les parties en avril 2019, le bail prend fin le 30 avril 2022.

8.1. Biens immobiliers

Néant

8.2. Enjeux environnementaux

L'activité de la Société n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur l'environnement.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

La présentation et l'analyse qui suivent doivent être lues conjointement avec le présent Document d'Information dans son ensemble ainsi qu'avec les états financiers de la Société pour les exercices clôturés les 31 décembre 2019 et 2020 respectivement, présentés à la section 20.1. du présent Document d'Information.

9.1. Situation financière

La section 9 est consacrée à la présentation des résultats et de la situation financière de la Société pour les exercices clôturés les 31 décembre 2020 et 2019 respectivement.

Afin de présenter des états financiers conformes au périmètre de cotation actuel et de donner un aperçu de la situation économique de la Société, des états financiers consolidés pro forma préparés au niveau d'Ikonisys S.A. sont présentés selon les normes françaises.

Le lecteur est invité à lire cette section conjointement avec l'ensemble du Document d'Information. Le lecteur est notamment invité à prendre connaissance de la description des activités de la Société figurant à la section 6 du présent Document d'Information.

9.2. Facteurs clés affectant les résultats

Les événements ayant impacté les résultats au titre de l'exercice 2020 ont été les suivants :

- En partie pénalisée par la crise sanitaire mondiale, la Société a subi une baisse de revenus de 37,6 %. Cette baisse s'explique par le fait qu'en 2019, la Société avait augmenté ses revenus grâce à la vente d'un instrument GEN1 pour un montant de 116 000 euros. L'instrument était l'un des derniers à être produits puisque sa fabrication a été arrêtée pour démarrer la commercialisation de l'Ikonicospe20 en 2021. Entre-temps, en raison de la crise sanitaire, deux clients ont décidé de ne pas reconduire leur contrat de service lié aux systèmes GEN1, ce qui a réduit les revenus de la Société en 2020. Cette baisse était attendue étant donné la situation mondiale qui a impacté les laboratoires (non spécialisés dans les maladies infectieuses) et compte tenu du fait que certains clients utilisaient les instruments GEN1 depuis plus de 10 ans.
- La Société a poursuivi son activité Recherche et Développement et a finalisé le développement de son instrument de nouvelle génération, l'Ikonoscope20, tant au niveau du matériel que des logiciels. En 2020, un montant total de 885 750 euros a été investi en Recherche et Développement.

Le Compte de résultat est pénalisé par des charges d'intérêts totalisant 1 770 667 euros qui correspondent aux intérêts capitalisés de certains prêts convertibles au profit des fonds de Cambria toujours en cours au 31 décembre 2020. Dans le cadre de la restructuration du Groupe, les obligations convertibles (passif financier) ont été considérées comme des instruments de capitaux propres et reclassées en conséquence.

9.3. États financiers pro forma

9.3.1. Compte de résultat pro forma

COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires	385 341	617 577
Autres produits	99 826	68 429
Total produits d'exploitation	485 167	686 006
Achats de matières premières et autres appro.	(8 183)	(32 465)
Autres achats et charges externes	(204 104)	(216 013)
Dotations aux amortissements et provisions	(68 177)	(70 803)
Total charges d'exploitation	(280 463)	(319 281)
Résultat d'exploitation	204 704	366 725
Total produits financiers	-	-
Intérêts des emprunts et dettes	(1 770 667)	(1 622 892)
Total charges financières	(1 770 667)	(1 622 892)
Résultat financier	(1 770 667)	(1 622 892)
Résultat exceptionnel	-	-
Impôts sur les bénéfices	(6 299)	(5 053)
Résultat net	(1 572 263)	(1 261 220)

Chiffre d'affaires et Autres produits :

COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires	385 341	617 577
Autres produits	99 826	68 429
Total produits d'exploitation	485 167	686 006

Le chiffre d'affaires réalisé par IKONISYS Inc s'est élevé à 385 341 € en 2020, contre 617 577€ en 2019.

Les principales raisons de la baisse de chiffre d'affaires sont l'arrêt de la commercialisation de l'Instrument GEN1 en 2020 pour commencer la commercialisation de l'Ikoniscope20 en 2021 ainsi que l'impact de la crise sanitaire mondiale sur l'activité des laboratoires non spécialisés sur les maladies infectieuses.

Les Autres produits correspondent à hauteur de 102 670 € au prêt, converti en subvention, accordé à IKONISYS Inc. par l'administration américaine dans le cadre du programme de maintien dans l'emploi des salariés des petites entreprises pendant la crise sanitaire.

Se déduisent de cette somme des régularisations diverses pour 2.844 €.

Charges d'exploitation :

COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Achats de matières premières et autres approvisionnements	(8 183)	(32 465)
Autres achats et charges externes	(204 104)	(216 013)
Dotations aux amortissements et provisions	(68 177)	(70 803)
Total charges d'exploitation	(280 463)	(319 281)

Les Autres achats et charges externes sont principalement composés de charges de personnel pour 175 711 € et d'honoraires de consultants pour 9 522 €.

Résultats financiers :

COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Produits financiers	-	-
Intérêts des emprunts et dettes	(1 770 667)	(1 622 892)
Charges financières	(1 770 667)	(1 622 892)
Résultat financier	(1 770 667)	(1 622 892)

La somme de 1 770 667 € en 2020 correspond aux intérêts de l'emprunt convertible envers les fonds Cambria Funds, au taux de 10% l'an sur l'année 2020.

9.3.2.Bilan pro forma

BILAN – ACTIF PRO FORMA		
<i>En euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Concessions, brevets, droits similaires	139 619	219 685
Immobilisations en cours	7 861 759	7 686 901
Autres immobilisations corporelles	1 105	3 035
Autres immobilisations financières	11 389	12 440
Actif immobilisé	8 013 872	7 922 061
Créances clients et comptes rattachés	29 543	28 751
Disponibilités	37 596	173 024
Charges constatées d'avance	3 595	7 032
Actif circulant	70 734	208 807
Total Actif	8 084 606	8 130 868

Immobilisations incorporelles :

Dans le poste Concessions, brevets, droits similaires, 76 717 € correspondent au droit d'utilisation d'un équipement en location aux Etats-Unis depuis mai 2019 et jusqu'en avril 2022.

Le solde correspond à des brevets qui ont été valorisés à l'actif au 31 décembre 2020 pour 62 902 €.

La somme de 7 861 759 € figurant en Immobilisations en cours à la clôture de l'exercice 2020 correspond (valorisation au cours USD / € au 31 décembre 2020) :

- Pour un montant de 3 446 471 €, aux coûts de recherche et de développement (2017 à 2020) de la deuxième génération de l'Ikoniscope (Ikoniscope20), qui intègre les dernières avancées en matière de technologies optiques, mécaniques et informatiques ;
- Pour un montant de 4 415 288 €, au goodwill affecté aux immobilisations incorporelles sur la base d'une estimation réalisée par un expert indépendant.

L'Ikoniscope20 commencera à générer des revenus à partir du troisième trimestre 2021.

BILAN – PASSIF PRO FORMA

En euros	31/12/2020	31/12/2019
Capital social ou individuel	1 750 304	1 759 263
Primes d'émission, de fusion, d'apport	84 359 346	84 350 387
Ecart de réévaluation	1 939 490	1 939 490
Autres réserves	23 933 101	22 353 737
Report à nouveau	(104 710 836)	(103 053 287)
Résultat de l'exercice	(1 572 263)	(1 261 220)
Capitaux propres	5 699 142	6 088 370
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	196 196	286 802
Dettes financières	196 196	286 802
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	965 003	927 004
Autres dettes	989 787	547 184
Produits constatés d'avance	234 478	281 508
Total Passif	8 084 606	8 130 868

Capitaux propres :

Le capital social combiné des trois entités s'élève à 1 750 304 € au 31 décembre 2020.

La prime d'émission de 84 037 610 € au 31 décembre 2020 correspond aux primes versées par les anciens actionnaires d'IKONISYS Inc lors des augmentations de capital social successives depuis 1999.

La réserve d'actions préférentielles d'IKONISYS Inc émises s'élève à 274 022 € au 31 décembre 2020, soit 4 815 169 actions émises.

Une somme de 1 939 490 € figure en réserves et correspond à l'écart lié à l'application de la norme IFRS pour la première fois en 2019, concernant l'activation des dépenses de recherche et développement de l'Ikoniscope20 en 2017 et 2018.

Les autres réserves, pour un total de 23 933 101 € au 31 décembre 2020, correspondent aux ajustements pro-forma suivants :

- Les reports déficitaires cumulés depuis la création de la société IKONISYS Inc en 1999 s'élèvent à 104 318 743 €, auxquels s'ajoute le résultat de l'exercice 2020 qui est une perte de 1 572 262 €.
- Le poste report à nouveau comprend également la réserve de conversion de -392 093 € au 31 décembre 2020, correspondant à la conversion US dollar / euro, à la date de clôture, des comptes de la société IKONISYS Inc établis en US dollars pour établir les comptes pro-forma en euros.

Emprunts - dettes financières :

Les emprunts et dettes financières s'élèvent à 196 196 € et se décomposent comme suit :

- Une dette de 119 479 € au 31 décembre 2020 correspondant au capital restant dû de l'emprunt contracté par IKONISYS Inc auprès de l'état du Connecticut, Department of Economic and Community Development pour financer l'acquisition de machines et équipements. Cet emprunt, au taux d'intérêt de 4%, a été rééchelonné et sera complètement remboursé en mai 2025.
- Une dette sur droit d'utilisation de 76 717 € au 31 décembre 2020 correspondant au contrat de location actualisé au taux de 5,25% l'an.

Dettes fournisseurs et comptes rattachés :

Le total des dettes d'exploitation figurant au passif pour 965 003 € au 31 décembre 2020 se décompose comme suit :

Créances	
<i>En euros</i>	
Travaux juridiques	429 127
Dépenses réglées pour le compte d'Ikonisys	15 753
Anciennes créances jamais réclamées (conservées à l'effet de respecter les principes de précaution)	241 294
Services liés à la PI (réglés en 2021)	7 004
Services liés aux RP (réglés en 2021)	8 377
Services comptables (payés en 2021)	9 541
Autres	19 810
Total	730 907
Règlement des dépenses liées à l'IPO pour le compte d'Ikonisys par des parties liées	152 196
Comptabilité et audit	33 005
Déclarations fiscales	48 896
Total	81 900
Total général	965 003

Dettes diverses :

Les dettes diverses s'élèvent à 989 787 € au 31 décembre 2020, dont 914 430 € de dettes à court terme auprès de parties liées.

Pour financer le développement de la société et les dépenses de commercialisation de l'Ikoniscope20, une dette de 881 206 € au 31 décembre 2020 a été contractée auprès de l'actionnaire Cambria Funds.

En 2020, une dette de 33 224 € a été contractée auprès des administrateurs.

La dette à court terme de 2 238 € au 31 décembre 2020 correspond à une dette vis-à-vis de l'Etat du Connecticut.

Enfin, au 31 décembre 2020, des charges à payer diverses figurent au passif pour 73 119 € et correspondent :

- à des pénalités de taxes sur ventes = 40 357 €
- à des pénalités d'impôt sur les revenus = 31 750 €
- à des taxes dues à l'état du Delaware = 1 012 €

Produits constatés d'avance :

Ils correspondent au 31 décembre 2020 aux montants facturés par IKONISYS Inc au titre de contrats non encore exécutés à la clôture de l'exercice, pour 234 478 €.

10. TRÉSORERIE ET CAPITAL

10.1. Flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PRO FORMA	
<i>En euros</i>	2020
Perte nette 2020	(1 572 262)
Elimination des éléments sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :	
Dépréciations et amortissements	68 177
Droits d'utilisation	79 579
Dettes sur droits d'utilisation	(79 579)
Variation des créances et dettes liées à l'activité :	
Provisions pour dettes diverses	(7 478)
Créances courantes	(792)
Charges constatées d'avance	3 437
Factures non parvenues	53 415
Dettes fournisseurs	(15 416)
Produits constatés d'avance	(47 030)
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(1 517 949)
Flux net de trésorerie lié aux investissements	(239 567)
Variation des flux - Financement :	
Emprunts à court terme groupe	457 722
Emprunt convertible	1 579 364
Actions	(8 959)
Capital social	(170 707)
Actions de préférence	179 666
Dette d'emprunt	(18 669)
Réserve de conversion	(396 329)
Flux de trésorerie net - Financement	1 622 088
Flux de trésorerie sur la période	(135 428)
Trésorerie d'ouverture - 1er janvier 2020	173 024
Trésorerie de clôture - 31 décembre 2020	37 596

Au 31 décembre 2020, les flux de trésorerie s'établissent à -135 428€. Ils sont composés :

- des flux de trésorerie liés l'activité de -1 517 949€ (comprenant principalement la perte nette de l'exercice 2020 de - 1 572 262 €) ;
- des flux de trésorerie liés aux investissements de – 239 567 € ;
- et des flux de trésorerie liés au financement de 1 622 088 € (comprenant principalement l'emprunt convertible de 1 579 364€).

10.2. Conditions des prêts

Au 31 décembre 2020, les encours de prêts de la Société s'élevaient au total à 1 036 147 euros.

Le tableau ci-dessous expose en détail ces prêts :

(1) Prêt provenant de Cambria Co-Investment Fund LP	881 206
(2) Prêt provenant du Department of Economic and Community Development de l'État du Connecticut	121 717
(3) Prêt provenant des Administrateurs	33 224
Total	1 036 147

(1) La Société a conclu un accord avec Cambria Co-Investment Fund LP en vertu duquel le prêt ne portera aucun intérêt à compter du 1^{er} janvier 2021, et ne sera pas remboursé avant le 1^{er} janvier 2023, à l'exception d'une part égale à 80 077 euros correspondant aux dépenses liées à l'admission aux négociations des Actions sur le marché Euronext Growth Paris, que Cambria Co-Investment Fund LP a anticipées avec le prêt (32 775 euros en 2020 et 47 302 euros en 2021). La Société remboursera cette part une fois les Actions admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Après le 1^{er} janvier 2023, la Société conviendra de bonne foi avec Cambria Co-Investment Fund LP d'un échéancier de remboursement en adéquation avec le flux de trésorerie qu'elle générera.

(2) Le prêt devant être remboursé au Department of Economic and Community Development (DECD) de l'État du Connecticut a été accordé dans le but de permettre à la Société de financer l'acquisition de nouvelles machines et de nouveaux équipements. La Société a convenu avec le DECD d'un échéancier de paiement qui permettra de rembourser le prêt dans son intégralité d'ici le 1^{er} mai 2025 à un taux d'intérêt de 4 %.

(3) Le prêt accordé par les Administrateurs désigne un prêt à court terme contracté par les administrateurs de la Société qui ne porte pas intérêt.

10.3. Restriction portant sur l'utilisation du capital ayant affecté ou de nature à affecter sensiblement, directement ou indirectement, les opérations de la Société

Néant

10.4. Sources de financement attendues

Néant

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est essentiel pour Ikonisys d'obtenir et de garantir la protection durable et fiable des droits de propriété intellectuelle liés à ses produits, à sa technologie exclusive et aux procédés de fabrication sous-jacents. À cette fin, Ikonisys a cherché et continuera de chercher à obtenir et à maintenir des brevets et d'autres formes de protection applicables pour les inventions, le savoir-faire ainsi que les technologies et procédés de fabrication exclusifs présentant un intérêt commercial.

Ikonisys utilise différentes méthodes pour assurer cette protection, en ayant notamment recours aux brevets, aux dépôts de modèles, aux marques déposées, aux droits d'auteur et aux secrets commerciaux. Depuis sa création, Ikonisys a déposé et obtenu un large éventail de brevets pour *l'Ikoniscope* et est titulaire de 20 brevets actuellement. Le succès d'Ikonisys dépendra également de sa capacité à défendre et à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle, en particulier la confidentialité de ses secrets commerciaux, à maintenir ses droits d'utilisation de droits de propriété intellectuelle de tiers, à maintenir toute licence et à continuer de fonctionner sans porter atteinte aux brevets valides et exécutoires et autres droits de propriété de tiers.

11.1. Brevets

Les brevets délivrés et déposés par Ikonisys visent à protéger ce qu'Ikonisys considère comme des éléments importants des systèmes d'instrumentation de *l'Ikoniscope* et de ses applications de microscopie exclusives entièrement automatisées (comme mentionné dans la section consacrée aux inventions ci-dessous et dans les revendications des brevets respectifs délivrés et des demandes de brevet en instance). Tous les inventeurs de brevets sont ou étaient des collaborateurs d'Ikonisys ou des membres de son comité de direction.

Le tableau suivant présente les brevets d'Ikonisys dont la famille est identifiée par le même suffixe de trois chiffres après le préfixe IK-xxx ; les familles de brevets couvrent, à des degrés divers, différents aspects de la plateforme Ikoniscope, en ce compris le matériel associé au microscope, la préparation des échantillons, l'analyse des diapositives, l'imagerie, l'analyse des images et les applications cliniques spécifiques. Ce tableau indique également la date de dépôt et, le cas échéant, l'expiration au regard de la durée de vie maximale du brevet en question. À l'expiration, il ne sera plus possible de prolonger la durée de vie du brevet concerné. À ce jour, aucune des revendications des brevets délivrés n'a été contestée par un tiers, ni aucun tiers n'a soulevé d'objection auprès de l'USPTO concernant les revendications en instance déposées dans les demandes. À la date du présent Document d'Information, Ikonisys a déposé deux demandes de brevet au Japon compte tenu de l'origine japonaise de certains fabricants de microscopes parmi les plus importants.

BREVETS DEPOSES ET DEPOTS DE BREVETS EN INSTANCE

TITRE	TYPE	PAYS	STATUT	NUMÉRO DE DEMANDE	DATE DE DÉPÔT	NUMÉRO DE BREVET	EXPIRATION
IK-107.1(P)(US)(C) IMAGER SYSTEM WITH GAIN CONTROL MEANS	Utility - CON	États-Unis	Délivré	12/540,594	13 août 09	7897900	22/03/2027
IK-129.2(P)(PCT)(JP) METHOD FOR DETECTING AND QUANTITATING MULTIPLE SUBCELLULAR COMPONENTS	Utility - NSPCT	Japon	En instance	533625/07	22 sept. 05	---	22/09/2025
IK-152(P)(US) AUTOMATED MICROSCOPE SLIDE READ SYSTEM	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/685,140	12 mars 07	7706061	03/12/2027
IK-152.1(P)(US)(C) AUTOMATED MICROSCOPE SLIDE READ SYSTEM	Utility - CON	États-Unis	Délivré	12/566,961	25 sept. 09	8830574	03/12/2027
IK-157(P)(US) IMAGE PROCESSING METHOD FOR A MICROSCOPE SYSTEM	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/833,204	2 août 07	8000509	02/08/2027
IK-159(P)(US) MICROSCOPE ENCLOSURE SYSTEM	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/833,203	2 août 07	7471079	02/08/2027
IK-159.1(P)(US)(C) MICROSCOPE ENCLOSURE SYSTEM	Utility - CON	États-Unis	Délivré	12/330,104	8 déc. 08	7902814	02/08/2027
IK-160(P)(US) AUTOMATED CASSETTE AND SLIDE HANDLING SYSTEM FOR AN AUTOMATED MICROSCOPE	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/833,517	3 août 07	7948676	03/08/2027
IK-162(P)(US) PROCESS FOR IDENTIFYING FISH SIGNALS	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/685,736	13 mars 07	7660454	13/03/2027
IK-166(P)(PCT)(US) METHODS FOR DETECTING FLUORESCENT SIGNALS IN A BIOLOGICAL SAMPLE	Utility - NSPCT	États-Unis	Délivré	12/376,388	3 août 07	8791429	03/08/2027
IK-166(P)(US) METHODS FOR DETECTING FLUORESCENT SIGNALS IN A BIOLOGICAL SAMPLE	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/833,849	3 août 07	7829868	03/08/2027
IK-166.2(P)(PCT)(US)(C2) - METHOD FOR DETECTING FLUORESCENT SIGNALS IN A BIOLOGICAL SAMPLE	Utility - CON	États-Unis	Délivré	15/145,657	3 mai 16	10,018,642	03/08/2027
IK-167(P)(US)(C) - AUTOMATED METHOD FOR DETECTING CANCERS AND HIGH GRADE HYPERPLASIAS	Utility - CON	États-Unis	En instance	14/931,833	3 nov. 15	---	25/10/2027

IK-167(P)(US)(C)(CIP)(PCT)(EP) AUTOMATED METHOD FOR DETECTING CANCERS AND HIGH GRADE HYPERPLASIAS	Utility - NSPCT	EPO	En instance	9841642.3	3 nov. 09	---	---
IK-167(P)(US)(PCT)(JP) AUTOMATED DETECTION OF CANCER AND HIGH GRADE HYPERPLASIAS	Utility - NSPCT	Japon	En instance	534860/09	25 oct. 07	---	25/10/2027
IK-169(US) SYSTEM FOR AUTOMATICALLY LOCATING AND MANIPULATING POSITIONS ON AN OBJECT	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	11/693,551	29 mars 07	7639139	29/03/2027
IK-174(P)(US) DETECTION OF CIRCULATING TUMOR CELLS IN PERIPHERAL BLOOD WITH AN AUTOMATED SCANNING FLUORESCENCE MICROSCOPE	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	12/270,820	13 nov. 08	8088715	13/11/2028
IK-174.1(P)(US)(C) DETECTION OF CIRCULATING TUMOR CELLS IN PERIPHERAL BLOOD WITH AN AUTOMATED SCANNING FLUORESCENCE MICROSCOPE	Utility - CON	États-Unis	Délivré	13/337,823	27 déc. 11	8445411	13/11/2028
IK-181(P)(US) CUSTOM FILTRATION SLIDE AND FILTRATION APPARATUS AND METHOD	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	12/833,887	9 juil. 10	8717674	09/07/2030
IK-182(P)(US) FILTER WHEEL	Utility - ORG	États-Unis	Délivré	13/009,331	19 janv. 11	8398263	19/01/2031
SYSTEM FOR THE ACQUISITION AND ANALYSIS OF MUSCLE ACTIVITY AND OPERATION METHOD THEREOF	Utility	EPO, Chine, Japon	Délivré	13723229.4	27 mars 12	2830494, ZL201380027668, 6178838	27/03/2033
SYSTEM FOR THE ACQUISITION AND ANALYSIS OF MUSCLE ACTIVITY AND OPERATION METHOD THEREOF	Utility	EPO	Délivré	16163864.8	21 sept 16	3069656	27/03/2033

11.2. Droits de propriété et procédés exclusifs

Outre les brevets, modèles et dessins déposés, Ikonisys s'appuie sur une technologie et des procédés exclusifs (y compris des secrets commerciaux) pour protéger ses produits et sa technologie. Tous les collaborateurs à temps plein et à temps partiel, les conseillers scientifiques, les sous-traitants et les consultants travaillant pour Ikonisys qui ont accès aux informations confidentielles d'Ikonisys sont donc tenus de signer des accords de confidentialité afin de protéger les technologies, méthodes, procédés, savoir-faire et secrets commerciaux exclusifs d'Ikonisys. Ikonisys veille par ailleurs à préserver l'intégrité et la confidentialité de sa technologie et de ses processus exclusifs en assurant la sécurité physique de

ses installations et la sécurité physique et électronique de ses systèmes de technologies de l'information. Tous ses collaborateurs à temps plein et à temps partiel et, le cas échéant, les sous-traitants, partenaires de fabrication et consultants indépendants d'Ikonisys sont également liés par des obligations de cession d'inventions, en vertu desquelles les droits portant sur toutes les inventions et autres types de propriété intellectuelle qu'ils ont conçus au cours de leurs fonctions sont cédés et concédés sous licence à Ikonisys.

11.3. Marques et noms de domaine

Ikonisys a obtenu la protection des marques pour sa plateforme *Ikoniscope* et certaines autres applications de diagnostic exclusives dans l'UE, au Canada et aux États-Unis. Ikonisys a également obtenu la protection de la marque « FAST-FISH » en Allemagne.

Le tableau suivant indique les marques déposées d'Ikonisys.

ENREGISTREMENTS DE MARQUES

TITRE	TYPE	PAYS	STATUT	NUMÉRO DE DÉPÔT
IK-201(EP) IKONISOFTWARE	Marque déposée- ORG	Union européenne	Déposée	002666949
IK-203(CA) FASTFISH	Marque déposée- ORG	Canada	Déposée	1,319,056
IK-208(CA) IKONISCOPE	Marque déposée- ORG	Canada	Déposée	1,319,057
IK-208(EP) IKONISCOPE	Marque déposée- ORG	Union européenne	Déposée	002666915
IK-208(US) IKONISCOPE	Marque déposée- ORG	États-Unis d'Amérique	Déposée	75/844,298
IK-209(CA) IKONISYS and Design	Marque déposée- ORG	Canada	Déposée	1,323,646
IK-212(CA) CELLOPTICS	Marque déposée- ORG	Canada	Déposée	1,319,058
IK-213(CA) ONCOFISH	Marque déposée- ORG	Canada	Déposée	1,319,059
IK-213(US) ONCOFISH	Marque déposée- ORG	États-Unis d'Amérique	Déposée	78/828,336
IK-214(CA) IKONISOFT	Marque déposée- ORG	Canada	Déposée	1,319,060
IK-217(US)(CTM) IKONIWAN	Marque déposée- ORG	Union européenne	Déposée	008171753

Ikonisys a enregistré 1 (un) nom de domaine, « Ikonisys.com ».

11.4. Contrats de licence

À la date du présent Document d'Information, Ikonisys ne s'appuie sur aucun droit de propriété de tiers pour exercer ses activités et n'a à ce jour aucun contrat de licence en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, des licences logicielles standard sont requises pour le fonctionnement des instruments d'Ikonisys, y compris, mais sans s'y limiter, un système d'exploitation Microsoft, un traitement d'image, un pilote de base de données et d'autres bibliothèques de pilotes exclusives. Certains logiciels libres utilisés dans les produits d'Ikonisys nécessitent de publier un avertissement correspondant.

12. ÉVOLUTIONS RÉCENTES ET PERSPECTIVES

12.1. Principales tendances depuis la clôture du dernier exercice (31 décembre 2020)

Durant la période ayant suivi le dernier exercice, la société a poursuivi son activité habituelle en proposant un service de maintenance aux clients actifs de GEN1 et en développant ses projets de R&D.

Même si la société s'attend à pouvoir démarrer la phase de commercialisation de l'Ikoniscope20 après avoir finalisé l'introduction en bourse envisagée et la levée de fonds qui en découlera, elle a commencé à présenter l'instrument à quelques clients existants triés sur le volet qui devraient devenir, selon elle, des laboratoires de référence dans un avenir proche. A ce jour, la Société a reçu un bon de commande signé pour 1 Ikoniscope20 de Toma Advanced Biomedical Assays en Italie. L'instrument doit encore être livré et facturé. Une seconde installation est prévue en Europe pour la fin du 2^e trimestre.

Côté R&D, la société progresse sur ses collaborations, en travaillant avec ses partenaires sur différents projets qui pourraient éventuellement augmenter son portefeuille de produits à l'avenir, notamment dans le domaine des CTC et de l'immuno-oncologie.

12.2. Perspectives

Voir section 6.6 « Stratégie » du Document d'Information.

13. PRÉVISION OU ESTIMATION DU BÉNÉFICE

La Société ne publie aucune prévision de bénéfice.

14. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET INFORMATIONS LÉGALES

14.1. Informations générales concernant les membres du Conseil d'Administration

14.1.1. Membres du Conseil d'Administration

À la date du présent Document d'Information, le Conseil est composé des membres suivants :

Nom	Âge	Fonction	Membre depuis
<i>Mario Mauri</i>	70	<i>Administrateur et Président</i>	<i>31 mai 2021</i>
<i>Roberto Rettani</i>	68	<i>Administrateur</i>	<i>31 mai 2021</i>
<i>Vittorio Grazioli</i>	64	<i>Administrateur</i>	<i>31 mai 2021</i>
<i>Alberto Calvo</i>	49	<i>Administrateur</i>	<i>31 mai 2021</i>
<i>Pramod Srivastava</i>	65	<i>Administrateur</i>	<i>31 mai 2021</i>
<i>Mario Crovetto</i>	67	<i>Administrateur et Directeur général</i>	<i>31 mai 2021</i>

Tous les membres du Conseil ont été nommés pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Mario Crovetto et Mario Mauri ont été nommés respectivement directeur général et président du Conseil d'administration de la Société par les administrateurs le 31 mai 2021.

14.1.2. Renseignements personnels concernant les membres du Conseil

Mario Mauri : Mario Mauri est Président Directeur Général de Cambria Ltd, société de capital-investissement basée à Londres. Il possède plus de 30 ans d'expérience dans le capital-investissement et le capital-risque et est membre du Conseil d'administration de plusieurs sociétés cotées et non cotées. Il a été Directeur financier du groupe Mondedison, Président du comité financier d'Himont Inc. et Directeur chez A2A S.p.A. et Edison S.p.A. ; il est titulaire d'un Master en économie de l'université Bocconi de Milan.

Roberto Rettani : Roberto Rettani est Président Directeur Général de Syneresis S.r.l., société de conseil dans le secteur de la santé fondée en 2010. Il a occupé divers postes de direction au sein de grandes sociétés pharmaceutiques et de santé, dont des postes de PDG chez Bracco Imaging Group et Zambon Group. Il est Conseiller de CVC Capital Partners Limited depuis mars 2014. M. Rettani est titulaire d'un MBA de la SDA Bocconi et a suivi un programme de Master en chimie industrielle à l'Università degli Studi di Milano.

Vittorio Grazioli : Vittorio Grazioli est PDG de TomaLab S.r.l. Il possède plus de 30 ans d'expérience dans l'étude des technologies des plateformes, les diagnostics et dispositifs médicaux, de l'assurance qualité et la biologie moléculaire. Auparavant, il a été Directeur du laboratoire clinique chez Centro Diagnostico Italiano et Istituto Clinico Humanitas. Dr Grazioli est titulaire d'un Doctorat en médecine de l'Università degli Studi di Pavia.

Alberto Calvo : Alberto Calvo était Associé chez Value Partners Management Consulting. Ces 20 dernières années, il a acquis une vaste expérience et une expertise internationale dans les biens de consommation, l'énergie, la santé et les services aux collectivités. Auparavant, il a travaillé au sein de la division Fusions et Acquisitions d'UBS et a été chef de projet au CERN à Genève. M. Calvo est titulaire d'un MBA de la SDA Bocconi et a obtenu un Master en ingénierie nucléaire au Politecnico de Turin.

Pramod Srivastava : Pramod Srivastava est professeur d'immunologie et de médecine et Directeur du Carole and Ray Neag Comprehensive Cancer Center à la Faculté de Médecine de l'Université du Connecticut. Il a cofondé diverses sociétés de biotechnologie, dont Antigenics et Life Science Pharmaceuticals. Il est également l'inventeur de plus de 200 brevets délivrés dans le secteur de l'immunologie et Membre du Conseil scientifique du Cancer Research Institute. Dr Srivastava est titulaire d'un doctorat du Centre for Cellular and Molecular Biology et d'un Doctorat de la Faculté de médecine de l'Université du Connecticut.

Mario Crovetto : Mario Crovetto a été Directeur financier d'Eurand N.V., société pharmaceutique spécialisée introduite au NASDAQ avec succès en 2007. Il a également occupé plusieurs postes de direction dans les secteurs pharmaceutique et chimique, notamment des postes de Directeur financier au sein du Groupe Recordati et des postes au sein du pôle Finance du Groupe Montedison. Il dirige actuellement OpGen, Inc, société internationale de diagnostic moléculaire basée aux États-Unis. M. Crovetto est titulaire d'un Master en économie d'entreprise de l'Université de Harvard.

14.1.3. Autres mandats

Outre leurs mandats d'administrateur au sein de la Société ou de ses Filiales, les Administrateurs exercent ou ont exercé ces cinq dernières années les mandats d'administrateur suivants et sont ou étaient membres des sociétés suivantes :

Nom	Mandats/partenariats en cours ou expirés	Poste toujours occupé (O/N)
Mario Mauri	Cambria Ltd – Président Directeur Général Paypermoon Italia S.r.l. – Président du Conseil d'administration Prima Industrie SpA – Membre du Conseil d'administration Aislin Group Ltd – Directeur général Ikonisys Inc. US – Administrateur	OUI OUI OUI OUI OUI
Roberto Rettani	Syneresis S.r.l. – Président O.F.I. SpA – Administrateur OXEM SpA – Administrateur SAMOX S.r.l. – Administrateur Apollo SpA / Italchimici SpA – Président O.F.I. India Ltd – Administrateur SPCL India Ltd – Administrateur Ikonisys Inc. USA – Administrateur Ikonisys International S.r.l. – Président INFA SpA – Administrateur Fondazione Carlo Erba – Président DOC Generici SpA – Président Impact S.r.l. – Président Lisapharma SpA – Administrateur Fiera di Milano – Président	OUI NON NON NON NON OUI OUI OUI OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON NON NON
Vittorio Grazioli	Impact Lab Spa (Italie) – PDG et actionnaire Toma Advanced Biomedical Assays SpA (Italie) – Président Directeur Général Heart Genetics (Portugal) - Président	OUI OUI OUI
Alberto Calvo	Koelliker SpA – Membre du Conseil d'administration M Stretch SpA – Membre du Conseil d'administration MITOTEch S.r.l. – Membre du Conseil d'administration Waterview S.r.l. – Membre du Conseil d'administration HT Materials Science – Membre du Conseil d'administration Mogu – Membre du Conseil d'administration Ikonisys Inc.US – Membre du Conseil d'administration TMCI Padovan – Membre du Conseil d'administration	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI NON
Pramod Srivastava	Life Science Pharmaceuticals – Administrateur Truvax Inc. – Administrateur Agenus Inc. – Administrateur	OUI NON NON
Mario Crovetto	Curetis NV – Administrateur OpGen Inc. – Administrateur	NON OUI

14.2.Déclaration relative aux membres du Conseil d'Administration

À la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent Document d'Information aucun lien familial entre les membres du Conseil d'administration de la Société.

À la connaissance de la Société, aucune de ces personnes, au cours des 5 dernières années :

- N'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- N'a été associée à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation judiciaire ;
- N'a fait l'objet d'une interdiction de gérer ;
- N'a fait l'objet d'incriminations et/ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels désignés) ;
- N'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

14.3.Conflicts d'intérêts

Un Administrateur ne peut participer à la délibération ou à la prise de décisions au sein du Conseil d'Administration, si, en la matière, il a un intérêt personnel direct ou indirect ou un intérêt de nature à entrer en conflit avec les intérêts de la Société et l'activité qui lui est liée. Cette interdiction ne s'applique pas si le conflit d'intérêts existe pour tous les Administrateurs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, l'Administrateur dont les intérêts sont en conflit doit déclarer aux autres Administrateurs la nature et l'étendue de cet intérêt. Si le conflit d'intérêts (potentiel) concerne tous les Administrateurs, cette déclaration doit également être faite à l'assemblée générale des actionnaires.

Un conflit d'intérêts n'existe que si, dans la situation donnée, l'Administrateur n'est pas en mesure de servir les intérêts de la Société et des activités qui lui sont liées avec le niveau d'intégrité et d'objectivité nécessaire. Si une opération est proposée dans laquelle une société affiliée de la Société a également un intérêt, le simple fait qu'un Administrateur exerce un mandat ou une autre fonction auprès de la société affiliée en question ou d'une autre société affiliée, moyennant rémunération ou non, ne constitue pas un conflit d'intérêts.

Aucun membre du Conseil n'a de conflit d'intérêts (réel ou potentiel) entre ses devoirs envers la Société et ses intérêts personnels et/ou d'autres devoirs.

Un membre du Conseil a une relation familiale directe avec un collaborateur clé : Mario Mauri (Président du Conseil) est le père du Directeur financier, Alessandro Mauri.

15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

15.1. Rémunération

15.1.1. Rémunération du Directeur général

La rémunération du directeur général de la Société comprend une rémunération fixe et une rémunération variable.

Rémunération de base

Le Directeur général de la Société percevra une rémunération annuelle brute d'un montant total de 180 000 euros.

Revenu variable

Le Directeur général de la Société a droit à une rémunération variable annuelle conformément à la politique de rémunération de la Société telle que déterminée par le Conseil d'Administration. Conformément à la politique de rémunération en vigueur au sein de la Société, l'Administrateur exécutif peut percevoir une prime annuelle pouvant atteindre 40 % de sa rémunération annuelle brute au regard de la réalisation de certains objectifs de performance tant individuels qu'au niveau de la Société.

Rémunération en 2021

Monsieur Mario Crovotto n'a perçu aucune rémunération d'aucune société du Groupe au cours de ces deux derniers exercices, mais la Société lui versera une rémunération sur la base des principes ci-dessus, au cours de l'exercice 2021.

À la date du présent Document d'Information, ni la Société ni ses Filiales n'ont provisionné ou acquis aucune somme aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit du Directeur général.

15.1.2. Rémunération du président du Conseil d'Administration

La rémunération globale du président du Conseil d'Administration consiste en une rémunération fixe.

Rémunération de base

Le président du Conseil d'Administration percevra une rémunération annuelle brute d'un montant total de 50 000 euros.

Rémunération en 2021

Monsieur Mario Mauri n'a perçu aucune rémunération d'aucune société du Groupe ces deux derniers exercices, mais la Société lui versera une rémunération sur la base des principes ci-dessus, au cours de l'exercice 2021.

À la date du présent Document d'Information, ni la Société ni ses Filiales n'ont provisionné ou acquis aucune somme aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit du président du Conseil d'Administration.

15.1.3. Rémunération des Administrateurs

La rémunération globale des Administrateurs consiste en une rémunération fixe. Le montant global de cette rémunération, devant être répartie entre les Administrateurs par le Conseil d'Administration, a été fixé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société à 70 000 euros pour l'année 2021.

Rémunération en 2021

Les Administrateurs n'ont perçu aucune rémunération d'aucune société du Groupe au cours de ces deux derniers exercices, mais la Société leur versera une rémunération, telle que décrite ci-dessus, pour la partie restante de l'exercice 2021.

À la date du présent Document d'Information, ni la Société ni ses Filiales n'ont provisionné ou acquis aucune somme aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit des Administrateurs.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

16.1. Dirigeants et administrateurs

Par décision du 27 mai 2021, les administrateurs de la Société ont choisi de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général. Depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, Mario Mauri est Président du Conseil d'administration et Mario Crovetto est Directeur général de la Société. Ce dernier représente la Société à l'égard des tiers.

Les informations relatives à la composition du Conseil d'administration et de la Direction générale sont présentées à la section 14 du présent Document d'Information.

16.2. Informations sur les contrats liant les dirigeants et la Société

À la date du présent Document d'Information, il n'existe pas de contrats liant un dirigeant mandataire social et/ou un administrateur à la Société.

16.3. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société a été adopté par une délibération du Conseil d'administration en date du 10 juin 2021.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les règles et modalités de composition et de fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités.

16.4. Comités spécialisés

En application de l'article 15 des statuts de la Société, le Conseil d'administration a prévu, lors de sa réunion du 10 juin 2021, d'instituer un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations.

16.4.1. Le comité d'audit

Le comité d'audit est composé de Messieurs Alberto Calvo, Roberto Rettani et Vittorio Grazioli.

Les membres du comité d'audit sont désignés par le Conseil d'administration.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur fixent les missions du comité d'audit.

Le comité d'audit peut entendre toute personne de son choix appartenant aux directions fonctionnelles de la Société et de ses filiales, y compris hors la présence de la direction générale. Le comité d'audit peut faire appel, dans l'accomplissement de sa mission, à tout conseil ou expert extérieur qu'il jugera utile. Le comité d'audit a également la faculté d'organiser en tant que de besoin toute réunion spécifique avec les commissaires aux comptes, les dirigeants de la Société et de ses filiales.

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Le comité d'audit présente au Conseil d'administration les rapports, études ou autres investigations qu'il a mis en œuvre et formule le cas échéant tout avis ou recommandation, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier les suites qu'il entend y donner.

16.4.2. Le comité des nominations et des rémunérations

Le comité des nominations et des rémunérations est composé de Messieurs Alberto Calvo, Pramod Srivastava et Vittorio Grazioli.

Les membres du comité des nominations et des rémunérations sont désignés par le Conseil d'administration.

Missions en matière de rémunération

Le comité est chargé de présenter des propositions ou des recommandations au Conseil d'administration relatives aux sujets suivants :

- la politique de rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- l'examen des projets de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions gratuites à attribuer aux salariés et aux dirigeants de la Société afin de permettre au Conseil d'administration de fixer le nombre global et/ou individuel d'options ou d'actions gratuites attribuées ainsi que les conditions et modalités d'attribution ;
- la rémunération des administrateurs ;
- de façon générale, toute question que lui soumet le Président ou le Conseil d'administration en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Missions en matière de nomination

Le comité a pour missions :

- d'examiner la composition du Conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre la procédure de sélection des nouveaux administrateurs ou de renouvellement des mandats en cours et ainsi d'examiner les candidatures ;
- de formuler les propositions de nomination des membres des comités spécialisés du Conseil ;
- d'examiner les candidatures aux fonctions de Directeur Général et, s'il y a lieu, de Directeur Général Délégué.

Le comité des nominations et des rémunérations se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Le comité des nominations et des rémunérations pourra faire appel dans l'accomplissement de sa mission à tout conseil et expert extérieur qu'il jugera utile.

Le comité des nominations et des rémunérations présente au Conseil d'administration les rapports, études ou autres investigations qu'il a mis en œuvre et formule le cas échéant tout avis ou recommandation, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier les suites qu'il entend y donner.

16.5.Gouvernement d'entreprise

La Société n'a pas adopté un code de place relatif aux pratiques de gouvernement d'entreprise. Compte tenu de sa taille et de son organisation actuelle, la Société n'envisage pas à ce stade de se référer à un Code de gouvernement d'entreprise.

Bien conscient qu'il est de son intérêt de parvenir à une gouvernance raisonnable, le Conseil d'administration réfléchit sur les modalités nécessaires à la mise en œuvre d'une application volontaire de tout ou partie des recommandations du Code de Gouvernance MiddleNext, ainsi qu'à la pertinence de l'applicabilité de ces recommandations au regard de sa taille et de ses moyens actuels. A la date du présent Document d'Information, la Société a décidé de ne pas appliquer de code de gouvernement d'entreprise en plus des règles prescrites par la loi.

16.6.Contrôle interne

À la date du présent Document d'Information, la Société ne dispose pas de procédures de contrôle interne.

17. COLLABORATEURS

17.1. Nombre de collaborateurs

La Direction estime que l'une des forces d'Ikonisys réside dans ses collaborateurs, qui possèdent les compétences, les qualifications, les aptitudes et les connaissances clés nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Au 30 avril 2021, Ikonisys comptait un effectif total de 6 personnes, dont 2 doctorants.

Le tableau suivant présente l'évolution des effectifs d'Ikonisys lors des deux derniers exercices :

	Au 31 décembre	
	2020	2019
Personnel opérationnel	1	1
Recherche et développement	4	4
Général et administratif	1	1
Effectif total	6	6

Le personnel technique clé d'Ikonisys comprend le Directeur technique, le Directeur de la stratégie, le Directeur de la biologie, le Programmateur logiciel senior et le Superviseur du service client. Ensemble, ces personnels techniques clés possèdent une expertise et une expérience importante dans le développement de logiciels et d'applications, la recherche dans les domaines de la génétique moléculaire humaine, la conception et la gestion de procédés et de flux de fabrication, l'ingénierie électronique et logicielle, le développement de produits pour les industries biotechnologiques, pharmaceutiques et d'imagerie médicale ainsi que des expériences précieuses de travail dans l'industrie des dispositifs médicaux et du diagnostic.

17.2. Plan d'options de souscription d'actions destiné aux collaborateurs d'Ikonisys (« SOP »)

Un SOP sera mis en place par le Conseil d'administration immédiatement après l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris et des options de souscription d'actions seront attribuées à cette date aux bénéficiaires suivants :

- Monsieur Mario Crovetto : un nombre d'options de souscription d'actions représentant 1,50 % du capital social de la Société à la date d'attribution ;
- Monsieur Juergen Schipper : un nombre d'options de souscription d'actions représentant 0,75 % du capital social de la Société à la date d'attribution ;
- Monsieur Michael Kilpatrick : un nombre d'options de souscription d'actions représentant 0,75 % du capital social de la Société à la date d'attribution ;
- Monsieur Bill Kochiss : un nombre d'options de souscription d'actions représentant 0,75 % du capital social de la Société à la date d'attribution ;
- Monsieur Alessandro Mauri : un nombre de souscription d'actions représentant 0,75 % du capital social de la Société à la date d'attribution.

Conformément au SOP, les options de souscription d'actions seront acquises sur une période de 3 ans comme suit :

- un tiers des options de souscription d'actions sera acquis à la date du premier anniversaire de la date d'attribution ;
- les deux tiers restants seront acquis par tranches mensuelles sur les deux années suivantes.

Les options de souscription d'actions ne pourront être exercées avant la deuxième date anniversaire de la date d'attribution.

Le prix d'exercice des options de souscription d'actions attribuées immédiatement après l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris sera égal au Prix de l'Offre (les autres options de souscription devant être attribuées dans le cadre du SOP auront un prix d'exercice égal à la moyenne des cours de clôture des actions de la Société observés durant les dix (10) jours de bourse précédant la date d'attribution applicable sur le marché Euronext Growth Paris).

18. STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
Cambria Co-Investment Fund LP	11 100	60 %	11 100	60 %
Cambria Equity Partners, LP	6 660	36 %	6 660	36 %
MC Consulting S.r.l.*	740	4 %	740	4 %

* Société holding de Monsieur Mario Crovetto

Le tableau ci-dessus présente la répartition du capital social d'Ikonisys jusqu'à la date de réalisation de l'Apport en Nature.

Immédiatement après la réalisation de l'Apport en Nature, la répartition du capital social d'Ikonisys s'établira comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
Cambria Co-Investment Fund LP	5 268 989	60%	5 268 989	60%
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	36%	3 161 274	36%
MC Consulting S.r.l.*	351 464	4%	351 464	4%

* Société holding de Monsieur Mario Crovetto

Cambria Co-Investment Fund, LP et Cambria Equity Partners, LP, actionnaires majoritaires de la Société, sont des organismes de placement collectif gérés par Cambria, Ltd, une société de gestion indépendante basée à Londres, fondée il y a plus de 30 ans par Monsieur Mario Mauri et d'autres investisseurs institutionnels britanniques. Cambria, Ltd est réglementée et autorisée par l'autorité britannique compétente (aujourd'hui la FCA – Financial Conduct Authority) depuis 1990.

Toutes les Actions confèrent les mêmes droits de vote. Aucun des actionnaires ci-dessus ne détiendra de droits de vote différents de ceux détenus par d'autres actionnaires et aucune participation ne conférera des droits spéciaux eu égard au contrôle de la Société.

19. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

19.1. Conventions significatives entre la Société et ses actionnaires

19.1.1. Conventions entre la Société et ses actionnaires

Un traité d'apport a été conclu le 15 juin 2021 entre les actionnaires d'Ikonisys S.r.l. (Italie) et la Société en vue de la réalisation de l'Appart en Nature.

19.1.2. Conventions entre la Société et ses filiales

Néant.

20. INFORMATIONS FINANCIÈRES

20.1. Informations financières historiques

20.1.1.Rapport sur les comptes et comptes consolidés pro forma d'Ikonisys SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

IKONISYS SA

Société Anonyme
62 rue de Caumartin
75009 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO
FORMA RELATIVES A L'EXERCICE 2020**

Le 10 juin 2021



Tel: +33 (0)1 58 36 04 30
Fax: +33 (0)1 42 94 26 92
www.bdo.fr

43-47 avenue de la Grande Armée
75116 Paris
FRANCE

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en application du règlement (CE) n°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société IKONISYS SA relatives à l'exercice 2020 incluses dans la partie 20 du projet de document d'information établi à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des titres de la société.

Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que la restructuration du groupe aurait pu avoir sur le bilan combiné au 31 décembre 2020 et le compte de résultat combiné de l'exercice clos au 31 décembre 2020 de la société IKONISYS SA si l'opération avait pris effet au 1^{er} janvier 2020. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'évènement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Ces informations financières pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II, point 7, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations financières pro forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la société IKONISYS SA pour collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

A notre avis :

- les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

Ce rapport est émis aux seules fins du dépôt du document d'information auprès d'Euronext Growth et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Paris, le 10 juin 2021

DocuSigned by:

8A0E9091E23D472
BDO Paris Audit & Advisory
Représenté par Eric PICARLE
Commissaire aux comptes

BDO Paris Audit & Advisory
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile-de-France
Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Paris
RCS Paris B 480 307 131 00056 - Code APE 6920Z
SARL au capital de 60 000 euros - TVA intracommunautaire FR82480307131

IKONISYS SA
Informations financières
Pro forma
au 31 décembre 2020
en €uros



EFFIGEST
stratégie et expertise comptable

20 Ter, rue Schnapper - 78105 Saint Germain en Laye Cedex - 62, rue de Caumartin - 75009 Paris -

Tél. : +33 1 39 04 25 50 Fax. : +33 1 39 04 25 40 effigest@effigest.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de Paris Ile-de-France, SAS au capital de 150 000 euros - RCS Versailles B 432 966 927 - APE 6920Z

www.effigest.eu

SOMMAIRE

BILAN	3
COMPTE DE RESULTAT	5

BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/20
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits assimilés	139 619		139 619
Fonds commercial			
Immobilisations incorporelles en cours	7 861 759		7 861 759
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage			
Autres immobilisations corporelles	1 105		1 105
Immobil. en cours / Avances & acomptes			
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	11 389		11 389
ACTIF IMMOBILISE	8 013 872		8 013 872
Stocks et En-Cours			
Matières premières et autres approv.			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises.			
Avances et acomptes versés sur comm.			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances			
Clients et comptes rattachés	29 543		29 543
Fournisseurs débiteurs			
Personnel			
Etat, Impôts sur les bénéfices			
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires			
Autres créances			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	37 596		37 596
Comptes de Régularisation			
Charges constatées d'avance	3 595		3 595
ACTIF CIRCULANT	70 734		70 734
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
Prime de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion – Actif			
TOTAL ACTIF	8 084 606		8 084 606

BILAN

	Net au 31/12/20
PASSIF	
Capital social ou individuel	1 750 304
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	84 359 346
Ecarts de réévaluation	1 939 490
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	23 933 101
Report à nouveau	-104 710 836
RESULTAT DE L'EXERCICE	-1 572 263
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
CAPITAUX PROPRES	5 699 142
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Dettes Financières	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses	196 196
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	965 003
Dettes fiscales et sociales	
Dettes diverses	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	989 787
Compte de régularisation	
Produits constatés d'avance	234 478
DETTES	2 385 464
Ecarts de conversion – Passif	
TOTAL PASSIF	8 084 606

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/20 au 31/12/20 12 mois
PRODUITS	
Production vendue	385 341
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	385 341
Autres produits	99 826
PRODUITS D'EXPLOITATION	485 167
Achats de matières premières et autres approvisionnement	8 183
Autres achats & charges externes	204 104
DOTATIONS D'EXPLOITATION	
Amortissements et provisions	68 177
CHARGES D'EXPLOITATION	280 464
RESULTAT D'EXPLOITATION	204 703
PRODUITS FINANCIERS	
Charges Financières	1 770 667
CHARGES FINANCIERES	1 770 667
RESULTAT FINANCIER	-1 770 667
RESULTAT COURANT AVT IMPOTS	-1 565 964
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	
Impôts sur les bénéfices	6 299
TOTAL DES PRODUITS	485 167
TOTAL DES CHARGES	2 057 430
BENEFICE OU PERTE	-1 572 263

Notes explicatives aux informations financières pro forma au 31 décembre 2020

Le contenu des notes explicatives fait l'objet de précisions à l'annexe II du règlement (CE) n°809/2004.

L'objet des notes explicatives aux informations financières pro forma est essentiellement :

- de présenter la transaction ou les transactions dont l'impact sur les informations financières historiques de l'émetteur est présenté pro forma ;
- d'expliquer comment les informations financières pro forma présentées ont été préparées en explicitant en particulier la nature et la base d'évaluation des ajustements pro forma appliqués au bilan et au compte de résultat compte tenu, entre autres, des principes comptables appliqués par l'émetteur dans la publication de ses comptes historiques.

Ces notes explicatives ne suivent donc pas le format d'une annexe de comptes historiques.

1 – Entités concernées

IKONISYS SA est une société de droit français créée le 31 mai 2021 inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 899 843 239, dont le siège social est au 62 rue de Caumartin à Paris 9ème.

IKONISYS Inc est une société basée aux Etats Unis, créée le 29 octobre 1999 et inscrite dans l'état du Delaware sous le numéro 20200273950. Elle est spécialisée dans les diagnostics cellulaires et commercialise le microscope digital « Ikoniscope » depuis 2006.

IKONISYS Srl (précédemment dénommée B10NIX Srl) est une société de droit italien immatriculée en 2012 au registre de Milan sous le numéro 07790710961. Elle est spécialisée dans les logiciels de traitement des bio-signaux.

2- Description de la transaction

Préalablement à l'introduction en bourse de la société IKONISYS SA sur le marché Euronext Growth, les actionnaires d'IKONISYS SA ont procédé à la restructuration du groupe.

L'opération comporte les étapes suivantes :

- Etape 1: Les fonds d'investissement Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners LP vendent 100% des obligations convertibles et 100% de leurs actions d'IKONISYS Inc. à IKONISYS S.r.l.;
- Etape 2: IKONISYS S.r.l. crée une filiale basée dans le Delaware aux Etats Unis ("MergeCo");
- Etape 3: MergeCo est absorbée par Ikonisys, Inc.;
- Etape 4: IKONISYS S.r.l. incorpore ses obligations convertibles aux capitaux propres de Ikonisys.

Cette opération a pour objectif de permettre à IKONISYS de développer l'Ikoniscope AI en deux ans pour une commercialisation à horizon 2023, et de procurer la trésorerie nécessaire aux opérations, aux investissements et aux frais de marketing et de vente aux Etats Unis et en Europe.

Les actionnaires majoritaires d'IKONISYS Srl Italie envisagent de réaliser un apport en nature de leurs actions à IKONISYS SA dont ils garderont le contrôle à l'issue de l'opération.

Par ailleurs, la Société a été créée uniquement aux fins de cet apport et n'a aucune activité propre à la date de la présente note.

3 - Informations financières pro forma

Les comptes pro forma combinés de la société IKONISYS SA ont été préparés aux seules fins d'illustrer l'effet que la restructuration du groupe aurait pu avoir sur le bilan et le compte résultat combinés au 31 décembre 2020 de la société IKONISYS SA si l'opération avait pris effet au 1er janvier 2019.

L'information financière pro forma reprend les comptes historiques des sociétés IKONISYS Srl et IKONISYS Inc ainsi que la situation au 31 mai 2021 de la société IKONISYS SA, auxquels s'ajoutent les ajustements nécessaires pour refléter les effets attendus de la restructuration du groupe ainsi que l'application des normes IFRS.

3.1 Devise et taux de change retenus pour la présentation des comptes pro forma

Les comptes pro forma sont présentés en euros.

Dans la mesure où la société IKONISYS Inc est une société de droit américain, et exerce ses activités aux États-Unis, les chiffres ont été convertis en euros :

- Au taux de 1,2271 (US\$ / €) pour les comptes de bilan à la clôture de l'exercice 2020 ;
- Au taux moyen de 1,1422 (US\$ / €) pour les produits et charges de l'exercice 2020 ;
- En ce qui concerne les fonds propres, le taux de change a été calculé sur des bases historiques.

3.2 Informations historiques et ajustements pro forma - comptes au 31 décembre 2020

		en USD	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros
		IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Srl IT GAAP	IKONISYS SA FR GAAP	ajustements IFRS	ajustements Autres	Comptes combinés IFRS
BILAN ACTIF 2020								
Immobilisations incorporelles								
Droits d'utilisation		94 140	76 717					76 717
Brevets				62 902				62 902
Immob. incorporelles en cours	1					7 861 759		7 861 759
Immobilisations corporelles								
Autres immobilisations corporelles		1 183	964	141				1 105
Immobilisations financières								
Dépôts de garantie		13 975	11 389					11 389
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		109 298	89 070	63 043	0	7 861 759	0	8 013 872
Créances								
Clients et comptes rattachés				29 543				29 543
Divers								
Disponibilités	2	558	455	141			37 000	37 596
Charges constatées d'avance		4 387	3 575	20				3 595
ACTIF CIRCULANT		4 945	4 030	29 704	0	0	37 000	70 734
TOTAL ACTIF		114 243	93 100	92 747	0	7 861 759	37 000	8 084 606
BILAN PASSIF 2020		IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Srl IT GAAP	IKONISYS SA FR GAAP	ajust. IFRS	ajust. Autres	Comptes combinés IFRS
Capital social	2	1 775 186	1 581 018	132 286			37 000	1 750 304
Primes d'émission		94 390 149	84 037 610					84 037 610
Réserve prime d'émission				47 714				47 714
Actions préférentielles		326 468	274 022					274 022
Réserve Ajustements IFRS	3					1 939 490		1 939 490
Autres réserves	4			188 782			23 744 319	23 933 101
Report à nouveau débiteur		-117 789 383	-104 855 030	-388 263		924 550		-104 318 743
Réserve de conversion							-392 093	-392 093
Résultat de l'exercice		-2 798 357	-2 449 972	-8 040	0	885 750		-1 572 262
TOTAL CAPITAUX PROPRES		-24 095 937	-21 412 352	-27 521	0	3 749 790	23 389 226	5 699 143
Emprunts dettes Financières								
Emprunt convertible	4	21 306 276	17 363 113				-17 363 113	0
Emprunt à long terme		146 613	119 479					119 479
Dette sur droit d'utilisation		94 140	76 717					76 717
Dettes d'exploitation								
Fournisseurs		873 641	711 956	18 951				730 907
Fournisseurs groupe		186 760	152 196					152 196
Fournisseurs fact à recevoir		100 500	81 900					81 900
Dettes diverses								
Emprunt à court terme groupe	4	1 081 328	881 206	101 281			-101 281	881 206
Dettes à court terme Mauri		40 769	33 224					33 224
Autres dettes à court terme		2 746	2 238					2 238
Divers charges à payer		89 724	73 119					73 119
Produits constatés d'avance		287 684	234 442	36				234 478
DETTE		24 210 181	19 729 590	120 268	0	0	-17 464 394	2 385 464
TOTAL PASSIF		114 244	-1 682 762	92 747	0	3 749 790	5 924 832	8 084 606

Ajustements opérés sur l'année 2020 :

1 - Les dépenses de recherche et de développement pour les années 2017-2020 qui concernent la mise en œuvre de la norme IAS 38 ont été activées et comptabilisées en immobilisations incorporelles en cours dans la mesure où les machines GEN 2 ne sont pas encore achevées. Les dépenses de recherche et développement se rapportant à la seule année 2020 s'élèvent à 885.750 €.

Au 31 décembre 2020, les immobilisations incorporelles en cours figurent en conséquence dans les comptes pro forma pour un total de 7.861.759 €.

2 – La société IKONISYS SA ayant été créée le 31 mai 2021, elle ne présente pas de comptes historiques au 31 décembre 2020. L'ajustement présenté correspond en conséquence au capital social initial de 37.000 €, composé de 18.500 actions de 2 € de nominal, intégralement libéré en numéraire (disponibilités).

3 - La Réserve Ajustements IFRS, d'un montant de 1.939.490 € provient de la première application des IFRS en 2019 et concerne l'activation des dépenses de recherche et développement engagées au cours des exercices 2017 à 2018.

4 – Le solde de l'emprunt convertible au 31 décembre 2020 s'élève à 17.363.113 €.

Dans le cadre de la restructuration du groupe, les obligations convertibles (passif financier) ont été considérées comme des instruments de capitaux propres et reclassés conformément. Un solde d'emprunt à court terme de 101.281 € a été affecté à un compte de réserves en vue de renforcer les capitaux propres, comme le prévoit la réglementation italienne.

COMPTE DE RESULTAT 2020	en USD IKONISYS Inc US GAAP	en euros IKONISYS Inc US GAAP	en euros IKONISYS Srl IT GAAP	en euros IKONISYS SA FR GAAP	en euros ajustements IFRS	en euros ajustements Autres	en euros Comptes combinés IFRS
Produits d'exploitation							
Production vendue	440 137	385 341					385 341
Chiffre d'affaires net	440 137	385 341	0	0	0	0	385 341
Autres produits	117 270	102 670	-2 844				99 826
Total produits d'exploitation	557 407	488 011	-2 844	0	0	0	485 167
Charges d'exploitation							
Achats COGS	9 347	8 183					8 183
Dépenses de recherche et développement	1 011 702	885 750			-885 750		0
Frais généraux	227 514	199 189	4 914				204 103
Dotations amortissements et dépréciations	77 550	67 895	282				68 177
Total charges d'exploitation (II)	1 326 113	1 161 017	5 196	0	-885 750	0	280 463
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-768 706	-673 006	-8 040	0	885 750	0	204 704
Produits financiers							0
Total produits financiers (V)	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts des emprunts et dettes	2 022 456	1 770 667					1 770 667
Total charges financières (VI)	2 022 456	1 770 667	0	0	0	0	1 770 667
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-2 022 456	-1 770 667	0	0	0	0	-1 770 667
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-2 791 162	-2 443 673	-8 040	0	885 750	0	-1 565 963
Produits exceptionnels							0
Total produits exceptionnels (VII)	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles							0
Total charges exceptionnelles (VIII)	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	0	0	0	0	0	0	0
Impôt sur les bénéfices	7 195	6 299					6 299
Total des produits (I+III+V+VII)	557 407	488 011	-2 844	0	0	0	485 167
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 355 764	2 937 983	5 196	0	-885 750	0	2 057 429
BENEFICE OU PERTE	-2 798 357	-2 449 972	-8 040	0	885 750	0	-1 572 262

1 - Les dépenses de recherche et de développement de l'année 2020, d'un montant de 885.750 € ont été activées.

3.3 – Informations complémentaires sur les comptes 2020

Informations sur le bilan pro forma :

Immobilisations incorporelles :

Un montant de 76.717 € figure en immobilisations incorporelles et correspond au droit d'utilisation d'un équipement en location aux Etats-Unis depuis mai 2019 et jusqu'en avril 2022.

Des brevets ont été valorisés à l'actif au 31 décembre 2020 pour 62.902 €.

La somme de 7.861.759 € figurant en Immobilisations en cours à la clôture de l'exercice 2020 correspond (valorisation au cours USD / € au 31/12/20) :

- Pour un montant de 3.446.471 € aux coûts de recherche et de développement (2017 à 2020) de la deuxième génération de microscope numérique Ikoniscope (Ikoniscope20), qui intègre les dernières avancées en matière de technologies optiques, mécaniques et informatiques ;
- Pour un montant de 4.415.288 € au goodwill affecté aux immobilisations incorporelles sur la base d'une estimation réalisée par un expert indépendant.

L'Ikoniscope commencera à générer des revenus à partir du troisième trimestre 2021.

Capitaux propres :

Le capital social combiné des trois entités s'élève à 1.750.304 € au 31 décembre 2020.

La prime d'émission de 84.037.610 € au 31 décembre 2020 correspond aux primes versées par les anciens actionnaires d'IKONISYS Inc lors des augmentations de capital social successives depuis 1999.

La réserve d'actions préférentielles d'IKONISYS Inc émises s'élève à 274.022 € au 31 décembre 2020, soit 4.815.169 actions émises.

Une somme de 1.939.490 € figure en réserves et correspond à l'écart lié à l'application de la norme IFRS pour la première fois en 2019, concernant l'activation des dépenses de recherche et développement de l'Ikoniscope20 en 2017 et 2018.

Les autres réserves, pour un total de 23.933.101 € au 31 décembre 2020 correspondent aux ajustements pro forma présentés ci-dessus.

Les reports déficitaires cumulés depuis la création de la société IKONISYS Inc en 1999 s'élèvent à 104.318.743 €, auxquels s'ajoute le résultat de l'exercice 2020 qui est une perte de 1.572.262 €.

La réserve de conversion de -392.093 € au 31 décembre 2020 correspond à la conversion US dollar / euro, à la date de clôture, des comptes de la société IKONISYS Inc établis en US dollars pour établir les comptes pro forma en euros.

Emprunts - dettes financières :

Les emprunts et dettes financières s'élèvent à 196.196 € et se décomposent comme suit :

- Une dette de 119.479 € au 31 décembre 2020 correspondant au capital restant dû de l'emprunt contracté par IKONISYS Inc auprès de l'état du Connecticut, Department of Economic and Community Development pour financer l'acquisition de machines et équipements. Cet emprunt, au taux d'intérêt de 4%, a été rééchelonné et sera complètement remboursé en mai 2025.
- Une dette sur droit d'utilisation de 76.717 € au 31 décembre 2020 correspondant au contrat de location actualisé au taux de 5,25% l'an.

Dettes d'exploitation :

Le total des dettes d'exploitation figurant au passif pour 965.003 € au 31 décembre 2020 se décompose comme suit :

Dettes fournisseurs diverses =	730.907 €
Paiements effectués pour le compte d'IKONISYS SA par des entreprises liées =	152.196 €
Factures fournisseurs à recevoir =	81.900 €

Dettes diverses :

Les dettes diverses s'élèvent à 989.787 € au 31 décembre 2020, dont 914.430 € de dettes à court terme auprès de parties liées.

Pour financer le développement de la société et les dépenses de commercialisation de l'Ikoniscope20, une dette de 881.206 € au 31 décembre 2020 a été contractée auprès de l'actionnaire Cambria Funds.

En 2020, une dette de 33.224 € a été contracté auprès des administrateurs.

La dette à court terme de 2.238 € au 31 décembre 2020 correspond à une dette vis-à-vis de l'Etat du Connecticut.

Enfin, au 31 décembre 2020, des charges à payer diverses figurent au passif pour 73.119 € et correspondent :

- à des pénalités de taxes sur ventes = 40.357 €
- à des pénalités d'impôt sur les revenus = 31.750 €
- à des taxes dues à l'état du Delaware = 1.012 €

Produits constatés d'avance :

Ils correspondent au 31 décembre 2020 aux montants facturés par IKONISYS Inc au titre de contrats non encore exécutés à la clôture de l'exercice, pour 234.478 €.

Information sur le compte de résultat pro forma :

Chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires réalisé par IKONISYS Inc s'est élevé à 385.341 € en 2020, contre 617.577 € en 2019.

La principale raison de la baisse de chiffre d'affaires est dû à l'arrêt de la commercialisation de l'instrument GEN1 en 2020, pour commencer la commercialisation de l'Ikoniscope20 en 2021 ainsi que l'impact de la crise sanitaire mondiale sur l'activité des laboratoires non spécialisés sur les maladies infectieuses

Autres produits :

Ils correspondent à hauteur de 102.670 € au prêt, converti en subvention, accordé à IKONISYS Inc par l'administration américaine dans le cadre du programme de maintien dans l'emploi des salariés des petites entreprises pendant la crise sanitaire.

Se déduisent de cette somme des régularisations diverses pour 2.844 €.

Charges d'exploitation:

Elles correspondent principalement en 2020 à des coûts de :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| Achats de matières premières : | 8.183 € |
| Personnel = | 175.711 € |
| Honoraires de consultants = | 9.522 € |
| Autres achats et charges externes = | 18.871 € |
| Amortissements et provisions = | 68.177 € |

Charges financières :

La somme de 1.770.667 € en 2020 correspond aux intérêts de l'emprunt convertible envers Cambria Funds, au taux de 10% l'an sur l'année 2020.

3.4 – Tableau des flux financiers de l'année 2020

Perte nette 2020	-1 572 262
Elimination des éléments sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :	
Dépréciations et amortissements	68 177
Droits d'utilisation	79 579
Dettes sur droits d'utilisation	-79 579
Variation des créances et dettes liées à l'activité :	
Provision pour dettes diverses	-7 478
Créances courantes	-792
Charges constatées d'avance	3 437
Factures non parvenues	53 415
Dettes fournisseurs	-15 416
Produits constatés d'avance	-47 030
Flux net de trésorerie généré par l'activité	-1 517 949
Flux de trésorerie lié aux investissements	-239 567
Variation des flux - Financement :	
Emprunt à court terme groupe	457 722
Emprunt convertible	1 579 364
Actions	-8 959
Capital social	-170 707
Actions de préférence	179 666
Dette d'emprunt	-18 669
Réserve de conversion	-396 329
Flux de trésorerie net - Financement	1 622 088
Flux net de trésorerie sur la période	-135 428
Trésorerie d'ouverture - 1er janvier 2020	173 024
Trésorerie de clôture - 31 décembre 2020	37 596

IKONISYS SA

Société Anonyme
62 rue de Caumartin
75009 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO
FORMA RELATIVES A L'EXERCICE 2019**

Le 10 juin 2021



Tel: +33 (0)1 58 36 04 30
Fax: +33 (0)1 42 94 26 92
www.bdo.fr

43-47 avenue de la Grande Armée
75116 Paris
FRANCE

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en application du règlement (CE) n°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société IKONISYS SA relatives à l'exercice 2019 incluses dans la partie 20 du projet de document d'informations établi à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des titres de la société.

Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que la restructuration du groupe aurait pu avoir sur le bilan combiné au 31 décembre 2019 et le compte de résultat combiné de l'exercice clos au 31 décembre 2019 de la société IKONISYS SA, si l'opération avait pris effet au 1^{er} janvier 2019. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Ces informations financières pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II, point 7, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations financières pro forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la société IKONISYS SA pour collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

A notre avis :

- les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

Ce rapport est émis aux seules fins du dépôt du document d'information auprès d'Euronext Growth et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Paris, le 10 juin 2021

DocuSigned by:

-8AE9091E23D472...

BDO Paris Audit & Advisory
Représenté par Eric PICARLE
Commissaire aux comptes

BDO Paris Audit & Advisory
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile-de-France
Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Paris
RCS Paris B 480 307 131 00056 - Code APE 6920Z
SARL au capital de 60 000 euros - TVA intracommunautaire FR82480307131

IKONISYS SA
Informations financières
Pro forma
au 31 décembre 2019
en €uros



EFFIGEST
stratégie et expertise comptable

20 Ter, rue Schnapper - 78105 Saint Germain en Laye Cedex - 62, rue de Caumartin - 75009 Paris -
Tél. : +33 1 39 04 25 50 Fax. : +33 1 39 04 25 40 effigest@effigest.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de Paris Ile-de-France, SAS au capital de 150 000 euros - RCS Versailles B 432 966 927 - APE 6920Z

www.effigest.eu

SOMMAIRE

BILAN	3
COMPTE DE RESULTAT	5

BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/19
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits assimilés	219 685		219 685
Fonds commercial			
Immobilisations incorporelles en cours	7 686 901		7 686 901
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage			
Autres immobilisations corporelles	3 035		3 035
Immobil. en cours / Avances & acomptes			
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	12 440		12 440
ACTIF IMMOBILISE	7 922 061		7 922 061
Stocks et En-Cours			
Matières premières et autres approv.			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises.			
Avances et acomptes versés sur comm.			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances			
Clients et comptes rattachés	28 751		28 751
Fournisseurs débiteurs			
Personnel			
Etat, Impôts sur les bénéfices			
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires			
Autres créances			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	173 024		173 024
Comptes de Régularisation			
Charges constatées d'avance	7 032		7 032
ACTIF CIRCULANT	208 807		208 807
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
Prime de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion – Actif			
TOTAL ACTIF	8 130 868		8 130 868

BILAN

	Net au 31/12/19
PASSIF	
Capital social ou individuel	1 759 263
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	84 350 387
Ecarts de réévaluation	1 939 490
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	22 353 737
Report à nouveau	-103 053 287
RESULTAT DE L'EXERCICE	-1 261 220
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
CAPITAUX PROPRES	6 088 370
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Dettes Financières	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses	286 802
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	927 004
Dettes fiscales et sociales	
Dettes diverses	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	547 184
Compte de régularisation	
Produits constatés d'avance	281 508
DETTES	2 042 498
Ecarts de conversion – Passif	
TOTAL PASSIF	8 130 868

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/19 au 31/12/19 12 mois
PRODUITS	
Production vendue	617 577
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	617 577
Autres produits	68 429
PRODUITS D'EXPLOITATION	686 006
Achats de matières premières et autres approvisionnement	32 465
Autres achats & charges externes	216 013
DOTATIONS D'EXPLOITATION	
Amortissements et provisions	70 803
CHARGES D'EXPLOITATION	319 281
RESULTAT D'EXPLOITATION	366 725
PRODUITS FINANCIERS	
Charges Financières	1 622 892
CHARGES FINANCIERES	1 622 892
RESULTAT FINANCIER	-1 622 892
RESULTAT COURANT AVT IMPOTS	-1 256 167
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	
Impôts sur les bénéfices	5 053
TOTAL DES PRODUITS	686 006
TOTAL DES CHARGES	1 947 226
BENEFICE OU PERTE	-1 261 220



IKONISYS

Notes explicatives aux informations financières pro forma au 31 décembre 2019



Expertise Comptable - Fiscalité - Social - Gestion de Patrimoine

20 Ter, rue Schnapper - 78105 Saint Germain en Laye Cedex - 62, rue de Caumartin - 75009 Paris
Tél. : +33 1 39 04 25 50 Fax. : +33 1 39 04 25 40 effigest@effigest.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de Paris Ile-de-France, SAS au capital de 150 000 euros - RCS Versailles B 432 966 927 - APE 6920Z

Notes explicatives aux informations financières pro forma au 31 décembre 2019

Le contenu des notes explicatives fait l'objet de précisions à l'annexe II du règlement (CE) n°809/2004.

L'objet des notes explicatives aux informations financières pro forma est essentiellement :

- de présenter la transaction ou les transactions dont l'impact sur les informations financières historiques de l'émetteur est présenté pro forma ;
- d'expliquer comment les informations financières pro forma présentées ont été préparées en explicitant en particulier la nature et la base d'évaluation des ajustements pro forma appliqués au bilan et au compte de résultat compte tenu, entre autres, des principes comptables appliqués par l'émetteur dans la publication de ses comptes historiques.

Ces notes explicatives ne suivent donc pas le format d'une annexe de comptes historiques.

1 – Entités concernées

IKONISYS SA est une société de droit français créée le 31 mai 2021, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 899 843 239, dont le siège social est au 62 rue de Caumartin à Paris 9ème.

IKONISYS Inc est une société basée aux Etats Unis, créée le 29 octobre 1999 et inscrite dans l'état du Delaware sous le numéro 20200273950. Elle est spécialisée dans les diagnostics cellulaires et commercialise le microscope digital « Ikoniscope » depuis 2006.

IKONISYS Srl (précédemment dénommée B10NIX Srl) est une société de droit italien immatriculée en 2012 au registre de Milan sous le numéro 07790710961. Elle est spécialisée dans les logiciels de traitement des bio-signaux.

2- Description de la transaction

Préalablement à l'introduction en bourse de la société IKONISYS SA sur le marché Euronext Growth, les actionnaires d'IKONISYS SA ont procédé à la restructuration du groupe.

L'opération comporte les étapes suivantes :

- Etape 1: Les fonds d'investissement Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners LP vendent 100% des obligations convertibles et 100% de leurs actions d'IKONISYS Inc. à IKONISYS S.r.l.;
- Etape 2: IKONISYS S.r.l. crée une filiale basée dans le Delaware aux Etats Unis ("MergeCo");
- Etape 3: MergeCo est absorbée par Ikonisys, Inc.;
- Etape 4: IKONISYS S.r.l. incorpore ses obligations convertibles aux capitaux propres de Ikonisys.

Cette opération a pour objectif de permettre à IKONISYS de développer l'Ikoniscope AI en deux ans pour une commercialisation à horizon 2023, et de procurer la trésorerie nécessaire aux opérations, aux investissements et aux frais de marketing et de vente aux Etats Unis et en Europe.

Les actionnaires majoritaires d'IKONISYS Srl Italie envisagent de réaliser un apport en nature de leurs actions à IKONISYS SA dont ils garderont le contrôle à l'issue de l'opération.

Par ailleurs, la Société a été créée uniquement aux fins de cet apport et n'a aucune activité propre à la date de la présente note.

3 - Informations financières pro forma

Les comptes pro forma combinés de la société IKONISYS SA ont été préparés aux seules fins d'illustrer l'effet que la restructuration du groupe aurait pu avoir sur le bilan et le compte de résultat combinés au 31 décembre 2019 de la société IKONISYS SA si l'opération avait pris effet au 1er janvier 2019.

L'information financière pro forma reprend les comptes historiques des sociétés IKONISYS Srl et IKONISYS Inc ainsi que la situation au 31 mai 2021 de la société IKONISYS SA, auxquels s'ajoutent les ajustements nécessaires pour refléter les effets attendus de la restructuration du groupe ainsi que l'application des normes IFRS.

3.1 Devise et taux de change retenus pour la présentation des comptes pro forma

Les comptes pro forma sont présentés en euros.

Dans la mesure où la société IKONISYS Inc est une société de droit américain, et exerce ses activités aux États-Unis, les chiffres ont été convertis en euros :

- Au taux de 1,1234 (US\$ / €) pour les comptes de bilan à la clôture de l'exercice 2019 ;
- Au taux moyen de 1,1195 (US\$ / €) pour les produits et charges de l'exercice 2019 ;
- En ce qui concerne les fonds propres, le taux de change a été calculé sur des bases historiques.

3.2 Informations historiques et ajustements pro forma - comptes au 31 décembre 2019

BILAN ACTIF 2019		en USD	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros
		IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Srl IT GAAP	IKONISYS SA FR GAAP	ajustements IFRS	ajustements Autres	Comptes combinés IFRS
Immobilisations incorporelles								
Droits d'utilisation	1					156 296		156 296
Brevets		547	487	62 902				63 389
Immob. incorporelles en cours	2					7 686 900		7 686 900
Immobilisations corporelles								
Autres immobilisations corporelles		2 936	2 613	422				3 035
Immobilisations financières								
Dépôts de garantie		13 975	12 440					12 440
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	17 458	15 540	63 324	0	7 843 196	0	7 922 060	
Créances								
Clients et comptes rattachés				28 751				28 751
Divers								
Disponibilités	3	148 943	132 582	3 442			37 000	173 024
Charges constatées d'avance		7 866	7 002	30				7 032
ACTIF CIRCULANT	156 809	139 584	32 223	0	0	37 000	208 807	
TOTAL ACTIF	174 267	155 124	95 547	0	7 843 196	37 000	8 130 868	
BILAN PASSIF 2019		IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Srl IT GAAP	IKONISYS SA FR GAAP	ajust. IFRS	ajust. Autres	Comptes combinés IFRS
Capital social		1 786 180	1 589 977	132 286			37 000	1 759 263
Primes d'émission		94 599 623	84 208 317					84 208 317
Réserve prime d'émission				47 714				47 714
Actions préférentielles		106 000	94 356					94 356
Réserve Ajustements IFRS	4					1 939 490		1 939 490
Autres réserves				188 782			22 164 955	22 353 737
Report à nouveau débiteur		-115 384 846	-102 710 384	-347 139				-103 057 523
Réserve de conversion							4 236	4 236
Résultat de l'exercice	-2 404 537	-2 144 646	-41 124	0	924 550			-1 261 220
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-21 297 580	-18 962 380	-19 481	0	2 864 040	22 206 191	6 088 370	
Emprunts dettes Financières								
Emprunt convertible	5	19 369 342	17 241 714				-17 241 714	0
Emprunt à long terme		146 612	130 507					130 507
Dette sur droit d'utilisation	1					156 296		156 296
Dettes d'exploitation								
Fournisseurs		806 180	717 625	14 649				732 274
Fournisseurs groupe		186 760	166 245					166 245
Fournisseurs fact à recevoir		32 000	28 485					28 485
Dettes diverses								
Emprunt à court terme groupe	5	513 066	456 708	100 381			-100 381	456 708
Dettes à court terme Mauri								0
Autres dettes à court terme		11 098	9 879					9 879
Divers charges à payer		90 543	80 597					80 597
Produits constatés d'avance		316 246	281 508					281 508
DETTE	21 471 847	19 113 268	115 030	0	156 296	-17 342 095	2 042 499	
TOTAL PASSIF	174 267	150 888	95 549	0	3 020 336	4 864 096	8 130 868	

Ajustements opérés sur l'année 2019 :

1 - Ajustements pour la première application de la norme IFRS 16. Comptabilisation au bilan des actifs incorporels "droit d'utilisation" et des dettes financières pour 156.296 €. Corrélativement, comptabilisation dans le compte de résultat de la quote-part d'amortissement du droit d'usage et neutralisation des coûts de location correspondants pour 50.344 €.

2 - Les dépenses de recherche et de développement pour les années 2017-2019 qui concernent la mise en œuvre de la norme IAS 38, pour l'équivalent de 2.864.041 € ont été activées et comptabilisées en immobilisations incorporelles en cours dans la mesure où les machines GEN 2 ne sont pas encore achevées. Les dépenses de recherche et développement se rapportant à la seule année 2019 s'élèvent à 924.550 €.

Le goodwill comptabilisé dans les états financiers de l'entité combinée a été reconsidéré pour être affecté aux immobilisations incorporelles en cours pour la valeur actuelle déterminée dans le cadre d'une évaluation établie par une société experte externe, soit 4.822.860 €.

Au 31 décembre 2019, les immobilisations incorporelles en cours figurent en conséquence dans les comptes pro forma pour un total de 7.686.900 €.

3 – La société IKONISYS SA ayant été créée le 31 mai 2021, elle ne présente pas de comptes historiques au 31 décembre 2019. L'ajustement présenté correspond en conséquence au capital social initial de 37.000 €, composé de 18.500 actions de 2 € de nominal, intégralement libéré en numéraire (disponibilités).

4 - La Réserve Ajustements IFRS d'un montant de 1.939.490 € provient de la première application des IFRS en 2019 et concerne l'activation des dépenses de recherche et développement engagées au cours des exercices 2017 et 2018.

5 – Le solde de l'emprunt convertible au 31 décembre 2019 s'élève à 17.241.714 €.

Dans le cadre de la restructuration du groupe, les obligations convertibles (passif financier) ont été considérées comme des instruments de capitaux propres et reclassés conformément.

Un solde d'emprunt à court terme de 100.381 € a été affecté à un compte de réserves en vue de renforcer les capitaux propres, comme le prévoit la réglementation italienne.

Enfin, l'ajustement réalisé par la comptabilisation du Goodwill à l'actif, pour la somme de 4.822.860 € a eu pour effet d'augmenter à due concurrence le poste Autres réserves au 31 décembre 2019.

COMPTE DE RESULTAT 2019	en USD	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros	en euros
	IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Inc US GAAP	IKONISYS Srl IT GAAP	IKONISYS SA FR GAAP	ajustements IFRS	ajustements Autres	Comptes combinés IFRS
Produits d'exploitation							
Production vendue	691 378	617 577					617 577
Chiffre d'affaires net	691 378	617 577	0	0	0	0	617 577
Autres produits	84 470	75 453	-7 023				68 430
Total produits d'exploitation	775 848	693 030	-7 023	0	0	0	686 007
Charges d'exploitation							
Achats COGS	36 345	32 465					32 465
Dépenses de recherche et développement	1 038 640	924 550			-924 550		0
Frais généraux	279 927	250 047	16 311		-50 344		216 014
Dotations amortissements et dépréciations	2 988	2 669	17 790		50 344		70 803
Total charges d'exploitation (II)	1 357 900	1 209 731	34 101	0	-924 550	0	319 282
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-582 052	-516 701	-41 124	0	924 550	0	366 725
Produits financiers							0
Total produits financiers (V)	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts des emprunts et dettes	1 816 828	1 622 892					1 622 892
Total charges financières (VI)	1 816 828	1 622 892	0	0	0	0	1 622 892
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-1 816 828	-1 622 892	0	0	0	0	-1 622 892
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-2 398 880	-2 139 593	-41 124	0	924 550	0	-1 256 167
Produits exceptionnels							0
Total produits exceptionnels (VII)	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles							0
Total charges exceptionnelles (VIII)	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	0	0	0	0	0	0	0
Impôt sur les bénéfices	5 657	5 053					5 053
Total des produits (I+III+V+VII)	775 848	693 030	-7 023	0	0	0	686 007
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 180 385	2 837 676	34 101	0	-924 550	0	1 947 227
BENEFICE OU PERTE	-2 404 537	-2 144 646	-41 124	0	924 550	0	-1 261 220

1 - Les dépenses de recherche et de développement de l'année 2019, d'un montant de 924.550 € ont été activées.

2 - Comptabilisation dans le compte de résultat de la quote-part d'amortissement du droit d'usage et neutralisation des coûts de location correspondants pour 50.344 €.

3.3 – Informations complémentaires sur les comptes 2019

Informations sur le bilan pro forma :

Immobilisations incorporelles :

Un montant de 156.296 € figure en immobilisations incorporelles et correspond au droit d'utilisation d'un équipement en location aux Etats-Unis depuis mai 2019 et jusqu'en avril 2022.

Des brevets ont été valorisés à l'actif au 31 décembre 2019 pour 63.389 €.

La somme de 7.686.900 € figurant en Immobilisations en cours à la clôture de l'exercice 2019 correspond (valorisation au cours USD / € au 31/12/19) :

- Pour un montant de 2.864.041 € aux coûts de recherche et de développement (2017 à 2019) de la deuxième génération de microscope numérique Ikoniscope (Ikoniscope20), qui intègre les dernières avancées en matière de technologies optiques, mécaniques et informatiques ;
- Pour un montant de 4.822.859 € au goodwill affecté aux immobilisations corporelles sur la base d'une estimation réalisée par un expert indépendant.

L'Ikoniscope commencera à générer des revenus à partir du troisième trimestre 2021.

Capitaux propres :

Le capital social combiné des trois entités s'élève à 1.759.263 € au 31 décembre 2019.

La prime d'émission de 84.208.317 € au 31 décembre 2019 correspond aux primes versées par les anciens actionnaires d'IKONISYS Inc lors des augmentations de capital social successives depuis 1999.

La réserve d'actions préférentielles d'IKONISYS Inc émises s'élève à 94.356 € au 31 décembre 2019.

Une somme de 1.939.490 € figure en réserves et correspond à l'écart lié à l'application de la norme IFRS pour la première fois en 2019, concernant l'activation des dépenses de recherche et développement de l'Ikoniscope20 en 2017 et 2018.

Les autres réserves, pour un total de 22.353.737 € au 31 décembre 2019 correspondent aux ajustements pro forma présentés ci-dessus.

Les reports déficitaires cumulés depuis la création de la société INKONISYS Inc en 1999 s'élèvent à 103.057.523 €, auxquels s'ajoute le résultat de l'exercice 2019 qui est une perte de 1.261.220 €.

La réserve de conversion de 4.236 € au 31 décembre 2019 correspond à la conversion US dollar / euro, à la date de clôture, des comptes de la société IKONISYS Inc établis en US dollars pour établir les comptes pro forma en euros.

Emprunts - dettes financières :

Les emprunts et dettes financières s'élèvent à 286.803 € et se décomposent comme suit :

- Une dette de 130.507 € au 31 décembre 2019 correspondant au capital restant dû de l'emprunt contracté par IKONISYS Inc auprès de l'état du Connecticut, Department of Economic and Community Development pour financer l'acquisition de machines et équipements. Cet emprunt, au taux d'intérêt de 4%, a été rééchelonné et sera complètement remboursé en mai 2025.
- Une dette sur droit d'utilisation de 156.296 € au 31 décembre 2019 correspondant au contrat de location actualisé au taux de 5,25% l'an.

Dettes d'exploitation :

Le total de la dette d'exploitation figurant au passif pour 927.004 € au 31 décembre 2019 se décompose comme suit :

Dettes fournisseurs diverses =	732.274 €
Paiements effectués pour le compte d'IKONISYS SA par des entreprises liées =	166.245 €
Factures fournisseurs à recevoir =	28.485 €

Dettes diverses :

Les dettes diverses s'élèvent à 547.184 € au 31 décembre 2019, dont 456.708 € de dettes à court terme auprès de parties liées.

Pour financer le développement de la société et les dépenses de commercialisation de l'Ikoniscope20, une dette de 456.708 € au 31 décembre 2019 a été contractée auprès de l'actionnaire Cambria Funds.

La dette à court terme de 9.879 € au 31 décembre 2019 correspond à une dette vis-à-vis de l'Etat du Connecticut.

Enfin, au 31 décembre 2019, des charges à payer diverses figurent au passif pour 80.597 € et correspondent :

- à des pénalités de taxes sur ventes = 44.508 €
- à des pénalités d'impôt sur les revenus = 34.984 €
- à des taxes dues à l'état du Delaware = 1.106 €

Produits constatés d'avance :

Ils correspondent au 31 décembre 2019 aux montants facturés par IKONISYS Inc au titre de contrats non encore exécutés à la clôture de l'exercice, pour 281.508 €.

Information sur le compte de résultat pro forma :

Chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires réalisé par IKONISYS Inc s'est élevé à 617.577 € en 2019.

Autres produits :

Ils correspondent majoritairement à des régularisations de dettes fournisseurs pour 75.453 €, et à des régularisations diverses pour -7.023 €.

Charges d'exploitation:

Elles correspondent principalement en 2019 à des coûts de :

Achats de matières premières :	32.465 €
Personnel =	169.227 €
Honoraires de consultants =	15.572 €
Autres achats et charges externes =	31.214 €
Amortissements et provisions =	70.803 €

Charges financières :

La somme de 1.622.892 € en 2019 correspond aux intérêts de l'emprunt convertible envers Cambria Funds, au taux de 10% l'an sur l'année 2019.

20.2. Politique de distribution de dividendes et historique des dividendes

La Société n'a jamais déclaré ni versé aucun dividendes et ne s'est dotée à ce jour d'aucune politique de dividende fixe.

20.3. Procédures judiciaires

En octobre 2020, la Société a reçu un avis de l'*Internal Revenue Service* (IRS) américain lui notifiant une pénalité fiscale pour ne pas avoir déposé dans les délais un formulaire de déclaration lié aux sociétés étrangères. L'IRS étudie actuellement l'appel formé par la Société. Les états financiers de la Société au titre de l'exercice clôturé le 31 décembre 2020 comprennent une provision pour passifs divers (dans laquelle est incluse une provision pour pénalités fiscales de 25 000 USD) de 73 119 euros. Des contrôles internes ont été mis en place afin d'éviter qu'un événement de même nature ne se reproduise à l'avenir.

À l'exception de ce qui précède, Ikonisys déclare qu'il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale, y compris toute procédure dont elle a connaissance, en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours de ces derniers mois des effets significatifs sur la Société, sa situation financière ou sa rentabilité.

20.4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société

Néant

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1. Capital social

Le capital social s'élève à 37 000 euros⁴⁰. Il est divisé en 18 500 actions d'une valeur nominale de 2 euros (deux euros) chacune.

Voir également la section 18 du présent Document d'Information sur la répartition du capital et sa dilution potentielle.

21.2. Capital autorisé

L'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 a conféré les délégations de compétence et autorisations suivantes au Conseil d'administration :

N°	N° de résolution	Nature de la délégation	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'émission	Durée de la délégation	Utilisation au cours de l'exercice	Modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles
1	4	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires par offre au public de titres financiers, dans le cadre de l'Admission	2.782.608 euros	26 mois	Non	-
2	5	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre de l'Admission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce	15% de l'émission initiale	30 jours à compter de la clôture de la souscription	Non	-
3	6	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sous condition suspensive de l'Admission	50.000.000 euros	26 mois	Non	-
4	7	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public, sous condition suspensive de l'Admission	50.000.000 euros	26 mois	Non	Au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%

⁴⁰ Le capital social s'élèvera à 17 563 454 euros après réalisation de l'Apport en Nature décrit à la Section 7.1 du présent Document d'Information.

5	8	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, sous condition suspensive de l'Admission	50.000.000 euros	18 mois	Non	Au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédent sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%
6	9	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'Admission	15% de l'émission initiale	26 mois	Non	-
7	10	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles (article L.225-138-1 du Code de commerce)	1% du capital social	26 mois	Non	-
8	11	Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers, sous condition suspensive de l'Admission	Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution pourront conduire au doublement du capital social	18 mois	Non	-
9	12	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées, sous condition suspensive de l'Admission	10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration	38 mois	Non	-
10	13	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées, sous condition suspensive de l'Admission	10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration	38 mois	Non	-
11	14	Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'Admission	-	26 mois	Non	-

12	15	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions, sous condition suspensive de l'Admission	10% du capital social de la Société	24 mois	Non	-
----	----	---	-------------------------------------	---------	-----	---

21.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte propre

À la date du présent Document d'Information, la Société ne détient, ni directement, ni indirectement aucune de ses propres actions.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, lors de sa réunion en date du 15 juin 2021, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, a autorisé le Conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La durée du programme est de 18 mois maximum à compter de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 et expirera, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 15 décembre 2022.

Le pourcentage de rachat maximum autorisé s'élève à 10% du capital. Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social.

Le prix maximum d'achat ne pourra excéder 300% du prix des actions offertes dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris, tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, hors frais d'acquisition.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder vingt millions cent quatre-vingt-trois mille treize euros (20.183.013 €).

Ce nombre d'actions et le prix maximum d'achat seront, le cas échéant, ajustés par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021.

21.4. Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

Nil.

21.5. Nantissement

Nil.

21.6. Acte constitutif et statuts

La présente section présente la reproduction intégrale de certains articles des statuts qui ont été adoptés par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris.

Il est également présenté dans la présente section des extraits du règlement intérieur du Conseil d'administration adopté le 10 juin 2021.

Les articles adoptés sous cette condition suspensive seront pleinement applicables à la date de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris.

21.6.1. Objet social

Article 3 des statuts – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- Commercialisation, distribution et développement d'équipements de diagnostics thérapeutiques ;
- La gestion de contrats signés avec des entités privées et publiques et impliquant des activités connexes aux domaines de l'équipement de diagnostics thérapeutiques ;
- La recherche, la conception, la création, la réalisation, le développement, la production, l'intégration, la commercialisation, l'octroi de licences, gratuitement ou en contrepartie d'un paiement, de nouvelles technologies et d'explications dans le domaine des équipements de diagnostics thérapeutiques ;
- Toute prise de participation directe ou indirecte à toute opération commerciale, industrielle, financière ou autre, en France ou hors de France, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de tels engagements, par tous moyens, et particulièrement par voie de création, apport, souscription, échange ou achat d'actions ou de titres, ou au moyen d'une fusion, d'un partenariat non déclaré ou d'un groupe ou par tout autre moyen, en relation avec ce qui précède ;
- La gestion de ses participations ;
- Toutes prestations de services et de conseil à ses filiales et aux sociétés qu'elle contrôle (ci-après le « Groupe ») en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats ;
- L'achat de toutes marques appartenant au Groupe ou à des tiers, la valorisation des marques du Groupe et plus largement la gestion du portefeuille des marques du Groupe et des droits de propriété intellectuelle de la Société ainsi que ceux de ses filiales et participations et toutes

prestations de services auprès des sociétés du Groupe relativement à ces droits de propriété intellectuelle ;

- Les activités d'une société de financement du Groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du Groupe ;
- Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

21.6.2. Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Article 12 des statuts – Conseil d'administration

Article 12.1 des statuts – Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le renouvellement des mandats se fait par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil d'administration se fasse par fractions aussi égales que possible. Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur pour une durée d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la limitation pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination aurait pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal, l'assemblée générale ordinaire devra être convoquée immédiatement par le ou les administrateurs demeurés en fonction à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Une personne physique ou morale peut être nommée administrateur sans être actionnaire de la Société.

Article 12.2 des statuts – Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut désigner des censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, dans la limite maximale de trois (3) censeurs.

La durée de leur mandat est de quatre (4) années au plus, l'assemblée générale pouvant, dans cette limite, décider de désigner des censeurs pour des durées différentes.

Si une place de censeur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra décider d'allouer aux censeurs une rémunération qu'il lui appartient de déterminer.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil d'administration ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et des commissaires aux comptes de la Société ;
- être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs, notamment de confidentialité, que les membres du Conseil d'administration.

Article 13 des statuts – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux Vice-présidents parmi ses membres et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 14 des statuts – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'un Comité Social et Economique a été mis en place au sein de la Société, des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, dont le nombre est défini à l'article L. 2312-72 du Code du travail, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 15 des statuts – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration a, seul, qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Article 16 des statuts – Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 des statuts – Direction Générale

Article 17.1 des statuts – Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée illimitée, et est maintenue jusqu'à décision contraire, prise dans les mêmes conditions que l'option initiale.

Article 17.2 des statuts – Direction Générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve :

- des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration ; et
- des limitations de pouvoirs lui imposant de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, le cas échéant.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17.3 des statuts – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à quatre-vingts (80) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, et à titre de mesure d'ordre intérieur, inopposable aux tiers, des mêmes limitations de pouvoirs lui imposant de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 18 – Rémunération des dirigeants

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Paragraphe 1 du règlement intérieur du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration le 10 juin 2021) – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 225-95 du Code du commerce.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration sont tenues lors de leur nomination de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

Conformément aux statuts de la Société, les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative le cas échéant.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil d'administration ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et des commissaires aux comptes de la Société ;

- être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Paragraphe 2 du règlement intérieur du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration le 10 juin 2021) – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les opérations significatives de la Société et notamment :

- désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise et contrôle leur gestion ;
- débat des opérations majeures envisagées par la Société ;
- se tient informé de tout événement important concernant la Société ;
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers à travers les comptes qu'il arrête et le rapport annuel ;
- convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration détermine également, à titre de mesure d'ordre interne, la liste des opérations de gestion décidées par le Directeur Général soumises à son autorisation préalable, ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe « 11 - Pouvoirs du Directeur Général ».

Paragraphe 8 du règlement intérieur du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration le 10 juin 2021) – Rémunération des administrateurs

Chaque administrateur peut recevoir une rémunération dont le montant est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée librement par le Conseil d'administration en fonction de l'assiduité des administrateurs et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

Chaque administrateur a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de tous les frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exécution de son mandat social.

Paragraphe 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration le 10 juin 2021) – Déontologie des administrateurs

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières relatives à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société, du présent Règlement Intérieur (et de ses annexes éventuelles) et des compléments que le Conseil d'administration peut lui apporter.

L'administrateur est tenu à un devoir de confidentialité et de loyauté dans l'intérêt de la Société.

Le censeur, nommé conformément aux statuts de la Société, est tenu aux mêmes devoirs que l'administrateur, tels que décrits ci-dessous.

9.1 Assiduité

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Le rapport annuel indique les mandats exercés, abandonnés ou acceptés dans l'année par l'administrateur, et rend compte de son assiduité aux réunions du Conseil d'administration et des comités dont il est membre.

9.2 Devoir de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'administration sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur. Le Président porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom de la Société.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le Président du Conseil d'administration, après avis des participants de la réunion du Conseil d'administration réunie à cet effet, fait rapport au Conseil d'administration sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

9.3 Devoir de loyauté

Le Conseil d'administration a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société. A ce titre, les administrateurs ou toute personne assistant au Conseil d'administration ne prennent aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toute circonstance.

Les administrateurs s'engagent à respecter les décisions adoptées par le Conseil d'administration conformément aux règles législatives et statutaires en vigueur.

Les administrateurs doivent se considérer comme représentants de l'ensemble des actionnaires, en particulier des actionnaires minoritaires. Ils s'engagent notamment à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

9.4 Conflit d'intérêt

Chaque administrateur a le devoir de faire part au Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt avec la Société, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver. Il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

9.5 Déontologie des opérations de bourse

Cet article est applicable dans l'hypothèse où les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché financier.

9.5.1 L'information privilégiée

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« MAR »), une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

L'information est réputée rendue publique lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué émanant de la Société.

Une information privilégiée ne doit être utilisée par l'administrateur que dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elle ne doit en aucun cas être communiquée à un tiers en dehors du cadre de l'exercice du mandat d'administrateur et à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles elle est détenue.

Tout administrateur détenant une information privilégiée est un « initié » et doit s'abstenir de réaliser, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des opérations sur les titres de la Société tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la Société.

9.5.2 Les périodes d'abstention relatives aux transactions sur les titres de la Société

MAR définit les périodes d'abstention relatives aux transactions sur les titres (« périodes d'arrêt » ou « fenêtres négatives ») qui précèdent les résultats annuels et semestriels et s'imposent aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, lesquelles comprennent notamment les membres du Conseil d'administration.

L'article 19.11 de MAR dispose que « *toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public [...]* ».

En conséquence, les administrateurs s'interdisent de procéder à toute transaction sur les titres de la Société pendant les fenêtres négatives de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels.

Les administrateurs soumis à ces fenêtres négatives ne sont autorisés à intervenir sur les titres concernés que le lendemain de la publication des informations concernées.

Toutefois, la Société peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à procéder à des cessions immédiates de ses actions pendant une période d'arrêt, telle que visée à l'article 19.11 de MAR, en raison de circonstances exceptionnelles revêtant un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux telles que de graves difficultés financières rencontrées par la personne concernée ou en raison des spécificités de la négociation concernée (notamment, les transactions réalisées dans le cadre d'un système d'actionnariat salarié).

La Société pourra, conformément aux dispositions de l'article 19.12 de MAR, autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à effectuer des transactions sur titres pendant la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels dès lors que les conditions d'octroi de l'autorisation seront réunies.

9.5.3 Les déclarations des dirigeants (membres des organes d'administration)

Les administrateurs de la Société et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de MAR sont tenus de déclarer (i) par voie électronique à la Société et (ii) à l'AMF (via l'extranet Onde accessible depuis le site de l'AMF) toute transaction effectuée par eux, ou par un tiers agissant pour leur compte, se rapportant aux titres de la Société, dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date de la transaction, dès lors que le montant total des transactions effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20.000 euros.

Le dépôt d'informations auprès de l'AMF depuis l'extranet Onde nécessite de disposer d'un compte d'accès et des identifiants de connexion associés. Pour les obtenir, il suffit de se créer un compte à l'adresse indiquée sur le site de l'AMF.

Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux déclarations. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration accessible sur le site de l'AMF.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF. Les déclarations sont rendues publiques par l'AMF.

Paragraphe 11 du règlement intérieur du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration le 10 juin 2021) – Pouvoirs de la Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, et à titre de mesure d'ordre intérieur, inopposable aux tiers, des mêmes limitations de pouvoirs lui imposant de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société rend compte des faits marquants de la vie de la Société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les opérations suivantes devront faire l'objet d'une autorisation expresse préalable du Conseil d'administration avant d'être mises en œuvre par le Directeur Général de la Société :

- i. l'approbation du budget annuel ;
- ii. tout engagement hors bilan d'une valeur globale supérieure à cent cinquante mille euros (150.000 €) par an à l'exception de tout engagement hors bilan consenti au profit de l'une des filiales de la Société (de type garantie maison mère) ;
- iii. toute vente, transfert, apport, nantissement ou autre aliénation d'actifs ou de fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris mais non exclusivement les droits de propriété intellectuelle de la Société) qui viderait la Société ou son groupe de sa substance ;
- iv. prendre ou céder toutes participations directes ou indirectes de la Société, dans toutes sociétés créées ou à créer, participer à la création de toutes sociétés, groupements et organismes, souscrire à toutes émissions d'actions, de parts sociales ou d'obligations, lorsque l'exposition financière de la Société excède un million d'euros (1.000.000 €) pour l'opération considérée ;
- v. toute opération d'acquisition ou de cession d'immeubles dont le montant excède cinq cent mille euros (500.000 €).

21.6.3. Droits, priviléges et restrictions attachés aux actions de la Société

Article 8 des statuts - Forme - Inscription en compte des actions – Identification des actionnaires

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'entre eux.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Article 9 des statuts - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi. En particulier, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent susceptible ne fait pas perdre le droit acquis ou n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 des statuts - Indivisibilité - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut, ces conditions seraient fixées par la loi.

21.6.4. Assemblées générales d'actionnaires

Article 20 des statuts – Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires. La convocation peut notamment être transmise par un moyen électronique

de communication mis en œuvre dans les conditions réglementaires. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer à toute assemblée, soit personnellement, physiquement ou par correspondance, soit par mandataire, sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les assemblées générales pourront également, sur décision du Conseil d'administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires tels qu'Internet.

Le cas échéant, il est fait mention de cette faculté et de l'adresse du site aménagé à cette fin dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

La saisie et la signature du formulaire électronique de vote à distance ou de procuration peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé fiable d'identification garantissant l'identité du signataire et le lien entre la signature électronique et le formulaire d'admission auquel elle s'attache (tel qu'un identifiant et un mot de passe), arrêté par le Conseil d'administration.

La signature du formulaire électronique de vote à distance ou de procuration emporte instruction irrévocable de vote, hors les cas de cession de titres ayant fait l'objet d'une notification à la Société conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe e) du présent article.

- a) Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance ou de procuration sous forme papier qui n'auront pas été reçus effectivement au siège social ou au lieu fixé par l'avis de convocation au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou spéciale. Ce délai peut être abrégé par décision du Conseil d'administration. Les formulaires de vote à distance ou de procuration peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heures de Paris.
- b) Tout actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, pourra néanmoins céder tout ou partie des actions au titre desquelles il a exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société, sur notification de l'intermédiaire habilité teneur de compte, invalide ou modifie en conséquence, selon les cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.
- c) Nonobstant toute convention contraire, aucune cession, ni aucune opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en compte par la Société.
- d) Un actionnaire peut se faire représenter dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Lorsqu'il existe un au sein de la Société, deux membres du Comité Social et Economique, désignés par le Comité, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé ou, en l'absence de Vice-Président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être décidé :

- soit par le Conseil d'administration ;
- soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition que le Conseil d'administration ou l'auteur de la convocation en ait reçu la demande écrite deux jours ouvrés au moins avant la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par le Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur, en période de liquidation.

Article 20.1 des statuts – Assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui modifient les statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 20.2 des statuts – Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 20.3 des statuts – Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

21.6.5. Franchissement de seuils statutaires

Article 10 des statuts - Franchissement de seuils

1. Franchissement de seuils légaux

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

2. Franchissement de seuils statutaires

Outre les déclarations de franchissement de seuil expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil statutaire ou légal concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

Il est appliquée les dispositions légales en matière de franchissement de seuils légaux pour les règles d'assimilation pour la détermination du seuil.

Les sanctions de privation de droit de vote prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la Société, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

21.6.6. Stipulations particulières régissant les modifications du capital

Article 7 des statuts - Modifications du capital social

Le capital social peut être modifié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

21.6.7. Modalités de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires tels que figurant les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

21.6.8. Dispositif permettant de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositif permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

22. CONTRATS IMPORTANTS

Voir « Partenariats et collaborations » pour les collaborations et les contrats importants en Recherche et Développement.

Contrat de service lié à la plateforme Ikoniscope

Ikonisys applique à la plupart de ses clients son modèle standard de contrat de service, qui précise les conditions des services que doit fournir Ikonisys en lien avec les Plateformes Ikoniscope installées chez les clients. Les contrats de service sont généralement d'une durée d'un an et la Société s'engage à fournir, pendant cette durée, des pièces de rechange, un service préventif et de dépannage pour maintenir l'instrument en bon état de fonctionnement. En vertu du contrat de service, les composants suivants de la Plateforme Ikoniscope sont exclus des obligations de garantie et de remplacement : (i) les consommables tels que les diapositives, les glissières de couverture, les étiquettes à code-barres, les filtres à air, les lampes/ampoules, les cartouches d'encre, les plateaux de diapositives pour scanner de bureau, les réactifs ou kits de réactifs, etc. ; (ii) les pertes de données/services de récupération de données ; (iii) les accidents ; (iv) les périphériques tels que l'imprimante, le clavier, la souris, etc. ; (v) les pièces détachées telles que les batteries, les disques durs pour les ordinateurs Ikoniscope, IkonILAN et IkonIWAN ; et (vi) les unités d'alimentation pour les ordinateurs Ikoniscope, IkonILAN et IkonIWAN. Les pièces remplacées par Ikonisys deviennent, au choix d'Ikonisys, sa propriété et le logiciel informatique qui peut être fourni avec les produits reste la propriété d'Ikonisys (ou de son concédant selon le cas). En cas de défaillance ou de non-respect par le client de l'une de ses obligations, la Société se voit accorder le droit d'annuler le contrat sans préavis et sans remboursement ni autre responsabilité. Les travaux de réparation sont généralement garantis pendant quatre-vingt-dix jours ou pendant la durée du contrat de service en place, la durée la plus longue étant retenue, tandis que les pièces de rechange utilisées par Ikonisys sont garanties exemptes de défauts. En outre, les contrats comportent également certaines dispositions classiques excluant l'obligation d'Ikonisys de fournir ses services en vertu du contrat en cas de dommages ou de destruction de l'instrument résultant d'une réparation par des personnes autres que le personnel autorisé par Ikonisys, de l'interprétation des données, de la contamination due au déversement et de l'installation de modifications non autorisées.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Néant

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Pendant la durée de validité du présent Document d'Information, les documents suivants (ou leurs copies) peuvent être consultés, dans leur version papier, au siège social de la Société (62 rue de Caumartin - 75009 Paris).

- Les statuts de la Société ;
- Tous rapports, courriers, autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de la Société, dont toute partie est incluse ou auxquels il est fait référence dans le présent Document d'Information ;
- Les informations financières pro forma de la Société pour chacun des deux exercices précédant la publication du présent Document d'Information.

Les informations réglementées au sens du Règlement général de l'AMF seront accessibles sur le site internet de la Société (www.ikonisys.com) et sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com).

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Référence est faite à la section 7.2 « Filiales et sociétés affiliées » du présent Document d'Information qui précise que la Société détient 100 % d'Ikonisys S.r.l., elle-même propriétaire à 100 % d'Ikonisys Inc., mais qui ne détient aucune autre participation.

DEUXIÈME PARTIE : NOTE D'OPÉRATION

1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ACTIONS OFFERTES ET À L'OFFRE

En complément des facteurs de risques décrits à la Section 4 « Facteurs de risques » du Document d'Information, les investisseurs sont invités à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Document d'Information avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Tout investissement dans les actions de la Société implique des risques.

Si l'un des risques significatifs identifiés dans la Section 4 « Facteurs de risque » du Document d'Information telle que complétée par les informations ci-dessous venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours de bourse des actions de la Société pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie des sommes qu'ils auraient investies dans les actions de la Société.

D'autres risques non connus de la Société à la date du Document d'Information ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient, s'ils surviennent, avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives ou sur le cours de bourse de ses actions.

1.1. Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché

Les actions de la Société, jusqu'à leur inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé ou organisé, en France ou à l'étranger. Le Prix de l'Offre ne prévoit pas des performances futures du prix de marché des actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Le cours qui s'établira postérieurement à l'inscription des actions de la Société aux négociations est susceptible de varier sensiblement par rapport au Prix de l'Offre. Bien que la Société ait demandé l'inscription de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, le prix de marché de ses actions pourrait en être affecté.

1.2. Volatilité du prix de marché des actions de la Société

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales. Le prix de marché des actions de la Société pourrait ainsi fluctuer de manière significative en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris les annonces portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives ou portant sur des questions les affectant ;
- des évolutions de l'environnement économique dans les pays où le Groupe opère ;
- des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité du Groupe ou au Groupe lui-même ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante du Groupe ou de ses collaborateurs clés ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs du Groupe (acquisitions, cession, etc.).

Par ailleurs, les marchés de capitaux connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions sont négociées sur des

marchés financiers. De telles fluctuations de marché ainsi qu'une conjoncture économique défavorable pourraient affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société.

1.3. Contrôle de la Société par un actionnaire majoritaire

A la date de réalisation de l'Offre, Cambria détiendra plus de la moitié du capital social de la Société. Ces actions seront nominatives et pourront donc bénéficier d'un droit de vote double à compter de la deuxième date anniversaire de réalisation de l'Offre, conformément aux dispositions des Statuts qui entreront en vigueur sous réserve et à compter de la date de réalisation de l'Offre.

Ainsi, compte tenu du pourcentage de participation qu'elle détiendra suite à l'Offre, Cambria demeurera actionnaire majoritaire de la Société et conservera le contrôle de la Société. Cambria conservera une influence notable sur le Groupe et pourra, sauf exceptions prévues par la loi, adopter toutes les résolutions soumises au vote de l'assemblée générale des actionnaires, telles que la nomination des administrateurs, l'approbation des comptes annuels, la distribution de dividendes, ainsi que les modifications du capital et des statuts de la Société.

1.4. Cession d'un nombre important d'actions par l'actionnaire majoritaire

La décision de l'actionnaire majoritaire de céder tout ou partie de ses actions sur le marché en dehors de l'Offre telle que décrite dans le présent Document d'Information après expiration des engagements de conservation (tel que décrit à la section 6.3.2 de la Note d'opération) ou avant son expiration en cas de levée éventuelle de ses obligations au titre de l'engagement concerné, ou la perception qu'une telle cession est imminente, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le prix de marché des actions de la Société.

1.5. L'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, pour laquelle le présent Document d'Information a été établi, pourrait être annulée faute de rapport complémentaire émis par le commissaire aux apports ou si les conclusions du commissaire aux apports ne sont pas conformes au rapport initial figurant dans le présent Document d'Information, et n'indiquent pas que l'Apport en Nature n'est pas surévalué.

L'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, pour laquelle le présent Document d'Information a été établi, pourrait être annulée faute de rapport complémentaire émis par le commissaire aux apports ou si les conclusions du commissaire aux apports ne sont pas conformes au rapport initial figurant dans le présent Document d'Information, et n'indiquent pas que l'Apport en Nature n'est pas surévalué.

Préalablement à l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, les propriétaires d'Ikonisys S.r.l. (Italie) apporteront simultanément à la Société 100 % de leur participation dans Ikonisys S.r.l. (Italie) qu'ils détiennent. Une fois l'Apport en Nature réalisé, la Société détiendra à 100 % Ikonisys S.r.l. (Italie) et deviendra la société mère d'Ikonisys S.r.l. (Italie), qui à son tour détient 100 % des actions d'Ikonisys Inc. (États-Unis).

Aux termes du traité d'apport signé le 15 juin 2021 entre les propriétaires d'Ikonisys S.r.l. (Italie) et la Société, l'Apport en Nature sera évalué sur la base du Prix de l'Offre. Le traité d'apport prévoit également que la réalisation de l'Apport en Nature est soumise aux trois conditions suspensives suivantes :

- (i) l'émission par le commissaire aux apports d'un rapport concernant l'évaluation de l'Apport en date du 15 juin 2021, concluant que la méthode utilisée par les parties était appropriée et que la valeur de l'Apport en Nature déterminée par cette méthode n'était pas surévaluée ;
- (ii) l'émission, immédiatement après la fixation du Prix de l'Offre par le Conseil d'Administration de la Société, d'un rapport complémentaire par le commissaire aux apports concluant, à la lumière de l'évaluation de l'Apport en Nature sur la base du Prix de l'Offre, que l'Apport en Nature n'est pas surévalué ; et

- (iii) l'approbation des résolutions relatives à l'évaluation de l'Apport en Nature, à l'augmentation du capital social et aux modifications consécutives des statuts par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui se tiendra immédiatement après la délivrance du rapport complémentaire.

En outre, le 15 juin 2021, les actionnaires de la Société se sont engagés irrévocablement à voter en faveur de l'Apport en Nature lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée à l'effet de l'approuver comme mentionné au point (iii) ci-dessus.

Si, après la fixation du Prix de l'Offre, la condition suspensive (ii) ci-dessus n'est pas remplie (autrement dit, si le rapport complémentaire n'a pas été délivré ou si les conclusions du commissaire aux apports n'indiquent pas que l'Apport en Nature n'est pas surévalué), l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, pour laquelle ce Document d'Information a été établi, sera annulée. L'annulation sera communiquée au marché par voie de communiqué de presse.

Si la condition suspensive (ii) ci-dessus n'était pas remplie, les ordres de souscription et l'Offre seraient annulés avec effet rétroactif. L'OPO, le Placement Global et tous les ordres de souscription passés dans ce cadre seraient annulés avec effet rétroactif, chaque investisseur devant faire face personnellement au manque à gagner et aux coûts. Chaque investisseur est personnellement responsable de toute perte de revenus et des coûts résultant d'une telle annulation.

1.6.Dilution

À l'avenir, la Société pourra augmenter son capital et, à cet effet, limiter ou supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires existants. Une telle opération pourrait entraîner une dilution des intérêts des actionnaires existants de la Société ne participant pas à la transaction, ce qui pourrait affecter négativement le cours de l'action et le bénéfice par action.

Toute émission future d'instruments d'intéressement des collaborateurs (en particulier dans le cadre d'un plan d'options de souscription d'actions) pourrait entraîner une dilution supplémentaire pour les actionnaires existants et futurs de la Société. La dilution pourrait entraîner une baisse du cours de l'action de la Société.

1.7.Insuffisance des souscriptions et annulation de l'Offre

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce français. Le début des négociations des actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre (telle que définie au paragraphe 4.1.1 de la Note d'opération) pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75 % du montant de l'émission initialement prévue, ce qui ne remettrait pas en cause la réalisation des objectifs de la Société. En revanche, si les souscriptions reçues n'atteignaient pas 75 % de l'augmentation de capital, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient réputés nuls et non avenus.

Il est toutefois rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription pour un montant de 3,55 millions d'euros correspondant à 67% du montant brut de l'offre Initiale sur la base du bas de la fourchette indicative (prix de 5,75€ par titre) (voir Section 4.2.2 de la Note d'opération) comme suit :

- 1,90 millions d'euros de la part d'investisseurs particuliers,
- 1,65 millions d'euros de la part d'investisseurs institutionnels et de fonds d'investissement européens.

Les engagements de souscription devraient être alloués en totalité, si la demande le permet, mais pourraient être réduits conformément aux principes d'allocation usuels.

Ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce français.

1.8. Politique de distribution de dividendes de la Société

La Société n'a pas de politique de dividendes formelle. Les propositions de verser des dividendes sont guidées par la volonté d'apporter plus de sécurité à la Société, aujourd'hui comme demain, tout en répondant aux besoins futurs d'investissement de la Société pour continuer à croître. Les propositions de distribution de dividendes faites à l'assemblée générale de la Société sont approuvées par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale décide de la distribution de dividendes au regard des réserves dont elle dispose.

La Société n'a versé aucun dividende depuis sa création et ne prévoit pas d'en verser de manière régulière compte tenu de son stade de développement.

1.9. Actions détenues par le public

En raison de la structure de l'actionnariat actuel de la Société et du montant des engagements irrévocables de souscription reçus par la Société, correspondant à 67 % du montant de l'Offre Initiale sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne basse de la fourchette indicative (voir Section 4.2.2 de la Note d'opération), la proportion d'actions de la Société détenues par le public peut varier sensiblement en fonction du pourcentage de réalisation de l'Offre.

2. INFORMATIONS CLÉS

2.1. Déclaration relative au fonds de roulement net

À la date de la Note d'opération, la Société confirme que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe, préalablement à l'Offre, n'est pas suffisant pour lui permettre de faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Document d'Information. Il permet néanmoins à la Société de faire face à ses obligations jusqu'en septembre 2021.

La Société considère que le produit net des fonds levés dans le cadre de l'émission de nouvelles actions (4,5 millions d'euros sur la base d'un prix situé dans le bas de la fourchette indicative) lui permettra de financer son fonds de roulement et de faire face à ses obligations pour les 12 prochains mois à compter de la date de la Note d'opération (même si seuls 75 % du montant de l'Offre sont levés).

2.2. Capitaux propres et endettement consolidés

Conformément au paragraphe 127 des recommandations 2013/319 de l'AEMF (*Autorité européenne des marchés financiers*), le tableau ci-dessous présente la situation (non auditee) des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 31 mai 2021 :

Capitaux propres et endettement	Consolidés au 31 mai 2021 (en milliers d'euros)
Total des dettes financières courantes	1 372
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	-
Sans garanties ni nantissements	1 372
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	1 192
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	-
Sans garanties ni nantissements	1 192
Capitaux propres – part du Groupe ⁽¹⁾	5 699
Capital social	1 750
Prime d'émission	84 312
Réserve légale	0
Report à nouveau et autres réserves	-80 363
Endettement financier net	
A. Trésorerie	61
B. Équivalents de trésorerie	-
C. Titres de placement	-
D. Liquidité (A) + (B) + (C)	61
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	-
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et à long terme	116
H. Autres dettes financières à court terme	-
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	116
J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	55
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	1 115
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) + (M)	1 115
O. Endettement financier net (J) + (N)	1 170

(1) Données issues des états financiers audités de l'exercice clôturé le 31 décembre 2020

Depuis le 31 mai 2021, la Société n'a connaissance d'aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant des capitaux propres hors résultat de la période et le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme.

2.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Le Chef de File et Teneur de Livre et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

2.4. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit net de celle-ci

2.4.1. Raisons de l'offre

L'Offre et l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sont destinées à financer le développement du Groupe.

Les trois axes de développement du Groupe sont les suivants :

- Accélérer le développement commercial aux États-Unis ;
- Mettre en œuvre la feuille de route commerciale en Europe ;
- Financer la Recherche et Développement afin d'enrichir la plateforme d'Ikoniscope20 ;
- Financer le fonds de roulement.

En outre, le statut de société cotée devrait permettre à la Société de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur supplémentaire de réussite lors des négociations avec ses clients.

2.4.2. Utilisation prévue du produit net de l'Offre initiale par la Société

Le produit net de l'Offre permettra à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- Accélérer le développement commercial aux États-Unis et mettre en œuvre la feuille de route commerciale en Europe (jusqu'à 70 %), par le biais d'une approche de commercialisation directe (nécessitant le recrutement et la mise en place d'une force de vente) et par l'intermédiaire de distributeurs ;
- Financer la Recherche & Développement afin d'élargir la plateforme d'Ikonisys à d'autres maladies (jusqu'à 10 %) ;
- Financer le fonds de roulement pour constituer les stocks liés à l'Ikoniscope20 (jusqu'à 20 %).

Compte tenu des demandes de souscription, si le nombre réel d'Actions Nouvelles Initiales offertes à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée ne devait représenter que 75 % des Actions Nouvelles Initiales offertes, les fonds seraient alors répartis comme suit :

- Accélérer le développement commercial aux États-Unis et mettre en œuvre la feuille de route commerciale en Europe (jusqu'à 65 %) ;
- Financer la Recherche & Développement afin d'élargir la plateforme d'Ikonisys à d'autres maladies (jusqu'à 20 %) ;
- Financer le fonds de roulement pour constituer les stocks liés à l'Ikoniscope20 (jusqu'à 15 %).

3. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES AUX NÉGOCIATIONS

3.1. Nature, nombre et date de jouissance des actions offertes et admises aux négociations

Nature et nombre des titres dont l'inscription aux négociations est demandée

Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sera demandée après le règlement-livraison de l'Offre (telle que définie à la section 4.1.1 de la Note d'opération) sont les suivants :

- toutes les actions ordinaires composant le capital social de la Société après la réalisation de l'Apport en Nature, soit 8 781 727 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et appartenant à la même catégorie (les « **Actions Existantes** ») ;
- un maximum de 927 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire sans droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles Initiales** »), pouvant être complété par un maximum de 139 050 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension soit, avec les Actions Nouvelles Initiales, un total maximum de 1 066 050 Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de la Société. Elles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes.

Date de jouissance

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission.

Libellé des actions

IKONISYS

Code ISIN

FR00140048X2

Code ICB

20102010 – Medical Equipment

Mnémonique

ALIKO

Compartiment

Euronext Growth Paris

Secteur d'activité

Code NAF : 4646Z

Code LEI : 9695000B742KPNDQ4D05

Première cotation et négociation des actions

La première cotation des Actions Nouvelles sur le marché Euronext Growth Paris devrait intervenir le 19 juillet 2021 et les négociations de l'ensemble des Actions Nouvelles et des Actions existantes devraient débuter le 19 juillet 2021.

3.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

3.3. Forme des titres émis

Les actions de la Société peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier français, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des actions seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle - 92189 Issy-les-Moulineaux), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle - 92189 Issy-les-Moulineaux), mandatés par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Existantes et les Actions Nouvelles de la Société feront l'objet d'une demande d'inscription aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

3.4. Devise d'émission

L'Offre sera libellée en euros.

3.5. Droits attachés aux actions

Les actions seront soumises à toutes les stipulations des Statuts tels qu'adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2021, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont les suivants :

Bénéfices – Réserve légale – Droit aux dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un minimum de cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve susvisées, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale des actionnaires peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société.

Les dividendes seront prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France.

La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite à la section 20.2 du Document d'information.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

À compter de la date d'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth (soit le 19 juillet 2021 selon le calendrier indicatif), un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées qui ont été détenues au nominatif par un même actionnaire depuis au moins deux (2) ans.

Ce droit de vote double cesse de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété, sous réserve des exceptions prévues par la loi. En particulier, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans susvisé, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si elle est instituée par les statuts desdites sociétés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré aux actions nominatives attribuées gratuitement aux actionnaires sur la base des droits attachés à leurs actions existantes, dès l'émission des actions nouvelles.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises afin de réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la période de souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à son porteur, à parts égales, au partage des bénéfices et aux bonis de liquidation, sous réserve de l'émission d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est à tout moment informée de la structure de son actionnariat en vertu des dispositions prévues par la loi. À ce titre, la Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées.

Franchissements de seuils

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchissements de seuils qui s'appliqueront à compter de l'inscription des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, les Statuts contiennent des dispositions particulières en matière de franchissements de seuils.

3.6. Autorisations

3.6.1. Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission des Actions Nouvelles

L'émission des Actions Nouvelles a été autorisée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 15 juin 2021 dans sa 4^{ème} résolution dont le texte est reproduit ci-après :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, par offre au public de titres financiers,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et

après avoir rappelé l'intention de la Société de demander l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris,

sous condition suspensive de la décision d'Euronext Paris d'admettre les actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris,

- **délègue sa compétence au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 et suivants du Code de commerce, à l'effet de procéder à une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** »), en numéraire, dans la proportion et la période qu'il décidera, en offrant au public des titres financiers, par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, sans indication de bénéficiaires et selon les modalités définies ci-dessous,**
- **décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée allant jusqu'à la date de règlement-livraison des actions à émettre lors de l'introduction des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ; cette date ne pouvant en tout état de cause pas être postérieure à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée,**
- **fixe le plafond maximal du montant nominal de l'Augmentation de Capital à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-deux mille six cent huit euros (2.782.608 €),**
- **décide, pour cette Augmentation de Capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce, sans indication de bénéficiaires,**
- **décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration à l'issue de la période de placement et résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement global, selon la technique dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels de la place,**
- **décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites,**
- **décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :**
 - **décider l'Augmentation de Capital faisant l'objet de la présente délégation de compétence ;**
 - **en arrêter le montant, les modalités et conditions et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, proroger la clôture des souscriptions et de recueillir les souscriptions ;**

- décider le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, de fixer le prix définitif des actions nouvelles en dessous ou au-dessus de la fourchette basse de prix initialement retenue par le Conseil d'administration ;
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal complémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion. »

3.6.2. Décision du Conseil d'administration

En application des délégations visées à la Section 3.6.1 ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 30 juin 2021 a notamment :

- décidé du principe de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 854 000 euros, par émission, par voie d'offre au public et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de 927 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, étant précisé qu'en cas d'exercice de la clause d'extension, le montant nominal de l'augmentation de capital pourrait s'élever à un montant nominal de 2 132 100 euros par émission de 1 066 050 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune ; et
- fixé la fourchette indicative du prix de l'émission entre 5,75 euros et 6,75 euros par action, étant précisé que cette fourchette pourra être modifiée selon les conditions et modalités prévues à la Section 4.3.2 de la Note d'opération.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, incluant notamment le nombre et le prix d'émission des Actions Nouvelles, seront approuvées par le Conseil d'administration de la Société lors d'une réunion qui aura lieu le 13 juillet 2021.

3.7. Date prévue pour le règlement-livraison des actions

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles est le 16 juillet 2021 selon le calendrier indicatif figurant à la Section 4.1.1 de la Note d'opération.

3.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires figure à la section 6.3 de la Note d'opération.

3.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

Postérieurement à l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, la Société est soumise aux lois et réglementations en vigueur en France en matière d'offres publiques obligatoires, d'offres de rachat et retrait obligatoires.

3.9.1. Offres publiques obligatoires

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF.

3.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement général de l'AMF.

3.10. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

À la date de la Note d'opération, étant donné qu'aucune action de la Société n'a été admise à la négociation sur un marché réglementé ou tout autre marché financier, aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société.

3.11. Retenue à la source sur les dividendes versés

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur Etat membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires

de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à l'exercice d'options de souscription d'actions ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Ceux-ci doivent, par conséquent, s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles d'imposition exposées ci-dessous. En effet, les revenus de capitaux mobiliers sont hors du champ d'application de ladite réforme (BOI-IR-PAS-10-15/05/2018, n°30).

Toutefois, les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2[°] du 2 bis du même article 238-0 A (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), autre que ceux mentionnés au 2[°] du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. A cet égard, il est rappelé que la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20/12/2019.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (dit prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 %. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4 %, n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), au taux de :

- 3 %, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 euros et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4 %, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, à 26,5 % (27,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 millions d'euros), majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Nous attirons votre attention sur le fait que la loi de finances pour 2018 a prévu une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre 25 % en 2022.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-l-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38 120 euros) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5 % du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

(iii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions « classique »

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces dividendes et plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (s'ils interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %⁴¹ (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

À défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net résultant d'un retrait ou d'un rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA est soumis, hors prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, au prélèvement forfaitaire unique au taux d'imposition de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra.).

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ces derniers doivent également être émis par une entreprise dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédent l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice. Les seuils financiers et d'effectifs des sociétés dont les titres sont cotés sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros.

Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme des versements effectués sur les deux plans ne pouvant toutefois excéder 225 000 euros.

⁴¹ Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à voir leur conseil fiscal sur ce point.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8 %. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG- 20-20-20-20-12/09/2012) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source dont le taux est désormais aligné sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 26,5% à compter du 1^{er} janvier 2021 et 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette retenue à la source est prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 % (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), les

- personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), si (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe I à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et si (iii) elles sont possibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective sans possibilité d'option et sans en être exonérées ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) si leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Néanmoins, l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la mesure, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 ter, 3 du CGI).

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1 % assis sur le prix de cession des actions.

4.CONDITIONS DE L'OFFRE

4.1.Conditions de l'Offre, calendrier indicatif et modalités de souscription

4.1.1. Conditions de l'Offre

L'offre globale (l'**« Offre »**) comprend :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'**« Offre à Prix Ouvert »** ou **« OPO »**) ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le **« Placement Global »**), comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays hors de France, à l'exclusion notamment des États-Unis d'Amérique.

La répartition des Actions Nouvelles entre le Placement Global d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande. Si la demande dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées pour l'exécution des ordres passés au titre de l'OPO sera au moins égal à 10% des Actions Nouvelles. Si la demande au titre de l'OPO représente moins de 10% des Actions Nouvelles, le solde des Actions Nouvelles non alloué dans le cadre de l'OPO sera offert dans le cadre du Placement Global.

L'Offre comprend les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'OPO et du Placement Global, offertes par la Société dans le cadre d'une offre initiale unique (l'**« Offre Initiale »**) dans les mêmes conditions.

Les Actions Nouvelles Initiales seront composées d'un nombre maximum de 927 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, à souscrire en numéraire par voie d'offre au public.

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le nombre d'actions émises pourra être augmenté de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, soit un maximum de 139 050 Actions Nouvelles Supplémentaires (la **« Clause d'Extension »**). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Conseil d'Administration qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit le 13 juillet 2021 selon le calendrier indicatif.

Calendrier indicatif

29 juin 2021	Conseil d'administration d'Euronext validant le projet d'admission sur Euronext Growth Paris
30 juin 2021	Décision du Conseil d'Administration de la Société fixant de la fourchette de prix de l'OPO et du Placement Global
1 ^{er} juillet 2021	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre
	Avis Euronext relatif à l'ouverture de l'OPO
	Ouverture de l'OPO et du Placement Global
12 juillet 2021	Clôture de l'OPO, à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions au guichet et à 20h00 pour celles par Internet
13 juillet 2021	Clôture du Placement Global à 12h00 (heure de Paris)
	Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension
	Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre, le nombre définitif d'Actions Nouvelles et les résultats de l'Offre
	Avis Euronext relatif au résultat de l'Offre
16 juillet 2021	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global

19 juillet 2021

Début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth
Paris

4.1.2. Montant de l'Offre

Voir Section 7 « *Dépenses liées à l'Offre* » de la Note d'Opération.

4.1.3. Procédure et période de l'Offre

Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 1^{er} juillet 2021 et prendra fin le 12 juillet 2021 à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20h00 (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, pour les investisseurs dont les intermédiaires financiers offrent cette possibilité. La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir Section 4.3.2 de la Note d'Opération).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre d'Actions Nouvelles, à l'exclusion de celles émises dans le cadre de l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées Section 4.1.1 de la Note d'Opération.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États Membres de l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États Membres de l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États Membres de l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États Membres de l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États Membres de l'EEE, sous réserve des stipulations de la Section 4.2.1 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement applicables, comme indiqué à la Section 4.2.1 de la Note d'Opération.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de comptes permettant la souscription d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez d'un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre de souscription devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordre sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir des ordres multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire ayant passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 12 juillet 2021 à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et 20h00 (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

Ordres A

En application de l'article P 1.2.16 du Livre II des Règles de marché d'Euronext relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordre A1 : de 1 action jusqu'à 250 actions (inclus) ; et
- fraction d'ordre A2 : au-delà de 250 actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre A doit porter sur un nombre minimum de 1 action ;
- un même donneur d'ordres A ne pourra émettre qu'un seul ordre A. Cet ordre A ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre A. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal. Chacun de ces ordres A bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun des membres du foyer fiscal ;
- aucun ordre A ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies ci-dessous ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres A seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les ordres A seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées Section 4.1.7 de la Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres A, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera diffusé par Euronext.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives du Placement Global et de l'OPO n'était pas diffusé.

Réduction des ordres

Les fractions d'ordre A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordre A2. Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux fractions A2 pour servir les fractions d'ordres A1.

Les réductions seront effectuées de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d'ordres. Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres

Les ordres de souscription reçus passés par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO (le 12 juillet 2021 à 17h00 (heure de Paris)). Il appartient aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier si les ordres transmis par Internet ainsi que par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions.

Résultats de l'OPO

Les résultats de l'OPO feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 13 juillet 2021, sauf clôture anticipée de l'Offre, auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global :

Le Placement Global débutera le 1^{er} juillet 2021 et prendra fin le 13 juillet 2021 à 12h00 (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir Section 4.3.2 de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir Section 4.3.2 de la Note d'Opération).

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (excepté aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon).

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandé. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le Chef de File et le Teneur de Livre au plus tard le 13 juillet 2021 à 12h00 (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l'Offre qui sera fixé dans le cadre du Placement Global conformément aux conditions prévues à la Section 4.3.1 de la Note d'Opération seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File - Teneur de Livre ayant reçu cet ordre et ce jusqu'au 13 juillet 2021 à 12h00 (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation de l'Offre.

Résultats du Placement Global

Les résultats du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 13 juillet 2021, sauf clôture anticipée, auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

4.1.4. Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve de l'émission du certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles. L'Offre pourra être annulée par la Société à la date de règlement-livraison si le certificat du dépositaire des fonds n'était pas émis.

En cas de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Dans ce cas, les ordres de souscription seraient révoqués rétroactivement.

Par ailleurs, si le nombre effectif d'Actions Nouvelles Initiales à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée n'atteignait pas un minimum de 75% des Actions Nouvelles Initiales offertes (représentant un montant de 3,9 millions d'euros sur la base de la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,75 euros par action), l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs.

En outre, l'Offre sera conditionnée à l'établissement, dès que le Prix de l'Offre aura été fixé par le Conseil d'Administration de la Société, d'un rapport complémentaire du commissaire aux apports constatant, compte tenu de la valorisation de l'Apport en Nature sur la base du Prix de l'Offre, que l'Apport en Nature n'est pas surévalué. En conséquence, dans l'hypothèse où le rapport complémentaire du commissaire aux apports ne serait pas établi ou ne constaterait pas l'absence de surévaluation de l'Apport en Nature, les ordres de souscription et l'Offre seront annulés rétroactivement.

4.1.5. Réduction des ordres

Se référer à la Section 4.1.3 de la Note d'Opération pour le détail des nombres minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres émis dans le cadre de l'Offre.

4.1.6. Nombre minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres

Le nombre minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres émis dans le cadre de l'OPO est indiqué à la Section 4.1.3 de la Note d'Opération.

Il n'y a pas de montant minimal et maximal des ordres émis dans le cadre du Placement Global.

4.1.7. Révocation des ordres d'achat ou de souscription

Se référer à la Section 4.1.3 de la Note d'Opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global.

4.1.8. Règlement - Livraison des Actions Nouvelles

Le prix des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 16 juillet 2021.

Les Actions Nouvelles seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext, soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 13 juillet 2021 et au plus tard à la date du règlement-livraison, soit, selon le calendrier indicatif, le 16 juillet 2021.

4.1.9. Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 13 juillet 2021, sauf clôture anticipée de l'Offre (étant précisé toutefois que la durée de l'OPO ne pourra être inférieure à trois (3) jours de bourse (voir Section 4.3.2 de la Note d'Opération)), auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

4.1.10.Droits préférentiels de souscription

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

4.2. Plan de distribution et allocation des actions offertes

4.2.1.Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

Catégories d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert, principalement destinée aux personnes physiques ;
- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels, comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays hors de France, à l'exclusion notamment des États-Unis d'Amérique.

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'Information, de la Note d'Opération ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par le Document d'Information ou l'offre ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Information, la Note d'Opération ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit procéder à leur distribution ou leur transmission dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

Le Document d'Information, la Note d'Opération et tous les autres documents relatifs aux opérations qui y sont prévues ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Le Document d'Information et la Note d'Opération n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été enregistrées et la Société n'a pas l'intention de les enregistrer au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'aucune autorité boursière dépendant d'un État américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ni autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au profit de « U.S. Persons », sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le Securities Act.

Ni le Document d'Information, ni la Note d'Opération, ni aucun autre document établi dans le cadre de l'Offre ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant les États de l'Espace économique européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus autres que la France (ci-après les « **État Membres** »), aucune action n'a été entreprise et la Société n'envisage d'entreprendre aucune action pour permettre une offre au public des actions de

la Société nécessitant la publication d'un Prospectus dans l'un des États Membres. En conséquence, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États Membres uniquement :

- a. à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus, conformément à l'article 2(e) du Règlement Prospectus ;
- b. à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que les investisseurs qualifiés (tels que définis par le Règlement Prospectus) par État membre, sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement désignés par la Société pour une telle offre ; ou
- c. dans tout autre cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1 (4.) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus n'impose la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« offre publique » dans tout État Membre signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les actions à offrir, de manière de mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces actions, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

Ces restrictions de vente s'appliquent aux États Membres en plus de toutes autres restrictions applicables dans les États membres en vertu de la Directive Prospectus et du Règlement Prospectus, selon le cas.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Document d'Information et la Note d'Opération sont adressés et destinés uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion)* (le « **FSMA** ») *Order 2005* (l'« **Ordonnance** »), (iii) aux personnes qui sont des « *high net worth entities* » ou toutes autres personnes répondant à la définition de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (« *sociétés à valeur nette élevée* », « *associations non-immatriculées* », etc.) ou (iv) aux personnes auxquelles une invitation et une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après, collectivement, les « **Personnes Habilidades** »).

Toute invitation, offre ou tout contrat relatif à l'achat ou l'acquisition d'actions de la Société ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilidades. Les actions de la Société visées dans le Document d'Information et la Note d'Opération ne peuvent être offertes ou émises au Royaume-Uni hormis qu'à des Personnes Habilidades. Toute personne autre qu'une Personne Habilidade doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent document et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Document d'Information et de la Note d'Opération doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Document d'Information et de la Note d'Opération.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada ou au Japon

4.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses principaux organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%

Engagements de souscription d'investisseurs tiers

A la date du présent Document d'Information, l'opération a fait l'objet d'engagements de souscription pour un montant total de 3,55 millions d'euros représentant 61% de l'Offre Initiale dans le cas central. Ces engagements de souscription se décomposent comme suit :

- 1,90 million d'euros d'engagements de souscription reçus de la part d'investisseurs personnes physiques et
- 1,65 million d'euros d'engagements de souscription reçus de la part d'institutionnels et de fonds d'investissements européens dont (i) Market Wizard BV pour 0,55 million d'euros (ii) Aurore Invest pour 0,1 million d'euros et (iii) Cambria Kop BV pour 1 million d'euros. Il est à noter que Cambria Kop BV est *limited partner* du fonds Cambria Fund LP, lui-même *limited partner* de Cambria Equity Partners LP (actionnaire historique d'Ikonisys).

Parmi les 3,55 millions d'euros d'engagements de souscription, 2,55 millions d'euros font l'objet d'une rémunération à hauteur de 5% du montant de ces engagements.

4.2.3. Informations pré-allocation

Ces informations figurent aux Sections 4.1.1 et 4.1.3 de la Note d'Opération.

4.2.4. Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par le Chef de File et le Teneur de Livre.

4.2.5. Clause d'Extension

En fonction de la demande, la Société pourra, en accord avec le Chef de File et le Teneur de Livre, décider d'augmenter le nombre d'actions émises de 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, soit un maximum de 139 050 Actions Nouvelles Supplémentaires, sur la base de la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par le Conseil d'Administration prévu le 13 juillet 2021, lorsque le prix sera fixé, et sera mentionnée dans le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

4.2.6. Option de Surallocation

Néant

4.3. Fixation du Prix

4.3.1. Prix des Actions Nouvelles

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 13 juillet 2021 par le Conseil d'Administration, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée comme indiqué à la Section 4.3.2 de la Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de la « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- la sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix de l'Offre pourra être fixé dans une fourchette allant de 5,75 € à 6,75 € par action. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'à (ou à) la date prévue de clôture de l'Offre dans les conditions prévues à la Section 4.3.2 de la Note d'Opération. **Ces informations sont données à titre indicatif et ne préjugent en rien du Prix de l'Offre, qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette dans les conditions prévues à la Section 4.3.2 de la Note d'Opération.**

4.3.2. Modalités de publication du Prix de l'Offre et évolution du périmètre de l'Offre

Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 13 juillet 2021, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et le résultat de la procédure de construction du livre d'ordres ne permettent pas la fixation du Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes, ou être avancée si l'Offre est clôturée.

Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Nouvelles

Le Prix de l'Offre et le nombre final d'Actions Nouvelles seront rendus publics par un communiqué de presse de la Société et un avis d'Euronext publiés le 13 juillet 2021, sauf si le Prix de l'Offre est fixé plus tôt, auquel cas le communiqué et l'avis seront diffusés à la date de fixation du Prix de l'Offre.

Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO peuvent être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO puisse être inférieure à trois (3) jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- Si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture.
- En cas de prorogation de la date de clôture, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext Paris susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclus).

4.3.3. Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Nouvelles sont émises en vertu de la 4^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 juin 2021 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir Section 3.6.1 de la Note d'Opération).

4.3.4. Disparités de prix

Néant

4.4. Placement et garantie

4.4.1. Coordonnées du Chef de File, Teneur de Livre et Listing Sponsor

BANQUE DELUBAC & Cie

10 rue Roquéepine
75008 Paris

4.4.2. Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, des services financiers et de dépositaire

Les services des titres (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et services financiers (paiement des dividendes) de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9) qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Offre Initiale.

4.4.3. Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie.

Il est rappelé que la Société a reçu des engagements irrévocables de souscription correspondant à 61 % du montant brut de l'Offre Initiale dans le cas central (prix de 6,25€ par titre) (voir Section 4.2.2 de la Note d'Opération). Ces engagements ne constituent cependant pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

4.4.4. Engagements d'abstention et de conservation

Ces informations figurent à la section 6.3 de la Note d'Opération.

4.4.5. Date de règlement-livraison des Actions Nouvelles

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles est prévu le 16 juillet 2021.

5. INSCRIPTION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

5.1. Inscription à la négociation

L'inscription à la négociation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles est demandée sur le marché Euronext Growth Paris.

Les conditions de négociation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles seront fixées dans un avis d'Euronext Paris diffusé le 13 juillet 2021.

La première cotation des Actions Nouvelles et des Actions Existantes sur le marché Euronext Growth devrait avoir lieu le 19 juillet 2021. La négociation devrait débuter lors de la séance du 19 juillet 2021 selon le calendrier indicatif.

5.2. Places de cotation

A la date du Document d'Information, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché réglementé ou non.

5.3. Offres concomitantes d'actions

L'Apport en Nature sera réalisé le jour de la fixation du Prix de l'Offre, au vu du rapport du commissaire aux apports joint en annexe et de son rapport complémentaire qui sera établi dès la fixation du Prix de l'Offre par le Conseil d'Administration. Le traité d'apport conclu le 15 juin 2021 entre les actionnaires d'Ikonisys S.r.l. (Italie) et la Société prévoit que la valorisation de l'Apport en Nature sera effectuée sur la base du Prix de l'Offre qui sera fixé dans le cadre de l'inscription à la négociation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris.

5.4. Contrat de liquidité

La signature d'un contrat de liquidité relatif aux actions de la Société interviendra après l'admission définitive des actions de la Société à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris. Un contrat de liquidité va être signé avant l'admission d'Ikonisys SA sur Euronext Growth Paris. Le marché sera informé de sa signature par voie de communiqué de presse, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

6. PERSONNES AYANT L'INTENTION DE VENDRE DES VALEURS MOBILIERES

6.1. Identification des personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société

Néant

6.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Néant

6.3. Engagements d'abstention et de conservation des titres

6.3.1. Engagement d'abstention de la Société

La Société s'engagera envers le Chef de File et le Teneur de Livre à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité de capital de la Société, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, et jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois suivant la date du règlement-livraison de l'Offre, sauf accord préalable écrit du Chef de File et du Teneur de Livre agissant en leur propre nom et pour leur propre compte, notifié par la Société, étant précisé que sont exclus du champ de cet engagement d'abstention :

- les actions émises dans le cadre de l'Offre ;
- toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables ;
- toutes valeurs mobilières susceptibles d'être émises, offertes ou cédées à des salariés, mandataires sociaux ou consultants de la Société et de ses sociétés affiliées dans le cadre de plans à venir, autorisées à la date des présentes ou qui le seront par l'assemblée générale de la Société ; et
- tous titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition de titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement.

6.3.2. Engagement de conservation des actionnaires existants

Cambria Co-Investment Fund LP, Cambria Equity Partners LP et MC Consulting S.r.l, actuellement actionnaires d'Ikonisys SA, ont souscrit le 21 juin 2021 des engagements envers le Chef de File et le Teneur de Livre.

En vertu de ces engagements, Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners LP se sont engagées pendant une période de neuf (9) mois à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, à ne pas, sans l'accord préalable du Chef de File et du Teneur de livre, offrir, céder, vendre, prêter, émettre, transférer, nantir ou promettre, directement ou indirectement, les actions de la Société qu'ils détiendront respectivement à la date de règlement-livraison de l'Offre, ni conclure d'autre contrat ou transaction ayant un impact économique équivalent, ni annoncer publiquement leur intention de mettre en œuvre toute opération décrite ci-dessus. Il est précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :

- toute opération portant sur les actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ;
- toute cession d'actions de la Société à tout titulaire d'actions de Cambria Co-Investment Fund LP ou de Cambria Equity Partners, LP ou à tout associé commanditaire de Cambria Co-Investment Fund LP ou de Cambria Equity Partners, LP, à tout associé commandité de Cambria Co-Investment Fund LP ou de Cambria Equity Partners, LP ou, le cas échéant, à tout titulaire d'actions de la société

- de gestion de Cambria Co-Investment Fund LP ou de la société de gestion de Cambria Equity Partners, LP, sous réserve que le cessionnaire signe et retourne au Chef de file et Teneur de Livre un acte l'engageant à être lié par un engagement de conservation identique à l'engagement pris par l'actionnaire cédant pour la durée restant à courir de cet engagement ;
- tous nantissements ou autres garanties pouvant être consentis dans le cours normal des affaires par ces actionnaires lors d'opérations de financement, sous réserve que le créancier garanti ou le bénéficiaire d'une telle garantie s'engage à être lié par un engagement de conservation identique à l'engagement pris par l'actionnaire cédant pour la durée restant à courir de cet engagement.

Cette période initiale de neuf (9) mois sera suivie d'une période de conservation de trois (3) mois portant sur 80% des actions de la Société que Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners LP détiendront à la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve des exclusions ci-dessus.

Par dérogation à ce qui précède, et selon l'évolution du cours des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, le Chef de File et Teneur de livre pourrait considérer que tout ou partie des contraintes de liquidité fixées ne sont plus nécessaires. En conséquence, Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners pourraient être déliés de leur engagement de conservation dans la limite de 20 % des actions qu'ils détiendront à la date de règlement-livraison de l'Offre.

En outre, MC Consulting S.r.l. s'est engagée, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, à ne pas, sans l'accord préalable du Chef de File et du Teneur de Livre, offrir, céder, vendre, prêter, émettre, transférer, nantir ou promettre, directement ou indirectement, 100% des actions de la Société qu'elle détient à la date de règlement-livraison de l'Offre, ni conclure d'autre contrat ou opération ayant un impact économique équivalent, ni annoncer publiquement son intention de mettre en œuvre toute opération décrite ci-dessus. Il est précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :

- toute opération portant sur les actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ;
- tous nantissements ou autres garanties pouvant être consentis dans le cours normal des affaires par cet actionnaire lors d'opérations de financement, sous réserve que le créancier garanti ou le bénéficiaire d'une telle garantie s'engage à être lié par un engagement de conservation identique à l'engagement pris par l'actionnaire cédant pour la durée restant à courir de cet engagement.

7. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

A titre indicatif, et sur la base d'une émission de 927 000 Actions Nouvelles Initiales au Prix de l'Offre (soit 5,75 € par action sur la base du bas de fourchette) :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera d'environ 5 330 K€ pouvant être porté à environ 6 129 K€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension ;
- le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera d'environ 4 521 K€ pouvant être porté à environ 5 276 K€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

En cas de limitation de l'émission des Actions Nouvelles à 75 % du montant de l'augmentation de capital envisagée, le produit brut et le produit net de l'Offre seront respectivement de 3 997 K€ et 3 262 K€.

Le produit brut et le produit net estimés de l'Offre en fonction des différentes hypothèses de succès de l'Offre sont présentés ci-après :

	Réalisation de l'Offre à 75%	Réalisation de l'Offre à 100%	Réalisation de l'Offre à 115%
Produit brut en M€	3,997	5,330	6,129
Dépenses liées à l'offre en M€	0,735	0,809	0,853
Produit net en M€	3,262	4,521	5,276

8. DILUTION

8.1. Incidence de l'Offre sur les capitaux propres de la Société

Sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mai 2021 et du nombre total d'actions qui composeront le capital social de la Société à la suite de la réalisation de l'Apport en Nature, les capitaux propres par action, avant et après réalisation de l'Offre, s'établiraient comme suit en prenant comme hypothèses :

- l'émission de 927 000 Actions Nouvelles Initiales, pouvant être portées à 1 066 050 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à un prix de 5,75 euros par action (soit la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) ;
- L'imputation des frais juridiques, comptables, administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers sur la prime d'émission, hors incidence fiscale.

Sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne basse de la fourchette indicative	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	0,65 €
Après émission de 75% des actions nouvelles	1,02 €
Après émission de 100% des actions nouvelles	1,14 €
Après exercice de la Clause d'Extension, c'est-à dire après l'émission de 139 050 Actions Nouvelles	1,20 €

(1) La Société n'a émis aucun instrument dilutif.

8.2. Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'Offre

Sur la base du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date du Document d'Information, l'incidence de l'Offre sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société à la suite de la réalisation de l'Apport en Nature et ne participant pas à l'Offre s'établirait comme suit en prenant comme hypothèses :

- l'émission de 927 000 Actions Nouvelles Initiales, pouvant être portées à 1 066 050 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à un prix de 5,75 euros par action (soit la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) ;
- L'imputation des frais juridiques, comptables, administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers sur la prime d'émission, hors incidence fiscale.

Sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne basse de la fourchette indicative	Participation de l'actionnaire (en %)⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 75% des actions nouvelles	0,93%
Après émission de 100% des actions nouvelles	0,90%
Après exercice de la Clause d'Extension, c'est-à dire après l'émission de 139 050 Actions Nouvelles	0,89%

(2) La Société n'a émis aucun instrument dilutif.

8.3. Répartition du capital et des droits de vote

Les tableaux ci-dessous indiquent la répartition du capital et des droits de vote de la Société (i) après la réalisation de l'Apport en Nature et avant l'Offre, (ii) après la réalisation de l'Offre à hauteur de 75% des Actions Nouvelles Initiales, (iii) après la réalisation complète de l'Offre, et (iv) après la réalisation complète de l'Offre et l'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Les calculs effectués pour l'ensemble des tableaux suivants sont basés sur un Prix de l'Offre correspondant à la limite inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,75 €.

8.3.1. Après réalisation de l'Apport en Nature et avant l'Offre

Répartition du capital et des droits de vote de la Société				
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Cambria Co-Investment Fund LP	5 268 989	5 268 989	60,00%	60,00%
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	36,00%	36,00%
MC Consulting S.r.l.*	351 464	351 464	4,00%	4,00%
TOTAL	8 781 727	8 781 727	100%	100%

(*) Société holding de M. Mario Crovetto

8.3.2. Après réalisation de l'Offre limitée à la souscription de 75% des Actions Nouvelles Initiales

Répartition du capital et des droits de vote de la Société				
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Cambria Co-investment Fund LP	5 268 989	5 268 989	55,60%	55,60%
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	33,36%	33,36%
MC Consulting S.r.l.*	351 464	351 464	3,71%	3,71%
Public	695 250	695 250	7,34%	7,34%
TOTAL	9 476 977	9 476 977	100%	100%

(*) Société holding de M. Mario Crovetto

8.3.3. Après réalisation de l'Offre Initiale avec la souscription de 100% des Actions Nouvelles Initiales

Répartition du capital et des droits de vote de la Société				
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Cambria Co-investment Fund LP	5 268 989	5 268 989	54,27%	54,27%
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	32,56%	32,56%
MC Consulting S.r.l.*	351 464	351 464	3,62%	3,62%
Public	927 000	927 000	9,55%	9,55%
TOTAL	9 708 727	9 708 727	100%	100%

(*) Société holding de M. Mario Crovetto

8.3.4. Après réalisation de 100% de l'Offre et exercice intégral de la Clause d'Extension

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote de la Société			
	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Cambria Co-investment Fund LP	5 268 989	5 268 989	53,50%	53,50%
Cambria Equity Partners, LP	3 161 274	3 161 274	32,10%	32,10%
MC Consulting S.r.l.*	351 464	351 464	3,57%	3,57%
Public	1 066 050	1 066 050	10,83%	10,83%
TOTAL	9 847 777	9 847 777	100%	100%

(*) Société holding de M. Mario Crovetto

9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

9.1.Consultants ayant un lien avec l'Offre

Néant

9.2.Autres informations vérifiées par les Commissaires aux Comptes

Néant

9.3.Rapport d'expert

Le rapport sur la valorisation de l'Apport en Nature a été établi le 15 juin 2021 par le cabinet SCP CAUCHY - CHAUMONT & ASSOCIES (394 613 418 RCS Paris), représenté par M. Grégory Cauchy, 36 avenue Hoche, 75008 Paris, commissaire aux apports, est joint en annexe. Un rapport complémentaire sur la valorisation de l'Apport en Nature sera établi par le cabinet SCP CAUCHY - CHAUMONT & ASSOCIES (394 613 418 RCS Paris), représenté par M. Grégory Cauchy, 36 avenue Hoche, 75008 Paris, commissaire aux apports, immédiatement après la fixation du Prix de l'Offre par le Conseil d'Administration de la Société. Les conclusions du rapport complémentaire figureront dans le communiqué de presse sur le résultat de l'Offre.

Le rapport sur la vérification de l'actif et du passif a été établi le 10 juin 2021 par le cabinet SCP CAUCHY - CHAUMONT & ASSOCIES (394 613 418 RCS Paris), représenté par M. Grégory Cauchy, 36 avenue Hoche, 75008 Paris, en application de l'article L. 225-131 du Code de commerce.

9.4.Informations contenues dans le Document d'Information obtenues auprès de tiers

Néant

10. MISE À JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Néant

TERMES DÉFINIS

« \$US » ou « dollars US »	monnaie ayant cours légal aux États-Unis
« Actionnaire »	titulaire d'Actions
« Actions »	les actions ordinaires composant le capital social circulant de la Société, d'une valeur nominale de 2 euros chacune
« Actions Existantes »	le nombre d'actions en circulation de la Société immédiatement après la survenance de l'Apport en Nature
« Actions Nouvelles »	les actions devant être émises par la Société dans le cadre de l'Offre
« Actions Nouvelles Initiales »	le nombre maximal d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Offre avant l'exercice de la Clause d'Extension
« Actions Nouvelles Supplémentaires »	le nombre maximal d'actions de la Société devant être émis dans le cadre de l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension
« Administrateur(s) »	Membre(s) du Conseil
« ADN »	Acide désoxyribonucléique
« ADNtc »	ADN tumoral circulant
« Agent de Cotation et Agent Payeur »	Caceis Corporate Trust
« Apport en Nature »	l'apport en nature par les actionnaires d'Ikonisys S.r.l. (Italie) à la Société de 100% des actions d'Ikonisys S.r.l. (Italie) qu'ils détiennent
« ARNmi »	Micro ARN
« Autorité Compétente »	L'organisme public ou de contrôle chargé de la réglementation des dispositifs médicaux dans l'État Membre concerné
« Cambria »	Cambria Co-Investment Fund LP et Cambria Equity Partners, LP
« CE »	Conformité européenne
« Clause d'Extension »	l'augmentation éventuelle de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles Initiales
« CLIA »	<i>Clinical Laboratory Improvement Amendments</i> (Amendements relatifs aux Améliorations des Laboratoires Cliniques) de 1988
« Comptes Annuels »	Les comptes consolidés pro forma audités de la Société des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019, établis conformément aux normes IFRS
« Conseil » ou « Conseil d'administration »	Le conseil d'administration de la Société
« Contrôle Qualité »	Contrôle qualité
« CTC »	Cellule tumorale circulante
« Date de Règlement »	la date à laquelle le Règlement intervient, prévu le 16 juillet environ, sous réserve de l'accélération ou de la prorogation du calendrier de l'Offre
« Déclaration de Conformité »	Déclaration de conformité CE fondée sur une auto-évaluation de la conformité de ses produits par rapport aux exigences essentielles correspondantes de la directive DIV
« Directeur commercial »	Directeur commercial
« Directeur de la Technologie »	Directeur de la technologie
« Directeur des Opérations »	Directeur des opérations

« Directeur général »	Directeur général
« Directive IVD »	Directive européenne 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
« Directive Prospectus »	directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Modificative de la Directive Prospectus, après sa transposition dans l'État Membre), y compris toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre
« EEE »	Espace économique européen
« État Membre »	les États membres de l'Espace économique européen, autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus
« État Membre de l'EEE concerné »	Tout État Membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus
« États Membres de l'EEE »	États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein
« États-Unis »	les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia
« ETP »	Équivalent temps plein
« euro » ou « € »	Monnaie ayant cours légal dans l'Union européenne
« Euronext »	désigne Euronext SA, opérateur d'Euronext Growth Paris
« Euronext Growth Paris »	désigne le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris
« Ev »	Vésicules extra-cellulaires
« Exigences en Matière de Gouvernance des Produits MiFID II »	les exigences en matière de gouvernance des produits figurant dans : (a) MiFID II ; (b) Articles 9 et 10 de la Directive Délégée (UE) 2017/593 de la Commission complétant MiFID II ; et (c) mesures locales de transposition
« FDA »	US Food and Drug Administration
« FDCA »	<i>Federal Food, Drug and Cosmetic Act</i>
« Filiales »	Ikonisys Inc. et Ikonisys S.r.l.
« FISH »	<i>Fluorescence in situ hybridization</i>
« Fourchette de Prix de l'Offre »	la fourchette de prix attendue allant de 5,75 € à 6,75 € (inclus) par Action de l'Offre
« FSMA 2000 »	<i>Financial Services and Markets Act 2000</i> , telle que modifiée
« GEAR »	Base de données et plateforme bioinformatique sur la résistance et la sensibilité génétique aux antibiotiques
“ GEN1 ”	La première génération du Microscope Numérique Ikoniscope
« HEC »	Heure d'Europe centrale
« IA »	Intelligence Artificielle
« IDE »	Exemption des dispositifs de recherche
« IFRS »	Normes internationales d'information financière adoptées par l'Union européenne
« Ikoniscope IA »	La génération complémentaire du Microscope Numérique Ikoniscope
« Ikonisoft »	Le système logiciel Ikonisoft® exclusif
« IPAB »	Comité consultatif indépendant sur les paiements

« IRS »	Administration fiscale des États-Unis
« ISO »	Organisation internationale de normalisation
« ISO 13485 »	Spécifie les exigences d'un système de gestion de la qualité lorsqu'une organisation doit démontrer sa capacité à fournir des dispositifs médicaux et des services connexes
« IUO »	Utilisation uniquement à des fins de recherche
« IVD »	Diagnostic in vitro
« KOL »	principaux leaders d'opinion
« LDT »	Test développé en laboratoire
« MDx »	diagnostic moléculaire
« Medicare »	Programme d'assurance santé américain pour les citoyens américains de 65 ans et plus
« MiFID II »	Directive 2014/65/UE de l'Union européenne concernant les marchés d'instruments financiers
« NGS »	Séquençage à haut débit
« NSE »	non substantiellement équivalent
« OEM »	Fabricant d'équipement d'origine
« Offre »	l'offre d'Actions Nouvelles comprenant uniquement (i) l'OPO, et (ii) le Placement Global faisant l'objet du Document d'Information et de la Note d'Opération
« Offre Initiale » et « Actions de l'offre »	Actions nouvelles émises dans le cadre de l'OPO et du Placement Global
« OMS »	Organisation mondiale de la santé
« OPO » ou « Offre à Prix Ouvert »	l'offre publique réalisée en France auprès des personnes physiques
« Organisme Notifié »	Tout organisme désignée par un pays de l'UE pour évaluer la conformité de certains produits avant leur mise sur le marché. Ces organismes effectuent des tâches relatives aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par la législation applicable, lorsqu'un tiers est requis.
« PCT »	Traité de coopération en matière de brevets
« Personnes Habilitées »	les personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut légalement être communiquée ou transmise
« PFIC »	société d'investissement étrangère passive
« PIPE »	investissement privé en fonds publics
« Placement Global »	le placement global destiné aux investisseurs institutionnels comprenant un placement en France et un placement privé international dans certains pays hors de France, à l'exclusion notamment des États-Unis d'Amérique
« Plateforme Ikoniscope »	Le <i>Microscope Numérique Ikoniscope®</i> exclusif, avec ses plateformes, systèmes et applications
« PMA »	approbation préalable à la mise sur le marché
« POC »	Lieu d'intervention
« Prix de l'Offre »	le prix de l'offre par Action de l'Offre
« PTO »	Office américain des brevets et des marques
« Publication du Prix de l'Offre »	la déclaration précisant le Prix de l'Offre et le nombre exact d'Actions de l'Offre, publiée par voie de communiqué de presse

« QSR »	Réglementation du système de qualité des produits réglementés par la FDA
« Règlement »	livraison des Actions de l'Offre
« Règlement Délégué »	Règlement délégué (UE) n°2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016
« Règlement Général sur la Protection des Données »	Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
« Règlement IVD »	Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
« Règlement Prospectus »	le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil
« RoW »	Reste du monde
« Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
« RUO »	utilisation uniquement à des fins de recherche
« Securities Act »	La loi sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933, tel que modifié
« SFE »	Services de Fabrication Électronique
« Société »	Ikonisys S.A.
« SOP »	Plan de stock-options des salariés d'Ikonisys
« Statuts »	Les statuts de la Société
« TCAC »	taux de croissance annuel composé
« UE »	Union européenne
« Ikoniscope20 »	La deuxième génération du Microscope Numérique Ikoniscope

GLOSSAIRE

Les explications suivantes n'ont pas vocation à être des définitions exhaustives, mais à faciliter la compréhension de certains termes utilisés dans le Document d'Information et la Note d'Opération.

Dosage	Dans le domaine du diagnostic, un dosage est un procédé ou une méthode visant à déterminer la présence ou la quantité (dosage quantitatif) d'une certaine substance dans un échantillon.
Biomarqueur (ou marqueur)	Un biomarqueur est une caractéristique moléculaire, une fonctionnalité ou un paramètre moléculaire pouvant être mesuré objectivement par dosage et évalué comme indicateur des : (i) processus biologiques normaux ; (ii) processus biologiques anormaux ; (iii) processus pathogènes ; ou (iv) réponses pharmacologiques à une intervention thérapeutique ou à une autre action/intervention.
Marquage CE-IVD	Le marquage CE-IVD est une marque de conformité obligatoire sur de nombreux produits mis sur le marché dans l'Union européenne. Grâce au marquage CE-IVD d'un produit, le fabricant s'assure que le produit est conforme aux exigences essentielles des directives européennes applicables. Les lettres « CE » signifient « Conformité Européenne » (« Conformité Européenne »).
CTC	Les cellules tumorales circulantes (CTC) sont des cellules qui sont passées dans le système vasculaire ou lymphatique après s'être détachées d'une tumeur primaire et qui se déplacent à travers le corps par la circulation sanguine. Les CTC sont susceptibles de générer de nouvelles tumeurs (métastases) dans des organes distants, ce mécanisme étant à l'origine de la grande majorité des décès liés au cancer.
Acide désoxyribonucléique (ADN)	L'ADN est une molécule d'acide nucléique qui contient les instructions génétiques utilisées dans le développement et le fonctionnement des organismes vivants.
Exemption des Dispositifs de Recherche (IDE)	L'IDE est une exemption de la FDA qui permet d'utiliser un dispositif de recherche dans le cadre d'une étude clinique afin de recueillir les données d'innocuité et d'efficacité requises pour soutenir une demande de PMA ou une notification préalable à la mise sur le marché auprès de la FDA.
Diagnostic in vitro (IVD)	L'IVD est un test diagnostique réalisé en dehors d'un corps vivant par opposition au diagnostic « in vivo », réalisé dans un corps vivant (par exemple une radiographie ou un scanner).
Kit(s)	le(s) kit(s) contenant des sondes FISH spécifiques étiquetées par fluorescence pour le test de diagnostic particulier à effectuer, ainsi que les réactifs nécessaires pour entreprendre ce test, pouvant être utilisés avec la plateforme Ikoniscope.
Diagnostic moléculaire (MDx)	Le MDx est une forme de test diagnostique utilisée pour détecter des séquences spécifiques de l'ADN ou de l'ARN qui peuvent ou non être associées à une maladie. Les applications cliniques du MDx comprennent les tests de maladies infectieuses, l'oncologie, la pharmacogénomique et le dépistage des maladies génétiques.
Approbation préalable à la mise sur le marché (PMA)	La PMA est le type d'autorisation réglementaire des dispositifs le plus strict requis par la FDA avant qu'un dispositif médical puisse être commercialisé aux États-Unis. La PMA est le processus d'examen scientifique et réglementaire de la FDA pour évaluer et examiner l'innocuité et l'efficacité des dispositifs médicaux de Classe III. Les dispositifs médicaux de Classe III sont ceux qui soutiennent ou maintiennent la vie humaine, qui sont d'une importance substantielle pour prévenir la détérioration de la santé humaine ou qui présentent un risque potentiel et excessif de maladie ou de blessure.

Agence américaine des produits alimentaires et des médicaments (FDA) La FDA est une agence fédérale du Ministère américain de la Santé et des Services sociaux chargée de protéger et de promouvoir la santé publique, notamment par la réglementation et le contrôle des dispositifs médicaux.

ANNEXE

CAUCHY - CHAUMONT & ASSOCIES

S.C.P. de Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

IKONISYS SA

62, rue Caumartin

75009 Paris

899 843 239 R.C.S. PARIS

APPORTS DE 73.459 PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ IKONISYS S.R.L.

**PAR LES FONDS CAMBRIA CO-INVESTMENT FUND LP,
CAMBRIA EQUITY PARTNERS LP ET LA SOCIÉTÉ MC CONSULTING S.R.L.**

A LA SOCIÉTÉ IKONISYS SA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

36, avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél : 01.45.08.82.90
394 613 418 R.C.S. PARIS
www.cca-audit.fr



IKONISYS SA

62, rue Caumartin

75009 Paris

899 843 239 R.C.S. PARIS

APPORTS DE 73.459 PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ IKONISYS S.R.L.

**PAR LES FONDS CAMBRIA CO-INVESTMENT FUND LP, CAMBRIA EQUITY
PARTNERS LP ET LA SOCIÉTÉ MC CONSULTING S.R.L.**

A LA SOCIÉTÉ IKONISYS SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux actionnaires de la société IKONISYS SA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 juin 2021 concernant l'apport de 73.459 parts sociales de la société IKONISYS S.R.L. (ci-après dénommée la « Société »), par les fonds CAMBRIA CO-INVESTMENT FUND LP et CAMBRIA EQUITY PARTNERS LP et la société MC CONSULTING S.R.L. (ci-après dénommés les « Apporteurs ») à la société IKONISYS SA (ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire ») (ci-après dénommé « l'Apport », « les Apports » ou « les Parts Sociales Apportées »), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des Apports prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les Apports envisagés ont été arrêtés dans le contrat intitulé *contribution agreement*¹ signé par les parties (ci-après dénommées « les Parties ») en date du 15 juin 2021 (ci-après dénommé « le Traité d'Apport »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine

¹ Le *contribution agreement* est exprimé en langue anglaise. Les éléments issus du *contribution agreement* mentionnés, cités ou évoqués dans le présent rapport résultent d'une traduction libre.

requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des Apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire, augmentée le cas échéant de la prime d'apport.

Par ailleurs, nous serons amenés à compléter le présent rapport par un rapport complémentaire, qui sera émis après que la valeur des Apports aura été définitivement fixée à l'issue d'une période d'offre au public et de placement selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » des actions de la Société Bénéficiaire en vue de leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ci-après dénommée « l'Offre »).

Nous avons l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission, en précisant qu'à aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences mises en œuvre et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Synthèse – Points clés
- 4 – Conclusion

1 – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le Traité d'Appart signé le 15 juin 2021, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Présentation des personnes participant à l'opération

1.1.1. Les Apporteurs

1.1.1.1. CAMBRIA CO-INVESTMENT FUND LP

CAMBRIA CO-INVESTMENT FUND LP est un fonds de droit anglais basé à Londres (Grande-Bretagne) dont le siège social est situé Connect House, 133-137 Alexandra Road, London, SW19 7JY, immatriculé au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro LP011436.

1.1.1.2. CAMBRIA EQUITY PARTNERS LP

CAMBRIA EQUITY PARTNERS LP est un fonds de droit écossais basé à Edimbourg (Ecosse), dont le siège social est situé 50 Lothian Road, Festival Square, Edimbourg, EH3 9W, immatriculé au Registre des sociétés en Ecosse sous le numéro SL005953.

1.1.1.3. MC CONSULTING S.R.L.

La société MC CONSULTING S.R.L. est une société de droit italien basée à Milan (Italie) dont le siège social est situé Via Vincenzo Foppa, 7, 20144, Milan, Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Milan sous le numéro 11803330965.

1.1.2. La Société Bénéficiaire – IKONISYS SA

La société IKONISYS SA est une société anonyme au capital de 37.000 euros divisé en 18.500 actions d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est situé 62 rue Caumartin - 75009 Paris ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 843 239.

Au jour du présent rapport, les actions sont détenues de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Quote-part dans le capital
Cambria Co-Investment Fund LP	11 100	60%
Cambria Equity Partners LP	6 660	36%
MC Consulting S.r.l.	740	4%
TOTAL	18 500	100%

La société IKONISYS SA a pour objet, « *tant en France et dans tous pays* :

- *Commercialisation, distribution et développement d'équipements de diagnostics thérapeutiques,*
- *La gestion de contrats signés avec des entités privées et publiques et impliquant des activités connexes aux domaines de l'équipement de diagnostics thérapeutiques,*
- *La recherche, la conception, la création, la réalisation, le développement, la production, l'intégration, la commercialisation, l'octroi de licences, gratuitement ou en contrepartie d'un paiement, de nouvelles technologies et d'explications dans le domaine des équipements de diagnostics thérapeutiques,*
- *Toute prise de participation directe ou indirecte à toute opération commerciale, industrielle, financière ou autre, en France ou hors de France, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de tels engagements, par tous moyens, et particulièrement par voie de création, apport, souscription, échange ou achat d'actions ou de titres, ou au moyen d'une fusion, d'un partenariat non déclaré ou d'un groupe ou par tout autre moyen, en relation avec ce qui précède ;*
- *La gestion de ses participations ;*
- *Toutes prestations de services et de conseil à ses filiales et aux sociétés qu'elle contrôle (ci-après le « Groupe ») en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats ;*
- *L'achat de toutes marques appartenant au Groupe ou à des tiers, la valorisation des marques du Groupe et plus largement la gestion du portefeuille des marques du Groupe et des droits de propriété intellectuelle de la Société ainsi que ceux de ses filiales et participations et toutes prestations de services auprès des sociétés du Groupe relativement à ces droits de propriété intellectuelle ;*
- *Les activités d'une société de financement du Groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du Groupe ;*
- *Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social ».*

1.1.4. La société dont les titres sont apportés – IKONISYS S.R.L.

La société IKONISYS S.R.L. est une société à responsabilité limitée italienne au capital de 73.459 euros divisé en 73.459 parts sociales, entièrement libérées. Son siège social est situé Via

dell'Ambrosiana, 22 Milano (MI) CAP 20123, Italie ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Milan sous le numéro 07790710961.

Au jour du présent rapport, les parts sociales de la société IKONISYS S.R.L. sont détenues de la façon suivante :

Associés	Nombre de parts sociales	Quote-part dans le capital
Cambria Co-Investment Fund LP	44 075	60%
Cambria Equity Partners LP	26 444	36%
MC Consulting S.r.l.	2 940	4%
TOTAL	73 459	100%

La société IKONISYS S.R.L. a pour objet principal la conception, le développement et la vente de logiciels et de matériels dans différents domaines d'activité.

Les titres de la société IKONISYS INC. (société de droit américain située 5 Science Park, New Haven, Connecticut 06511, USA), constituent les principaux actifs de la société IKONISYS S.R.L. et son unique source de flux de trésorerie d'exploitation futurs.

1.2. Description de l'opération

1.2.1. Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation capitalistique réalisée en vue de l'offre au public des actions de la société IKONISYS SA et de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Dans le cadre de cette opération, l'ensemble des associés de la société IKONISYS S.R.L. sont convenus d'apporter la totalité des parts sociales qu'ils détiennent composant le capital de cette dernière à la société IKONISYS SA.

1.2.2. Date d'effet

La société IKONISYS SA aura la propriété des Parts Sociales Apportées de la société IKONISYS S.R.L. et les Apporteurs auront la propriété des actions nouvelles émises par la société IKONISYS SA en rémunération de leurs Apports à la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport et mentionnées ci-après (« Date de Réalisation »).

1.2.3. Conditions suspensives

Conformément à l'article 8 du Traité d'Apport signé en date du 15 juin 2021, les Apports sont soumis à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Etablissement du présent rapport de commissariat aux apports et d'un rapport complémentaire de commissariat aux apports concluant à la non-surévaluation des apports,
- Approbation des résolutions dans la forme prévue à l'annexe 2 du Traité d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire concernant :
 - L'évaluation des Parts Sociales Apportées,
 - L'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal total de 17.526.454 euros par l'émission de 8.763.227 actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune à répartir entre les Apporteurs en rémunération de leur Apports, comme indiqué dans la colonne E de l'annexe 1 du Traité d'Apport, assortie d'une prime d'apport de 3,99 euros et,
 - La modification des statuts de la Société Bénéficiaire à la suite de l'augmentation du capital social passant de 37.000 euros à 17.563.454 euros.

Si l'ensemble de ces conditions suspensives ne seront pas réalisées le 31 juillet 2021 au plus tard, le Traité d'Apport deviendrait caduc, sans indemnité à la charge ou en faveur de l'une quelconque des Parties.

1.2.4. Régime juridique et fiscal

Selon les termes du Traité d'Apport :

- Les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application,
- Sur le plan fiscal, l'opération relève du régime fiscal de droit commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, conformément à la Directive Européenne numéro 2009/133/CE du Conseil de l'Union Européenne,
- Enfin, en matière de droits d'enregistrement, la formalité de l'enregistrement du Traité d'Apport sera effectuée gratuitement en application de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

1.3. Présentation des Apports

1.3.1. Méthode d'évaluation retenue

Selon les termes du Traité d'Apport, les Parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société IKONISYS S.R.L. en tant que valeur d'apport, arrêtée d'un commun accord de la façon suivante : dans la mesure où (i) préalablement à l'Apport, le seul actif de la société IKONISYS SA est constitué de la contrepartie en trésorerie de son capital social de 37.000 € et (ii) à l'issue de l'Apport, les seuls autres actifs significatifs de la société IKONISYS SA seront constitués des Parts Sociales Apportées, le prix d'émission des actions de la Société Bénéficiaire, constaté dans le cadre de l'Offre (« Prix de l'Offre »), constituera une approche adéquate de la valeur des Parts Sociales Apportées.

A cet égard, les Parties observent que le Prix de l'Offre résultera d'un processus de construction de livre d'ordres et exprimera, de manière objective, le prix que des investisseurs accepteront de payer pour souscrire aux actions nouvelles émises par la société IKONISYS SA.

Dans la mesure où le Prix de l'Offre ne sera disponible qu'à l'issue de l'Offre, les Parties sont convenues de retenir une valeur provisoire de 17.526.458 euros pour l'ensemble des 73.459 Parts Sociales Apportées, soit une valeur unitaire provisoire de 238,59 euros par Part Social Apportée (« Valeur provisoire des Apports »).

1.3.2. Description des Apports

Selon les termes du Traité d'Apport, la totalité des parts sociales de la société IKONISYS S.R.L. seront apportées à la société IKONISYS SA, de la façon suivante :

Apputeurs	Valeur des Apports
Cambria Co-Investment Fund LP	10 515 779 €
Cambria Equity Partners LP	6 309 229 €
MC Consulting S.r.l.	701 450 €
TOTAL	17 526 458 €

1.3.3. Rémunération des Apports

En rémunération des Apports, il sera attribué aux Apporteurs 8.763.227 actions ordinaires (hors rompus) d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune entièrement libérées et à émettre par la Société Bénéficiaire (ci-après dénommées « les Actions Nouvelles »), créées à titre d'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire de 17.526.454 euros, assortie d'une prime d'apport totale de 3,99 euros correspondant aux rompus.

Les Actions Nouvelles émises en rémunération des apports :

- auront les mêmes caractéristiques statutaires que les actions de la société IKONISYS SA déjà émises ; à compter de leur émission, elles jouiront à ce titre des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les autres actions émises par la société IKONISYS SA ;
- porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; et
- seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la société IKONISYS SA et, le cas échéant, de tout acte extrastatutaire conclu par les actionnaires de la société IKONISYS SA.

Il ne nous appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de nous prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux Parts Sociales Apportées et aux actions de la Société Bénéficiaire des Apports, ni sur l'équité de la rémunération des Apports.

2 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société IKONISYS SA sur l'absence de surévaluation des Apports effectués par les Apporteurs. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des Apports ;
- de contrôler la réalité des Apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle des Apports considérés dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des Apports proposée dans le Traité d'Apport.

A ce titre, nous avons effectué, en particulier, les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables des Parties concernées par la présente opération, ainsi que leurs conseils externes, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités économiques, comptables et juridiques envisagées.
- Nous avons procédé à l'examen des documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier du Traité d'Apport signé par les Parties en présence en date du 15 juin 2021, ainsi que de ses annexes.
- Nous avons vérifié la pleine propriété des Parts Sociales Apportées et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

- Nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la Société.
- Nous avons pris connaissance de l'activité de la société IKONISYS INC., unique filiale d'exploitation de la société IKONISYS S.R.L., au regard des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social, ainsi que du rapport de l'auditeur y afférent.
- Nous avons pris connaissance de l'activité de la société IKONISYS S.R.L. au regard des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social, ainsi que de la situation comptable intermédiaire au 31 mai 2021.

Nous avons également pris connaissance d'états financiers combinés pro-forma au 31 décembre 2020 intégrant les sociétés IKONISYS INC. et IKONISYS S.R.L.. Ces documents ont fait l'objet d'un examen de la part des auditeurs du groupe.

- Nous avons pris connaissance du plan d'affaires 2021-2025 de la société IKONISYS INC., établi par son management.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, nos diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du plan d'affaires et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

- Nous avons pris connaissance des éléments d'exploitation prévisionnels de la société IKONISYS INC. établis par le management, ainsi qu'un rapport d'évaluation des titres de la société daté de février 2021.

Nos diligences ont consisté à apprécier la cohérence et la vraisemblance des hypothèses retenues.

- Nous avons également pris connaissance du document d'information établi dans le cadre de l'Offre précitée par la société agréée *Listing Sponsor* et examiné par EURONEXT.
- Sur la base des informations ci-avant énumérées qui nous ont été communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles que nous

avons obtenues au cours de nos diligences, nous avons procédé à une analyse des éléments d'exploitation prévisionnels de la société IKONISYS INC.

Enfin, nous avons demandé au représentant de la société IKONISYS SA de nous confirmer, dans une lettre d'affirmation, l'exhaustivité des informations transmises afférentes à ces opérations d'apport de parts sociales, l'absence de fait ou d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des Parts Sociales Apportées et leur caractère librement transmissible.

2.2 – Appréciation de la valeur des Apports

Comme indiqué au paragraphe 1.3.1, les parts sociales de la société IKONISYS S.R.L. sont apportées pour une valeur provisoire fixée à un montant global de 17.526.458 euros par les Apporteurs à la société IKONISYS SA.

2.2.1. Conformité à la réglementation comptable du choix du mode d'évaluation

La présente opération d'Apport envisagée est une opération transfrontalière devant être réalisée entre des apporteurs constitués de fonds anglais et écossais et d'une société italienne, d'une part, et une société bénéficiaire française, d'autre part. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (« ANC ») n° 2014-03 du 5 juin 2014 (tel que modifié par les règlements successifs suivants) relatif au plan comptable général concernant notamment les principes de détermination de la valeur d'apport.

La valeur d'Apport de la présente opération résulte d'un accord entre les Parties sur la base de la valeur réelle estimée des Parts Sociales Apportées.

En conséquence, le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

2.2.2. Réalité des Apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les Apporteurs des 73.459 parts sociales de la société IKONISYS S.R.L., objet du présent apport.

2.2.3. Appréciation de la valeur globale des Apports

2.2.3.1. Méthodes retenues par le commissaire aux apports

Les méthodes d'évaluation que nous avons retenues sont les suivantes :

S'agissant de la valeur des Apports :

- Approche boursière fondée sur les résultats de l'Offre.

S'agissant de la Valeur provisoire des Apports, qui constitue la seule valeur chiffrée mentionnée dans le Traité d'Apport, soit 17.526.458 euros :

- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs,
- Multiples de sociétés comparables cotées.

a. Approche boursière fondée sur les résultats de l'Offre

La société IKONISYS SA envisage de réaliser une offre au public de titres financiers.

Dans la mesure où l'actif net de la société IKONISYS SA, qui proposera ses titres au public dans le cadre de l'Offre, sera essentiellement constitué des Parts Sociales Apportées, l'approche consistant à considérer, par transparence, que la valeur des Parts Sociales Apportées est équivalente au Prix de l'Offre, nous apparaît cohérente.

Le Prix de l'Offre n'étant, au jour du présent rapport, pas fixé, nous ne sommes pas, par principe, en mesure de nous prononcer sur le montant chiffré de la valorisation des Apports.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le Prix de l'Offre sera déterminé au terme d'un mécanisme de construction de livre d'ordres et exprimera ainsi la valeur attribuée, par les investisseurs, à la société IKONISYS SA (qui détiendra 100% des Parts Sociales Apportées) à l'issue d'un processus réglementé par EURONEXT reflétant ainsi la confrontation de l'offre de titres financiers par un émetteur et de la demande de titres financiers par le marché, nous estimons que cette approche ne remet pas en cause le principe de non surévaluation des Apports.

A l'issue de l'Offre, le présent rapport sera donc complété par un rapport complémentaire pour tenir compte de la valeur des Apports définitivement fixée.

b. Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »)

L'évaluation par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer les flux de trésorerie futurs disponibles revenant à l'ensemble des apporteurs de fonds (actionnaires et créanciers financiers) et à les actualiser à un taux représentant leur exigence réciproque en matière de rentabilité.

Cette méthode est généralement considérée comme la plus pertinente pour l'évaluation d'une entreprise dans une perspective de continuité, dans la mesure où elle permet d'intégrer :

- ses composantes stratégiques, économiques et financières,
- ses perspectives de développement,
- ses niveaux de rentabilité prévisionnels,
- l'exigence de rentabilité des apporteurs de fonds, compte tenu du risque associé à leur investissement.

Nous avons apprécié la sensibilité de la valeur attribuée à la Société à la variation des principaux paramètres utilisés dans la mise en œuvre de la méthode des « cash-flows actualisés » en faisant varier les paramètres sensibles : flux de trésorerie d'exploitation, taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini.

Le résultat de nos travaux selon cette méthode ne remet pas en cause la Valeur provisoire des Apports.

Il convient néanmoins de souligner que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies, notamment en ce qui concerne le montant des liquidités recueillies au terme de l'Offre.

c. Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise les multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Elle permet d'apprécier la valeur de l'entreprise en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation.

Nous considérons que cette méthode est pertinente, même si elle reste soumise à certaines contraintes :

- L'échantillon de sociétés comparables doit être proche en termes d'activité, de taille et de perspectives de développement ;
- Les cours de bourse de l'échantillon retenu doivent être significatifs (flottant et liquidité).

Pour ce faire, nous avons retenu un échantillon de petites et moyennes entreprises spécialisées dans le domaine des dispositifs médicaux, en particulier dans le domaine du diagnostic moléculaire.

Le résultat de nos travaux selon cette méthode ne remet pas en cause la Valeur provisoire des Apports.

2.2.3.2. Méthodes non retenues par le commissaire aux apports

Les méthodes d'évaluation que nous avons écartées sont les suivantes :

a. Actif net comptable

L'actif net comptable est la différence entre le montant des actifs et l'endettement total figurant au bilan d'une société.

Cette méthode ne nous paraît pas pertinente au cas d'espèce dans la mesure où elle ne permet pas de capturer la croissance et la rentabilité futures de la Société.

b. Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à valoriser les fonds propres d'une société sur la base de l'actif net comptable réévalué de la valeur de marché de ses actifs et de ses passifs.

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation d'une société comme IKONISYS INC., objet des Apports par transparence, dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

c. Transactions récentes portant sur les Parts Sociales de la Société

En vue de la préparation de l'Offre, les transferts suivants ont été initiés :

- Le 24 mai 2021, les fonds CAMBRIA CO-INVESTMENT FUND LP et CAMBRIA EQUITY PARTNERS LP ont cédé à la société IKONISYS S.R.L. la totalité des actions de la société IKONISYS INC. qu'ils détenaient,
- Le 31 mai 2021, les parts sociales de la société IKONISYS S.R.L. ont fait l'objet de transferts entre les associés.

Compte-tenu du caractère interne de ces opérations de réorganisation au sein du groupe, nous considérons que les prix de vente utilisés ne sont pas pertinents.

d. Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issues de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc.

Cette approche est limitée par la difficulté à disposer d'une information complète sur les sociétés cibles et les conditions des transactions. En effet, la mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent (marchés, évolution du secteur, etc.),
- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières de la transaction,
- d'obtenir les informations de base nécessaires quant aux modalités de la transaction et des éléments connexes du prix.

En l'absence de transaction satisfaisant les trois conditions ci-avant évoquées, en particulier dans une activité novatrice et en développement telle que celle de la société IKONISYS INC, objet des Apports par transparence, nous n'avons pas retenu cette approche.

e. Actualisation des dividendes

Cette approche de valorisation ne nous paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

En outre, la société IKONISYS INC., objet des Apports par transparence, n'a pas été en mesure de procéder à la distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

3 – SYNTHESE – POINTS CLES

3.1 – Diligences mises en œuvre

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui nous ont été communiquées jusqu'à la date de sa signature.

Cependant, nous ne pouvons pas garantir que les prévisions de résultats ou de flux de trésorerie futurs soient effectivement réalisées car, s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain ; les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, nos diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du plan d'affaires et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

Ces remarques sont d'autant plus importantes, au cas d'espèce, que la société IKONISYS INC, objet des Apports par transparence, n'a constaté jusqu'à présent que des coûts de recherche et de développement principalement.

Une partie essentielle de la valeur de la société IKONISYS INC, objet des Apports par transparence, repose donc sur sa capacité à réaliser, au moins partiellement, le plan d'affaires qui nous a été communiqué (en ce compris le financement des besoins de trésorerie initiaux au travers, notamment, de la réalisation de l'Offre) et qui sous-tend cette valeur. Par principe, cette capacité est sujette à l'aléa.

3.2 – Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

3.2.1. Différence entre le prix et la valeur

Nous rappelons que :

- une valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- le prix correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre un acheteur et un vendeur ou un émetteur.

La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande :

- concernent un nombre important d'agents économiques,
- se rencontrent dans le cadre d'un échange organisé et régulé.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'Offre et pour le Prix de l'Offre qui en résultera.

3.2.2. Eléments de sensibilité des méthodes

Comme indiqué ci-avant, une partie essentielle de la valeur de la société IKONISYS INC., objet des Apports par transparence, repose donc sur sa capacité à réaliser, au moins partiellement, le plan d'affaires qui nous a été communiqué et qui sous-tend cette valeur. Par principe, cette capacité est sujette à l'aléa.

A ce titre, nous avons identifié plusieurs facteurs de risques, soulignés dans le document d'information relatif à l'Offre précitée, susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation de la Société, dont notamment :

- les risques liés à l'activité de la société IKONISYS INC., tels que : (i) l'existence de pertes financières significatives constatées par le passé et l'anticipation de nouvelles pertes financières, (ii) l'insuffisance de trésorerie et de flux de trésorerie d'exploitation pouvant limiter ou retarder le recours aux investissements prévus, (iii) la réalisation effective du succès commercial du produit IKONISCOPE20 et la difficulté à anticiper les ventes, (iv) la taille du marché sur lequel la société IKONISYS INC. évolue, (v) des problèmes de qualité de fabrication des produits ou de retards d'approvisionnement des fournisseurs, (vi) les conséquences défavorables en termes de coûts et d'image en cas de retard de lancement du produit IKONISCOPE AI, (vii) la capacité à choisir les produits à développer ayant un potentiel de rentabilité plus important, (viii) l'incapacité à développer son infrastructure commerciale, (ix) la forte concurrence du marché entraînant des changements technologiques très rapides, (x) la diminution des prix de vente, (xi) un changement des modes de couverture des frais de santé des patients utilisateurs des produits vendus, (xii) des problèmes techniques et de fiabilité des produits vendus, (xiii) des contraintes réglementaires nouvelles émanant des autorités sanitaires ou gouvernementales, (xiv) des besoins de financements supplémentaires significatifs à des conditions de marché non avantageuses, (xv) l'impossibilité d'utiliser les pertes fiscales des exercices antérieurs ;
- les risques liés à la propriété intellectuelle, tels que : (i) les éventuelles mises en responsabilité liées à la confidentialité et à la sécurité des données personnelles collectées, (ii) le risque de perte ou d'insuffisance de protections des brevets développés, (iii) d'éventuelles restrictions dans l'utilisation de certaines technologies développées avec des partenaires ;
- les risques financiers, tels que : (i) des besoins de trésorerie significatifs pour être en mesure de réaliser, même partiellement, le plan d'affaires, (ii) l'impact négatif des taux de change, (iii) l'effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital futures.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur provisoire des Apports retenue, s'élevant à 17.526.458 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire des Apports, augmentée de la prime d'apport.

Nous compléterons le présent rapport par un rapport complémentaire, qui sera émis après que la valeur des Apports aura été, à l'issue de l'Offre, définitivement fixée.

Fait à Paris, le 15 juin 2021

Commissaire aux apports
SCP CAUCHY - CHAUMONT & ASSOCIES
Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Grégory CAUCHY

Associé